COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du :

Monsieur Le Maire,

Commune de Beausemblant

455 route Barthélémy de Laffemas
26 240 BEAUSEMBLANT

Tél. : 04.75.03.13.64

mairie@beausemblant.fr

LISTE DES PIECES

PIECE N°0. PIECES ADMINISTRATIVES

PIECE N°1. RAPPORT DE PRESENTATION TOME 1 ET TOME 2

PIECE N°2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

PIECE N°3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PIECE N°4. REGLEMENT GRAPHIQUE

- **PIECE N°4a – PLAN DE ZONAGE – COMMUNE ENTIERE - ECHELLE 1 / 5 000**
- **PIECE N°4b – PLAN DE ZONAGE – CENTRE - ECHELLE 1 / 2 500**

PIECE N°5. REGLEMENT ECRIT

PIECE N°6. ANNEXES

PIECE N°7. DOCUMENTS INFORMATIFS

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6

ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération du

M. le Maire,

Commune de Beausemblant

455 route Barthélémy de Laffemas
26 240 BEAUSEMBLANT

Tél. : 04.75.03.13.64

mairie@beausemblant.fr

LISTE DES PIECES

PIECE N°6 - ANNEXES

DOCUMENTS ANNEXES A LA PIECE N°6 :

- PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – 1/7 500
- PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE – S.I.E VALLOIRE GALAURE – 1/5 000
- PLAN DE SYNTHESE GENERAL DE L'ASSAINISSEMENT – C2I – 1/5 000
- PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES – C2I – 1/5 000
- PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES – C2I – 1/5 000

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 6

ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération du

M. le Maire

Commune de Beausemblant

455 Route Barthélémy de Laffemas
26 240 BEAUSEMBLANT

Tél. : 04.75.03.13.64
Fax : 04.75.03.19.84

mairie.beausemblant@wanadoo.fr



INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD • Urbaniste

Espace Saint Germain - Bâtiment Orion

30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

SOMMAIRE

Préambule.....5

Pièce n°6-1 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.....7

Pièce n°6-2 : Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières.....9

Pièce n°6-3 : Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.....43

Pièce n°6-4 : Le plan des zones à risques d'exposition au plomb 63

Pièce n°6-5 : Les servitudes d'utilité publique 77

Pièce n°6-6 : Le plan d'exposition au bruit des aérodromes.....95

Pièce n°6-7 : Les annexes sanitaires.....115

PREAMBULE

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques (Article R.123-13 du Code de l'Urbanisme) :

Pièce 6-1 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

Pièce 6-2 : Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier

Pièce 6-3 : Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

Pièce 6-4 : Le plan des zones à risque d'exposition au plomb

Les annexes comprennent également à titre d'information (Article R.123-14 du Code de l'Urbanisme) :

Pièce 6-5 : Les servitudes d'utilité publique

Pièce 6-6 : Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.112-6 à L.112-13

Pièce 6-7 : Les annexes sanitaires

Voir **Pièce 6-3** : Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-1

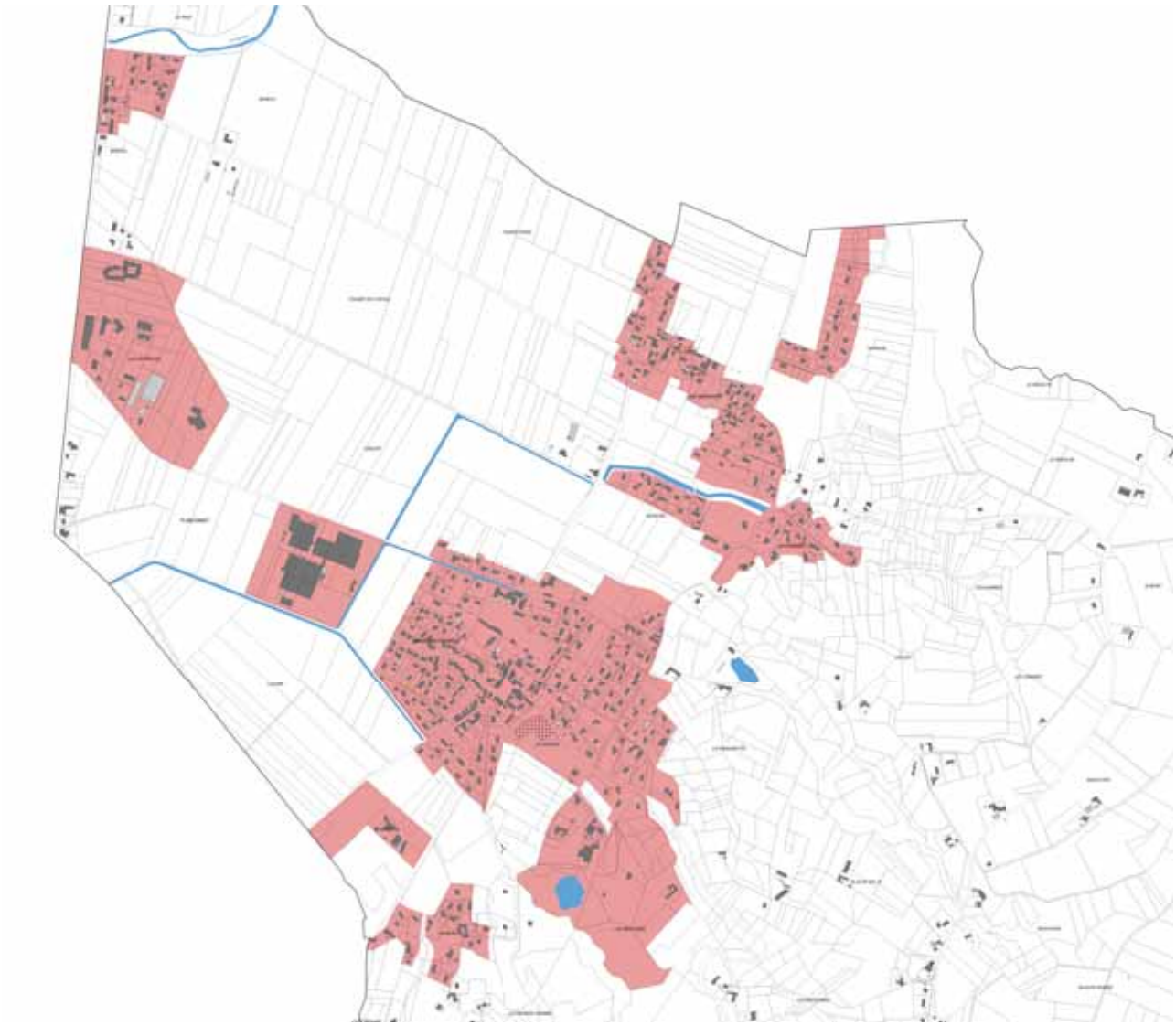
LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune de Beausemblant souhaite instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en application de l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.



COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-2

LES PERIMETRES DE ZONES SPECIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERES ET DES ZONES D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT COORDONNE DE CARRIERES

LES PERIMETRES DE ZONE SPECIALE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERES

La commune de Beausemblant est concernée par la carrière de la société DELMONICO DOREL autorisée par arrêté préfectoral n°09-3659 du 30 juillet 2009, pour une durée de 30 ans, sise au lieu-dit « Blache Ronde » pour une superficie de 11 ha.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 30 juillet 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement
AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte BAUSSART
TEL. : 04.75.79.28.69
FAX : 04 75 79 29.49
@ : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 09-3659

portant autorisation d'exploiter une installation classées pour la protection de l'environnement par la Sté DELMONICO DOREL à BEAUSEMBLANT

Le Préfet
du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1er, et LIVRE II titre 1,

VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3,

VU la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques 2510-1, 2515- 1, et 2517-2,

VU le Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1098 du 11 mars 2008 portant mise à l'enquête publique du 07 avril 2008 au 07 mai 2008 la demande susvisée,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 mai 2009,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 02 juillet 2009

VU le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de BEAUSEMBLANT,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3770 du 18 juillet 2007 portant autorisation de défrichement au profit de la SAS DELMONICO DOREL pour l'installation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de BEAUSEMBLANT,

VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

Le demandeur consulté,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société DELMONICO DOREL dont le siège social est : 13 rue de la Tour d'Auvergne 75009 PARIS, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi que les installations annexes désignées ci-après, sur le territoire de la commune de BEAUSEMBLANT au lieu-dit « Blache-Ronde » de 11ha 16a 89ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe n° 2.

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de nomenclature	Classement
Exploitation de carrière de sables et graviers (renouvellement et extension d'une exploitation à sec)	Superficie totale sollicitée : 111 689 m² Rythme maximum d'exploitation : 45 000 t/an Durée sollicitée : 30 ans	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux (matériaux de carrière)	Puissance installée : 650 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux (inertes externes)	Capacité de stockage : 8 000 m³	2517-2	NC

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par la carrière sur la commune de BEAUSEMBLANT au lieu-dit « Blache-Ronde », sont les suivantes :

Section et lieu-dit	N° de parcelle	Superficie concernée (m²)
ZH Blache-Ronde	35	14 420
	37	7 710
	38	3 720
	39	6 250
	70	28 818
B Blache-Ronde	1 192 pp	18 146
	798 pp	100
	799 pp	410
	803	1 980
	804	2 000
	806	600
	807	1 440
	808 pp	1 930

	809	1 900
	810	1 000
	811 pp	7 205
	812	1 680
	813	1 900
	814	2 900
	815 pp	7 580
TOTAL		**111 689**

pp : pour partie

Le périmètre d'exploitation autorisé est limité à une superficie d'environ 4,8 hectares dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 2.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole en fond de fouille, et naturelle en périphérie. Le plan de phasage et de l'exploitation est joint en annexe n° 3 du présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 1,5 m.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 48,5 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 300 m NGF.

Les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont de 1 200 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

. les articles 87, 90, et 107 du code Minier
. le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Dès l'obtention de l'autorisation, la bande de 10 mètres non exploitée sera renforcée par une végétation dense, qui d'une part isolera l'aire de repos de Blacheronde de l'A7 de la carrière, et qui d'autre part renforcera, à l'aide d'un mélange de sujets de haut jet et d'arbustes, la bordure sud-est de la carrière.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6. - Information du public
7.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au Service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 300 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 48,5 m et à 5 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichement et décapage de la terre de découverte,
- extraction à sec du gisement exploitable,
- acheminement des matériaux jusqu'aux installations de traitement,
- remise en état du site.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en annexes n° 4, 5, 6 et 7.

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Article 7.8 : **Registres et plans :**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état prévoit la reconstitution du sol sur le carreau de la carrière qui sera remis en état agricole, et la reconstitution des talus par remblaiement puis leur végétalisation par boisement ou enherbement.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe n° 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite conformément aux principes suivants :

- le sol sera reconstitué en fond de fouille à l'équivalent avec les terres de découverte des terrains agricoles initiaux sur une épaisseur moyenne de 1,5 m,
- les talus seront reconstitués sur les fronts résiduels d'exploitation avec des matériaux inertes. Ils auront une pente maximale de 45° et comprendront une risberme intermédiaire de 5 à 6 m de largeur si leur hauteur dépasse la vingtaine de mètres. Les talus Est seront boisés et les talus Ouest enherbés et parsemés de bosquets d'arbres et d'arbustes.

Cependant, un talus très raide sera constitué dans les fronts résiduels d'exploitation maintenu à l'air libre (non recouvert d'un talus en remblai à pente modérée à cet endroit seulement) dans la partie sud du site pour créer un effet de falaise favorable à la nidification d'espèces avifaunistiques rupestres.

Le schéma de remise en état figure en annexe n° 14, 15 et 16 au présent arrêté.

Article 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-74 et R 512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.2 – Remblayage :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux rejetées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

➢ Toute action susceptible d'émettre des poussières devra :

- être réalisée dans des conditions atmosphériques favorables (vent faible, taux d'humidité important),
- être accompagnée de mesure réduisant efficacement l'émission de poussières (arrosage suffisant de la zone concernée par exemple).

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

L'installation fonctionnera dans les limites horaires suivantes :

- entre 7 h 30 et 17 h 30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés),
- dans le cas d'une forte demande, entre 7 h 00 et 19 h 00 du lundi au samedi (sauf jours fériés), dans la limite de 60 jours par an maximum en jours cumulés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementaire, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h**	**Période allant de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2. - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1985 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières :

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident :

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5. ci-dessus.

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de BEAUSEMBLANT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 : Exécution :

Madame la Secrétaire Générale du Département de la Drôme, Monsieur le Maire de BEAUSEMBLANT et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- pétitionnaire ;
- M le Maire de BEAUSEMBLANT ;
- M le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- M le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- M le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- M le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Fait à VALENCE, le 30 JUIL. 2009

Le Préfet

François-Xavier CECCALDI

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

ANNEXE N° 1

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral N° 09-3659 du 30 juillet 2009
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Carrière de la société DELMONICO DOREL
à BEAUSEMBLANT lieu-dit « Blache-Ronde »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexes n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2008 – 2013	105 358 €
Période 2 : 2013 – 2018	119 751 €
Période 3 : 2018 – 2023	110 033 €
Période 4 : 2023 – 2028	114 409 €
Période 5 : 2028 – 2033	105 373 €
Période 6 : 2033 – 2038	108 305 €

Indice TP01 utilisé : 627,9 (octobre 2008)

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er Février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur

échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

5. le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
6. le plan de remise en état définitif
7. un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (Index_n / Index_R) \times [(1 + TVA_n) / (1 + TVA_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (627,9).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

1. soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

A Valence, 30 JUIL. 2009
Pour le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 09-3659 DU 30 JUIL 2009

Pour Copie conforme à l'original
Isabelle DUPERRAY LAJUS

DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)

Le Préfet,

PLAN CADASTRAL

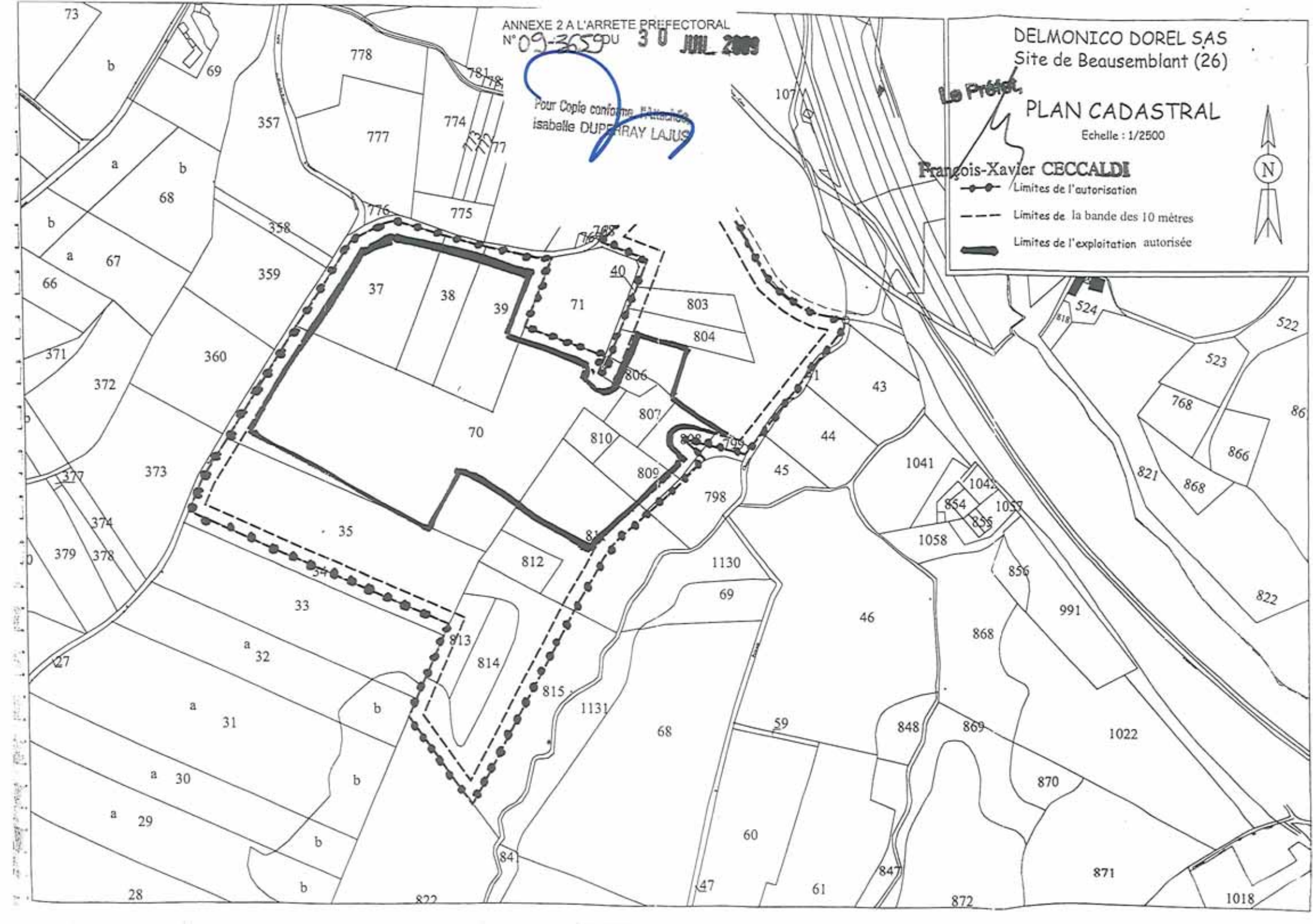
Echelle : 1/2500

François-Xavier CECCALDI

Limites de l'autorisation

Limites de la bande des 10 mètres

Limites de l'exploitation autorisée



ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 09 36 59 DU 30 JUIL. 2009

Pour copie conforme, l'Assistante
Isabelle DUPERRAY LAJUS

DELMONICO DOREL SAS .
Site de Beausemblant (26)

PLAN DE PHASAGE GENERAL DE L'EXPLOITATION.

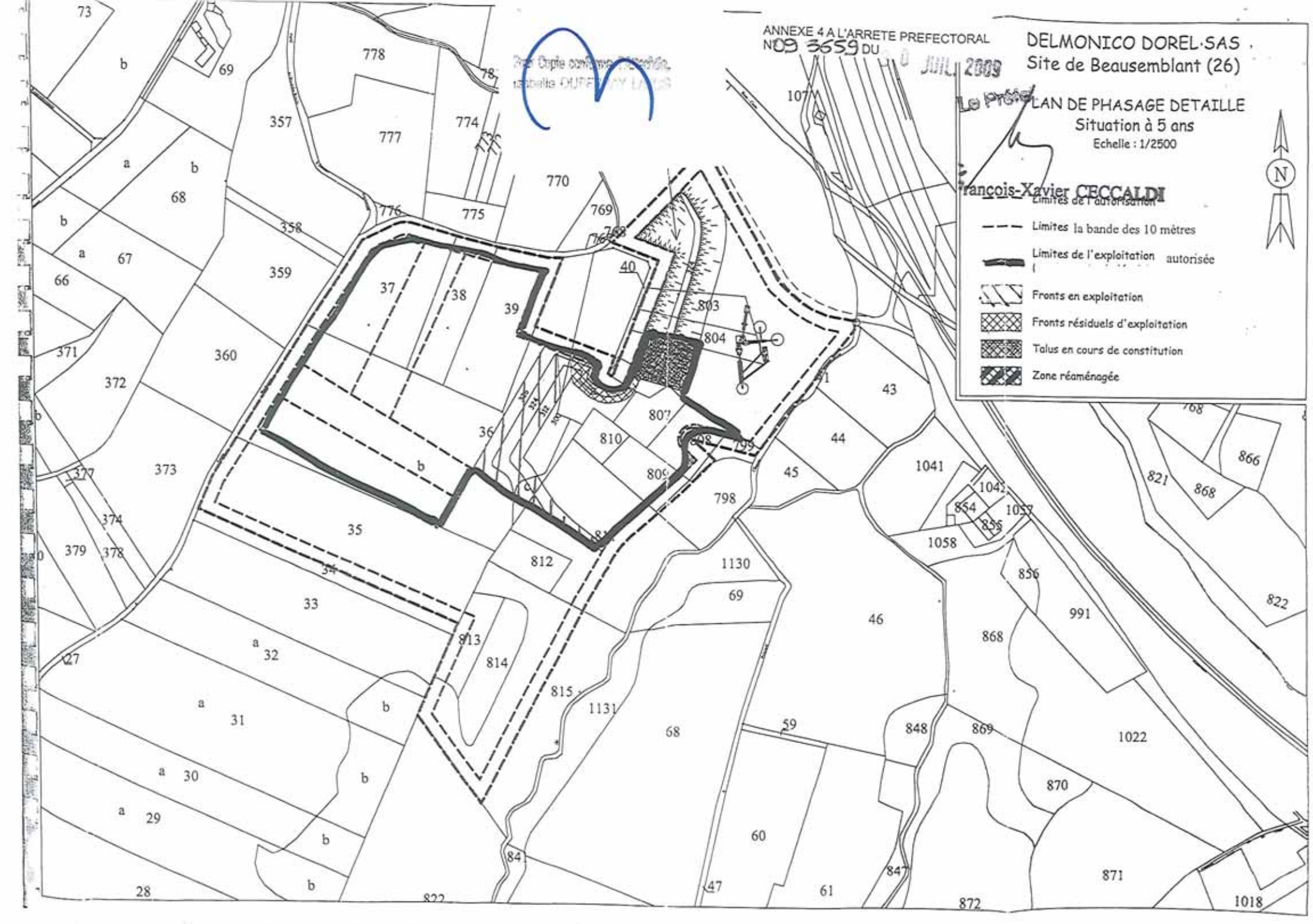
Echelle : 1/2500

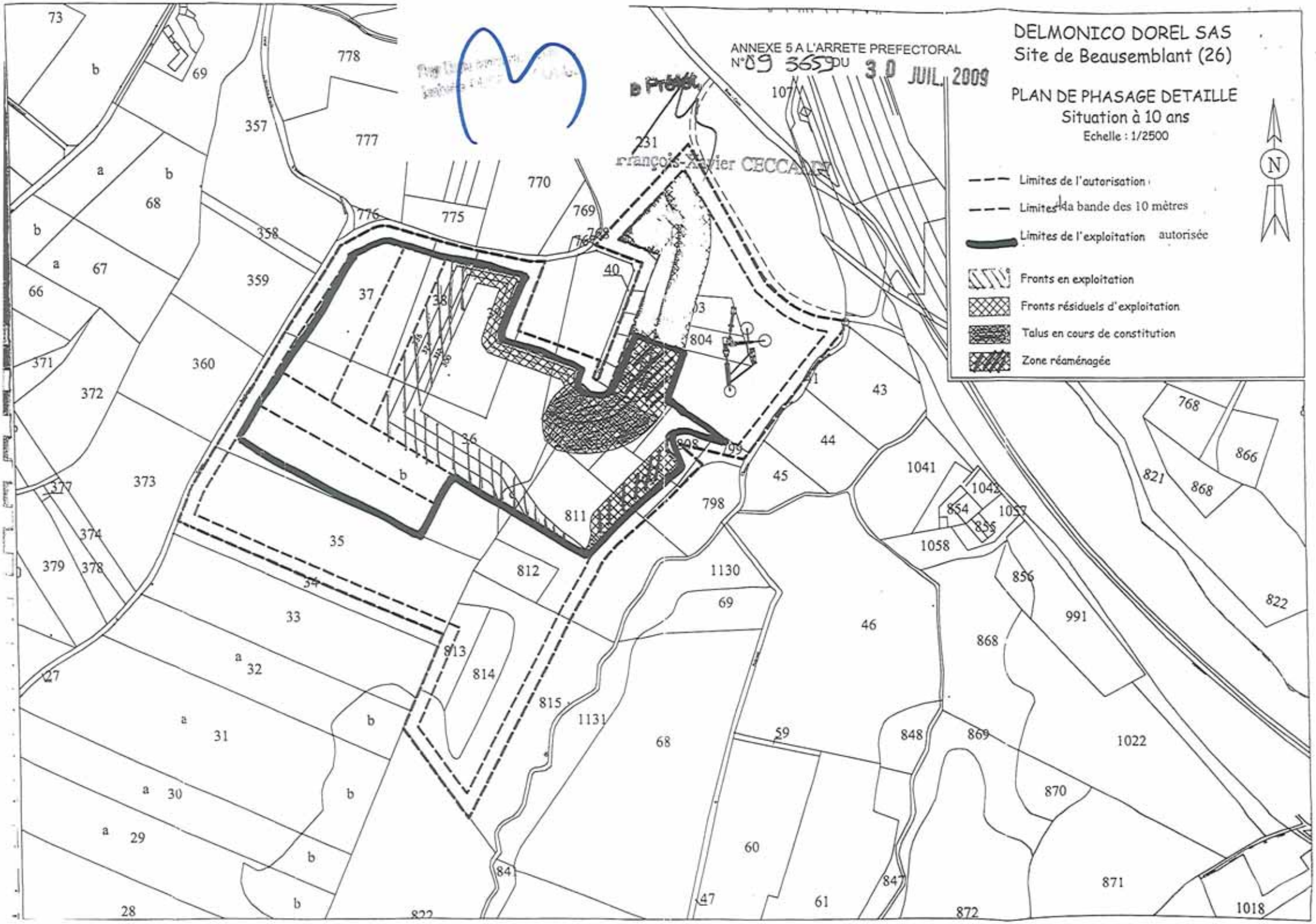
- Limites de l'autorisation.
- Limites de la bande des 10 mètres
- Limites de l'exploitation autorisée
- Sens de progression de l'exploitation
- (1) Référence de la phase

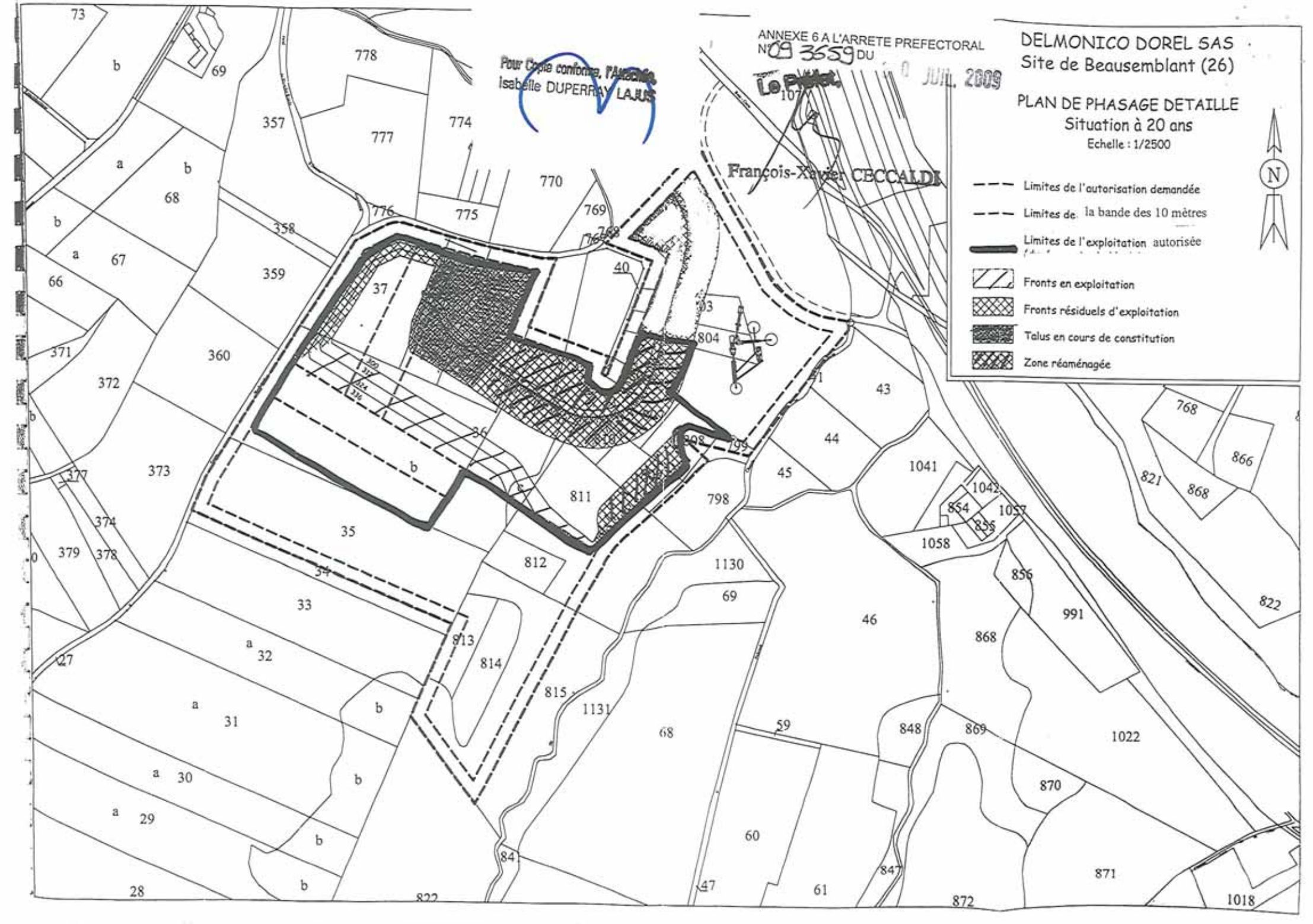
N

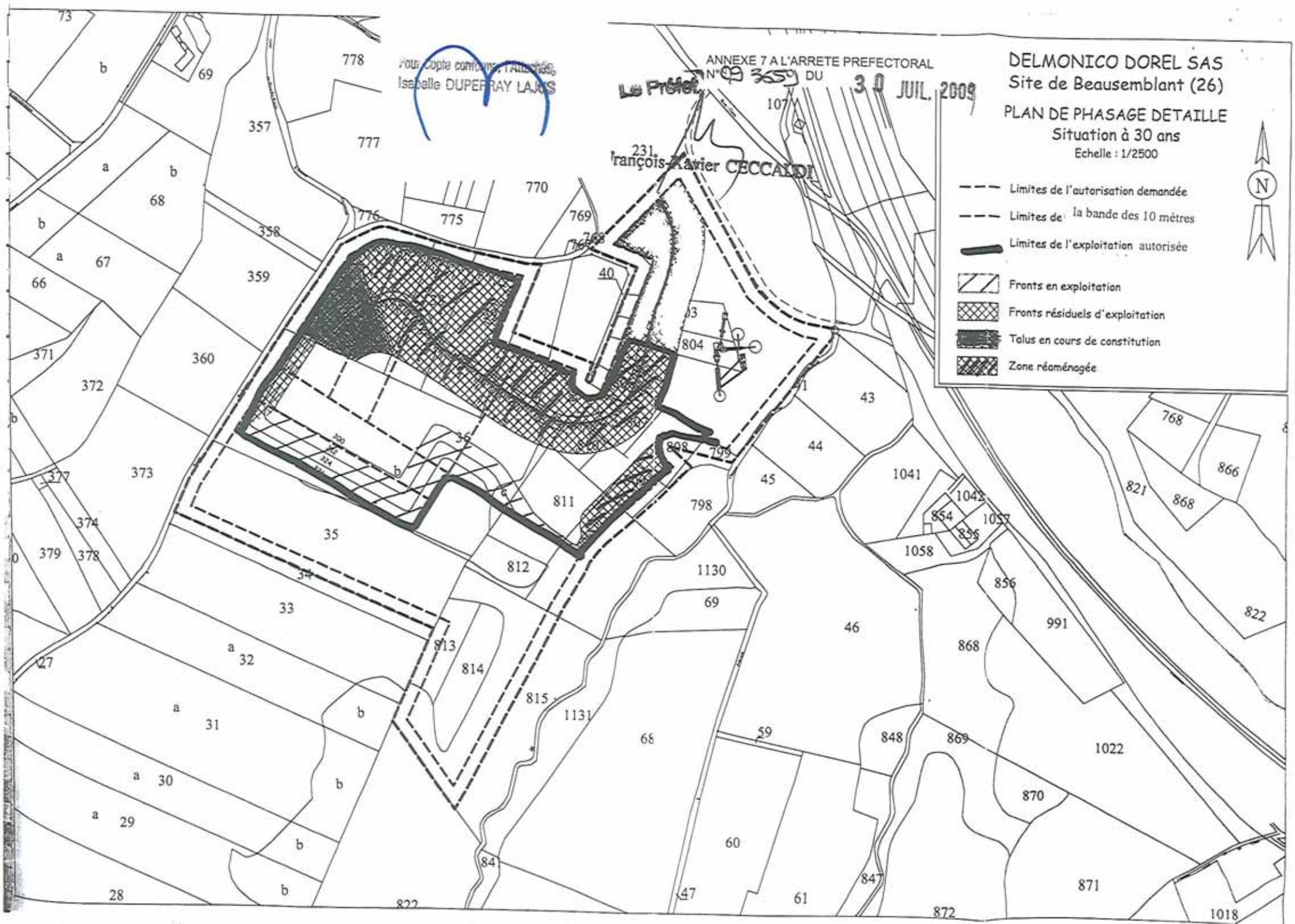
Ets CECCALDI

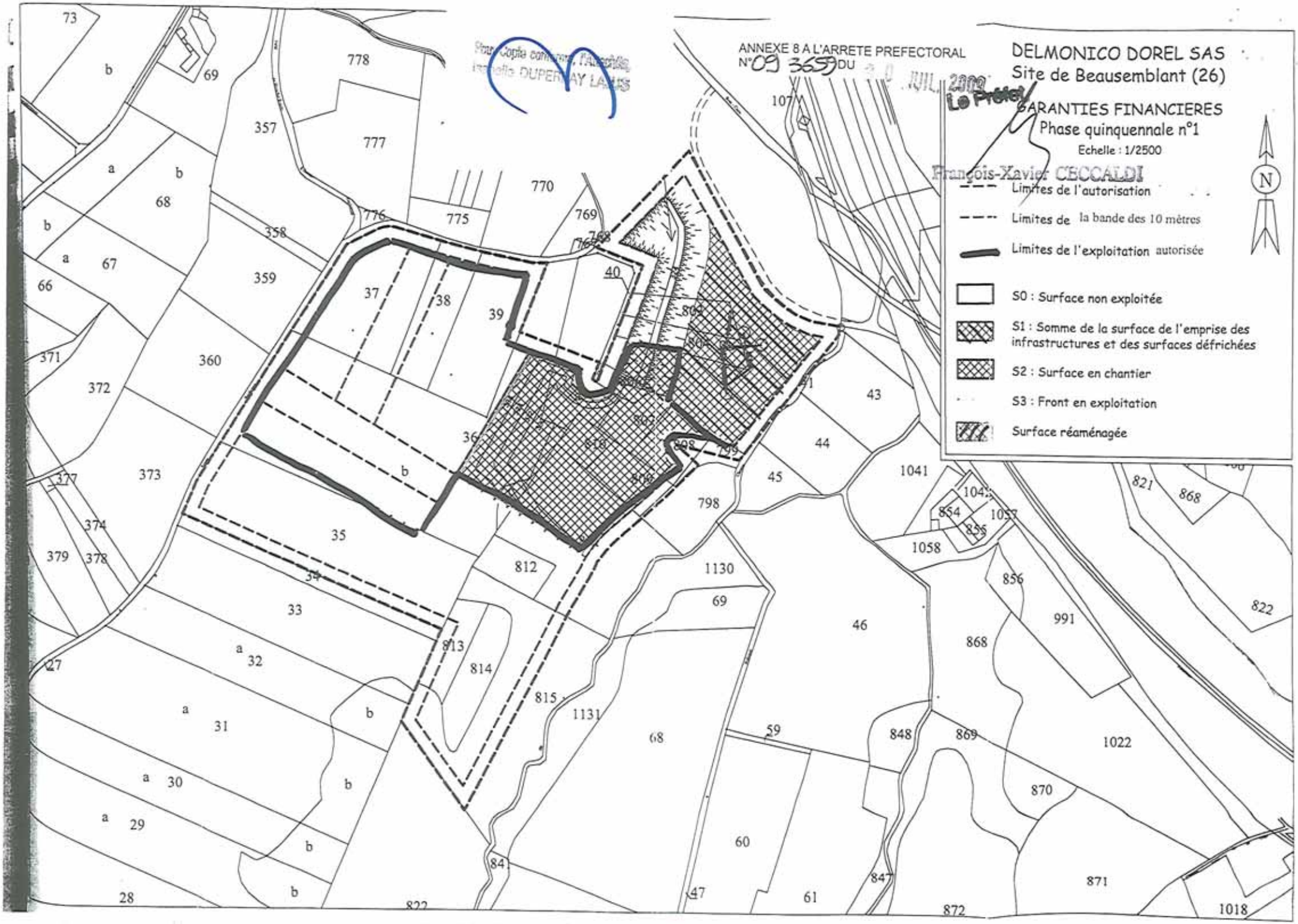
Plate-forme technique

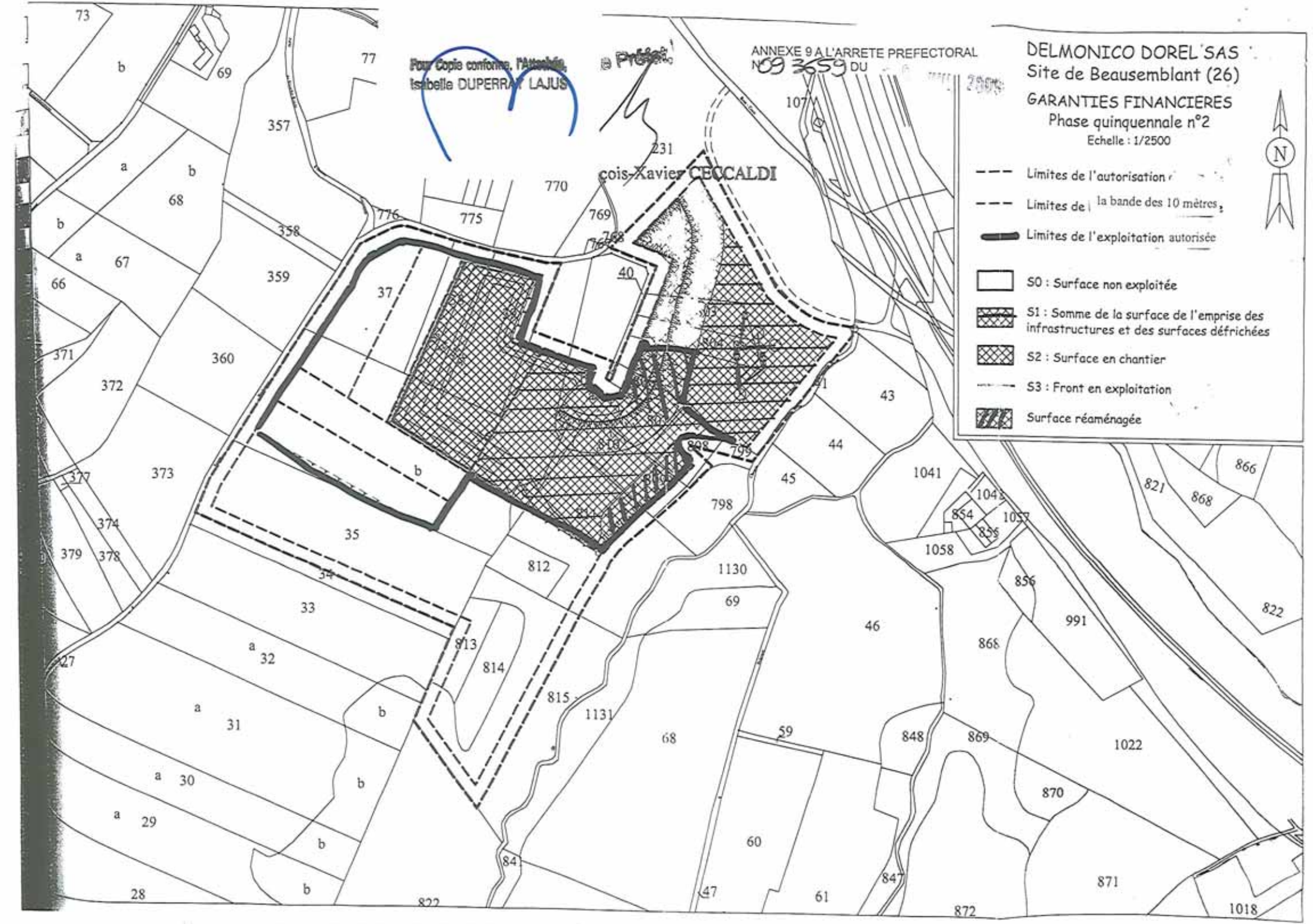

ANNEXE 4 A L'ARRETE PREFECTORAL
N°09 3659 DU
JUIL. 2009
DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)
PLAN DE PHASAGE DETAILLE
Situation à 5 ans
Echelle : 1/2500
François-Xavier CECCALDI
Limites de l'autorisation
Limites la bande des 10 mètres
Limites de l'exploitation autorisée
Fronts en exploitation
Fronts résiduels d'exploitation
Talus en cours de constitution
Zone réaménagée
N

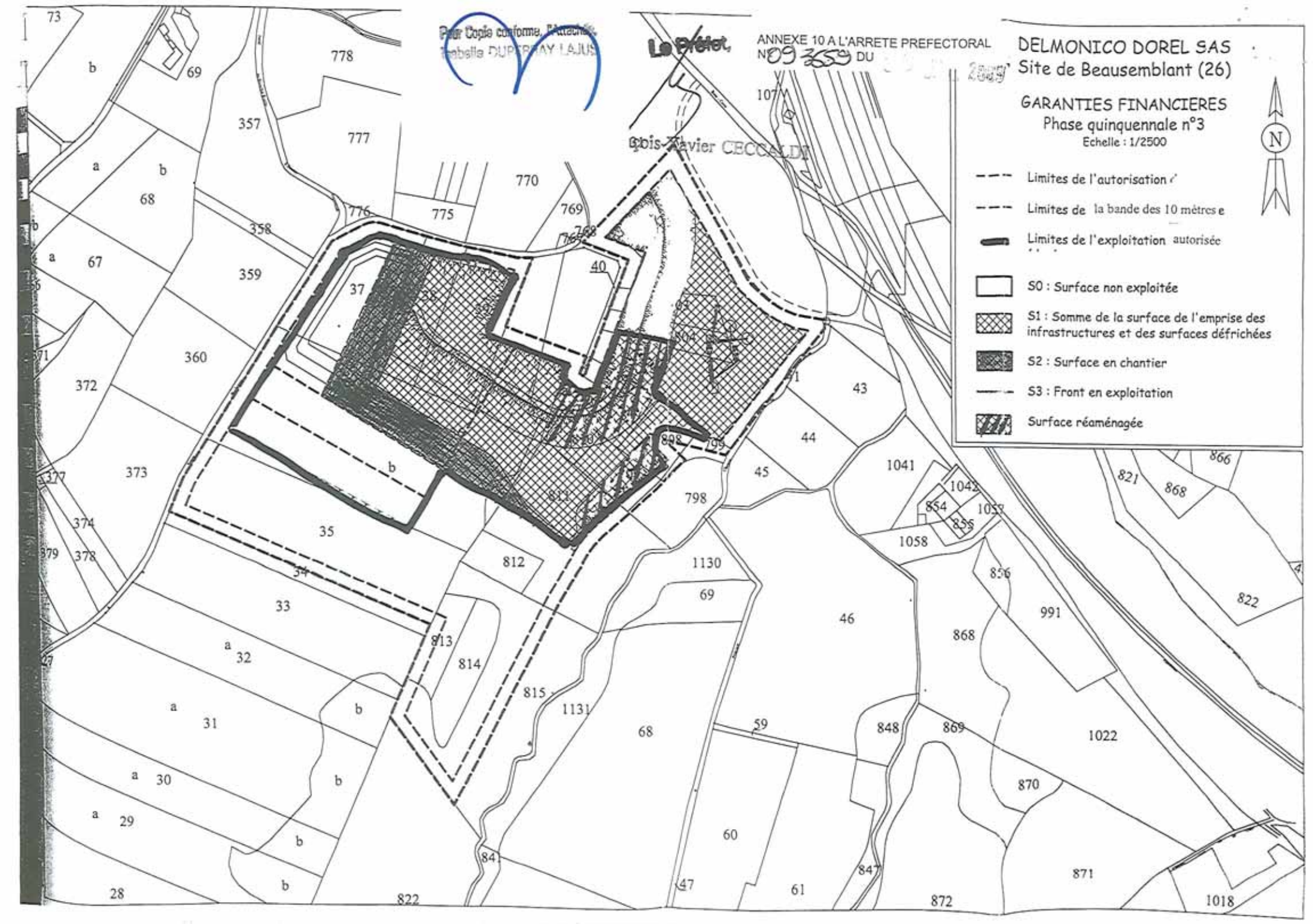

DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)
PLAN DE PHASAGE DETAILLE
Situation à 10 ans
Echelle : 1/2500
ANNEXE 5 A L'ARRETE PREFECTORAL
N°09 3659 DU 30 JUIL. 2009
Limites de l'autorisation
Limites de la bande des 10 mètres
Limites de l'exploitation autorisée
Fronts en exploitation
Fronts résiduels d'exploitation
Talus en cours de constitution
Zone réaménagée
N

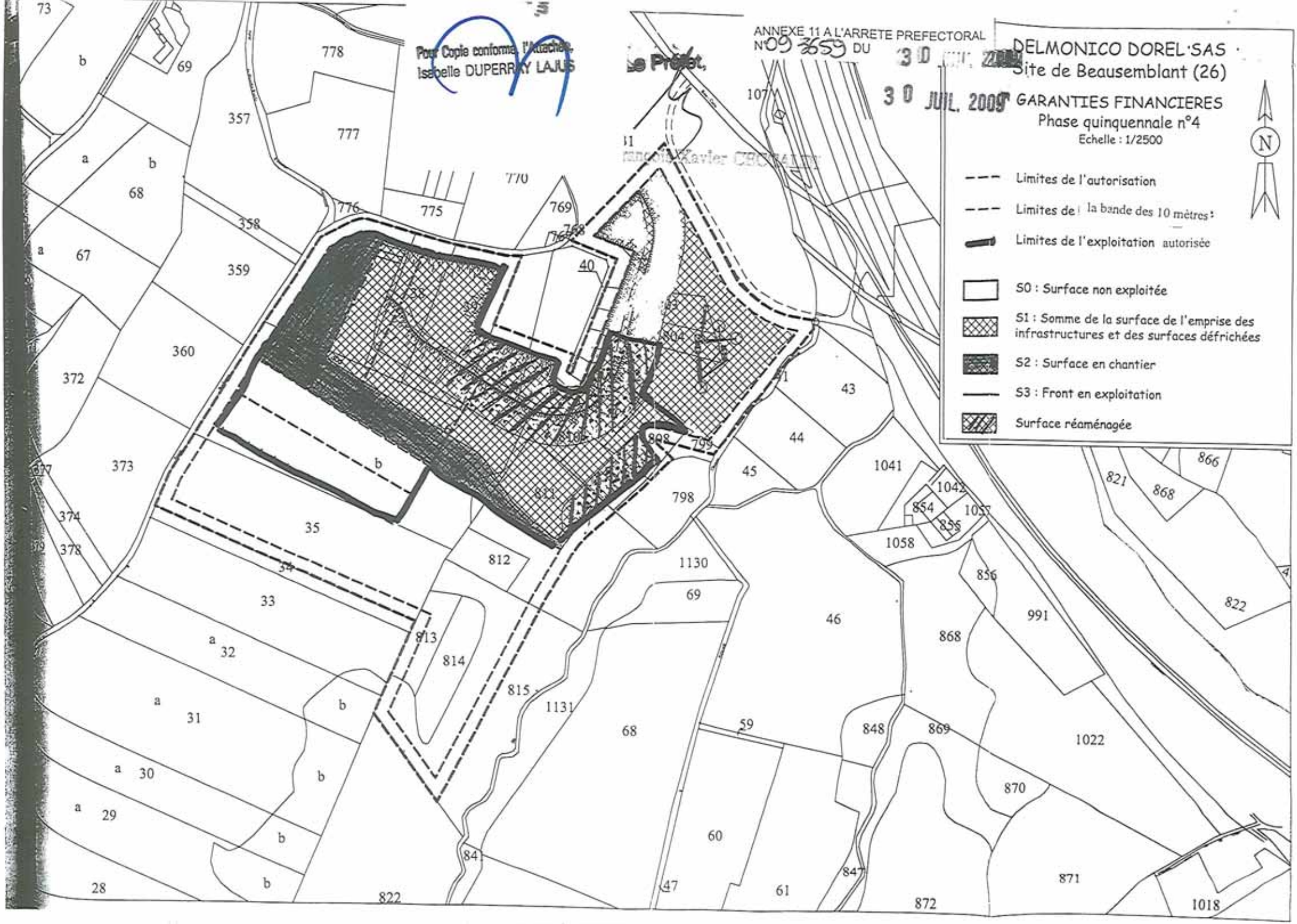

ANNEXE 6 A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 09 3659 DU
10 JUIL. 2009
Pour Copie conforme, l'Attachée
Isabelle DUPERRAY LAJUS
DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)
PLAN DE PHASAGE DETAILLE
Situation à 20 ans
Echelle : 1/2500
Limites de l'autorisation demandée
Limites de la bande des 10 mètres
Limites de l'exploitation autorisée
Fronts en exploitation
Fronts résiduels d'exploitation
Talus en cours de constitution
Zone réaménagée
N
François-Xavier CECCALDI
Le Pilat

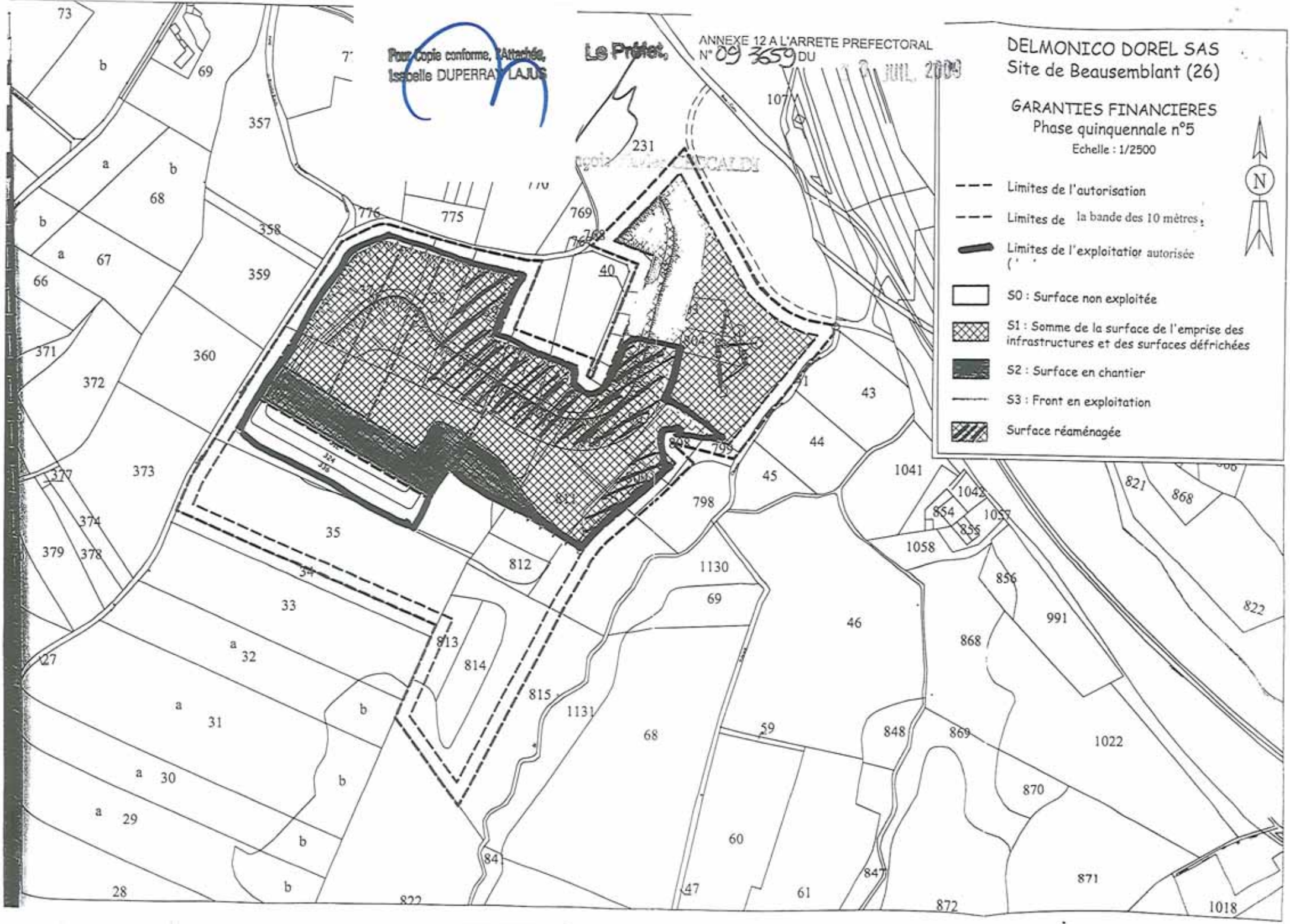

Pour copie conforme, l'Adjointe,
Isabelle DUPERRAY LAJUS
ANNEXE 7 A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 09 359 DU 30 JUIL. 2009
Le Préfet,
François-Xavier CECCALDI
DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)
PLAN DE PHASAGE DETAILLE
Situation à 30 ans
Echelle : 1/2500
Limites de l'autorisation demandée
Limites de la bande des 10 mètres
Limites de l'exploitation autorisée
Fronts en exploitation
Fronts résiduels d'exploitation
Talus en cours de constitution
Zone réaménagée
N


ANNEXE 8 A L'ARRETE PREFECTORAL
N°09 3659 DU
DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)
GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n°1
Echelle : 1/2500
François-Xavier CECCALDI
Limites de l'autorisation
Limites de la bande des 10 mètres
Limites de l'exploitation autorisée
S0 : Surface non exploitée
S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
S2 : Surface en chantier
S3 : Front en exploitation
Surface réaménagée
N


ANNEXE 9 A L'ARRETE PREFECTORAL
N°09 3659 DU
Pour copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS
DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)
GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n°2
Echelle : 1/2500
Limites de l'autorisation
Limites de la bande des 10 mètres
Limites de l'exploitation autorisée
S0 : Surface non exploitée
S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
S2 : Surface en chantier
S3 : Front en exploitation
Surface réaménagée
N
cois-Xavier CECCALDI


Pour Copie conforme, l'Attachée
Isabelle DUPERRAY LAJUS
Le Préfet,
ANNEXE 10 A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 09 365 DU
DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)
GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n°3
Echelle : 1/2500
Limites de l'autorisation
Limites de la bande des 10 mètres
Limites de l'exploitation autorisée
S0 : Surface non exploitée
S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
S2 : Surface en chantier
S3 : Front en exploitation
Surface réaménagée
N
Jean-Xavier CECCALDI

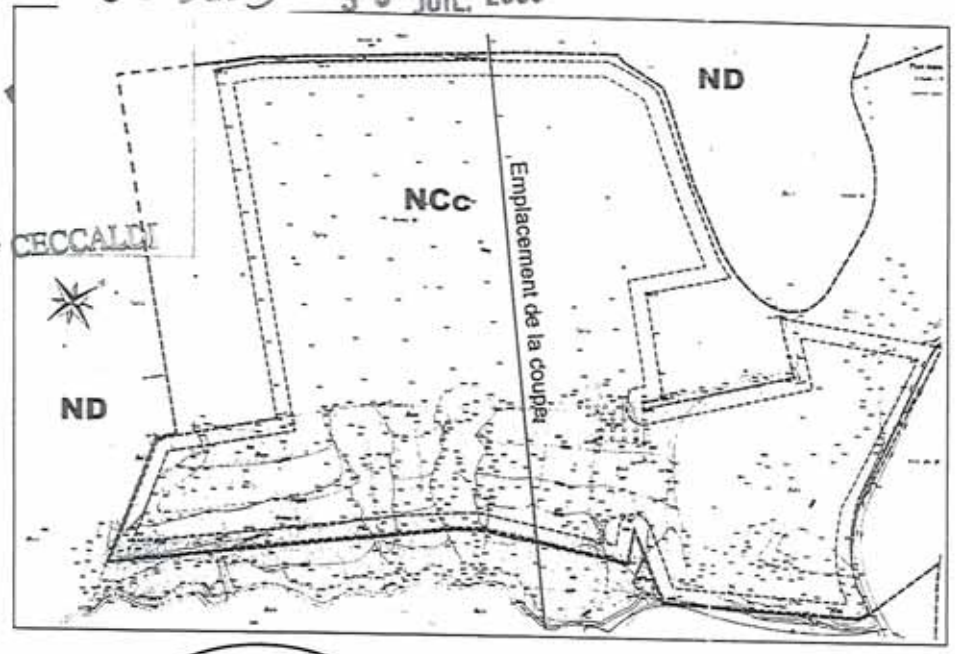

Pour Copie conforme, l'Attachée
Isabelle DUPERRAY LAJUS
Le Préfet,
ANNEXE 11 A L'ARRETE PREFECTORAL
N°09 3659 DU
30 JUIL. 2009
DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)
GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n°4
Echelle : 1/2500
N
Limites de l'autorisation
Limites de la bande des 10 mètres
Limites de l'exploitation autorisée
S0 : Surface non exploitée
S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
S2 : Surface en chantier
S3 : Front en exploitation
Surface réaménagée


Pour copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS
Le Préfet,
ANNEXE 12 A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 09 3659 DU
DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)
GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n°5
Echelle : 1/2500
Limites de l'autorisation
Limites de la bande des 10 mètres
Limites de l'exploitation autorisée
S0 : Surface non exploitée
S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
S2 : Surface en chantier
S3 : Front en exploitation
Surface réaménagée
N

DELMONICO DOREL

ANNEXE 14 A L'ARRETE PREFECTORAL
N°09 3659 du 30 JUIL. 2009

Le Préfet,
François-Xavier CECCALDI

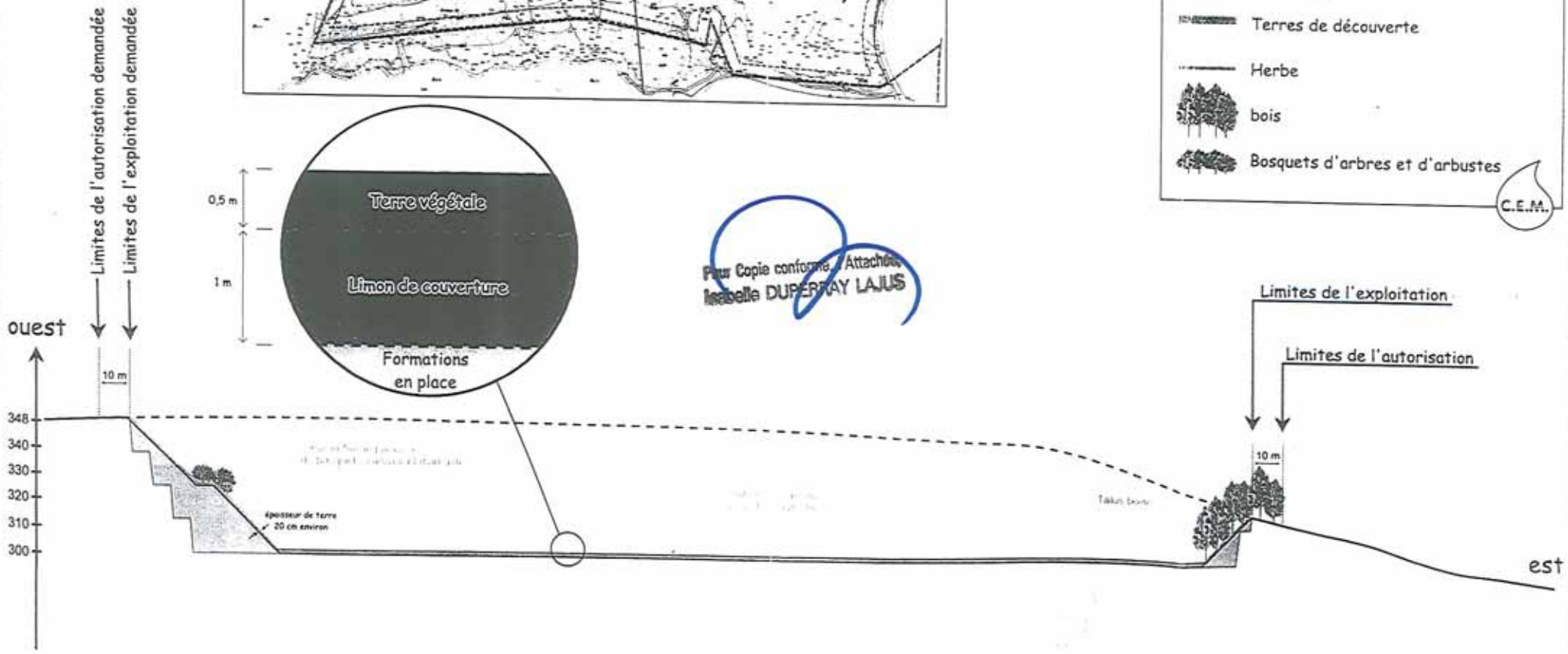


DELMONICO DOREL SAS
Site de BEAUSEMBLANT (26)

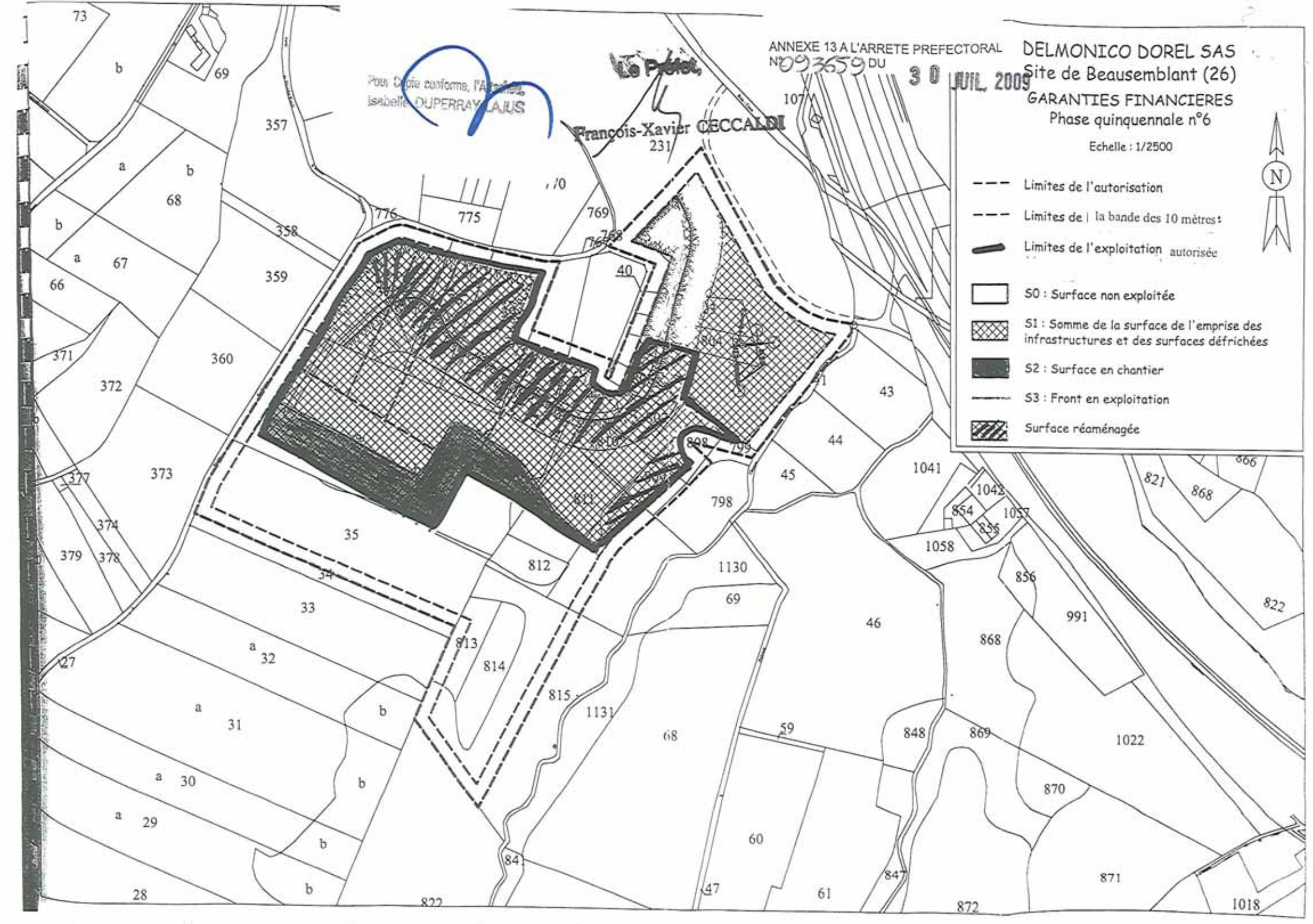
COUPE EST-OUEST DU SITE REAMENAGE
Echelle : 1/1500

- Profil actuel
- Profil en fin d'exploitation
- Formations en place
- Matériaux inertes de remblai
- Limon de couverture
- Terre végétale
- Terres de découverte
- Herbe
- bois
- Bosquets d'arbres et d'arbustes

C.E.M.



Pour Copie conforme / Attachée
Isabelle DUPERRAY LAJUS


ANNEXE 13 A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 09 3659 DU
30 JUIL. 2009
DELMONICO DOREL SAS
Site de Beausemblant (26)
GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n°6
Echelle : 1/2500
Limites de l'autorisation
Limites de la bande des 10 mètres
Limites de l'exploitation autorisée
S0 : Surface non exploitée
S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
S2 : Surface en chantier
S3 : Front en exploitation
Surface réaménagée
N
Pour copie conforme, l'Adjoint,
Isabelle DUPERRAY-LAJUS
Le Préfet,
François-Xavier CECCALDI

DELMONICO DOREL

ANNEXE 15 A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 09 3559 DU

30 JUIL. 2009

Le Préfet,

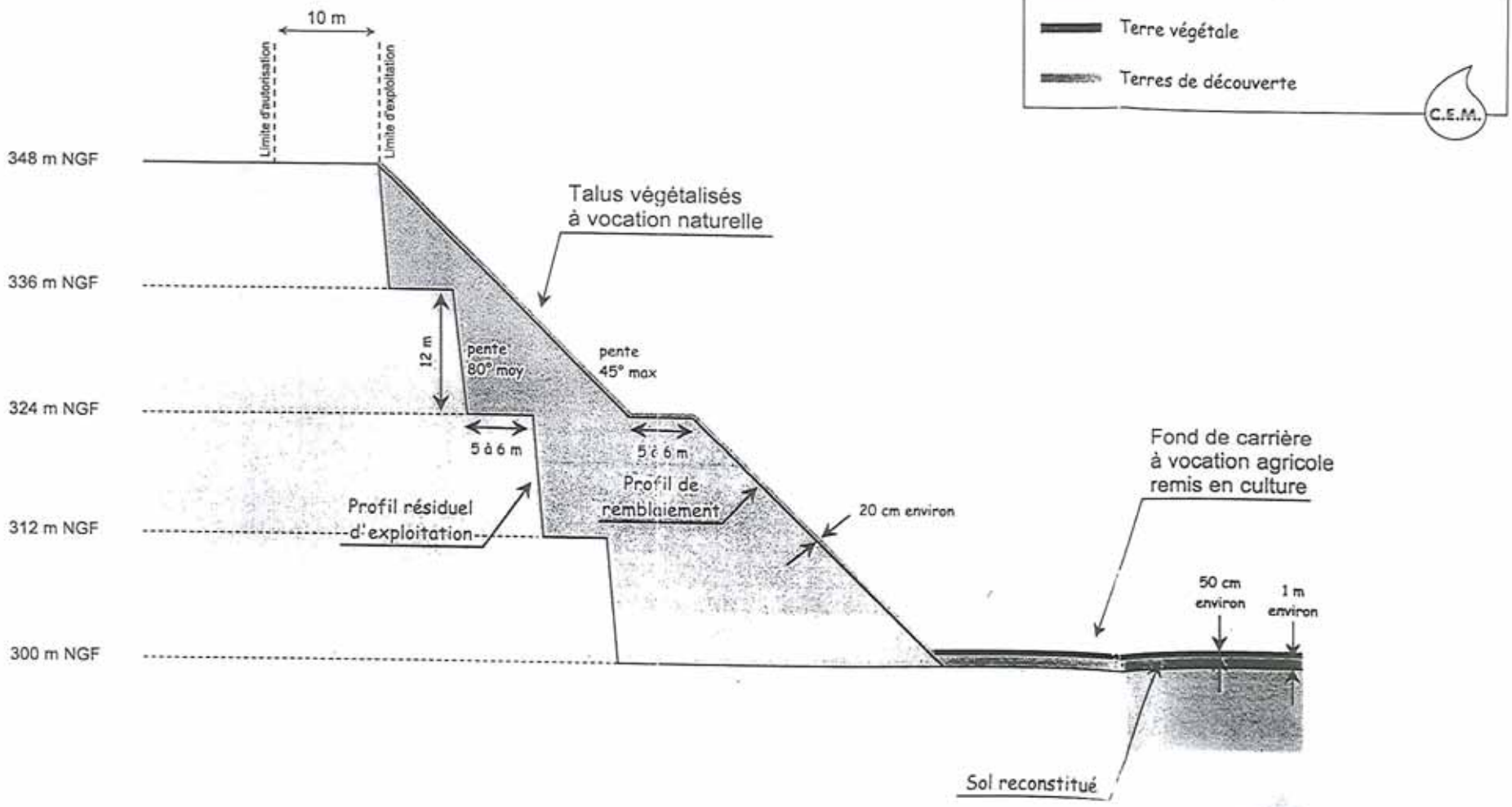
François-Xavier CECCALDI

Pour Copie conforme à l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

DELMONICO DOREL SAS
Site de BEAUSEMBLANT (26)

PROFIL TYPE DE REAMENAGEMENT

Echelle : 1/400



DELMONICO DOREL
CARRIERES / CONCASSAGE MOBILE

ANNEXE 16 A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 09 3659 DU 30 JUIL. 2009

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

DELMONICO DOREL SAS
Site de BEAUSEMBLANT (26)

PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE
ECHEANCE DE L'AUTORISATION

Echelle : 1/2500

Limites de l'autorisation demandée

Limites de l'exploitation

Réaménagement agricole

Herbe

Bois

Bosquets d'arbres et d'arbustes

300 m NGF

300 m NGF

C.E.M.

N

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-3

LES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES ET LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUES EDICTEES

BRUIT – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées, s'applique en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement. Article R. 123-13. 13° du Code de l'Urbanisme

La commune de Beausemblant est traversée par l'A7 et la RN7 qui sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par arrêté n°2014324-0013 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme :

L'autoroute A7 de catégorie 1 sur la totalité du tronçon de 26+280 à 142+610 (tissu ouvert). La zone affectée par le bruit lié à cette infrastructure s'étend jusqu'à 300 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

La route nationale 7 de catégorie 3 sur le tronçon 3+100 à 28+000 (tissu ouvert). La zone affectée par le bruit lié à cette infrastructure s'étend jusqu'à 100 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

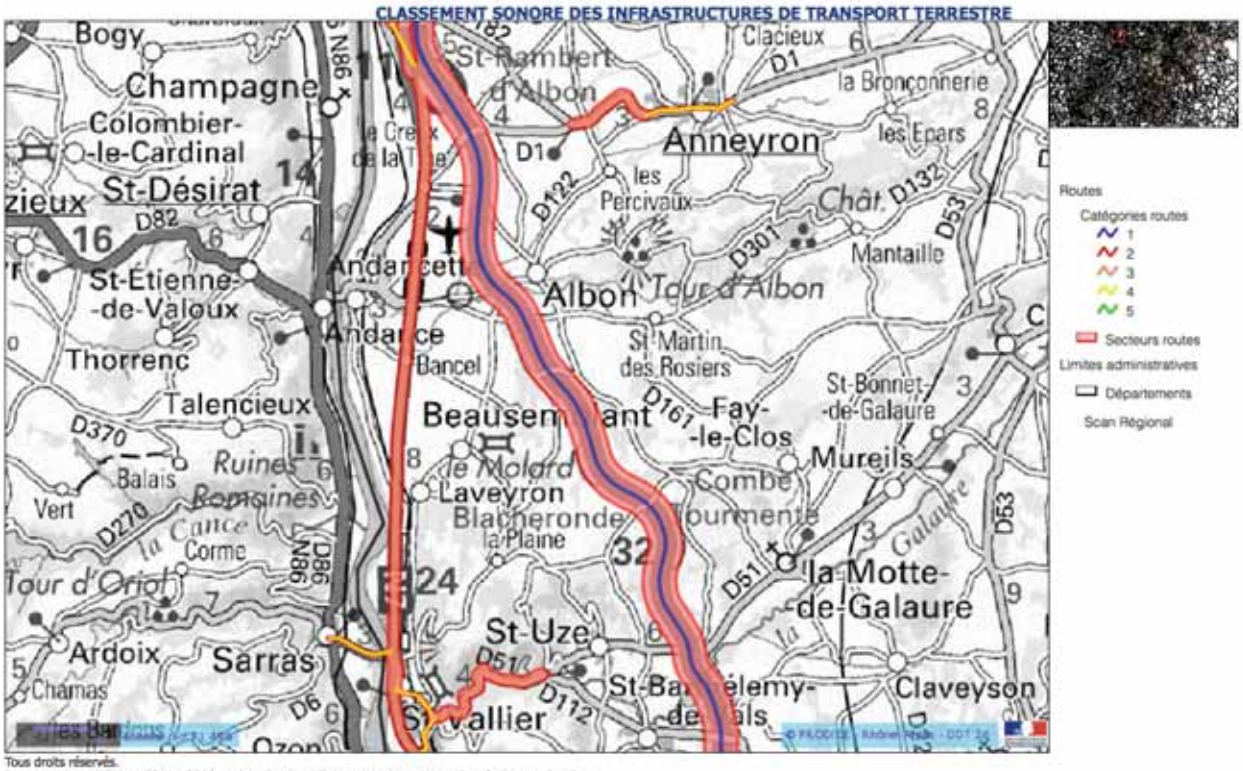
Les largeurs affectées par le bruit sont définies par le niveau sonore de référence :

Pour l'autoroute A7 : Laeq 6h-22h > 81 dB(A)

Laeq 22h-6h < 76 dB(A)

Pour la route nationale RN7 : 70 < Laeq 6h-22h < 76 dB(A)

65 < Laeq 22h-6h < 71 dB(A)



Tous droits réservés.
Document imprimé le 11 Février 2016, serveur Prodige V3, http://carto.georhonealpes.fr, Service: Prodige.

BRUIT – PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. Article R. 123-14. 5° du Code de l'Urbanisme

Lors de la construction de bâtiments à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction…) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de santé) dans le cadre des contrats de construction.

Le préfet de département définit, par arrêté publié en Mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département, la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.

Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.

Les autorités compétentes en matière de délivrance de Certification d'Urbanisation doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

La commune de Beausemblant est traversée par l'autoroute A7 et la route nationale RN7 concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par l'arrêté n°2014324-0013 du 20 novembre 2014.

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit définit les conditions d'isolement acoustique à prendre en compte par le maître d'ouvrage du bâtiment.

La valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et le bord extérieur de la chaussée la plus proche :

- de 30 dB à 38 dB pour une distance respectivement de 0 à 100 mètres
- de 32 dB à 45 dB pour une distance respectivement de 0 à 300 mètres.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2014324_0013
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 748 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des routes nationales et départementales hors des limites d'agglomération du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 970 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 734 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Valence et Bourg-lès-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 735 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 737 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Pierrelatte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 736 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Montélimar ;

Vu l'avis des communes et des gestionnaires suite à leurs consultations en date du 25 octobre 2012 et du 19 mars 2014 ;

Vu les avis du Conseil général de la Drôme du 3 décembre 2012 et du 17 septembre 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 734, 736, 737, 748 et 970 en date du 2 mars 1999 et portant classement des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transport terrestre, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ainsi que le type de tissu urbain.

Les réseaux concernés sont respectivement :

1. Réseau routier national concédé
2. Réseau routier national non concédé
3. Réseau routier départemental
4. Réseau routier communal
5. Réseau ferré

La dénomination des voies du réseau routier correspond à l'architecture du réseau en 2012.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

http://carto.georhonealpes.fr/1/classement_sonore_2014_026.map

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

1/ Réseau routier national concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
A7	Totalité A7 en Drôme	SAINT RAMBERT D'ALBON ALBON BEAUSSEMBLANT SAINT UZE SAINT BARTHELEMY DE VALS CHANTEMERLE LES BLES LARNAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LIVRON SUR DROME LORIOL SUR DROME SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE SAINT MARCEL LES SAUZET SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE LES GRANGES GONTARDES LA GARDE ADHEMAR SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	26 + 280	142 + 610	1	300	Ouvert
A7	Bretelle nord	VALENCE	RN 7	A7	3	100	Ouvert
A7	Bretelle sud	VALENCE	RN 7	A7	3	100	Ouvert
A7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A7	2	250	Ouvert
A7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A7	3	100	Ouvert
A49	Saint Marcellin – Péage	LA BAUME D'HOSTUN EYMEUX HOSTUN JAILLANS BEAUREGARD BARET CHATUZANGE LE GOUBET BOURG DE PEAGE	44 + 471	61 + 270	2	250	Ouvert
A49	Péage – RN 532	BOURG DE PEAGE	61 + 270	61 + 750	1	300	Ouvert

2/ Réseau routier national non concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 00	3 + 100	2	250	Ouvert
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	3 + 100	28 + 000	3	100	Ouvert
		ALBON					
		ANDANCETTE					
		BEAUSSEMBLANT					
		LAVEYRON					
		SAINT VALLIER					
		PONSAS					
		SERVES SUR RHONE					
		EROME					
		GERVANS					
		CROZES HERMITAGE					
		TAIN l'HERMITAGE					
RN 7		TAIN l'HERMITAGE	28 + 000	28 + 290	2	250	U
RN 7		TAIN l'HERMITAGE	28 + 290	30 + 140	3	100	Ouvert
RN 7		TAIN l'HERMITAGE	30 + 140	36 + 140	2	250	Ouvert
		MERCUROL					
		LA ROCHE DE GLUN					
		PONT D'ISERE					
RN 7		PONT D'ISERE	36 + 140	37 + 200	3	100	Ouvert
RN 7		PONT D'ISERE	37 + 200	42 + 200	2	250	Ouvert
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE					
RN 7	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE	42 + 200	43 + 000	4	30	Ouvert
	Contournement de VALENCE	SAINT MARCEL LES VALENCE					
	Contournement de VALENCE	VALENCE					
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	43 + 000	46 + 625	2	250	Ouvert
	Contournement de VALENCE	CHABEUIL					
	Contournement de VALENCE	MALISSARD					
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	46 + 625	47 + 2315	1	300	Ouvert
RN 7		VALENCE	47 + 2315	56 + 340	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		ETOILE SUR RHONE					
		ETOILE SUR RHONE	56 + 340	56 + 780			U
		LIVRON SUR DROME	56 + 780	63 + 440			Ouvert
RN 7	Traverse de LIVRON/D	LIVRON SUR DROME	63 + 440	64 + 480	2	250	U
RN 7		LIVRON SUR DROME	64 + 480	67 + 175	3	100	Ouvert
		LORIOL SUR DROME					
RN 7	Traverse de LORIOL/D	LORIOL SUR DROME	67 + 175	69 + 400	2	250	Ouvert
RN 7		LORIOL SUR DROME	69 + 400	72 + 530	3	100	Ouvert
		CLIOUSCLAT					
		SAULCE SUR RHONE					
RN 7	Traverse de SAULCE/R	SAULCE SUR RHONE	72 + 530	72 + 785	2	250	U
RN 7		SAULCE SUR RHONE	72 + 785	90 + 000	3	100	Ouvert
		LES TOURETTES					
		LA COUCOURDE					
		SAVASSE					
		MONTELIMAR					

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RN 7		MONTELIMAR	90 + 000	114 + 400	2	250	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
		MALATAVERNE					
		DONZERE					
		PIERRELATTE					
RN 7		PIERRELATTE	114 + 400	119 + 400	3	100	Ouvert
RN 102	Montélimar – Ardèche	MONTELIMAR	0 + 000	3 + 835	3	100	Ouvert
RN 532	Les Couleures – A 49	VALENCE	5 + 000	15 + 170	2	250	Ouvert
		SAINT MARCEL LES VALENCE					
		ALIXAN					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG DE PEAGE					
RN 7	Projet déviation Livron – Loriol	LIVRON SUR DROME	RN 7	RN 7	3	100	Ouvert
		LORIOL SUR DROME					

3/ Réseau routier départemental.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 1		ANNEYRON	5 + 802	7 + 467	3	100	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	7 + 467	8 + 300	4	30	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	8 + 300	9 + 267	4	30	U
RD 4	Avenue Saint Didier	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 635	4	30	Ouvert
RD 6	Av Juin	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 770	5	10	Ouvert
RD 6		SAVASSE	5 + 953	7 + 1290	4	30	Ouvert
		SAINT MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
RD 7		VALENCE	2 + 830	5 + 528	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 528	5 + 750	2	250	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 750	6 + 500	4	30	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	6 + 500	9 + 347	4	30	Ouvert
		ETOILE SUR RHONE					
RD 11	Bd De Gaulle et Av Du Teil	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 150	3	100	Ouvert
RD 11	Av Du teil	MONTELIMAR	0 + 150	0 + 407	4	30	Ouvert
RD11	Rue de Sarda / Chemin de la Dame	MONTELIMAR	0 + 407	0 + 825	4	30	Ouvert
RD 11	Av Rochemaure	MONTELIMAR	0 + 825	1 + 785	4	30	Ouvert
RD 11		MONTELIMAR	1 + 785	4 + 220	3	100	Ouvert
		ANCONE					
RD 11A	Av du teil et rue Pinel	MONTELIMAR	0 + 000	1 + 166	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	3 + 855	6 + 000	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	6 + 000	6 + 515	3	100	Ouvert
RD 51		SAINT VALLIER	0 + 000	0 + 878	4	30	Ouvert
RD 51		SAINT VALLIER	0 + 878	3 + 881	3	100	Ouvert
		SAINT BARTHELEMY DE VALS					
		LAVEYRON					
RD 52		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	1 + 118	4	30	Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 53		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 000	4	30	Ouvert
RD 53		ROMANS SUR ISERE	2 + 000	3 + 440	3	100	Ouvert
		MOURS SAINT EUSEBE					
RD 53		PEYRINS	7 + 346	9 + 500	3	100	Ouvert
		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE					
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 500	9 + 700	4	30	U
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 700	12 + 327	3	100	Ouvert
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	12 + 327	12 + 515	3	100	Ouvert
RD 59		SOLERIEUX	10 + 723	19 + 448	3	100	Ouvert
		SAINT RESTITUT					
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
		PIERRELATTE					
RD 59		PIERRELATTE	19 + 448	22 + 000	3	100	Ouvert
RD 59		PIERRELATTE	22 + 000	25 + 765	3	100	Ouvert
RD 67		CHATEAUNEUF SUR ISERE	6 + 779	8 + 290	3	100	Ouvert
		BEAUMONT MONTEUX					
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 290	20 + 530	3	100	Ouvert
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 530	21 + 973	2	250	Ouvert
RD 68		MALISSARD	3 + 460	9 + 519	3	100	Ouvert
		CHABEUIL					
RD 68		CHABEUIL	9 + 519	10 + 458	4	30	Ouvert
RD 71		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	12 + 477	14 + 421	3	100	Ouvert
RD 73	Route de Chateauneuf	MONTELIMAR	0 + 000	1 + 938	4	30	Ouvert
RD 73		MONTELIMAR	1 + 938	6 + 440	3	100	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	6 + 440	7 + 200	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 200	7 + 500	4	30	U
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 500	7 + 785	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 785	8 + 860	3	100	Ouvert
RD 92	Rue Chossigny	ROMANS SUR ISERE	1 + 240	1 + 980	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 370	3	100	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	2 + 370	4 + 100	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	4 + 100	8 + 538	3	100	Ouvert
		SAINT PAUL LES ROMANS					
RD 93		EURRE	11 + 880	15 + 524	3	100	Ouvert
		CREST					
RD 93	Traverse de CREST	CREST	15 + 524	18 + 330	4	30	Ouvert
RD 93		CREST	18 + 330	19+620	3	100	Ouvert
		AOUSTE SUR SYE					
RD 93		MIRABEL ET BLACONS	25+060	30 + 000	3	100	Ouvert
		SAILLANS					
RD 94		TULETTE	23 + 079	24 + 153	3	100	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 153	24 + 700	4	30	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 700	24 + 980	2	250	U
RD 94		TULETTE	24 + 980	25 + 656	4	30	Ouvert
D 95 N	Pont de Tournon	TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 144	3	100	Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 104		CREST	0 + 000	8 + 600	3	100	Ouvert
		DIVAJEU					
		CHABRILLAN					
		GRANE					
RD 104		GRANE	8 + 600	16 + 440	3	100	Ouvert
		LORIOL SUR DROME					
RD 104 N	D 104 – Ardèche	LORIOL SUR DROME	0 + 000	3 + 1163	3	100	Ouvert
RD 111		VALENCE	0 + 000	13 + 220	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		BEAUVALLON					
		ETOILE SUR RHONE					
		MONTOISON					
RD 111	Déviation de Montoison	MONTOISON			3	100	Ouvert
RD 111		MONTOISON	15 + 636	19 + 760	3	100	Ouvert
		ALLEX					
		EURRE					
RD 111 A		ETOILE SUR RHONE	2 + 000	2 + 909	3	100	Ouvert
RD 133		VALAURIE	8 + 883	15 + 730	3	100	Ouvert
		ROUSSAS					
		LES GRANGES GONTARDES					
		MALATAVERNE					
RD 164		CREST	0 + 000	8 + 285	3	100	Ouvert
		AOUSTE SUR SYE					
		PIEGROS LA CLASTRE					
		MIRABEL ET BLACONS					
RD 220 A		LA ROCHE DE GLUN	0 + 000	1 + 676	4	30	Ouvert
RD 238		DIE	0 + 000	1 + 759	4	30	Ouvert
RD 261		BEAUMONT LES VALENCE	3 + 057	5 + 671	3	100	Ouvert
		MONTELEGER					
		VALENCE					
RD 261		VALENCE	5 + 671	5 + 830	4	30	Ouvert
RD 432		VALENCE	2 + 000	4 + 097	3	100	Ouvert
		SAINT MARCEL LES VALENCE					
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	4 + 694	5 + 186	4	30	U
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	5 + 186	5 + 394	3	100	Ouvert
RD 458		LES GRANGES GONTARDES	0 + 000	7 + 377	3	100	Ouvert
		LA GARDE ADHEMAR					
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
RD 458		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	7 + 377	8 + 741	2	250	Ouvert
RD 519		LAPEYROUSE MORNAY	2 + 818	4 + 666	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 000	0 + 225	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 225	0 + 610	4	30	Ouvert
RD 532		MERCUROL	0 + 000	3 + 831	3	100	Ouvert
		CHANOS CURSON					
RD 532		CHANOS CURSON	3 + 831	4 + 327	4	30	U
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 327	4 + 741	3	100	Ouvert
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 741	5 + 360	4	30	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 532		CHANOS CURSON	5 + 360	13 + 770	3	100	Ouvert
		CLERIEUX					
		GRANGES LES BEAUMONT					
		ROMANS SUR ISERE					
RD 532		ROMANS SUR ISERE	13 + 770	14 + 220	3	100	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 220	14 + 750	4	30	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 750	14 + 870	2	250	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	15 + 255	16 + 740	4	30	Ouvert
RD 532		CHATUZANGE LE GOUBET	20 + 000	20 + 970	3	100	Ouvert
RD 532		CHATUZANGE LE GOUBET	20 + 970	35 + 391	3	100	Ouvert
		BEAUREGARD BARET					
		JAILLANS					
		EYMEUX					
		HOSTUN					
		LA BAUME D'HOSTUN					
		SAINT NAZAIRE EN ROYANS					
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 188	2	250	Ouvert
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 188	1 + 975	4	30	Ouvert
D 533 N	Pont F. Mistral	VALENCE	0 + 000	0 + 444	3	100	Ouvert
D 534 N	Pont des Lônes et accès	VALENCE	1 + 000	2 + 103	3	100	Ouvert
RD 538		MARGES	26 + 416	29 + 444	3	100	Ouvert
		ARTHEMONAY					
		PEYRINS					
RD 538		PEYRINS	29 + 444	30 + 417	4	30	U
RD 538		PEYRINS	30 + 417	32 + 345	3	100	Ouvert
RD 538		MOURS SAINT EUSEBE	32 + 345	33 + 077	4	30	U
RD 538		MOURS SAINT EUSEBE	33 + 077	36 + 000	3	100	U
		ROMANS SUR ISERE					
RD 538		BOURG DE PEAGE	36 + 001	41 + 324	3	100	Ouvert
		ALIXAN					
RD 538	Traverse d'ALIXAN	ALIXAN	41 + 324	42 + 321	3	100	U
RD 538		ALIXAN	42 + 321	45 + 763	3	100	Ouvert
		MONTELIER					
		MONTELIER	45 + 763	46 + 331			U
		CHABEUIL	46 + 331	55 + 211			Ouvert
		MONTVENDRE					
RD 538		MONTMEYRAN	59 + 892	70 + 385	3	100	Ouvert
		UPIE					
		VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
		CREST					
RD 538		DIVAJEU	70 + 385	76 + 846	3	100	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	144 + 927	145 + 241	3	100	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 241	145 + 500	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 500	145 + 685	2	250	U
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 685	146 + 172	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	146 + 172	149 + 364	3	100	Ouvert
		PIEGON					
RD 538	Projet de déviation	ALIXAN			3	100	Ouvert
RD 538 A		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 795	7 + 500	3	100	Ouvert
		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 500	8 + 200			U
		VALENCE	8 + 200	13 + 520			Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 540	Av Kennedy / Bds Meynot et du Fust	MONTELIMAR	0 + 000	2 + 145	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELIMAR	2 + 145	2 + 305	3	100	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELIMAR	2 + 305	2 + 680	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELIMAR	2 + 680	3 + 920	3	100	Ouvert
RD 540		MONTELIMAR	3 + 920	11 + 000	3	100	Ouvert
		MONTBOUCHER SUR JABRON					
		LA BATIE ROLLAND					
RD 540		LA BATIE ROLLAND	11 + 000	11 + 360	4	30	U
RD 540 A	Route de Valence / Av St Lazare / Av St Martin	MONTELIMAR	0 + 000	2 + 400	4	30	Ouvert
RD 540 A	Bd C De Gaulle	MONTELIMAR	3 + 130	3 + 430	3	100	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTELIMAR	3 + 430	3 + 880	4	30	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTELIMAR	3 + 880	4 + 000	3	100	Ouvert
RD 540 A	Route de Marseille	MONTELIMAR	4 + 000	5 + 880	4	30	Ouvert
RD 541		DONZERE	0 + 691	4 + 135	3	100	Ouvert
		LES GRANGES GONTARDES					
RD 541		VALAURIE	8 + 400	9 + 000	3	100	U
RD 541		VALAURIE	9 + 000	20 + 465			Ouvert
		REAUVILLE					
		CHANTEMERLE LES GRIGNAN					
		GRIGNAN					
		COLONZELLE					
RD 541		SAINT PANTALEON LES VIGNES	20 + 465	24 + 240	3	100	Ouvert
RD 751		DIE	0 + 000	0 + 140	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 000	1 + 255	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 255	1 + 500	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 500	1 + 720	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 720	2 + 170	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	2 + 170	3 + 100	4	30	Ouvert
RD 844		CHATEAUNEUF DU RHONE	0 + 000	4 + 100	3	100	Ouvert
	Traverse des Joanins	MALATAVERNE	4 + 100	4 + 800	4	30	Ouvert
		MALATAVERNE	4 + 800	6 + 100	3	100	Ouvert
		DONZERE					Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	6 + 100	7 + 050	4	30	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 050	7 + 370	3	100	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 370	8 + 000	4	30	Ouvert
		DONZERE	8 + 000	8 + 700	3	100	Ouvert
RD 858		PIERRELATTE	0 +290	0 + 864	4	30	Ouvert
RD 879		PIERRELATTE	0 + 310	0 + 592	3	100	Ouvert
RD 886	Pont de Saint Vallier	SAINT VALLIER	0 + 000	0 + 273	4	30	Ouvert
D 2007 N	Ex RN 7	BOURG LES VALENCE	41 + 485	48 + 550	3	100	Ouvert
		VALENCE					Ouvert
RD 2092 N		BOURG DE PEAGE	0 + 000	2 + 310	3	100	Ouvert
		ROMANS SUR ISERE					Ouvert
RD 2532 N		CHATEAUNEUF SUR ISERE	15 + 170	17 + 540	2	250	Ouvert
		BOURG DE PEAGE					Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	17 + 540	18 + 520	3	100	Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	18 + 520	20 + 790	4	30	Ouvert
		CHATUZANGE LE GOUBET					Ouvert
RD	Projet contournement NO	ROMANS SUR ISERE			3	100	Ouvert
RD 538	Projet contournement Chanos-Curson	CHANOS CURSON			3	100	Ouvert
RD 67					3	100	Ouvert

4/ Réseau routier communal.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Avenue de Lyon (RD 2007 N à rue de l'Isle Adam)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de Lyon (Rue de l'Isle Adam à chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Marc Urtin (Rue de Chony au chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	2	250	U
VC	Avenue Jean Jaurès (avenue de Verdun à rue de Chony)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue de Sully Nord	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Chavan	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Jules Ferry	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Ile Adam	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Rue Edith Piaf	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Jean Moulin	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Sud (Rue Ile Adam sur 735 m)	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Nord (au delà des 735 m)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Georges Brassens (Avenue du Valentin – Rue Vivier)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Vivier	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Route de Chateauneuf (Giratoire – Route de Talavard)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Route de Talavard	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue Bart	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Gay Lussac	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Derlard	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue du docteur Ponsaye	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Qual Thanaron	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Quai Saint Nicolas	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard De Gaulle	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de Verdun (160 m sud)	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue de Verdun (160 m nord)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue du Moulin d'Albon	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Brel (890 m sud)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Catalins	MONTELIMAR	4	30	Ouvert
VC	Boulevard des Présidents	MONTELIMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue du 5 décembre	MONTELIMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Léon Blum	MONTELIMAR	4	30	Ouvert
VC	Rue Monnaie Vieille	MONTELIMAR	4	30	U
VC	Rue Loubet	MONTELIMAR	4	30	Ouvert
VC	Avenue Perdiguier	MONTELIMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 135 m après rue Monnaie Vieille	MONTELIMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 90 m après RD 540 A	MONTELIMAR	4	30	U
VC	Avenue Becquerel	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Perrin	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rue C Jaeume	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rues Mistral et Curie	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Route de Bourg Saint Andéol et boulevard du Maréchal Juin à l'ouest de la RN7	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Maréchal Juin à l'est de la RN7 et Boulevard Chandeysson au Nord jusqu'à la rue des Jardins	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson de la rue des Jardins à l'avenue Général de Gaulle	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson à l'est de l'avenue du Général de Gaulle- Avenue Bonaparte- Avenue de la Gare – Boulevard Denis Papin au sud de la route de Saint Paul Trois Chateaux	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	AV De Lattre	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	VC 4	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Grand Rue Jean Jaures (450 m sud)	BOURG DE PEAGE	4	30	U
VC	Grand Rue Jean Jaures (620 m nord)	BOURG DE PEAGE	3	100	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat.	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Pont Vieux	BOURG DE PEAGE	4	30	Ouvert
VC	Pont Vieux	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Chossigny (sur 40 m)	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Lapassat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Saillans	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Abbat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Paul	ROMANS	3	100	U
VC	Boulevard Roure	ROMANS	3	100	U
VC	Côte des Cordeliers Nord	ROMANS	5	10	U
VC	Côte des Cordeliers Sud	ROMANS	3	100	U
VC	Quai Chevallier	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Quai Chopin	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Pouchelon	ROMANS	5	10	Ouvert
VC	Côte des Masses (Ex RD 532)	ROMANS	4	30	U
VC	Avenue J Jaurès et Rue Wilson	SAINT VALLIER	3	100	Ouvert
VC	Rue Mendès France et Rue Picpus	SAINT VALLIER	4	30	Ouvert
VC	Rue de Sully Sud	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de Romans RD 68 -- RD 7	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans RD 7 -- Avenue de l'Yser	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Romans Avenue de l'Yser -- Ex RD 261	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans Ex RD 261 -- RD 432	VALENCE	2	250	Ouvert
VC	Rue Montplaisir	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de la Marne	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Barrault	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Berthelot	VALENCE	3	100	U
VC	Rue Chopin	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Mozart	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Clement	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard Cire	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Vauban	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Herriot	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Dupre de Loire	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Maurice Faure	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Victor Hugo (RD 7 – Rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue de la Cécile -- Rue Marguerite)	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue Marguerite -- Avenue Semard)	VALENCE	4	30	U
VC	Place Briand	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Place Championnet	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue de la Cécile	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Papin (Rue de la Cécile – Rue Semard)	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de la Libération	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue des Auréats	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue des Mourettes	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Baumes	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Chateauvert	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Montgolfier	VALENCE	5	10	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Rue Franklin	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Senebier	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Juin	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Sevigné	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Sud (Rue de la Cécile sur 250 m)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Nord (250 m de la rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Carnot	VALENCE	4	30	U
VC	Faubourg Saint Jacques	VALENCE	3	100	U
VC	Passage Argonne	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Rue George Bonnet	VALENCE	5	10	U
VC	Route de Montélier	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Kennedy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Churchill	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Roosevelt	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Santy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue de Verdun	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard André	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Faventines	VALENCE	4	30	U
VC	Ex RD 2507 N (échangeur Valence sud)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Ex RD 94 (PR 42 +811 à 44 + 996)	NYONS	4	30	Ouvert

4/ Réseau ferré.

Voie	Communes traversées	Début	Fin	Cat.	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
Ligne Paris Lyon Marseille	SAINT RAMBERT D'ALBON	571 + 414	Début du Tunnel de Cagnard	1	300	Ouvert
	ANDANCETTE					
	LAVEYRON					
	SAINT VALLIER					
	PONSAS					
	SERVES SUR RHONE					
	EROME					
	GERVANS					
	CROZES HERMITAGE					
	TAIN L'HERMITAGE					
	MERCUROL					
	LA ROCHE DE GLUN					
	PONT DE L'ISERE					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	BOURG LES VALENCE					
	VALENCE					
	PORTES LES VALENCE	Fin du Tunnel du Cagnard	688 + 744			
	ETOILE SUR RHONE					
	LIVRON SUR DROME					
	LORIOL SUR DROME					
	SAULCE SUR RHONE					
	LES TOURETTES					
	LA COUCOURDE					
	SAVASSE					
	MONTELIMAR					
	CHATEAUNEUF DU RHONE					
	LA GARDE ADHEMAR					
	DONZERE					
	PIERRELATTE					
Ligne Valence Grenoble	SAINT MARCEL LES VALENCE	7+800	9+732	3	100	Ouvert
	ALIXAN					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE	9+732	Limite est du département	4	30	Ouvert
	ROMANS SUR ISERE					
	SAINT PAUL LES ROMANS					
Ligne Grande Vitesse	LAPEYROUSE MORNAY	454 + 327	Limite sud du département	1	300	Ouvert
	MANTHES					
	MORAS EN VALLOIRE					
	SAINT SORLIN EN VALOIRE					
	CHATEAUNEUF DE GALAURE					
	MUREILS					
	LA MOTTE DE GALAURE					
	CLAVEYSON					
	BREN					
	MARSAZ					
	CHAVANNES					
	CLERIEUX					
	GRANGES LES BEAUMONT					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	ALIXAN					
	SAINT MARCEL LES VALENCE					
	MONTELIER					
	CHABEUIL					
	MONTVENDRE					
	MONTMEYRAN					
	UPIE					
	ROYNAC					
	MARSANNE					
	BONLIEU SUR ROUBION					
	LA LAUPIE					
	SAUZET					
	MONTBOUCHER SUR JABRON					
	VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
	EURRE					
	CREST					
	DIVAJEU					
	CHABRILLAN					
	LA ROCHE SUR GRANE					
	ESPELUCHE					
	ALLAN					
	MALATAVERNE					
	ROUSSAS					
	LES GRANGES GONTARDES					
	DONZERE					
	LA GARDE ADHEMAR					
	PIERRELATTE					

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse et les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Liste des communes concernées par le classement sonore des voies 2013		
ALBON	EYMEUX	NYONS
ALIXAN	GERVANS	OURCHES
ALLAN	GRANE	PEYRINS
ALLEX	GRANGES LES BEAUMONT	PIEGON
ANCONE	GRIGNAN	PIEGROS LA CLASTRE
ANDANCETTE	HOSTUN	PIERRELATTE
ANNEYRON	JAILLANS	PONSAS
AOUSTE SUR SYE	LA BATIE ROLLAND	PONT DE L'ISERE
ARTHEMONAY	LA BAUME D'HOSTUN	PORTES LES VALENCE
BEAUMONT LES VALENCE	LA BEGUDE DE MAZENC	REAUVILLE
BEAUMONT MONTEUX	LA COUCOURDE	ROMANS SUR ISERE
BEAUREGARD BARET	LA GARDE ADHEMAR	ROUSSAS
BEAUSSEMBLANT	LA LAUPIE	ROUSSET LES VIGNES
BEAUVALLON	LA MOTTE DE GALAURE	ROYNAC
BONLIEU SUR ROUBION	LA ROCHE DE GLUN	SAILLANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE SUR GRANE	SAINT BARTHELEMY DE VALS
BOURG LES VALENCE	LAPEYROUSE MORNAY	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
BREN	LARNAGE	SAINT MARCEL LES SAUZET
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINT MARCEL LES VALENCE
CHABRILLAN	LES GRANGES GONTARDES	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
CHABRILLON	LES TOURETTES	SAINT PAUL LES ROMANS
CHANOS CURSON	LIVRON SUR DROME	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CHANTEMERLE LES BLES	LORIOL SUR DROME	SAINT RAMBERT D'ALBON
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	MALATAVERNE	SAINT RESTITUT
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MALISSARD	SAINT SORLIN EN VALOIRE
CHATEAUNEUF DU RHONE	MANTHES	SAINT UZE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MARGES	SAINT VALLIER
CHATUZANGE LE GOUBET	MARSANNE	SAULCE SUR RHONE
CHAVANNES	MARSAZ	SAUZET
CLAVEYSON	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL AUX BARONNIES	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL ET BLACONS	SOLERIEUX
COLONZELLE	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CONDORCET	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CREST	MONTELIER	TULETTE
CROZES HERMITAGE	MONTELIMAR	UPIE
DIE	MONTMEYRAN	VALAURIE
DIVAJEU	MONTOISON	VALENCE
DONZERE	MONTVENDRE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
EROME	MORAS EN VALLOIRE	VEAUNES
ESPELUCHE	MOURS SAINT EUSEBE	VENTEROL
ETOILE SUR RHONE	MUREILS	VINSOBRES
EURRE		

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, à son plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant

un mois au minimum.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

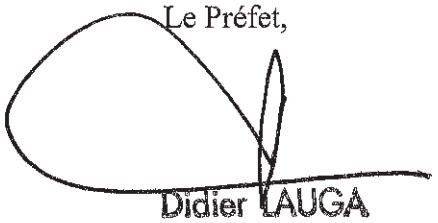
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux sous-préfets de Die et Nyons,
- aux maires des communes visées à l'article 7,
- au directeur départemental des Territoires (DDT),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS),
- aux gestionnaires des réseaux concernés.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets, M. le directeur départemental des Territoires et Mme ou M. le maire de chaque commune visée à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 20 NOV. 2014
Le Préfet,



COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-4

LE PLAN DES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

LES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

La commune de Beausemblant est concernée par l'arrêté préfectoral n°03-3518 du 4 août 2003 déclarant l'ensemble du département de la Drôme zone à risque d'exposition au plomb.

Arrêté préfectoral n° 03-3518 du 4 août 2003 déclarant l'ensemble du département de la Drôme, zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-1 à 6, R 32.2 et R. 32-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, en application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la note du 12 février 2003 ayant pour objet « la lutte contre le saturnisme : proposition d'un état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) type », validé par Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes le 4 mars 2003 ;

Vu l'avis du 16 mars 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis exprimé par le comité de pilotage départemental de la lutte contre le saturnisme,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes du département de la Drôme ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 Juillet 2003

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

ARRETE

Article 1er :
L'ensemble du département de la Drôme est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 :
Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 .Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 :
L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance

professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

L'état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) doit être réalisé et établi conformément à l'ERAP type validé par le préfet de région et annexé au présent arrêté.

Article 4 :
Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 5 :
Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie au Préfet (service de l'Etat compétent), après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

Article 6 :
Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune pendant une durée de un mois. Mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci seront insérés dans deux journaux paraissant dans le département de la Drôme. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués prés des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 8 :
Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 octobre 2003.

Article 9 :
Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10 :
Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 :
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-préfète de Die et Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 4 août 2003
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

- ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB -

Titre : « état des risques d'accessibilité au plomb »
N° Dossier :
Date de visite :

Demandeur :

Adresse du bien objet du diagnostic :

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi 98-657 du 29/07/98 relative à la lutte contre les exclusions, article 123 modifiant le Code de la Santé publique.
- Décret d'application n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du code de la santé publique.
- Arrêté du 12 juillet 1999 « Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures » (relatif à la Note d'information générale à annexer à l'état des risques d'accessibilité au plomb).
- Circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'Article L.123 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (Guide méthodologique pour la réalisation des Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb).
- Arrêté préfectoral en vigueur délimitant la zone à risque (Pour Paris : arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 modifiant celui du 24 octobre 2000).

Liste des pièces jointes au rapport :
- le rapport (le nombre de pages)
- annexe 1 : « la note d'information » (nombre d'analyse)
- annexe 2 : le tableau des mesures XRF ou certificat d'essai (nombre de pages)
- annexe 3 : un plan ou croquis

Validité du rapport :
Le présent rapport est valable pour une période de un an à compter du

- ELEMENTS DESCRIPTIFS DU RAPPORT

1.1 *IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES*

1.1.1 Le propriétaire ou son représentant

Nom, prénom et adresse

1.1.2 le demandeur du rapport

Nom, prénom et adresse , qualité

1.1.3 Le diagnostiqueur

Coordonnées du diagnostiqueur : nom commercial, adresse…

Nom du technicien : nom, prénom, qualité

Autorisation CIREA (pour le mesurage à l'aide d'un appareil à fluorescence X) : N° + date de validité

Attestation d'assurance, RC professionnelle : nom de la compagnie + n° de police

Matériel utilisé (cf. § 2.7)

1.1.4 Le Laboratoire d'analyse (pour le mesurage par prélèvement d'écailles)

Coordonnées du laboratoire :

NB : la copie intégrale du rapport d'analyse est jointe en annexe

1.2 ***DESCRIPTION DU BIEN OBJET DU DIAGNOSTIC***

1.2.1 Logement contrôlé

Type logement :
N° lot de copropriété :
Bâtiment :
Entrée/cage n° :
Etage :
Situation sur palier :

1.2.2 Description pièces visitées
Enumération des pièces et texte descriptif du logement si nécessaire

1.2.3 Occupation du logement

Préciser si le logement est occupé ou vide le jour de la visite : *vide ou occupé*
Nombre et âge des mineurs fréquentant le logement contrôlé :
Logement vendu vide d'occupants : *oui ou non*

1.2.4 Description sommaire de l'immeuble concerné :

Nombre de bâtiments :
Nombre de cages d'escalier :
Nombre de niveaux : *R+… (et préciser le nombre total de niveaux)*
Date de construction :
Destination du bâtiment : *préciser et distinguer de l'usage d'habitation ce qui est destiné à un usage commercial et/ou industriel.*

- **l'INSPECTION**

o ***LISTE DES LOCAUX NON VISITES***

Tous les locaux ont été visités.

A défaut, il faut localiser les locaux non visités et en préciser la ou les causes.

o ***METHODE D'INSPECTION***

L'inspection concerne l'ensemble des locaux accessibles décrits au § 1.2

Dans chaque pièce, tous les revêtements sont inspectés (peintures, vernis, papier peint etc.) et font systématiquement l'objet de mesures.

Le technicien qui réalise l'inspection détermine des unités de diagnostic. Ces unités de diagnostic peuvent être constituées d'un ou plusieurs éléments de construction si ces derniers présentent de manière évidente un même historique en matière de produits de recouvrement.

A titre d'exemple et compte tenu des habitudes parisiennes de construction ou de mise en peinture, tous les éléments de construction suivants sont susceptibles de constituer des unités de diagnostic :

- Les menuiseries intérieures :
  - Plinthes
  - Cimaises et moulures
  - Placards fixés au mur (*immobilier par destination*)
- les portes :
  - Ouvrants et bâtis
  - les tableaux, ébrasures, jambages et impostes
- Les fenêtres (menuiseries extérieures):
  - Ouvrants et bâtis
  - les tableaux, ébrasures ou jambages
  - murs d'allège et impostes
  - volets et garde-corps
- les murs *: partie haute et partie basse*
- les plafonds :
  - Plafond
  - Corniches

Cas particuliers :

Les éléments de construction recouverts de revêtements rigides ou doublages sont décrits dans le tableau des mesures (carrelage, doublage de type BA 13…).

Les éléments de construction non accessibles sont décrits et les difficultés d'accès commentées (hauteur sous plafond, ou faux plafond non démontable, …).

2.3 MESURAGE A L'AIDE D'UN APPAREIL A FLUORESCENCE X

- Suivant les instructions des fabricants d'appareil à fluorescence X, à chaque mise sous tension de l'appareil des tests de calibrage doivent être effectués. Afin de pouvoir interpréter les mesures et les limites de précisions de l'appareil, les valeurs TEST doivent être intégrées dans le tableau des mesures.
- Nombre de mesures par unité de diagnostic :
  - Le nombre de mesures réglementaires est d'au moins deux mesures par unité de diagnostic ou élément unitaire.

Cas particuliers :

- **La première mesure est significativement positive**

  Si la première mesure est positive et que le technicien vérifie que l'élément unitaire considéré est homogène et comparable à d'autres unités de diagnostic déjà inspectées sur le site (même revêtement et même support), il ne sera pas alors nécessaire de faire une

deuxième mesure : l'élément unitaire pourra dans ces conditions être considéré comme positif.

NB : a contrario, si la première mesure est négative et que l'élément unitaire de diagnostic est homogène (même revêtement et même support), il est impératif de faire une deuxième mesure, voire une troisième, au risque de conclure à un « faux négatif » .

§ **Les mesures aberrantes**

Toutes les mesures "aberrantes" doivent être précisées par des mesures complémentaires et le résultat commenté.

§ **Le mesurage à l'aide d'un appareil XRF est impossible**

Si le mesurage à l'aide d'un appareil XRF est rendu impossible (surfaces non planes, difficultés d'accès particulières, conditions thermiques et hygrométriques particulières), il sera alors procédé à des analyses chimiques à partir d'échantillons prélevés sur les supports.

- Classement et présentation des mesures XRF :
  - L'ensemble des mesures réalisées (positives, négatives et tests) doivent être reportées dans le tableau des mesures annexé au présent rapport (annexe 2).
  - Chaque valeur indiquée doit être qualifiée au regard du seuil réglementaire de 1 mg-Pb/cm² :
    - § < 1 mg-Pb/cm² est négatif ou NEG
    - § ≥ 1 mg-Pb/cm² est positif ou POS
  - Pour chaque mesure positive, l'état de conservation du revêtement analysé doit être décrit (voir § 2.3). *La description des revêtements correspondant à des valeurs négatives est facultative.*

2.4 MESURAGE PAR PRELEVEMENT D'ECAILLES

- Nombre de mesures par éléments unitaires :
  - § Le nombre de mesures réglementaires est de deux prélèvements par unité de diagnostic.
- Méthodologie de prélèvement :
  - La surface prélevée est d'environ 1cm² sur l'ensemble des couches jusqu'au support
  - Le prélèvement doit être effectué avec précaution pour éviter toute dissémination de poussière.
  - Le point de prélèvement doit être rebouché ou recouvert par un revêtement, à l'exception des prélèvements réalisés sur des supports dégradés (écailles spontanément mobiles).
  - Chaque prélèvement est répertorié et numéroté.

o Classement et présentation des résultats

o Toutes les unités de diagnostic doivent être décrites, y compris l'état de conservation des revêtements (tableau des mesures de l'annexe 2).

- Chaque résultat dûment numéroté et répertorié doit être qualifié au regard des seuils réglementaires **(cf. chap. 2.7)** :
  - < 1,5 mg-Pb/g est négatif ou NEG **(en plomb acido-soluble)**

- < 5 mg-Pb/g est négatif ou NEG **(en plomb total)**
- ≥ 1,5 mg-Pb/g est positif ou POS**(en plomb acido-soluble)**
- ≥ 5 mg-Pb/g est positif ou POS (**en plomb total)**

- L'intégralité du rapport d'essai du laboratoire est annexé au rapport.
- Les résultats "aberrants" doivent être analysés et complétés d'un commentaire.

2.5 *L'ETAT DE CONSERVATION DES REVETEMENTS*

Le type, les caractéristiques et l'état de conservation des revêtements permettent de préciser le niveau d'accessibilité au risque plomb.

2.5.1-Types de dégradations rencontrés

Ecaillage : parcelle de peinture se détachant du support par petites plaques

Cloquage : boursouflure fermée de la couche de peinture (si ouverte = écaillage).
Faïençage : formation d'un réseau de craquelures à la surface de la peinture.
Craquage : parcelle de peinture se détachant du support par plaques (fissures > 1 mm).
Pulvérulence : texture sableuse et granuleuse de la peinture avec très faible adhérence au support et farinant au touché.
Usure : dégradation générale légère de la peinture due à des frottements.
Traces de choc : enfoncement de la peinture due à une action mécanique.
Grattage : dégradation ponctuelle de la peinture due à un frottement.
Fissuration : fente légère (< 1 mm) du subjectile (support peinture type plâtre, enduit sur maçonnerie, …).
Crevassage : fente supérieure à 1 mm du subjectile.
Ruine : peinture et/ou support fortement délabré.

2.5.2.Etat de conservation et étendue des dégradations :

- Revêtement non dégradé
  - Revêtement neuf ou refait à neuf ;
  - Revêtement en état d'usage en parfait état de conservation ;
  - Absence de dégradations, de désordres apparents.

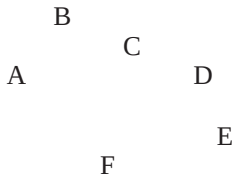
- Revêtement dégradé :
  - Dégradations apparentes : fissure, cloquage, faïençage, pulvérulence, écaillage, traces de chocs, grattage, usure…
  - Etendue des dégradations exprimée en pourcentage de la surface ou dm² de l'unité de diagnostic considérée.
  - Fréquence et localisation des dégradations

2.6 *REPERAGE DES SURFACES OBJET DU DIAGNOSTIC*

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :

Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres murs sont codifiés B, C, D, dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément. Les

pièces sont numérotées sur les plans en annexe et ces numéros sont repris dans le rapport et les tableaux de mesures en annexe.



Les surfaces recouvertes de peinture au plomb d'une teneur au moins égale à 1 mg-Pb/cm² et les éléments de construction fixes ou mobiles sont repérés sur les plans joints comme suit :

- Sur les surfaces murales :
  - trait rouge continu : présence de peinture au plomb sur toute la hauteur ;
  - trait rouge discontinu : présence de peinture au plomb sous une hauteur d'environ un mètre ;
- Sur les plafonds :
  - traits rouges hachurés : présence de peinture au plomb sur toute la surface ;
- Un traçage vert indique l'absence de peinture au plomb.
- Un traçage bleu indique le doublage de l'élément.

La teneur en plomb des menuiseries est indiquée dans les tableaux de mesure.

2.7 *METROLOGIE ET SEUILS REGLEMENTAIRES*

2.7.1 Mesure par appareil à fluorescence X

La recherche et la mesure de la concentration du plomb présent dans les peintures ont été réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe.

Type d'appareil utilisé :
Valeur de précision (donnée constructeur) :

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1 mg/cm²** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme **négatif** lorsque la teneur en plomb **est inférieure à 1 mg/cm².**

2.7.2 Analyse en laboratoire des prélèvements d'écailles

La recherche de la concentration du plomb par analyse chimique.

- Analyse en plomb total :

  Analyse effectuée selon la Norme NF T 30.201

  Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 5 mg/g** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

  Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 5 mg/cm².

- Analyse en plomb acido-soluble :

  Analyse effectuée selon la Norme NF S 51.214

  Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1,5 mg/g** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 1,5 mg/cm².

La liste des éléments de construction inspectés, avec indication de la présence ou non de plomb et l'état de conservation du revêtement, est jointe en annexe 2 du présent rapport.

- **ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB**

3.1 RESUME DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

le résumé est la synthèse des unités de diagnostic recouvertes de revêtements contenant du plomb.

- **L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :**

Liste des unités de diagnostic positives : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

- **L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :**

Liste des unités de diagnostic **dégradées** positives (POS) : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

o CONCLUSION DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

Des revêtements non dégradés contenant du plomb ont été décelés : selon l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Cette communication consistera à donner une copie complète du présent document, annexes comprises.

Des revêtements dégradés contenant du plomb ont été décelés : Le présent rapport met en évidence une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique. Selon les articles L. 1334-5 et R. 32-12 de ce même code, lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet en lui transmettant une copie de l'état des risques.

Date et signature

Listes des annexes jointes :

Annexe 1

NOTE D'INFORMATION GENERALE

sur les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb

Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique :

Cette note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

Cet état des risques (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

Etat des risques d'accessibilité au plomb réalisé par
Coordonnées diagnostiqueur

Date du diagnostic :

Bien ayant fait l'objet de l'état des risques d'accessibilité au plomb

Adresse et localisation du bien

Résume du risque d'accessibilité au plomb

- **L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :**

- **L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :**

En conclusion, l'état des risques :
- a révélé la présence de revêtements contenant du plomb
- a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (rayer cette mention si nécessaire)

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb …) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, …). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou d'écailles de peintures provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou montants de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers du bâtiment et les occupants lors de travaux entrepris dans des logements anciens libérant des poussières de plomb en grande quantité.

C'est pourquoi :
La présence de revêtement contenant du plomb dans un immeuble, même non dégradés, constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur ces revêtements.

Une vigilance particulière devra être portée à l'entretien de tels revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourrait être la source d'une intoxication. L'humidité des parois (due souvent à une ventilation déficiente ou à des infiltrations) devra être surveillée afin d'éviter un écaillage qui pourrait mettre à la portée d'enfants les écailles de peintures. Afin d'éviter la dissémination de poussières ou d'écailles, les occupants ou les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux (percement, ponçage, …) seront exécutés (y compris dans le cadre d'une activité de bricolage).

Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour remédier à cette situation et supprimer le risque d'intoxication (travaux de recouvrement ou d'enlèvement de revêtements contenant du plomb).
Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque les travaux seront exécutés. En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écailles de peintures dans les zones fréquentées par les enfants.

En l'absence de mesure visant à supprimer ce risque (par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb), le propriétaire est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant la santé d'autrui à un risque immédiat.

Date et signature

Annexe 2

Tableau de synthèse des mesures

(mesurage avec appareil XRF)

PIÈCE N° :		**ACCÈS PAR PIÈCE N°**					**REPÉRAGE :**		
Elément	**Repérage**		**Valeurs des mesures** mg de plomb par cm^2			**Caractérisation de l'état de conservation**			
		Résultats (POS, NEG ou INCOM)				**Type dégradations**	**Etendue**	**Fréquence**	**Localisation**
TEST machine						Sans objet			
Mur	A								
Mur	B								
Mur	C								
Mur	D								
Mur Allège									
Mur Allège									
Plafond	Courant								
Moulure Plafond									
Porte ouvrant									
Porte dormant									
Porte embrasure									
Fenêtre ouvrant									
Fenêtre dormant									
Fenêtre embrasure									
Volets									
Garde corps									
Plinthe									
Plinthe									

Annexe 3

RAPPORT D'ANALYSE DU LABORATOIRE

Annexe 4

PLAN OU CROQUIS

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-5

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune de Beausemblant est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude A4 relative au passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- Servitude I3 relative au transport de gaz naturel
- Servitude I4 relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- Servitude PT1 – servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- Servitude T5 relative à la servitude aéronautique de dégagement
- Servitude pour la maitrise des risques autour de l'ouvrage de GRT gaz Anneyron-Saint-Vallier-Davezieux
- Servitude pour la maitrise des risques autour de l'ouvrage de GRT gaz Alim. Emin-leydier Ferrandinier

Commune de
Beausemblant

Servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Bancel : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Canalisation St-SORLIN EN VALLOIRE - LAVEYRON	Autre	inconnu	13-07-1989	Création
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Desserte usine La Ferrandinière Papeteries Emin-Leydier	Autre	inconnu	12-09-1984	Création
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Canalisation TERSANNE - DAVEZIEUX	Autre	inconnu	23-04-1974	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV ANNEYRON-ST-VALLIER - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV GAMPALOUP-CPBLA / GAMPA SSVAL 1 - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV SERVES-ST-VALLIER - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV CHAMPBLAIN-CPBLA / B.MON GAMPA 1 - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
PT1	FRANCE TELECOM	Réseau hertzien de Saint Victor	Décret	PTTT9000068D	22-02-1990	Création
T5	DSAC Centre Est	Servitude aéronautique de dégagement pour la protection de l'aérodrome SAINT_RAMBERT_D_ALBON	Arrêté Ministériel	JO du 10/06/72 Page 5863	24-05-1972	Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz ANNEYRON-ST VALLIER-DAVEZIEUX	Arrêté préfectoral	26-2016-11-29-015	29-11-2016	Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz Alim.EMIN-LEYDIER FERRANDINIER	Arrêté préfectoral	26-2016-11-29-015	29-11-2016	Création

Département de la Drôme

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

Commune de

Beausemblant

Servitudes d'Utilité publique

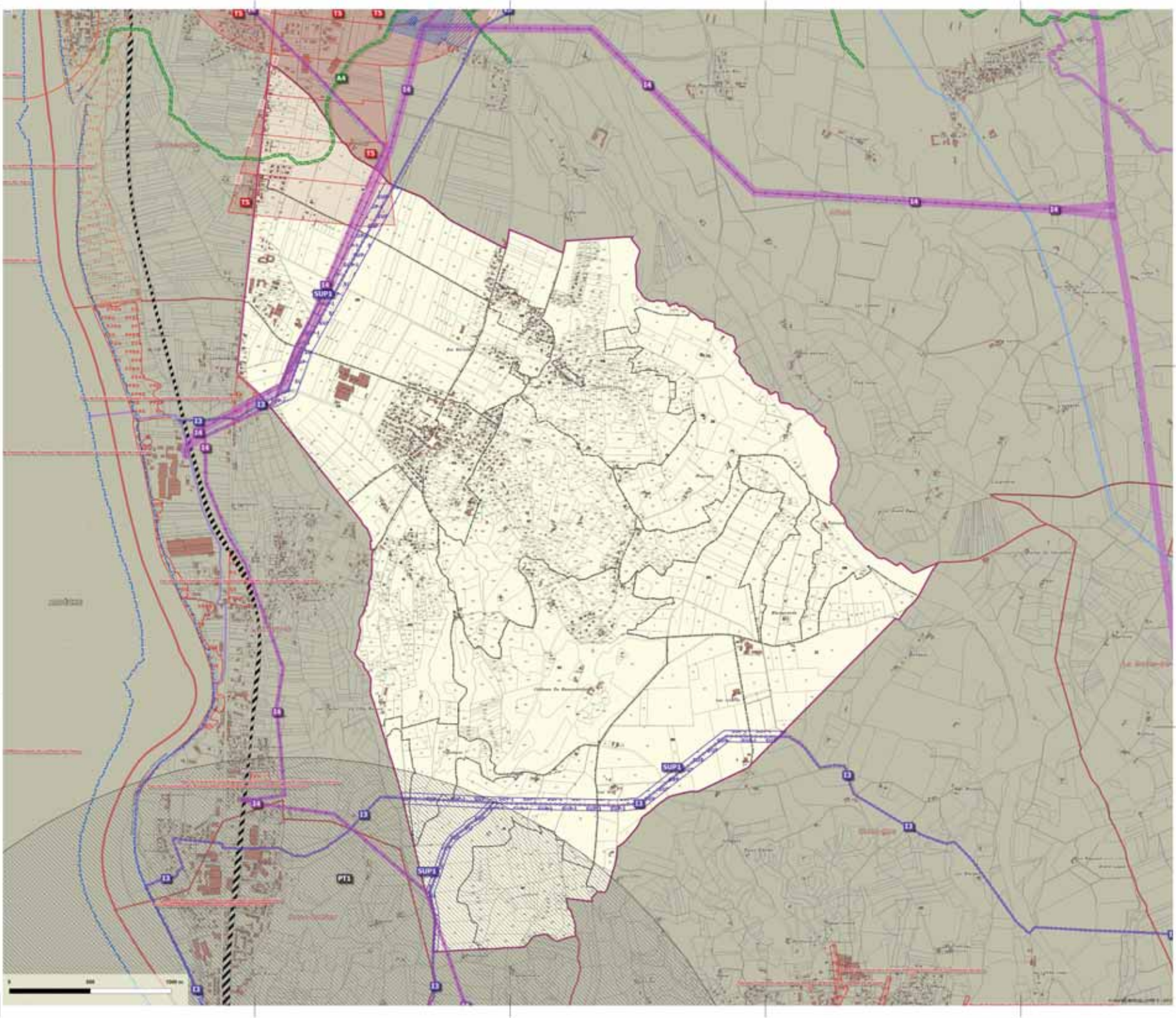
Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement du Territoire et Risques

Pôle Aménagement

Plan édité le : 28-06-2017

Echelle : 1:7 000



Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

Limites administratives

Beausemblant
Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
I4						
I3						
I3						
I4						
I4						
I4						
I4						
I3						
I3						
I4						
I4						

SERVITUDE I3 RELATIVE AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Adresse de GRTgaz en charge des Servitudes et des Travaux
GRTGAZ – DO - PERM
Equipe Travaux Tiers Et Urbanisme
33 rue Petrequin BP 6407
69413 Lyon cedex 06

Désignation ou lieu d'application et acte d'institution :

La canalisation de transport de gaz « Albon – Laveyron » de diamètre nominal DN150 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz (Arrêté de DUP du 13/07/1989)

La canalisation de transport de gaz « Tersanne – Vernosc-Lès-Annonay » de diamètre nominal DN100 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz (Arrêté de DUP du 02/02/2004)

La canalisation de transport de gaz « Beausemblant - Laveyron » de diamètre nominal DN80 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz (Arrêté de DUP du 12/09/1984)

Une canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN100 est hors service.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de Beausemblant est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers & Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation LAVEYRON EMIN-LEYDIER FERRANDINIERE	80	67.7
ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX	100	67.7
ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
Tronçon TERSANNE - VERNOSC-LES-ANNONAY (ANT DE DAVEZIEUX) hors service hors gaz	100	-

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage **BEAUSEMBLANT - LAVEYRON (ALIM CI EMIN-LEYDIER FERRANDINIERE) Ø 80 mm**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 2 mètres de largeur totale (1 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage **TERSANNE - VERNOSC-LES-ANNONAY (ANT DE DAVEZIEUX) Ø 100 mm**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de :

- en déviation : 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

- hors déviation : 4 mètres de largeur totale (3 mètres à droite et 1 mètre à gauche de l'axe de la canalisation en allant de TERSANNE vers ANNONAY).

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage **ALBON - LAVEYRON Ø 150 mm**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de ST SORLIN vers LAVEYRON).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-015 du 29/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
BEAUSEMBLANT - LAVEYRON (ALIM CI EMIN-LEYDIER FERRANDINIERE)	80	67,7	20	5	5
TERSANNE - VERNOSC-LES-ANNONAY (ANT DE DAVEZIEUX)	100	67,7	30	5	5
ALBON - LAVEYRON	150	67,7	50	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**

SERVITUDE TMD RELATIVE A LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES OUVRAGES DE GRT GAZ

Cette servitude a été mise en place par l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-015 du 29 novembre 2016.

Elle concerne les zones d'effets générés par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire autour des canalisations ci-après :

- La canalisation de transport de gaz « Albon – Laveyron » de diamètre nominal DN150 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar
- La canalisation de transport de gaz « Tersanne – Vernosc-Lès-Annonay » de diamètre nominal DN100 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar
- La canalisation de transport de gaz « Beausemblant - Laveyron » de diamètre nominal DN80 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.36
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 29 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-11-29-015

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Beausemblant

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Beausemblant **Code INSEE : 26041**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LAVEYRON EMIN-LEYDIER FERRANDINIERE	67,7	80	1065	enterré	20	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	100	15	enterré	30	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	100	1903	enterré	30	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	100	555	enterré	30	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	150	1587	enterré	50	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Beausemblant.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Beausemblant, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le 29 NOV. 2016

Le préfet,

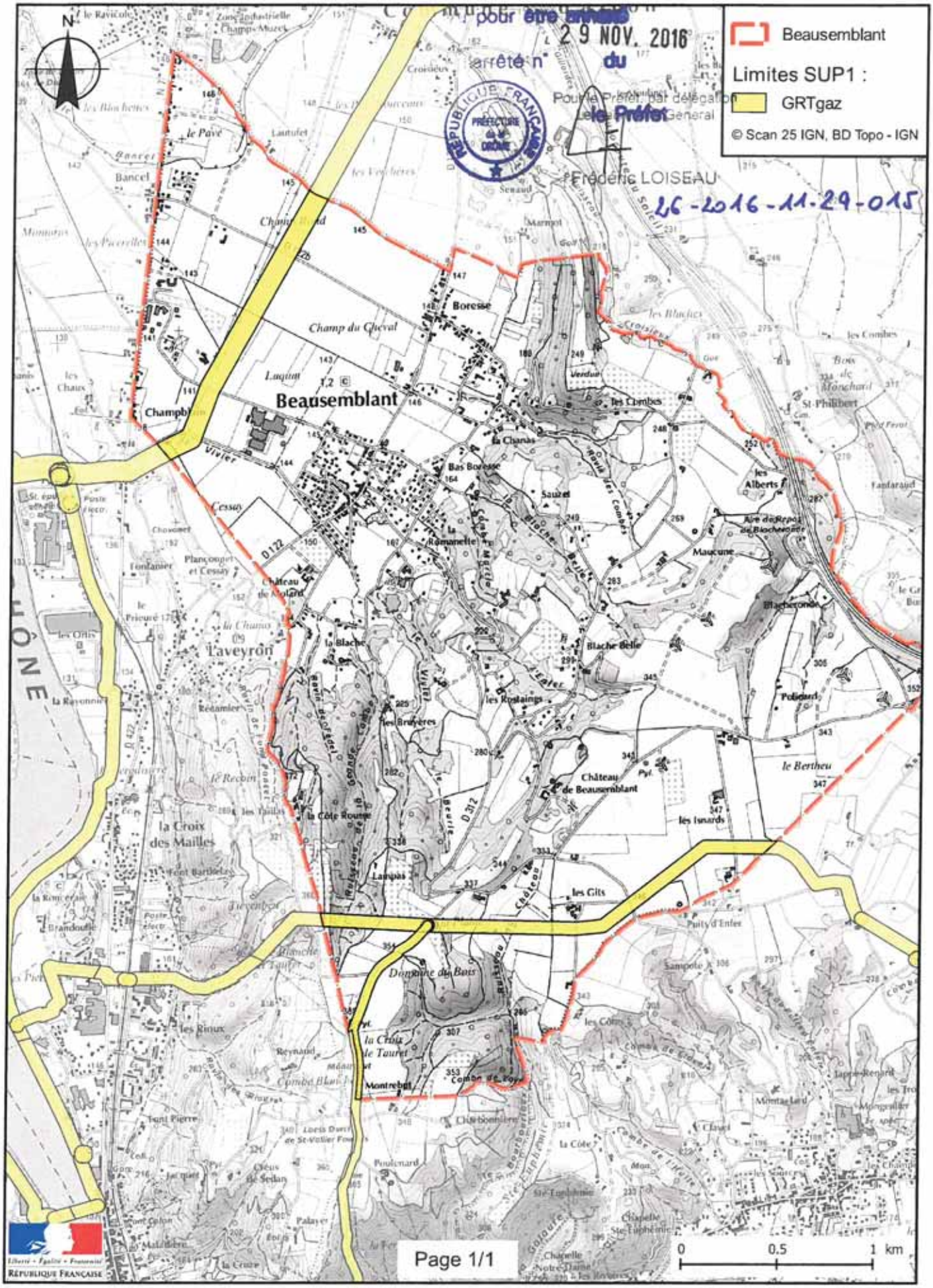
Pour le Préfet, par dél.
Le Secrétaire Gén.

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-6

LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Département surveillance et régulation
Division régulation et développement durable
Affaire suivie par : Patrick BRONNER
Tél. : 04.72.22.55.95
Fax : 04.72.22.55.56
courriel : patrick.bronner@aviation-civile.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tél.: 04.75.79.28.48
Fax : 04 75 79 28.55
courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr
courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015338-0044 du 4 décembre 2015

portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon.

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-009 du 13 mai 2014 prescrivant un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon, le Creux de la Thine, 26140 ALBON, présenté par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (DSAC-CE), 210 rue d'Allemagne BP 601 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT ;

Vu le rapport du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (DSAC-CE) - Département Surveillance et Régulation - Division Régulation et Développement Durable - Subdivision Développement Durable, sur la recevabilité du dossier, signé le 18 décembre 2014 ;

Vu la consultation des communes de Albon, Andancette, Beausemblant, Saint-Rambert-d'Albon et de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

Vu l'arrêté d'enquête publique du 29 juin 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 24 août 2015 au 25 septembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Albon, Andancette, Beausemblant et Saint-Rambert-d'Albon ;

Vu l'enquête publique conduite du 24 août 2015 au 25 septembre 2015 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et la publication de l'avis au public dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les propositions, en date du 2 décembre 2015, de la Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit est destiné à maîtriser et encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes.

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de l'activité de l'aérodrome de Saint-Rambert d'Albon ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B (zone de bruit fort) et C (zone de bruit modéré) concilie les enjeux de développement les enjeux de l'activité de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50 ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation, et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement, sont obligatoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon, ci-annexé est approuvé.

Il comprend les documents suivants :
- un rapport de présentation ;
- une carte à l'échelle 1/25 000ème.

Article 2 : Les communes concernées sont Albon, Andancette, Beausemblant et Saint-Rambert-d'Albon.

Article 3 : La zone A (zone de bruit fort) du plan d'exposition au bruit est délimitée par les courbes L_{den} 70.

Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.
Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège la communauté de communes Porte de DrômArdèche et à la préfecture de la Drôme.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et l'établissement public de coopération intercommunale cités ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le plan d'exposition au bruit est annexé au document d'urbanisme.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le Directeur départemental des Territoires de la Drôme, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

AÉRODROME
DE SAINT-RAMBERT – D'ALBON

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
(PEB)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLAN AU 1/25 000 ème

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20153328-0044.
Valence, le - 4 DEC. 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Novembre 2015

AVANT PROPOS

L'aérodrome de Saint Rambert d'Albon est retenu par l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit (PEB).

Le PEB constitue un des instruments de planification destinés à encadrer et à accompagner le développement de l'aérodrome pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

1. Finalité et textes de références

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes. Ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'ils existent, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- *Code de l'urbanisme, notamment ses articles L-147-1 à L-147-8 et R-147-1 à R-147-11*

- *Code de l'environnement, notamment ses articles L-123-1 à L-123-16, L-571-11 et R-571-13 et R-571-58 à R-571-80.*

2. Méthode d'élaboration

a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aérodrome à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation doit être faite, selon des d'hypothèses à court, moyen et long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aérodrome. Pour ce faire, il est nécessaire de simuler, à ces horizons, les conditions d'exploitation aéroportuaire, donc d'émissions sonores, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions
- Répartition des mouvements par type d'avion
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage
- Part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h)

Les horizons et hypothèses retenus pour établir le PEB de l'aérodrome de Saint Rambert d'Albon sont exposés au chapitre suivant.

b) Le L_{den}, un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psophique

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol ;
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures ;
- La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et, maintenant, la soirée : chaque vol nocturne est pondéré d'un coefficient 10, chaque vol de soirée d'un coefficient 5.

Le résultat du calcul est exprimé en L_{den}. Plus l'indice est élevé, plus la gêne est importante. Le L_{den} est un des indices recommandés par l'Union Européenne pour traduire la gêne sonore relative aux infrastructures de transport. Il est très largement utilisé au niveau international et est compatible avec la plupart des logiciels et instruments de mesures disponibles sur le marché. Depuis le 1er novembre 2002, il remplace en France l'indice psophique pour l'établissement des PEB.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB et les PGS est INM (version 7), logiciel adopté pour cet usage par de nombreux pays. L'avantage d'un logiciel plus répandu est, entre autre de bénéficier de mises à jour régulières permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité.

La formule du L_{de}, qui s'exprime en décibel, est la suivante :

$$L_{den} = 10 * \lg \frac{1}{24} \left[12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night}+10}{10}} \right]$$

avec :

« Ld = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
« Le = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;
« Ln = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

Le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prévoit des mesures particulières pour les aérodromes dont le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen et long terme et caractérisé par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne. Pour de tels aérodromes, l'indice L_{den} est déterminé sur nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif.

3. Contenu et modalités d'application

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aérodrome. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le L_{den} a

la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aérodrome, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage. Dans la zone comprise à l'intérieur de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort) ; à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

- **Les zones A et B, de bruit fort**

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, après avis de la commission consultative de l'environnement (CCE) lorsqu'elle existe, entre 65 et 62 pour la zone B. Ceci s'applique réglementairement à tous les aérodromes devant être dotés d'un PEB. Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

- **La zone C, de bruit modéré**

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, après avis de la CCE lorsqu'elle existe, dans une fourchette allant du L_{den} 57 au L_{den} 55, ce dernier étant le plus protecteur. Pour les aérodromes non militaires dont l'activité présente une forte irrégularité hebdomadaire ou saisonnière, le décret n°212-1470 mentionné plus haut porte l'indice extrême de limite possible de la zone C au Lden 52. A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones B et A. A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

- **La zone D**

La délimitation d'une zone D n'est pas obligatoire à Saint Rambert d'Albon. La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement sont obligatoires.
Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et Lden 50.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

LES REGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES DU PEB D'UN AERODROME NON MILITAIRE

	ZONE A L_{den}>70	ZONE B 70>L_{den}>(62 à 65)[1]	ZONE C (62 à 65)> L_{den}>(55 à 57)[1]	ZONE D (55 à 57)> L_{den}>50
Constructions nouvelles				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole				
Habitat groupé (lotissement…), parcs résidentiels de loisirs	Non autorisés			
Maisons d'habitation individuelles	Non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Non autorisés			
Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente.			Autorisés sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants[2]
Equipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique	Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs.		Autorisés	
Autres équipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs		Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores	
Interventions sur l'existant				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil.			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs[3] délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.	

[1] Indice fixé par le préfet après consultation de la CCE ; pour certains aérodromes dont l'activité présente une forte variation hebdomadaire ou saisonnière, l'indice de limite extérieure de la zone C peut s'étendre jusqu'au L_{den} 52.

[2] la protection phonique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones

[3] de tels secteurs peuvent être créés postérieurement à la publication du PEB

LA DEMARCHE D'ETABLISSEMENT DU PEB DE SAINT RAMBERT D'ALBON

1. Pourquoi un PEB ?

Une étude de PEB avait été entreprise pour cet aérodrome dès 1986, mais celle-ci n'a pas débouché sur une approbation. Les changements réglementaires qui sont intervenus sont l'occasion de relancer une étude d'exposition au bruit pour ce terrain d'aviation.

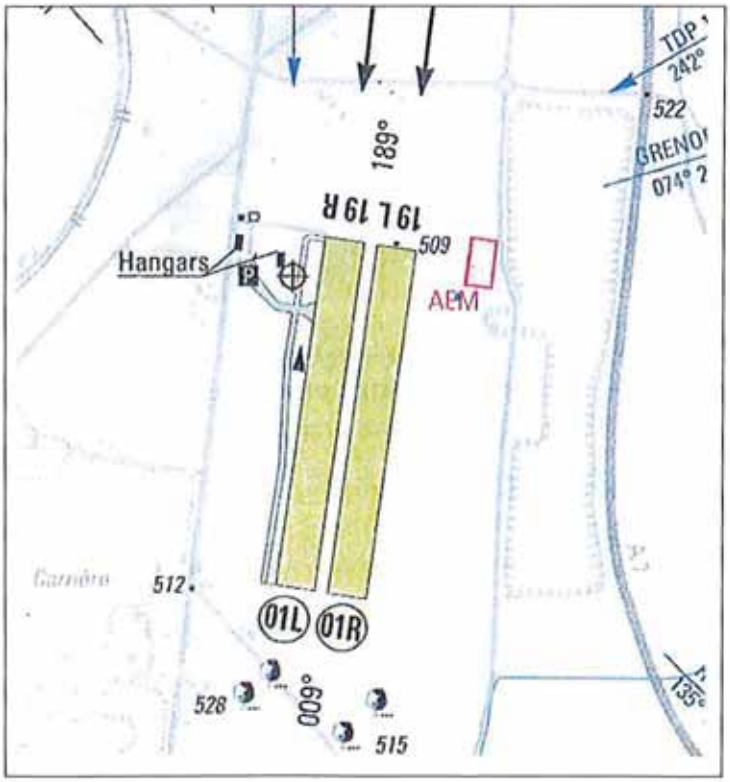
2. Hypothèses prises en compte dans les simulations

a) Les horizons envisagés

Les nouvelles dispositions réglementaires imposent de fixer des hypothèses à court, moyen et long terme. Pour le PEB de Saint Rambert d'Albon, les horizons 2013, 2019 et 2025 ont été choisis respectivement pour le court, le moyen et le long terme.

b) Les pistes

Les infrastructures retenues jusqu'au long terme sont celles existantes à ce jour : deux pistes en herbe parallèles de 900 m orientées 020° / 200° (02/20).



c) Le trafic aérien

Ces dernières années, le trafic de l'aérodrome de Saint Rambert d'Albon s'approche de la barre des 20000 mouvements. Sauf empêchement pour cause météorologique, une activité significative est susceptible d'avoir lieu tous les jours de l'année. La majeure partie du trafic est imputable aux avions de tourisme. Le restant de l'activité se partage entre les avions de collection, les ULM et les hélicoptères. Il est supposé que l'activité des avions de tourisme plafonne à 20000 mouvements, et que celle des ULM se stabilise dans un premier temps à 3000 mouvements avant de connaître une nouvelle hausse d'activité. Quant au trafic des avions de collection et des hélicoptères, il devrait conserver une part d'activité très restreinte.

d) La répartition des mouvements par type d'appareils

Le tableau suivant précise, par catégorie d'aéronef, le nombre de mouvements des années précédentes et celui retenu pour les différents termes du PEB :

	Mouvements estimés d'aéronef										Prévisions		
Année ou terme	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	court terme	moyen terme	long terme
Avions de tourisme	18000	16000	14200	15000	15000	16000	17000	18000	19000	19500	19500	20000	20000
Avions de collection	220	220	220	220	220	200	200	200	200	200	200	200	250
ULM	500	1000	2600	2600	2600	2650	2700	2750	2800	2850	3000	3000	4000
Hélico-ptères	40	40	40	40	50	50	60	60	60	60	60	80	100
Totaux	18760	17260	17060	17860	17870	18900	19960	21010	22060	22610	22760	23280	24350

Les hypothèses de trafic sont été traduites en nombre de mouvements journaliers par type d'aéronef, dans le tableau suivant :

Année ou terme	court terme	moyen terme	long terme
Avions de tourisme	53,4	54,8	54,8
Avions de collection	0,6	0,6	0,7
ULM	8,2	8,2	10,9
Hélicoptères	0,2	0,2	0,3
Totaux	**62,4**	**63,8**	**66,7**

e) La part du trafic nocturne et de soirée

Pour ces dernières années, le partage estimé du trafic par tranche journalière est le suivant :

	JOUR	SOIR	NUIT
Avions de tourisme	80%	20%	0%
Avions de collection légers	80%	20%	0%
Avions de collection lourds	90%	10%	0%
ULM	80%	20%	0%
Hélicoptères	100%	0%	0%

Pour le trafic à venir, le gestionnaire estime possible le partage des mouvements par tranche journalière suivant, dans le cas où, comme cela a eu lieu dans le passé, de rares vols d'hélicoptères auraient cours durant les différentes tranches journalières :

	COUT TERME			MOYEN TERME			LONG TERME		
	JOUR	SOIR	NUIT	JOUR	SOIR	NUIT	JOUR	SOIR	NUIT
Avions de tourisme	80%	20%	0%	80%	20%	0%	80%	20%	0%
Avions de collection légers	80%	20%	0%	80%	20%	0%	80%	20%	0%
Avions de collection lourds	90%	10%	0%	90%	10%	0%	90%	10%	0%
ULM	80%	20%	0%	80%	20%	0%	80%	20%	0%
Hélicoptères	100%	0%	0%	80%	10%	10%	80%	10%	10%

f) La répartition du trafic par piste et par sens d'atterrissage ou de décollage

Les deux pistes sont utilisées. Les vols d'entraînement et les tours de piste sont affectés à la piste est.

Pour ces dernières années, le partage estimé du trafic par sens d'atterrissage ou de décollage est le suivant :

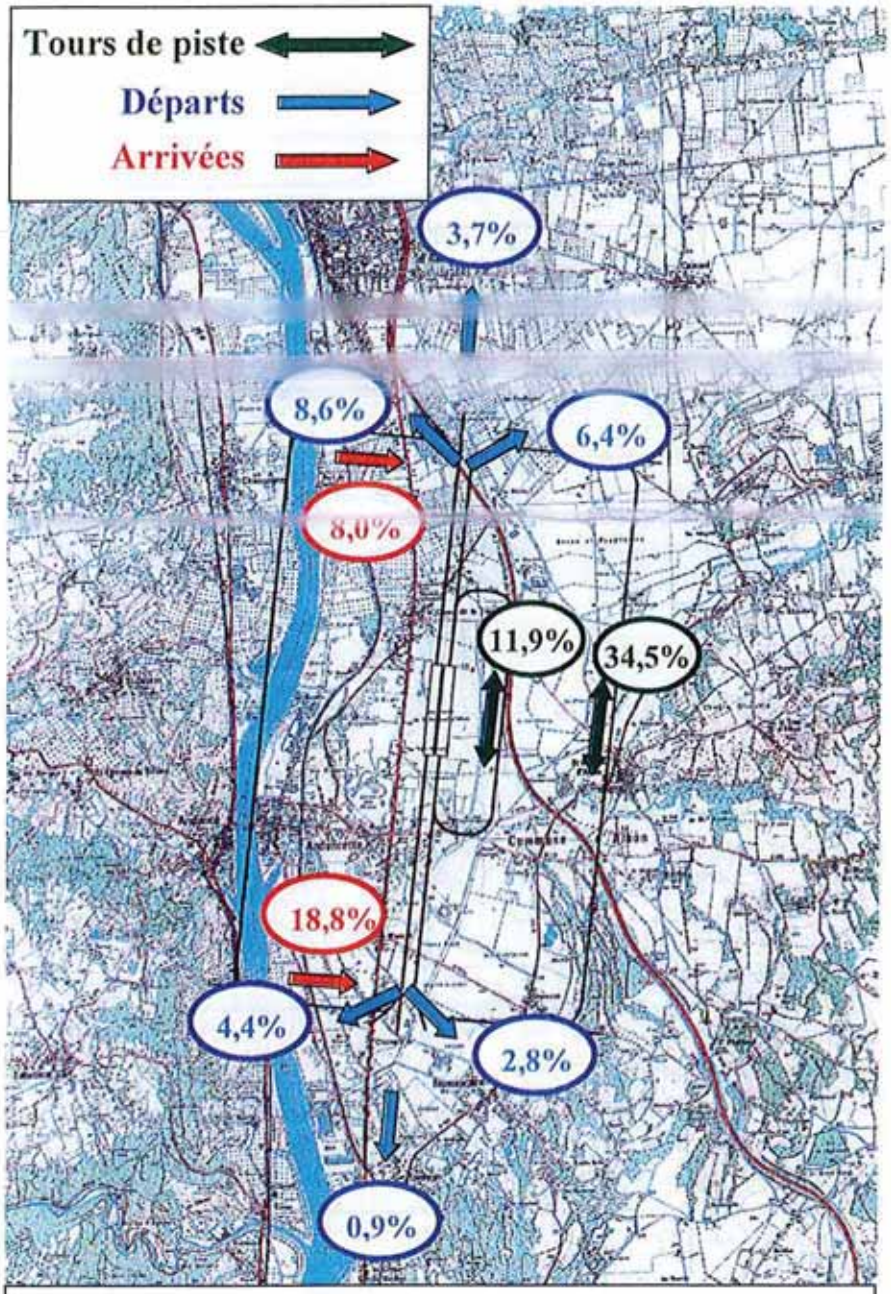
Répartition du trafic par sens d'atterrissage ou de décollage	
face au nord	face au sud
70%	30%

Cette répartition a été reprise pour les différents termes du PEB.

g) Les procédures de circulation aérienne

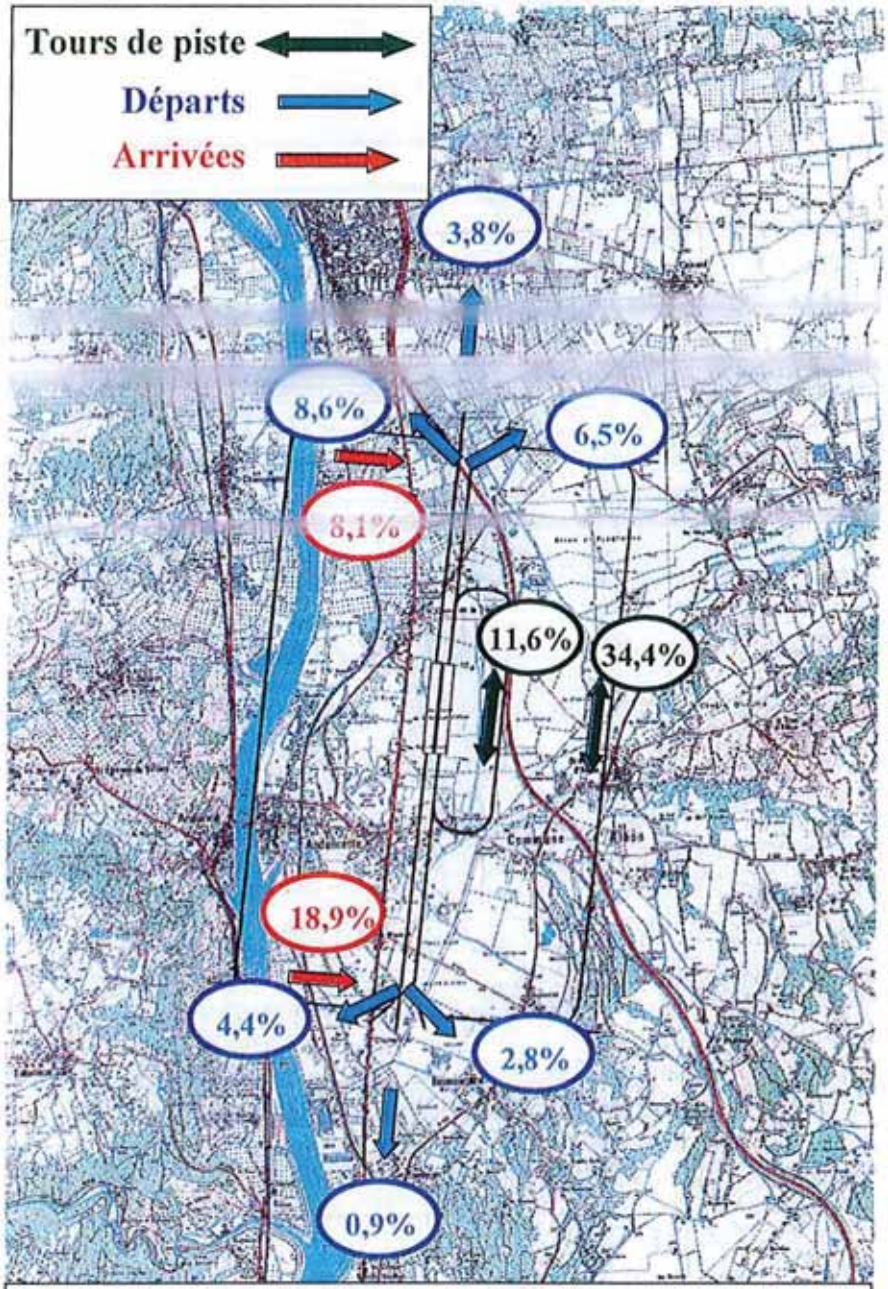
La répartition du trafic, pour chacun des trois horizons est donnée par les schémas, pages suivantes :

Répartition des mouvements selon les trajectoires pour le court terme



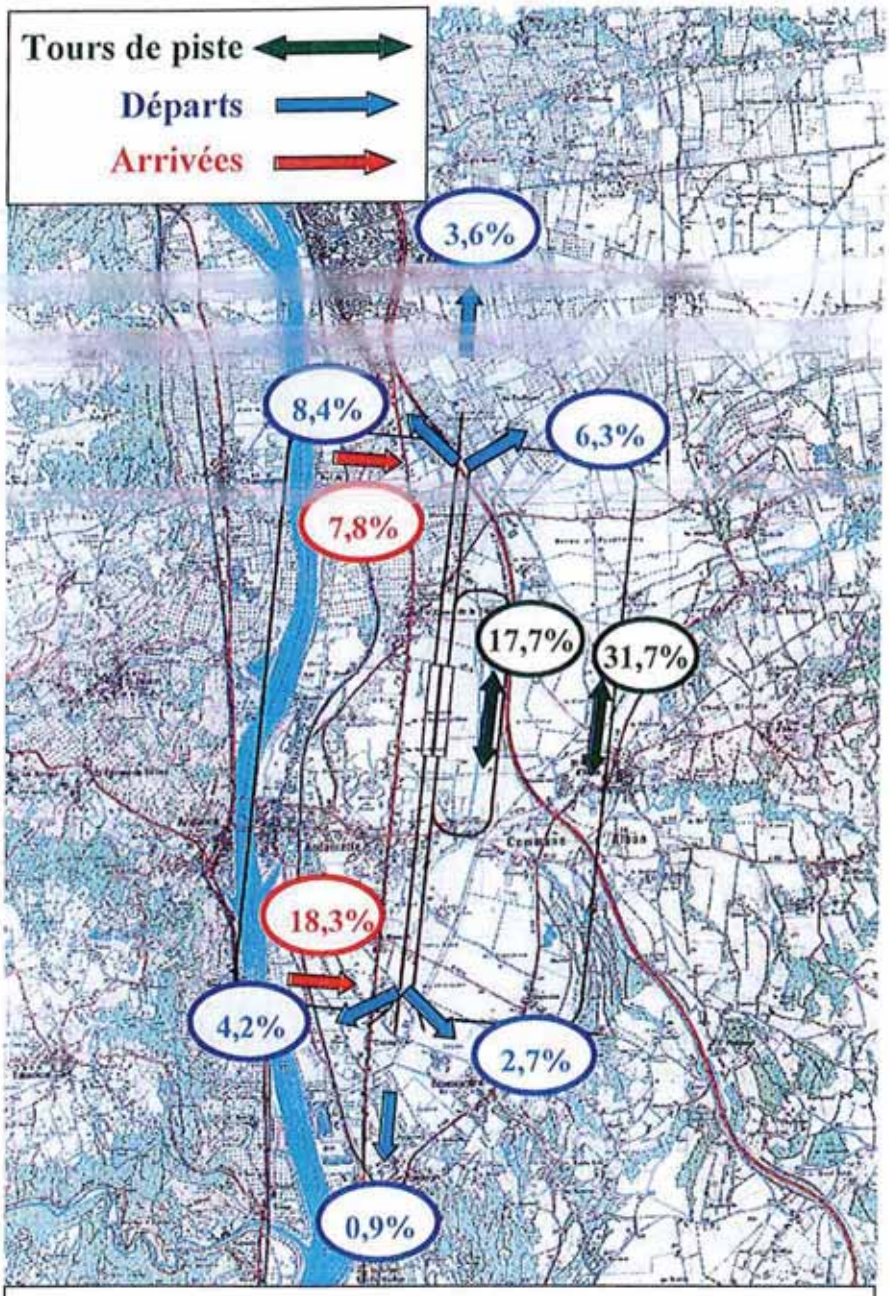
Note : une certaine dispersion des vols est prise en compte par rapport aux trajectoires figurant ci-dessus

Répartition des mouvements selon les trajectoires pour le moyen terme



Note : une certaine dispersion des vols est prise en compte par rapport aux trajectoires figurant ci-dessus

Répartition des mouvements selon les trajectoires pour le long terme



Note : une certaine dispersion des vols est prise en compte par rapport aux trajectoires figurant ci-dessus

PRESENTATION DU PROJET DE PEB DE SAINT RAMBERT D'ALBON

1 Choix des indices délimitant les zones B et C

Le préfet doit choisir, dans les limites fixées par les textes et rappelées ci-après, les indices de limite des zones B et C.

Pour les aérodromes susceptibles d'avoir une activité significative tout au long de l'année, comme c'est le cas pour celui de Saint Rambert d'Albon, la zone B doit être limitée par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 65 et 62, tandis que la zone C doit l'être par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 57 et 55. Le choix de ces valeurs se fait après consultation de la commission consultative de l'environnement (CCE), lorsqu'elle existe. Comme il n'y a pas de CCE à Saint Rambert d'Albon, les maires des communes concernées par le projet de PEB ont été consultés lors d'une réunion qui s'est tenue à Saint Rambert d'Albon le 20 juin 2013. Ils se sont unanimement exprimés en faveur des indices les plus protecteurs (L_{den} 62 et 55) et de la prise en compte de la zone D.

2 Le zonage correspondant

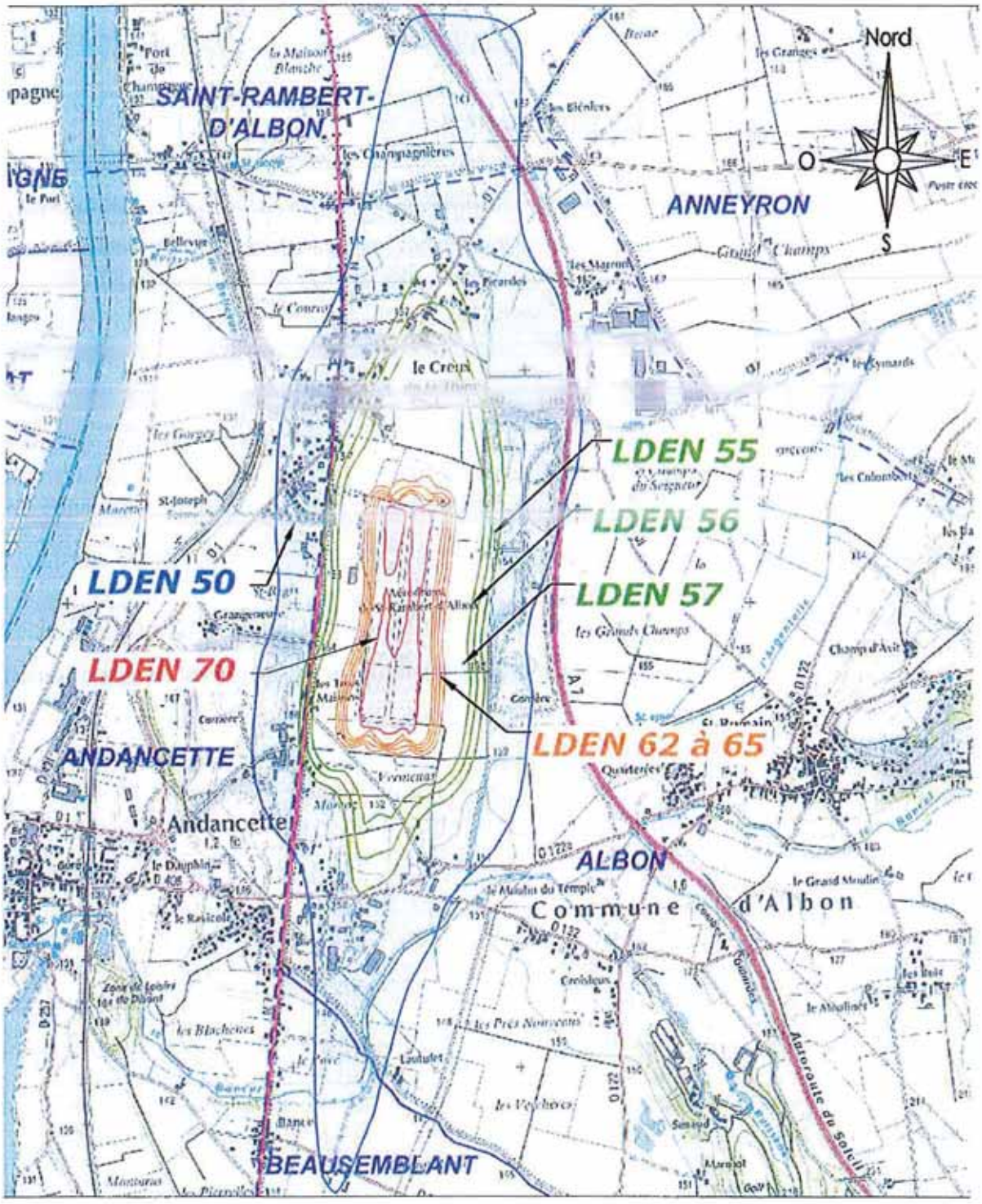
Le plan joint indique le zonage du PEB résultant des hypothèses décrites précédemment.

La zone A, de couleur rouge, est limitée par le L_{den} 70.
La zone B, de couleur orange, est comprise entre le L_{den} 70 et le L_{den} 62.
La zone C, de couleur verte, est comprise entre le L_{den} 62 et le L_{den} 55.
La zone D, de couleur bleue, est comprise entre le L_{den} 55 et le L_{den} 50.

Les communes concernées par les différentes zones du projet de PEB sont :

- Albon (zones A, B, C et D)
- Andancette (zone C et D)
- Beausemblant (zone D)
- Saint Rambert d'Albon (zone D)

Carte du projet de PEB assorti des courbes intermédiaires des zones B et C



2. Phase d'étude et préliminaires

La première phase de la procédure de révision du PEB consiste à mener les études techniques. Elles sont conduites sous l'autorité du préfet. Avant de prendre l'arrêté lançant la phase administrative, le préfet consulte la CCE, lorsqu'elle existe, pour le choix des indices limites des zones B et C.

2. Phase administrative

La phase administrative se subdivise elle-même en deux temps. Le premier est consacré aux consultations des collectivités et organismes concernés, le second à l'enquête publique qui précède l'approbation du PEB.

a) Consultations

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

Le préfet du département notifie la décision de d'établir le PEB et communique le projet correspondant. La consultation permet aux communes de prendre connaissance du dossier, de s'informer et de dialoguer avec l'administration avant de formuler leur avis officiel. La durée de cette consultation est fixée par la réglementation à deux mois.

> *A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et éventuellement D si elle existe.*

Consultation de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome.

Après réception des avis des communes, le préfet consulte, lorsqu'elle existe, la commission consultative de l'environnement qui formule son avis sur le projet communiqué.

b) Enquête publique et approbation

Le projet de PEB éventuellement modifié suite aux consultations est ensuite soumis à enquête publique, organisée par le préfet. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête. Le projet de PEB est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'approbation est prononcée par le préfet du département concerné et notifiée, avec l'envoi du PEB approuvé, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PEB

	Etapes	Acteurs
Phase d'études	Etudes techniques	Direction de l'aviation civile Gestionnaire de l'aérodrome
	Information informelle préalable éventuelle des collectivités locales	Préfet
	Consultation de la CCE, lorsqu'elle existe, sur le choix des indices limites des zones B et C	Préfet
Phase administrative	Notification de la mise en révision du PEB*	Préfet
	Consultation des communes (2 mois)	Préfet
	Consultation de la CCE lorsqu'elle existe	Préfet
	Enquête publique	Préfet Commissaire enquêteur
	Approbation	Préfet

** Possibilité à ce stade de mise en application anticipée.*

PEB

AERODROME de SAINT RAMBERT d'ALBON

Maîtrise de l'urbanisme au voisinage de l'aérodrôme

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

PLAN AU 1/25000

Valant
Vu pour être annexé à l'arrêté d'approbation
signé
le Préfet de la Drôme

Didier LAUGA

Novembre 2015

PREFECTURE DE LA DROME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

LEGENDE:

- LDEN 50
- LDEN 55
- LDEN 62
- LDEN 70
- LIMITES DE COMMUNES
- LIMITES DE DEPARTEMENTS



COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-7

LES ANNEXES SANITAIRES

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Collectivité compétente

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche qui a délégué sa compétence au Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRCTOM). Ce dernier assure en régie la collecte des déchets recyclables ou non et la gestion des déchetteries.

Le SIRCTOM a délégué au Syndicat de Traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD) le traitement et la valorisation des déchets. Ainsi le SYTRAD se doit de traiter et valoriser les déchets collectés par le SIRCTOM.

Par ailleurs, un plan de gestion des déchets du BTP a été mis en place à l'échelle du département.

Collecte

Déchets ménagers et assimilés : la collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte. La collecte a lieu 1 fois par semaine, le jeudi matin

Déchetterie : 5 déchèteries mises en service par le SIRCTOM (Andancette, Sarras, Chateauneuf de Galaure, Saint-Sorlin en Valloire, Mercurol), dont deux sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les belsimiliens utilisent majoritairement les sites d'Andancette et Sarras.

Collecte sélective : Le SIRCTOM a mis en place des points d'apports volontaires (PAV) sur lesquels ont été placés 3 colonnes différentes pour la récupération des matériaux : papier-cartons (corps plats) ; bouteilles plastiques, emballages pour liquides alimentaires et boîtes métalliques (corps creux) ; verre

La commune dispose de deux points d'apports volontaires situés à proximité de la zone d'équipements sportifs et sur la RD122 en direction de Boresse

Compostage : Depuis 2005, le SIRCTOM met en vente (15€) des biocomposteurs. En 2010, il y en avait 22 dans la commune de Beausemblant.

Le volume collecté est en 2010 de 270 tonnes, soit une moyenne de 206 kg par habitants par an de déchets ménagers. La moyenne enregistrée à l'échelle intercommunale est de 233 kg/hab/an.

Les quantités collectées de déchets triés sont en augmentation par rapport à 2009 (+ 1,5 tonnes entre 2009 et 2010) :

- 8,57 tonnes de plastiques, conserves
- 25,1 tonnes de papiers/cartons
- 43,82 tonnes de verre

L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Collectivité compétente

L'adduction en eau potable de Beausemblant est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux Potables Valloire Galaure (SIEPVG).

Le SIEPVG a été créé le 17 octobre 1947, date à laquelle la commune de Beausemblant y a adhéré. Il a pour compétence la production de l'eau potable mais également son traitement, son transport, son stockage et sa distribution. Il assure aussi la protection des points de prélèvement.

Le service est géré en délégation par la société RUAS-VEOLIA depuis le 1er janvier 2005. Le contrat prend fin le 31 décembre 2016.

Le SIEPVG est :

- propriétaire de toutes les installations nécessaires au service de l'eau
- décide des investissements, fixe le prix de l'eau et s'assure de la bonne application du contrat de délégation

Sur le territoire du SIEPVG, il existe 5 ressources d'une capacité de 12 700 m^3/jour : le puits et le forage de l'Île (à Manthes), le forage des Près Nouveaux (à Albon), le puits des serves (à St-Uze), le forage de la Gazatte (à Claveyson) et le forage de la Vermeille (à St-Martin d'Août).

Ressources

La commune est alimentée en eau potable par deux stations de pompage :

- **Le captage « Les Près Nouveaux » (commune d'Albon) - Déclaration d'utilité publique du 8 janvier 1986**

  Il produit un volume annuel de 348 433 m^3 (en 2012) et dessert sur la commune de Beausemblant, les secteurs du village, de Boresse et de la plaine.

  Ce captage permet de desservir le Nord de la commune de Beausemblant (le village, Boresse et la plaine). Pour cela, un réservoir d'une capacité de stockage de 400 m^3 est situé à Boresse.

  Il exploite les alluvions fluviatiles de la vallée de l'Ain, aquifère qui ne possède pas de protection naturelle de surface. Cette nappe est également exploitée par des irrigants qui prélèvent un volume supérieur à la station mais uniquement durant le printemps et l'été

- **L'Ile (commune de Manthes) - Déclaration d'utilité publique du 15 janvier 2002**

  Il produit un volume annuel de 1 180 116 m^3 en 2012 et dessert sur la commune de Beausemblant, les secteurs du coteau et du plateau.

  Ce puits, plus récent et plus profond, exploite une nappe captive sous 5 m de formations argileuses. Celle-ci présente des teneurs en fer et manganèse dépassant les normes de potabilité.

L'eau est stockée dans le réservoir/suppresseur de Montrebut d'une capacité de stockage de 150 m^3, dans le réservoir de Boresse d'une capacité de 400 m^3.

La ressource en eau subit, pour la rendre potable, un traitement par simple désinfection (chloration à l'eau de javel). Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuée est de 100% (microbiologie et paramètres physico-chimiques).

Réseau

La longueur totale du réseau du SIEPVG est de 650 kms, permettant la distribution de 3 500 m^3/jour et la vente en gros à 5 autres collectivités (Châteauneuf de Galaure, Lentiol, St-Rambert d'Albon, SIE de la Veaune, SIE du Dolon Varèze).

Le rendement du réseau est moyen à l'échelle de l'intercommunalité : 63,8 % en 2012, soit une perte de 3,2 m^3/km/jour. Le rendement du réseau s'améliore toutefois ces dernières années (perte linéaire de 4,1 en 2011).

Qualité de l'eau

L'eau distribuée au cours de l'exercice 2012 présente une bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires pour toutes les autres substances mesurées.

Le captage des Près Nouveaux a connu des dépassements de la norme de potabilité vis-à-vis des produits phytosanitaires, en particulier le Métolachlore.

Le captage des Près Nouveaux et de l'Ile sont des captages classés comme prioritaire par le Grenelle pour l'amélioration de la qualité de l'eau : plan d'actions agricoles afin de limiter les intrants et de retrouver une bonne qualité des eaux.

Une étude a été menée par un hydrogéologue pour définir la zone d'alimentation de ce captage et les contours d'une zone de protection à l'intérieur de laquelle, avec le concours des agriculteurs, seront élaborées des préconisations culturales visant à limiter les pesticides. La protection comprendra les Vallons de Bancel et de l'Argentelle (soit environ 500 ha).

Depuis le 14 décembre 2011, l'unité de traitement du captage des Près Nouveaux est en service afin de répondre aux normes en matière de pesticides.

Consommation

En 2012, le syndicat comptait 10 525 abonnés pour 2 085 968 m^3 produits (107 m^3/an et par abonnés).

Entre 2011 et 2012, la consommation est en baisse de 11% (1 238 826 m^3 pour 10 378 abonnés en 2011).

En 2012, la commune de Beausemblant comptait 581 abonnés pour 57 925 m^3 d'eau vendus, soit près de 100 m^3/an et par abonné.

La commune compte 4 gros consommateurs ayant consommé 9 109 m^3 en 2009 : Alphaform, Holsteins du plateau, ND Location et GLR SARL.

Les études réalisées par le SIEPVG démontrent que les ressources en eau seraient suffisantes pour satisfaire les besoins du syndicat à l'horizon 2030 pour les captages des Prés Nouveaux et de Manthes.

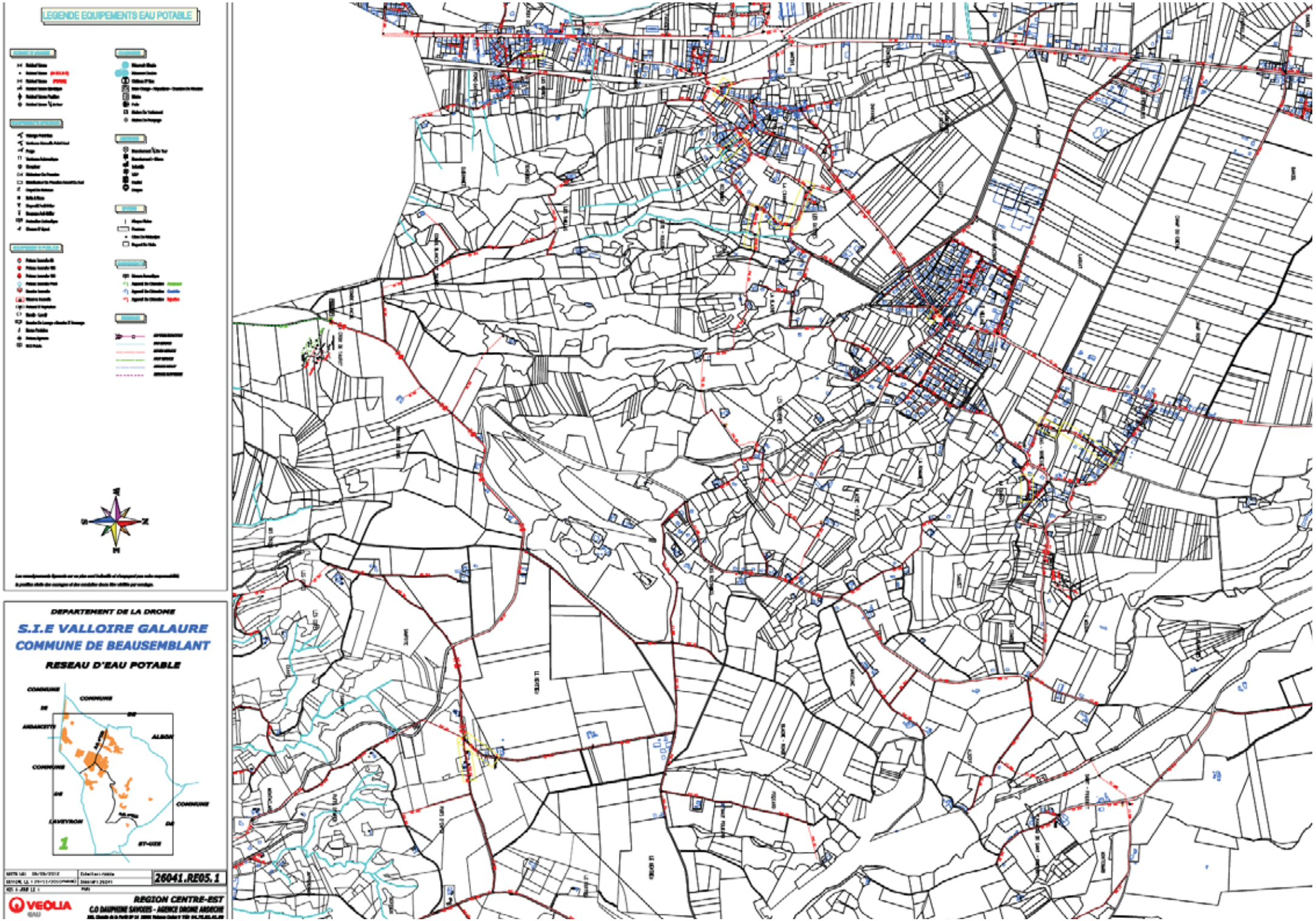
Le plan du réseau d'alimentation en eau potable est annexé au présent document.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

La notice de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, réalisée par le bureau d'études C2i, est annexée ci-dessous.

Sont annexés ci-dessous :

- le plan du réseau d'alimentation en eau potable au 1/5000
- la notice de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- le plan de synthèse général de l'assainissement « Etude d'urbanisation » au 1/5000
- le plan de zonage des eaux usées au 1/5000
- le plan de zonage des eaux pluviales au 1/5000


LEGENDE EQUIPEMENTS EAU POTABLE
DEPARTEMENT DE LA DROME
S.I.E VALLOIRE GALAURE
COMMUNE DE BEAUSEMBLANT
RESEAU D'EAU POTABLE
26041.RE05.1
REGION CENTRE-EST
C.O DAUPHINE SAVOIES - AGENCE DROME ARDECHE

C²i -Conseil, Conception, Ingénierie-

Conseils et études dans les domaines
de l'Eau et de l'Environnement

Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST
Tél : 04.72.66.89.00 - Fax : 04.78.51.03.87
Courriel : c2i@c2iconseil.fr

MAIRIE DE BEAUSEMBLANT

ROUTE DE BARTHELEMY DE LAFFEMAS
26240 BEAUSEMBLANT
TEL : 04.75.03.13.64.
FAX : 04.75.03.19.84.
COURRIEL : MAIRIE@BEAUSEMBLANT.FR

Département de la Drôme

Commune de Beausemblant

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Dossier d'enquête publique

Délibération du conseil pour mise à l'enquête le :

Enquête publique :

Délibération du Conseil Municipal pour approbation après mise à enquête publique :

Pièce 1 : Notice de zonage

N° d'affaire	N° de pièce	Date	Indice
EU10	1	18 DECEMBRE 2017	5

Rédaction	Vérification	N° d'affaire	Date	Indice	Phases
L.D.	G.A. O.M.	EU10	28/08/2013	1	Création du document
			19/02/2016	2	Finalisation du PLU
			31/10/2016	3	Mise à jour du zonage PLU
			14/11/2016	4	Mise à jour du document
			18/12/2017	5	Approbation du zonage PLU

SOMMAIRE

PARTIE I : PREAMBULE 1

1 OBJECTIFS 1

2 CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE 1

3 METHODOLOGIE ET ENQUETE PUBLIQUE 3

PARTIE II : ETUDE PREALABLE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 4

1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 4

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 4
1.2 HABITAT ET URBANISATION 5
1.3 MILIEU NATUREL 7
1.4 HYDROLOGIE 15

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 18

2.1 LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) 18
2.2 LA DIRECTIVE NITRATE 18
2.3 LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) 18
2.4 LE S.D.A.G.E. 19
2.5 LE SAGE BIEVRE-LIERS-VALLOIRE 19

3 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT 20

3.1 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'EAUX USEES 20
3.2 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 26
3.3 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 27

4 - ANALYSE DES SENSIBILITES AU REGARD DE L'ASSAINISSEMENT 30

4.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES 30
4.2 L'ASSAINISSEMENT AUTONOME DES EAUX USEES : ETUDE DE SOL 31
4.3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 36

5 SCENARIOS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 40

5.1 DONNEES INITIALES 41
5.2 LE CHATEAU DU MOLARD 43
5.3 LE HAMEAU DE « LA BLACHE » 49
5.4 SYNTHESE DE L'IMPACT SUR LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT 55

PARTIE III - CHOIX DE LA COMMUNE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 56

1 LE ZONAGE DES EAUX USEES 56

1.1 SECTEURS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF 56
1.2 SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 56

2 LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES 58

2.1 PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 58
2.2 ELEMENTS DE DIMENSIONNEMENT 60
2.3 ZONAGE 62

3 CONCLUSION 66

ANNEXES **67**

1 RAPPELS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT AUTONOME **67**

1.1 CRITERES DE CHOIX DE LA FILIERE 67
1.2 DISPOSITIFS AGREES 69
1.3 ELEMENT DE TRAITEMENT ET DIMENSIONNEMENT 70
1.4 RAPPELS SUR LES CONTROLES DES INSTALLATIONS 76

2 FICHES DE SYNTHESE DES OUVRAGES D'INFILTRATION ET DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES **78**

2.1 LE PUITS D'INFILTRATION 78
2.2 LA TRANCHEE D'INFILTRATION 79
2.3 LA NOUE DE RETENTION OU D'INFILTRATION 80
2.4 LA CITERNE 81
2.5 LE BASSIN A SEC 81
2.6 LE SEPARATEUR D'HYDROCARBURE 82

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation 4

Figure 2 : Carte géologique 9

Figure 3 : Extrait de la cartographie de l'aléa inondation crue centennale vallées du Bancel et de l'Argentelle 11

Figure 4 : Carte des zones humides sur la commune de Beausemblant 13

Figure 5 : ZNIEFF de type 1 : Gorges de la Galaure 14

Figure 6 : ZNIEFF de type 1 : Ilot granitique de Saint Vallier – Tain l'Hermitage 14

Figure 7 : Carte du réseau hydrographique 17

Figure 8 : Carte du réseau d'assainissement communal 23

Figure 9 : Répartition des bassins versants sur le territoire communal 28

Figure 10 : Plan de localisation des sondages effectués par GEOPLUS en 2000 31

Figure 11 : Plan des essais d'infiltration – La Blache 33

Figure 12 : Plan des essais d'infiltration – Maucune 33

Figure 13 : Plan des essais d'infiltration – Les Rostaings 34

Figure 14 : Carte du zonage des bassins versants urbain 37

Figure 15 : Château du Molard – Schéma de principe des aménagements projetés 46

Figure 16 : La Blache – Schéma de principe des aménagements projetés 52

Figure 17 : Plan de zonage d'assainissement des Eaux Usées 57

Figure 18 : Plan de zonage d'assainissement des Eaux Pluviales 65

PARTIE I : PREAMBULE

1 OBJECTIFS

Le présent rapport concerne le zonage d'assainissement des eaux de la commune de Beausemblant dans le département de la Drôme.

Le zonage permet de déterminer les modes d'assainissement applicables sur les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ouverts à l'urbanisation. Il permet en particulier de déterminer la constructibilité des parcelles au regard des règles d'assainissement.

Les zones délimitées doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune afin que les prescriptions issues du zonage soient opposables non seulement aux communes, mais aux tiers. Elles servent à la protection des habitants contre les risques liés à l'insalubrité et créent donc des servitudes administratives s'imposant aux constructeurs.

Notons que l'analyse de l'aptitude des sols à l'épuration présentée dans l'étude de zonage ne dispense pas le propriétaire de réaliser les mesures nécessaires à la définition de la filière d'assainissement non collectif adaptée lors de la construction de nouvelles habitations ou lors de la mise en place d'un assainissement non collectif.

2 CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE

L'idée que l'assainissement autonome était voué à disparaître n'est plus d'actualité. Le raisonnement unique autour du « réseau d'assainissement » et de la « station d'épuration », afin de converger vers un idéal ou chaque habitation est raccordée au réseau qui assure la collecte et permet le traitement intégral des eaux usées, est révolu.

L'assainissement autonome ou individuel est dorénavant considéré comme une technique fiable et à considérer. Le raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées est parfois techniquement difficile. Il est souvent, en milieu rural, économiquement peu rationnel (habitat dispersé et/ou petits hameaux isolés).

La conscience qu'une solution autonome peut s'avérer tout aussi efficace qu'une solution « raccordement au réseau » a redonné ses lettres de noblesse à l'assainissement individuel. Le cadre légal qui a marqué cette évolution est apporté par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application.

L'assainissement autonome est désormais non seulement autorisé, mais recommandé dans certains cas, et encadré. Les installations autonomes ne peuvent désormais fonctionner sans dommage pour l'environnement que si les dispositifs sont conçus et entretenus de manière adéquate. Cela impose de soumettre les installations individuelles à une surveillance qui incombe à la collectivité.

La loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 donne ainsi des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. L'article 35 de la loi sur l'Eau n°92-3 présente ainsi les obligations des communes en matière d'assainissement :

Art.35-I (extrait). « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».

Art.35-III. « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :
- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

3 METHODOLOGIE ET ENQUETE PUBLIQUE

L'étude est décomposée en 2 phases :

- Phase 1 : Collecte de données et compréhension du réseau. Il s'agit ici de réaliser un état des lieux du fonctionnement du réseau ;
- Phase 2 : Étude et proposition de scénarios de zonage. Différents scénarios de zonage sont proposés afin d'optimiser le fonctionnement de l'assainissement et de résoudre les défauts règlementaires observés.

La phase 1 du Zonage d'Assainissement, consiste à collecter des données et prendre connaissance des réseaux.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de cette phase a porté sur :

- Les données existantes relatives au milieu naturel ;
- Le contexte réglementaire de l'opération ;
- Le fonctionnement des réseaux et le recensement des ouvrages.

La phase 2 présente les scénarios de zonage possibles et les études économiques qui sont associées.

Le zonage mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ce zonage est soumis à une enquête publique selon l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme, et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme. Ce dossier d'enquête est constitué de la présente notice justifiant le zonage et des cartes de zonage :

- Un plan de zonage des eaux usées ;
- Un plan de zonage des eaux pluviales.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

PARTIE II : ETUDE PREALABLE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Cette partie permet d'analyser l'état existant au niveau de la commune afin d'établir les sensibilités actuelles dans l'assainissement.

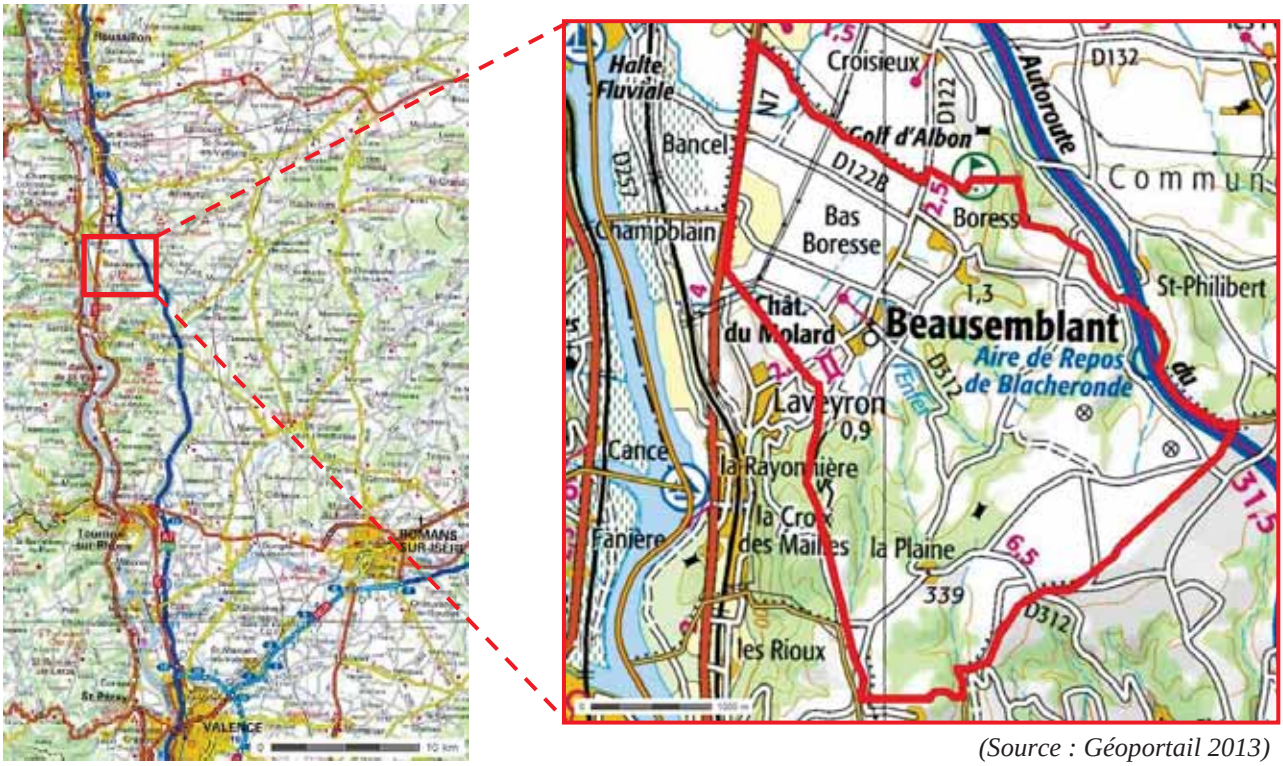
1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Située dans le Nord du département de la Drôme, la commune de Beausemblant se situe à une quarantaine de kilomètres au Nord de Valence et environ 70 kilomètres au Sud de Lyon. Cette commune, d'une superficie de 1167 hectares, appartient au territoire de la Communauté de Commune Rhône Valloire (la C.C.R.V.). La commune de Beausemblant s'organise le long de la vallée du Rhône, rive gauche, le territoire communal est directement bordé :

- au Nord-Est, par la commune de Saint Romain d'Albon ;
- au Nord-Ouest, par la commune d'Andancette ;
- au Sud-Est, par la commune de Saint Uze ;
- à l'Ouest et au Sud-Ouest par la commune de Laveyron.

Figure 1 : Plan de situation



(Source : Géoportail 2013)

1.2 HABITAT ET URBANISATION

La population actuelle est de 1 381 citoyens (INSEE 2013), qui occupent l'espace communal sur une densité moyenne de 118 habitants par km² répartie sur environ 530 logements résidentiels, soit environ 2,6 habitants par logement.

L'urbanisation est principalement localisée au Nord-Ouest du territoire communal, dans le centre du village, les hameaux de Boresse et Bancel (le long de la Route Nationale 7), et la Zone Industrielle « Les Pierrelles ». Elle est plus diffuse et répartie dans des hameaux dans le Sud et à l'Est du territoire.

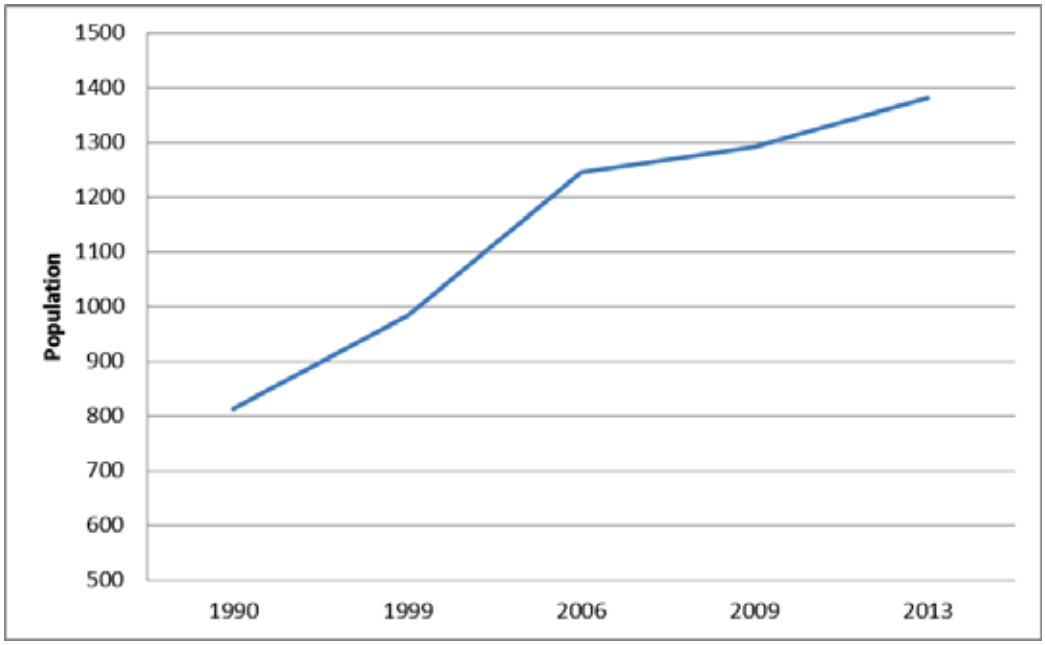
1.2.1 Démographie

Selon l'INSEE depuis ces 20 dernières années l'accroissement de la population de Beausemblant a été de l'ordre de 60%, mais de 30% pour la dernière décennie. Entre 2006 et 2009, bien que toujours en croissance, la population a tendance à se stabiliser.

Tableau d'évolution de la population (source : INSEE) :

Année	1990	1999	2006	2009	2013	Accroissement 1990 - 2013 (%)	Accroissement 2006 - 2013 (%)
Population	813	984	1246	1291	1381	69.86	10.83

Courbe de l'évolution de la population de Beausemblant (source : INSEE) :



1.2.2 Activités économiques locales

Autrefois l'économie de la commune de Beausemblant était orientée autour de la fabrication de tuiles et la culture de fruits (cerises). Historiquement tournée vers l'industrie et l'agriculture, elle dispose aujourd'hui d'une économie dominée par les activités du secteur tertiaire (commerces et services divers). Les secteurs secondaires et primaires restent tout de même présents sur la municipalité, une grande partie du territoire est consacrée à la culture et il existe une zone industrielle au lieu-dit « Les Pierrelles ».

Tableau INSEE des établissements et entreprises actifs sur la commune de Beausemblant :

Établissements	Beausemblant (26041)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2010	174
Part de l'agriculture, en %	8,0
Part de l'industrie, en %	6,3
Part de la construction, en %	9,8
Part du commerce, transports et services divers, en %	69,5
dont commerce et réparation automobile, en %	*10,9*
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	6,3
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	17,2
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	4,0

La commune compte sur son territoire trois Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.) :

- Alphaform : fabrication d'emballages en matière plastique ;
- Delmonico Dorel SAS : carrières ;
- SAS Eoliennes de Beausemblant.

1.3 MILIEU NATUREL

1.3.1 Données climatologiques

La situation du site au sein de la moyenne vallée du Rhône implique que le climat soit soumis aux influences continentales, océaniques et méditerranéennes. La commune de Beausemblant fait partie de l'ensemble Bas Dauphiné. Le climat du Bas Dauphiné se caractérise par un régime climatique complexe, qui mêle les influences continentales et océaniques et qui présente une aridité estivale marquée (influence méditerranéenne).

Le vent constitue un élément marquant du climat de cette région, de par sa force et par sa fréquence (112 jours par an). Les températures moyennes sont comprises entre 6 et 16°C.

La moyenne annuelle de précipitation à Saint-Jean-en-Royans s'élève à 1 040 mm.

1.3.2 Relief

Le territoire communal de Beausemblant se caractérise par une zone de transition entre un plateau localisé au Sud-Est et la plaine alluviale du Rhône située au Nord-Ouest du territoire. Cette zone de transition est parcourue par une série de combes. L'altitude maximale est de 365 mètres pour une altitude minimale de 145 mètres.

La pente moyenne sur l'ensemble du territoire est de 5%. Dans la zone de transition la pente moyenne est de 10%.

On distingue 3 entités topographiques :

- La partie Nord-Ouest de la commune qui est plate ;
- La partie Sud-Est de la commune qui correspond au plateau est aussi relativement plate ;
- La partie entre les deux qui s'organise selon une pente d'axe Sud-Est – Nord-Ouest.

1.3.3 Géologie

Beausemblant est un ancien site de carrières qui étaient exploitées au 19ème et au début du 20ème siècle pour la fabrication de tuiles. Les formations rencontrées sont :

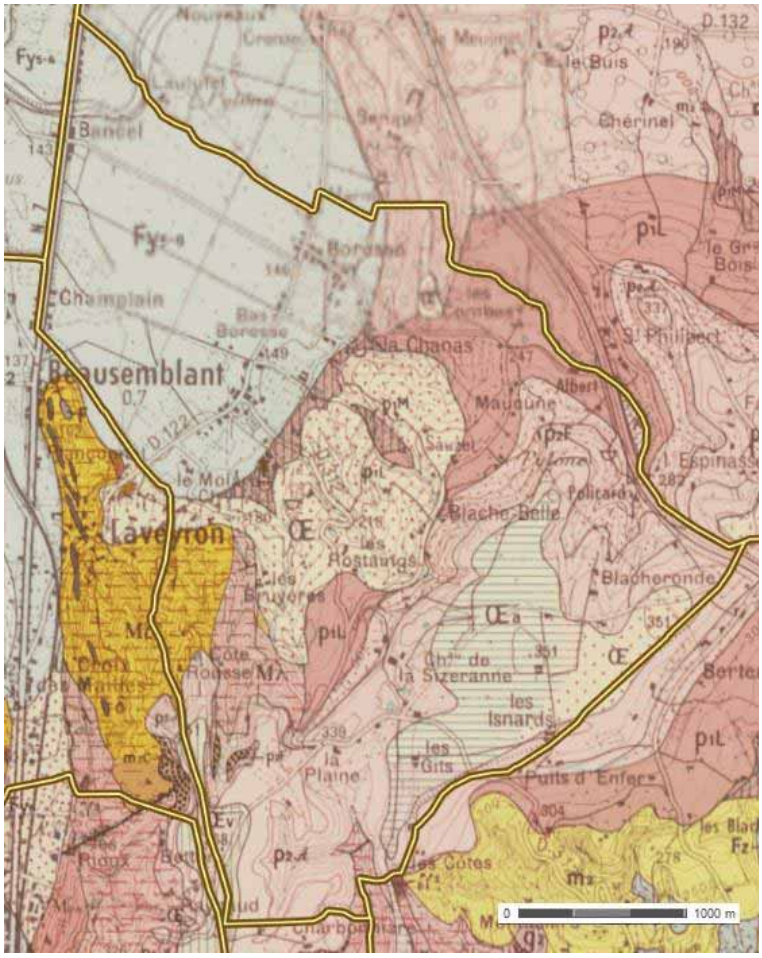
- Formations superficielles et quaternaires :
  - $Fy_{5\text{-}6}$ (dans la plaine alluviale du Rhône) : Alluvions fluviatiles Wurmiennes et post-wurmiennes indifférenciées. Au confluent de la rivière le Bancel avec le Rhône.
  - Loess, limons et dépôts divers, *OE* et *OEa* (sur l'ensemble du plateau Sud-Est, et affleurant dans la zone de transition) : les versants dominant le village de Beausemblant au Sud et au Sud-Est portent des limons non calcaires qui furent exploités par les tuileries.

- Formations tertiaires, Pliocène (dans la zone de transition entre le plateau et la vallée) :
  - p_1M, Pliocène inférieur marin : essentiellement représenté par des argiles grises, elles sont représentées par un gisement sur la commune de Beausemblant.
  - p_1L, marnes de Hauterives (argiles d'eau douce) : ensemble homogène d'argiles.
  - p_2F, sables et conglomérats fluviatiles : sur la commune de Beausemblant ils correspondent à un conglomérat polygénique composé de galets calcaires, de roches siliceuses dont des quartzites alpins et de roches cristallines altérées ; la matrice est sableuse.

- Terrains crytallophylliens et éruptifs (à l'Est du territoire à proximité de la Côte Rousse) :
  - $M\lambda$, Leptynites granitoïdes : elles se développent sur la rive gauche du Rhône au Nord de Saint-Vallier, où elles sont de même en couverture des anatexites sombres à cordiérite.
  - *Mc*, Anatexites claires à cordiérite : de composition granitoïde.

Les limons et les argiles impliquent des sols peu perméables.

Figure 2 : Carte géologique



(Source : Géoportail 2013)

Les alluvions fluviatiles Wurmiennes sablo-graveleuses sont exploitées et utilisées à la construction, des gravières sont aussi ouvertes dans les alluvions fluvio-glaciaires de la Bièvre-Valloire.

L'argile bleue du Pliocène, les loess et limons du Quaternaire ont été exploités jadis pour la fabrication de tuiles et briques à Beausemblant. Depuis peu d'années, les carrières sont abandonnées.

1.3.4 Aléas

La DREAL répertorie six risques pouvant survenir sur la commune :

- Mouvement de terrain ;
- Rupture de barrage ;
- Inondation ;
- Transport de marchandises dangereuses ;
- Feu de forêt ;
- Séisme : zone de sismicité 3.

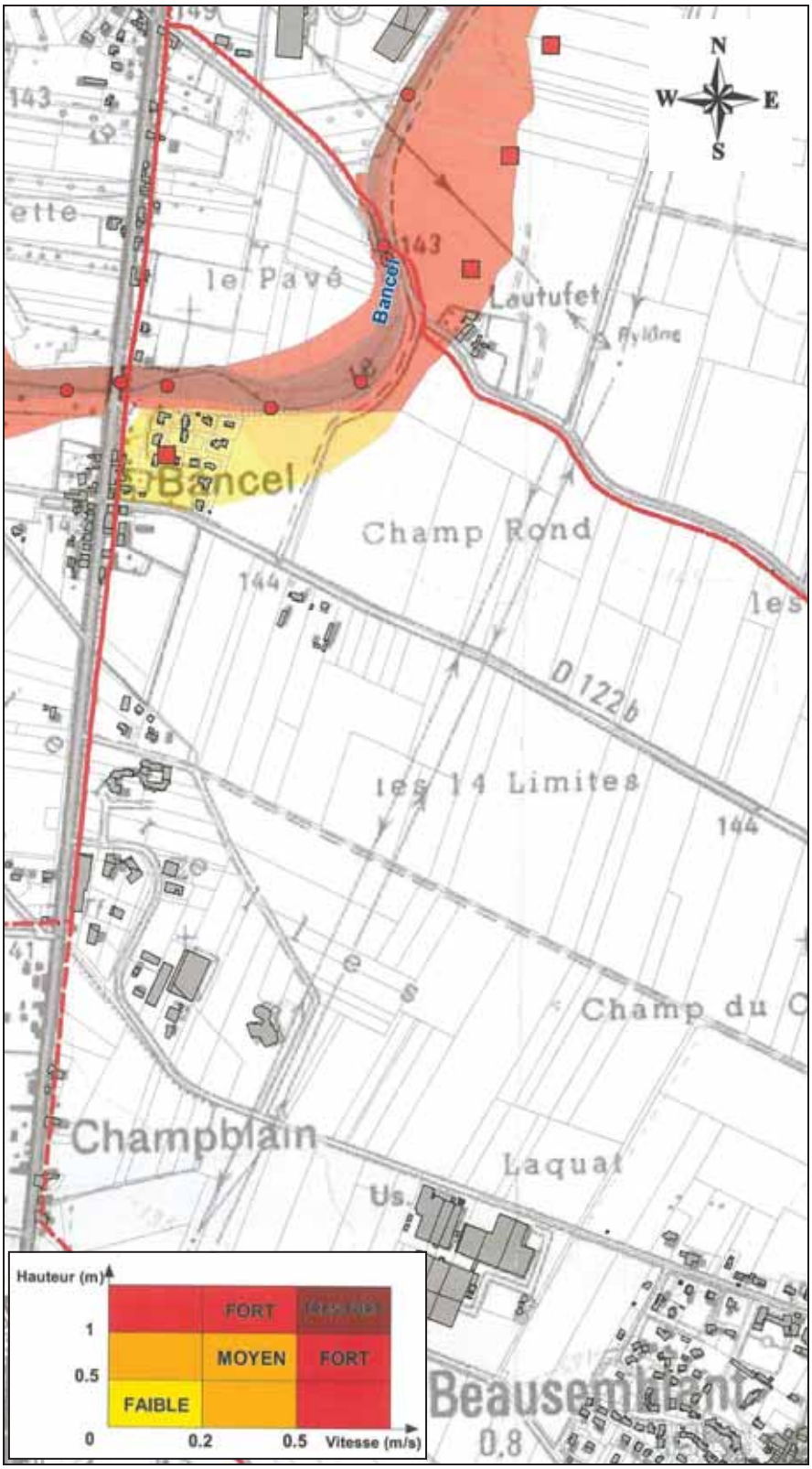
La commune a déjà fait l'objet de six Arrêtés de Catastrophe Naturelle, dont cinq pour cause d'inondation et coulées de boue pouvant entrainer des glissements de terrain.

Tableau récapitulatif des événements ayant entrainé un Arrêté de Catastrophe Naturelle :

Type d'événement	Date de l'événement	Date de l'arrêté
Tempête	06/11/1982	18/11/1982
Inondations et coulées de boue	25/09/1987	02/12/1987
Inondations et coulées de boue	09/10/1988	08/12/1988
Glissement de terrain	02/10/1993	12/04/1994
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	29/11/1993
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	06/11/2000
Inondations et coulées de boue	08/12/2000	03/04/2001
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	12/12/2003
Inondations et coulées de boue	06/09/2008	07/10/2008

La commune de Beausemblant est inscrite à l'Atlas des Zones Inondables, elle est concernée par l'aléa inondation crue centennale de la vallée du Bancel sur le Nord de son territoire.

Figure 3 : Extrait de la cartographie de l'aléa inondation crue centennale vallées du Bancel et de l'Argentelle



1.3.5 Milieux protégés

1.3.5.1 Zones humides

Selon la DREAL, six zones humides sont recensées sur la commune de Beausemblant, elles sont réparties sur l'ensemble du territoire.

- Zone humide : Confluence du Bancel (code hydrographique : 26SOBENV0003) de 43,64 ha (dont 3 ha sur la commune), il s'agit d'une zone d'expansion naturelle des crues et assure le rôle de connexions biologiques.

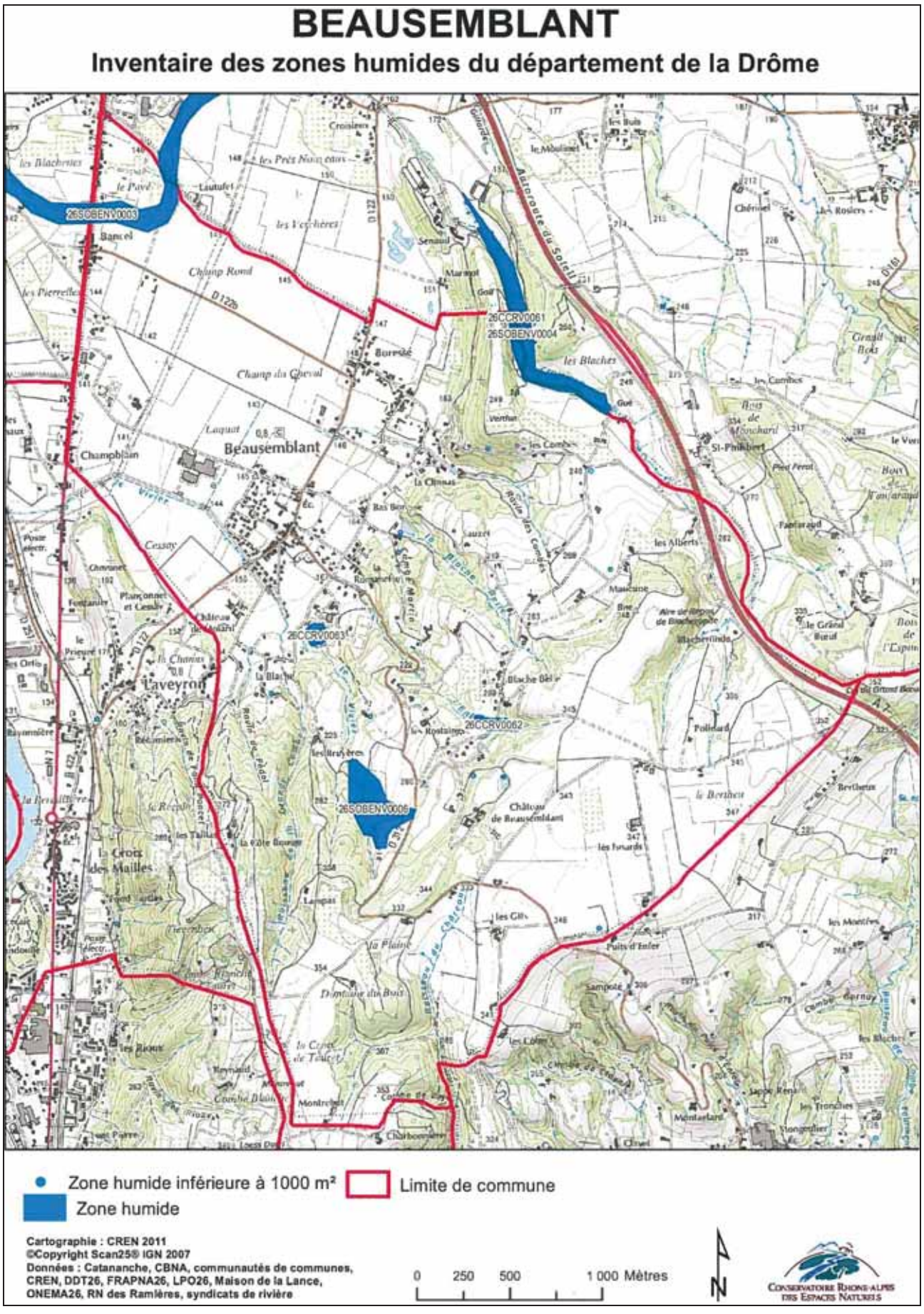
- Zones humides : Croisieux – ruisseaux de Blacheronde (code hydrographique : 26SOBENV0004 et 26CCRV0061), d'une superficie de 8,99 ha (dont 5 ha sur la commune), il s'agit d'une zone d'expansion naturelle des crues et elle assure une « fonction d'épuration » (rétention de sédiments et de produits toxiques ; recyclage et stockage de matière en suspension ; régulation des cycles trophiques par exportation de matière organique ; influence sur les cycles du carbone et de l'azote).

- Zone humide : Les Rostaings (code hydrographique : 26CCRV0062), d'une superficie de 0,96 ha, cette zone humide est liée à une source avec des suintements calcaires permettant le développement de cratoneurion (mousses). Ce type d'habitat naturel est considéré comme prioritaire dans la Directive Européenne Habitats du 21 mai 1992.

- Zone humide : Plan d'eau de Beausemblant (code hydrographique : 26CCRV0063), d'une superficie de 0,94 ha, cette zone humide assure un soutien naturel à l'étiage des nappes phréatiques.

- Zone humide : RD 312 – prairie humide (code hydrographique : 26SOBENV0006), d'une superficie de 7,95 ha, il s'agit d'une prairie humide eutrophe.

Figure 4 : Carte des zones humides sur la commune de Beausemblant

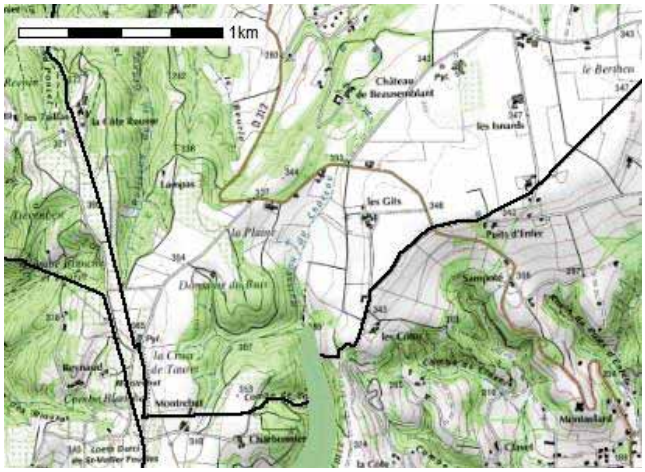


1.3.5.2 Zone Naturel d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

La DREAL a également répertoriée 2 ZNIEFF sur la commune de Beausemblant, elles sont localisées au Sud du territoire.

- ZNIEFF de type 1 : Gorges de la Galaure (numéro régional : 26020001), d'une superficie de 0,5 ha sur le territoire communal elle est situé autour du ruisseau du Château.

Figure 5 : ZNIEFF de type 1 : Gorges de la Galaure



- ZNIEFF de type 2 : Ilot granitique de Saint Vallier – Tain l'Hermitage (numéro régional : 2602), d'une superficie de 550 ha sur le territoire communal, elle regroupe un ensemble de ZNIEFF de type 1 (dont Gorges de la Galaure) et comprend la partie Sud-Ouest de la commune.

Figure 6 : ZNIEFF de type 1 : Ilot granitique de Saint Vallier – Tain l'Hermitage



1.4 HYDROLOGIE

1.4.1 Hydrogéologie

Les principales ressources aquifères sont celles des formations quaternaires du couloir rhodanien et de la Bièvre-Valloire.

De par sa vulnérabilité aux effluents industriels et domestiques, la nappe des alluvions du Rhône constitue une ressource en eau de qualité très variable.

La Bièvre-Valloire, large vallée d'origine glaciaire, possède un réseau hydrographique sous-dimensionné par rapport à la superficie de son bassin versant. Il en résulte une prédominance des écoulements souterrains sur ceux de surface, due à l'importance des Infiltrations. En étiage, les rivières sont alimentées par des émergences de la nappe. Par sa vocation agricole et l'absence d'industrie polluante, la nappe phréatique de la Bièvre-Valloire demeure actuellement de bonne qualité, mais elle reste vulnérable, en particulier à proximité des émergences.

Trois masses d'eau souterraines sont référencées sur le territoire communal :

- A l'Est : « Molasses miocènes du Bas Dauphiné » et référencée FRDG219 par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (R.M.C.). Actuellement en bon état quantitatif les objectifs de relevés en 2009 ont été maintenus pour 2015 par l'agence de l'eau. On constate un mauvais état chimique suite à une pollution aux nitrates et aux pesticides, l'objectif de bon état a été repoussé pour 2021.
- Au Nord-Ouest : « Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire » et référencée FRDG303 par l'agence de l'eau RMC. Actuellement en bon état quantitatif les objectifs de relevés en 2009 ont été maintenus pour 2015 par l'agence de l'eau. On constate un mauvais état chimique suite à une pollution aux nitrates, l'objectif de bon état a été repoussé pour 2021.
- Au Sud-Ouest : « Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux » et référencée FRDG613 par l'agence de l'eau RMC. Actuellement en bon état quantitatif et chimique les objectifs de relevés en 2009 ont été maintenus pour 2015 par l'agence de l'eau.

Sur la commune de Beausemblant, les nappes d'eau souterraines sont sensibles aux pollutions.

1.4.2 Captage AEP

Il n'existe aucun captage AEP sur la commune, cette dernière est alimentée par un captage intercommunal situé sur la commune d'Albon. Ce forage exploite la nappe de la Bièvre-Valloire.

1.4.3 Hydrographie et milieu récepteur

La principale qui s'écoule sur la commune est la rivière le Bancel qui traverse la commune à la pointe Nord du territoire. Numéroté FRDR11721 par l'agence de l'eau, son état écologique est estimé « Moyen » et l'objectif de bon état a été repoussé pour 2021. Il n'existe pas d'informations concernant l'état chimique.

De nombreux cours d'eau non permanent coulent dans les combes qui jalonnent le coteau et descendent vers le Nord-Ouest. Ces cours d'eau sont alimentés directement par les précipitations, et aussi par les sources. Parmi ces cours d'eau, notons le Merdarioux qui coule à Boresse et l'Enfer qui coule à l'Est du centre-village.

Ces écoulements finissent par former un ruisseau qui se jette directement dans le Rhône : Le Vivier.

Seul le ruisseau du Bourbourioux (ou ruisseau du Château) ne rejoint pas directement le Rhône ou la rivière de Bancel. Il s'écoule en direction du Sud pour se jeter dans la Galaure sur la commune de Saint Uze, et rejoindre ensuite le Rhône.

La Rhône est le principal milieu récepteur du territoire communal. L'ensemble des eaux drainées est dirigé vers un tronçon nommé FRDR2006 « Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère » par l'agence de l'eau (RMC).

Sur ce tronçon l'état écologique fleuve est classé « Bon » par l'agence de l'eau. L'objectif de bon état écologique relevé en 2009 a été maintenu pour 2015. Par contre suite aux pollutions industrielles et autres polluants, il est classé en « Mauvais » état chimique et son objectif de bon état a été repoussé pour 2021.

Figure 7 : Carte du réseau hydrographique



(Source : Géoportail 2013)

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

Cette directive européenne instaure un cadre pour une politique communautaire de l'Eau. Elle fixe un objectif de bon état écologique des milieux aquatiques à l'horizon 2015, par une gestion de l'eau (souterraine et de surface). Elle doit s'inscrire dans des districts géographiques cohérents (équivalent à l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse) avec des normes de qualité chimique, physique et biologique tels que les Systèmes d'Evaluation de la Qualité (SEQ) décrits ci-après.

2.2 LA DIRECTIVE NITRATE

Cette directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 met en œuvre des programmes d'action dans les zones vulnérables concernant la protection contre la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles.

L'arrêté du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée porte sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée.

D'après la DREAL l'ensemble du territoire est une zone vulnérable aux nitrates.

2.3 LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT)

Le SCOT fixe les orientations générales d'organisation du territoire. Il doit également favoriser une bonne utilisation économique des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux sur ces territoires.

Beausemblant fait partie du SCOT Rives de Rhône approuvé le 30 mars 2013. Les enjeux de ce SCOT sont :

- Vivre avec ses contrastes et trouver son identité ;
- Faire face à une pression urbaine croissante et consommatrice d'espace ;
- Définir une stratégie de développement économique ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles et prévenir les risques.

2.4 LE S.D.A.G.E.

La commune de Beausemblant appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône-Méditerranée-Corse (R.M.C.).

Ce document constitue le cadre réglementaire de référence afin d'assurer « une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques » présents sur l'ensemble du bassin versant. Le SDAGE détermine ainsi les orientations fondamentales à entreprendre pour atteindre cet objectif.

En plus de ces orientations fondamentales, le SDAGE définit également des orientations spécifiques selon les territoires considérés. Au-delà des préconisations énoncées vis-à-vis des eaux souterraines, le SDAGE recommande :

- *« La gestion des inondations par une politique volontaire de préservation des zones inondables et une application stricte de la réglementation ;*
- *La préservation prioritaire des hauts bassins contre toute pollution ».*

2.5 LE SAGE BIEVRE-LIERS-VALLOIRE

La commune de Beausemblant est couverte par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de Bièvre-Liers-Valloire, dont la structure porteuse est le Syndicat d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire.

Avant approbation par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), le SAGE est actuellement dans sa phase d'élaboration de sa stratégie pour une gestion durable des ressources en eau du bassin. Le choix de la stratégie doit se faire en milieu d'année 2013. Les six objectifs généraux poursuivis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) visent plus particulièrement à :

- La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- La préservation de la ressource en eau potable pour le présent et le futur ;
- L'amélioration de la gestion quantitative afin de rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;
- La préservation et la restauration des caractéristiques physiques des cours d'eau et des zones humides ;
- La protection des personnes contre les risques liés à l'eau en adéquation avec la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire ;
- La mise en place d'une gestion de l'eau collective et responsable en impliquant les différents acteurs de l'eau du bassin Bièvre-Liers-Valloire.

3 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

Les compétences d'assainissement de la commune de Beausemblant qui étaient précédemment confiées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays d'Albon (SIAPA) ont été transférées à la Communauté de communes Porte de DrômArdèche. L'analyse suivante a été réalisée avec des données du SIAPA.

3.1 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'EAUX USEES

3.1.1 Usagers raccordés

En 2012 le nombre d'abonnés au service d'assainissement des eaux était de 442, pour une estimation de 924 habitants desservis (sur une population totale d'environ 1 300 habitants). Le volume d'assainissement collecté pour cette année est de 41 020 m^3 (source : Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays d'Albon – S.I.A.P.A.).

Environ 75% de la population est connectée au réseau d'assainissement collectif.

Tableau des volumes d'eaux usées produits par la commune de Beausemblant (source : SIAPA) :

Année	Nombre d'abonnés domestique	Volume assujetti domestique (m^3)
2011	433	47 769
2012	442	41 020

La commune de Beausemblant produit en moyenne 44 400 m^3 d'eaux usées par an, sur ces deux dernières années.

3.1.2 Le réseau d'assainissement

C'est la commune qui est directement régisseuse du réseau, son entretien est assuré par l'entreprise CHOLTON, en tant que prestataire de services.

Il n'existe pas d'informations concernant la part de réseau séparatif et de réseau unitaire sur la commune de Beausemblant.

L'ensemble se décompose d'un réseau de collecte pour les eaux usées de 11,5 km qui serait majoritairement unitaire et d'un réseau de collecte pour les eaux pluviales de 2,4 km (source : plan du réseau d'assainissement - commune). Le réseau comprend donc un linéaire total de 13,9 km.

La commune est également traversée, au Nord-Ouest, par le réseau intercommunal du Pays d'Albon sur un linéaire de 1,7 km.

Le réseau est équipé de 2 postes de refoulement :

- Le premier est situé route d'Albon et reprend les eaux usées du hameau de Boresse pour les rejeter dans le collecteur communal situé route de Laquat. La longueur du réseau de refoulement est de 300 m ;
- Le deuxième est situé à proximité de de la Route Nationale 7 et de la rivière le Bancel, il reprend les eaux usées du hameau Le Pavé et d'une partie du hameau Le Bancel pour les rejeter dans le collecteur intercommunal qui passe chemin de Lautuffet. La longueur du réseau de refoulement est de 220 m.

La longueur totale du réseau de refoulement sur la commune est donc de 520 mètres.

Il y a trois déversoirs d'orages sur la commune dont les exutoires sont les ruisseaux de Vivier et de Blache-Belle :

- Un déversoir d'orage est situé route de Laquat et à comme exutoire le ruisseau de Blache-Belle ;
- Un déversoir d'orage est situé route des Pierrelles et à comme exutoire le ruisseau de Blache-Belle ;
- Un déversoir d'orage est situé route des Acacias et à comme exutoire le ruisseau le Vivier ;

Les effluents collectés par ce réseau sont traités par deux stations d'épuration (STEP) intercommunale « Les Granges » situé sur la commune d'Andancette.

3.1.3 Fonctionnement des STEP et points de rejets

La STEP intercommunale d'Andancette a été mise en service en 2003, elle est actuellement exploitée par Veolia, le maitre d'ouvrage étant la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

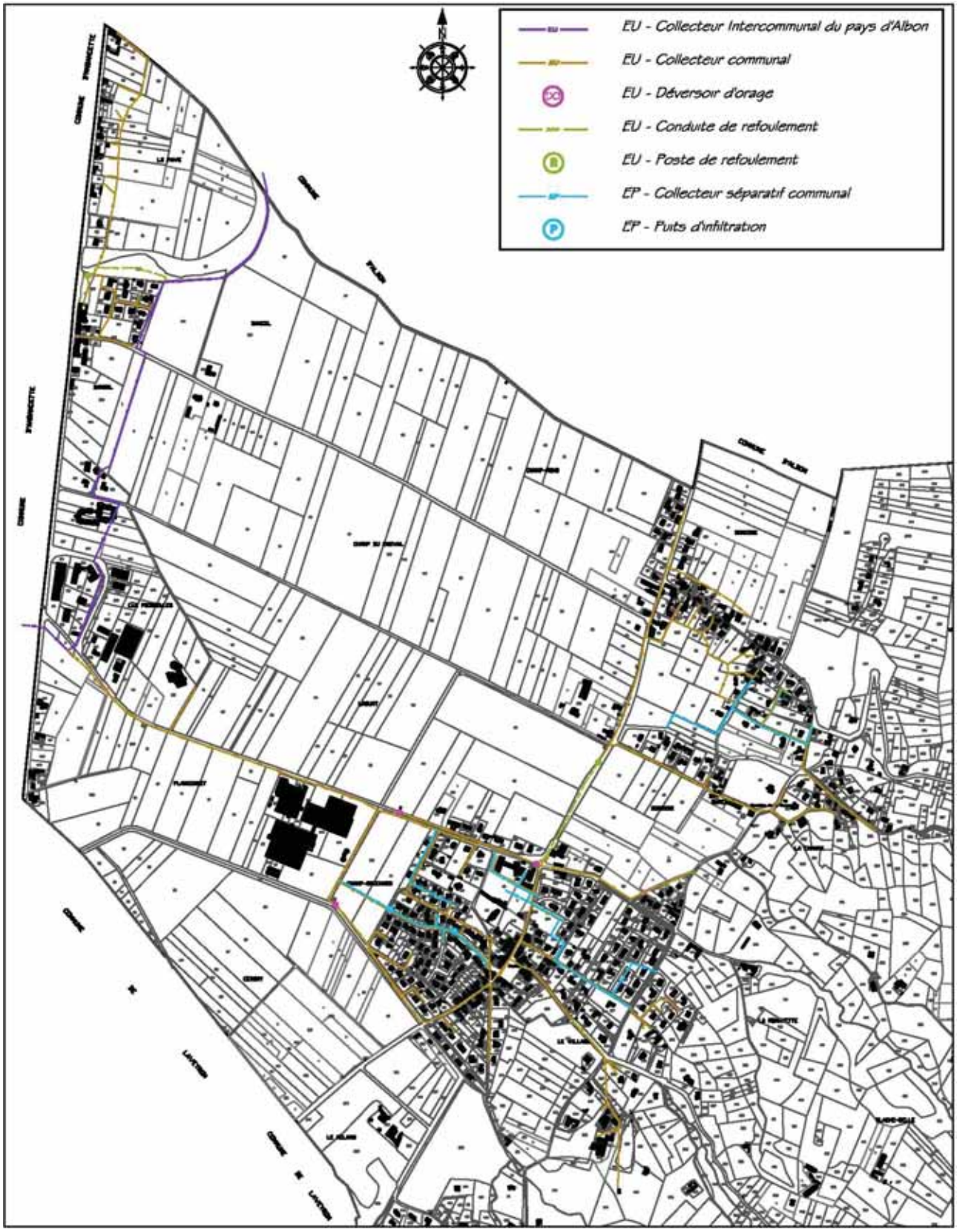
Son milieu récepteur est le fleuve le Rhône.

Les traitements sont réalisés avec des boues activées suivis d'un traitement secondaire avec filtres plantés de roseaux.

La capacité nominale de traitement est 12 000 Equivalent Habitant (E.H.) et son débit entrant moyen est de 930 m^3/j pour un débit de référence est de 1 900 m^3/j. La charge de la station est en moyenne de 270 kg/j de DBO5 pour une capacité épuratoire de 720 kg/j de DBO5.

Le nombre EH raccordé est d'environ 5 200 en 2012, l'exploitant estime que sa capacité résiduelle est d'environ 4 000 EH. Cette station est actuellement conforme en équipement et performance.

Figure 8 : Carte du réseau d'assainissement communal



3.1.4 Synthèse

- Données relatives aux réseaux :

Equipement et fonctionnement des réseaux	• Maitre d'ouvrage : commune ; • Aucun équipement d'autosurveillance des déversoirs d'orage ;
Réalisation de l'étude diagnostic	• Non ;
Type de réseau	• Linéaire : 11,5 km ; • Majoritairement unitaire, mais aucune indication précise ;
Bassin d'orage	• Non ;
Déversoirs d'orage	• 3 déversoirs d'orage qui ne sont pas déclarés au titre de la loi sur l'eau ; • Capacité et équipement inconnus ; • Localisation : o Route de Laquat ; o Route des Pierrelles ; o Route des Acacias ;
Poste de relèvement	• Capacité : inconnue ; • Localisation : o Route d'Albon ; o Proximité RN7 et rivière le Bancel ;
Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station	• Non connue ;
Conclusion de l'étude diagnostic et suite donnée par le maître d'ouvrage	• Non connue.

- Données relatives à la station d'épuration :

  - Renseignements généraux :

La station d'épuration	• Maitre d'ouvrage : Communauté de communes Porte de DrômArdèche. • Adresse du siège du maitre d'ouvrage : *23 rue Gambetta* *26140 Anneyron* • STEP intercommunale « Les Granges », responsable : Veolia ;
Historique de la station d'épuration	• Année de mise en service : 2003 ;
Régime administratif loi sur l'eau	• Autorisées au titre de la loi sur l'eau le 17/05/2002 ;
Type et traitement en place et projet	• Boues activées + Filtres plantés de roseaux ;
Capacité actuelle de traitement / Charge actuelle de la station	• Capacité nominale de traitement : 12 000 E.H. ; • Débit de référence : 1 900 m^3/j ; • Débit moyen entrant de 930 m^3/j ; • Charge moyenne en entrée : 270 kg/j de DBO5 ; • Charge maximale en entrée : 720 kg/j de DBO5 ; • Capacité résiduelle : 4 000 E.H. ;
Convention de déversement	• Aucune.

  - Fonctionnement de la station :

Conformité règlementaire de la station	• Conformes ;
Dysfonctionnement éventuels observés	• Aucuns ;
Marge en traitement de pollution de la station	• 4 000 E.H. de capacité résiduelle.

3.2 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de la commune de Beausemblant est assuré par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

En 2012 la commune comptait 139 installations d'assainissement autonome pour un total d'environ 291 habitants (source : SIAPA). Cela représente 25% des habitants de la commune qui bénéficient d'un assainissement non collectif.

Les habitats utilisant ces installations sont localisés dans des hameaux, des habitations, isolés et répartis sur l'ensemble du territoire : principalement au Sud et à l'Est.

En 2012, le SIAPA estimait que sur l'ensemble de son territoire environ 56% des installations d'assainissement non collectif sont conformes.

Un rappel concernant les critères de choix de filière et le contrôle des installations est consultable en **annexe 1**.

3.3 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

3.3.1 Les Bassins Versants

Un bassin versant est une unité géographique délimitée par des lignes de crête, dans laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire: cours d'eau, lac, mer, océan, etc…

Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassin versant ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

La commune de Beausemblant appartient au bassin versant du Rhône qui s'écoule à l'Ouest de la commune à environ 2 kilomètres du centre bourg. La Rhône draine un bassin versant d'une superficie de 95 500 km² et s'étend sur une longueur de 812 km.

Les rivières le Bancel et le Vivier sont des affluents directs du Rhône. Elles forment les deux principaux sous bassins versants sur le territoire. Deux autres sous bassins versants d'une moindre importance sont formés par la rivière de Croizieux et le ruisseau du Bourbourioux.

3.3.2 Le réseau d'eaux pluviales

Comme avec les eaux usées, la gestion des eaux pluviales urbaines est réalisée par la commune.

Le réseau communal des eaux pluviales consiste à reprendre les eaux issues des voiries et de les acheminer vers les ruisseaux parcourant le territoire ou les infiltrer dans le sous-sol avec des puits d'infiltration.

La commune possède un réseau de collecte des eaux pluviales situé en centre-ville et dans le hameau de Boresse. Ce réseau cumule un linéaire de 2,4 km (source : plan du réseau d'assainissement - commune), dont :

- 1,7 km dans le centre-ville ;
- 0,7 km dans le hameau de Boresse.

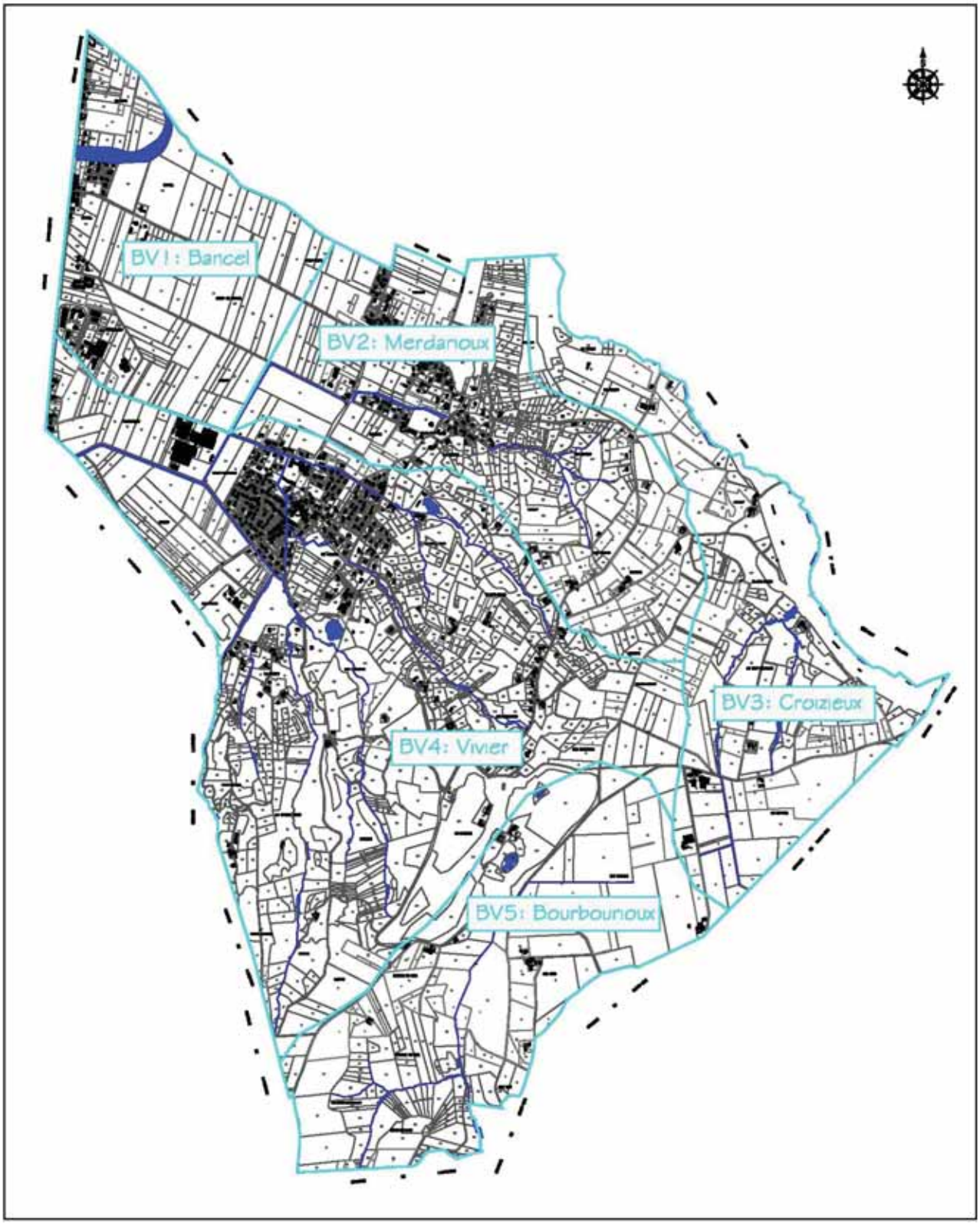
Le diamètre des collecteurs est compris entre 300 et 600 millimètres.

Sur le reste du territoire les eaux pluviales ruisselles en direction des points bas par l'intermédiaire de combes, fossés, ravins,… avant de rejoindre les ruisseaux.

La commune peut être divisée en 5 secteurs. Ils reprennent les limitent des bassins versants naturels à l'intérieur des frontières communales.

La répartition des bassins versants sur le territoire est représentée dans la carte suivante :

Figure 9 : Répartition des bassins versants sur le territoire communal



La gestion des eaux pluviales par bassin versant, sur le territoire communal, se fait de la manière suivante :

Bassin Versant	Surface totale sur la commune (ha)	Longueur sur la commune (km)	Pente moyenne (%)	Surface urbanisée (ha)	Surface imperméabilisée estimée (ha)	Coefficient de ruissellement actuel	Ouvrages de régulation	Mode de gestion des Eaux Pluviales	Exutoire naturel du Bassin Versant
BV 1: Bancel	144,2	1,3	0,8	21,9	12,92	0,26	-	Ruissellement vers point bas et ruisseau	Rivière le Bancel
BV 2: Merdarioux	203,7	2,8	7,5	31,9	17,70	0,26	-	Ruissellement vers point bas et ruisseau / Réseau EP	Ruisseau du Merdarioux
BV 3: Croizieux	181,7	3,3	4,5	26,5	14,57	0,28	-	Ruissellement vers point bas et ruisseau	Ruisseau du Croizieux
BV 4: Vivier	451,0	3,3	7,3	75,7	42,07	0,26	-	Ruissellement vers point bas et ruisseau / Réseau EP / 2 puits d'infiltrations	Ruisseau du Vivier / Infiltration
BV 5: Bourbourioux	193,4	2,0	3,5	5,6	2,24	0,21	-	Ruissellement vers point bas et ruisseau	Ruisseau du Bourbourioux

Les bassins versants du Bancel, du Merdarioux et du Vivier sont les plus urbanisés : le bassin du Bancel accueil une zone industrielle, celui de Merdarioux correspond au hameau de Boresse et celui du Vivier inclus le centre-ville.

Comme pour le bassin du Bourbourioux, le bassin versant du Croizieux n'est pas beaucoup urbanisé, sa grande surface imperméabilisée est due à la présence de l'autoroute.

3.3.3 Synthèse

- Renseignement généraux :

Collectivité compétente en matière de gestion des eaux pluviales	• Commune ;
Régime administratif loi sur l'eau	• Non connu ;
Type de gestion des eaux pluviales	• Infiltration ; • Rejet dans le milieu superficiel ; • Aucun règlement fixant les débits maximums de raccordement aux réseaux E.P. ;
Capacité actuelle des collecteurs des eaux pluviales	• Cf. paragraphe 4.3.

4 - ANALYSE DES SENSIBILITES AU REGARD DE L'ASSAINISSEMENT

La synthèse de l'état initial fait apparaître différents besoins :

Pour les eaux usées :

- Une meilleure connaissance sur la nature des réseaux.
- Des travaux de mise en séparatif pourront être réalisés dans les secteurs où les réseaux unitaires devront être refaits ou remplacés.

Pour les eaux pluviales :

- Maintenir à un même niveau de satisfaction le réseau d'assainissement eaux pluviales de la commune ;
- Gérer les eaux de ruissellement générées par l'urbanisation future, à l'aide de systèmes de rétention, sous peine d'augmenter les débits des eaux de ruissellement et d'aggraver ainsi les risques d'inondation et de glissement de terrain ;
- Améliorer la qualité des eaux de surface en limitant les rejets susceptibles d'être pollués.

4.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

A notre connaissance, le réseau d'assainissement des eaux usées ne présente pas de sensibilités particulières.

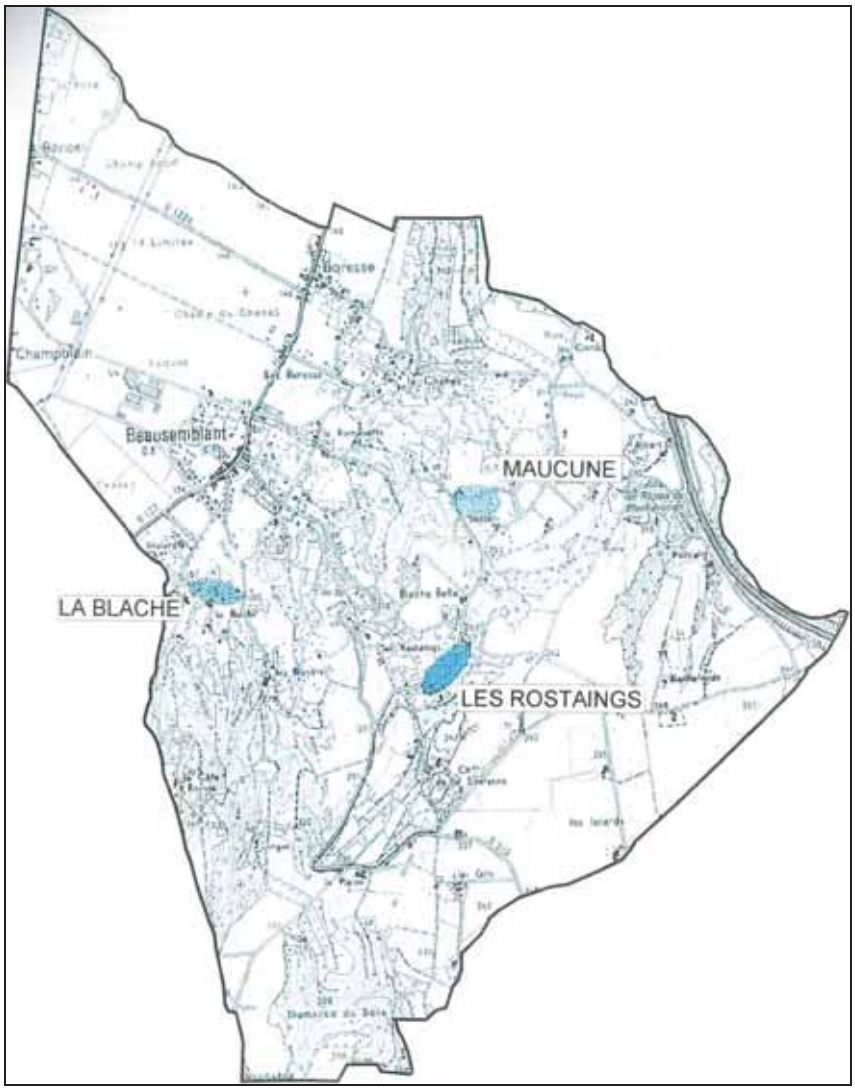
4.2 L'ASSAINISSEMENT AUTONOME DES EAUX USEES : ETUDE DE SOL

Dans le cadre de l'élaboration du précédent zonage d'assainissement de la commune de Beausemblant approuvé en 2003, le bureau d'étude GEOPLUS a réalisé l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur trois secteurs :

- La Blache ;
- Maucune ;
- Les Rostaings.

Les résultats de cette étude sont repris dans ce paragraphe.

Figure 10 : Plan de localisation des sondages effectués par GEOPLUS en 2000



(Source : Etude de zonage et de programmation de l'assainissement - GEOPLUS - 2000)

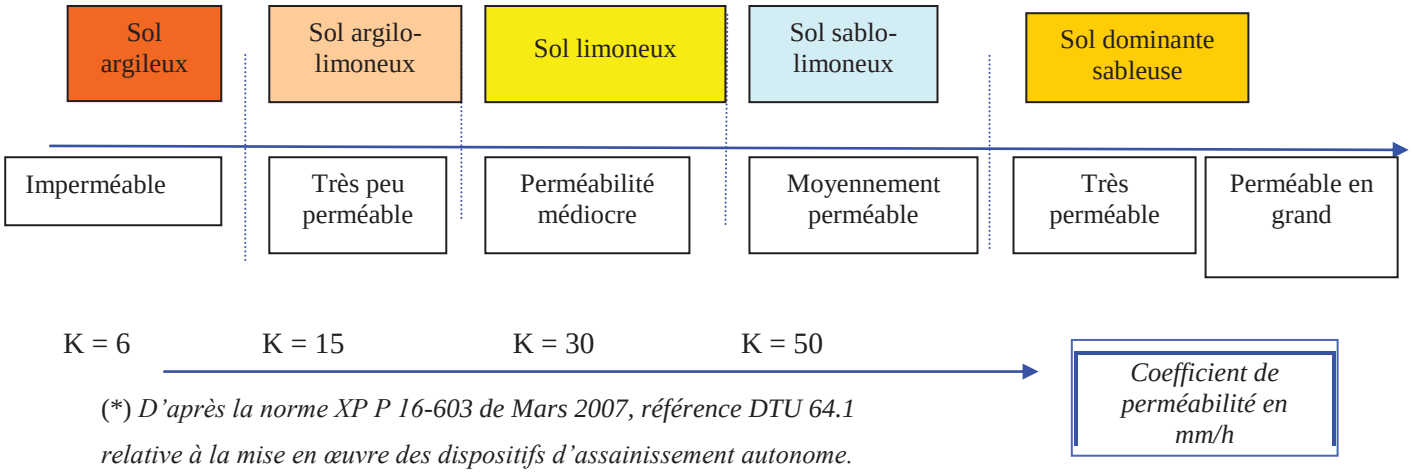
4.2.1 Objectif des tests

L'objectif de ces tests était de connaître la perméabilité apparente des sols afin de déterminer leur aptitude au traitement et à l'évacuation des eaux usées prétraitées à faible profondeur (sondages tarière) ou à l'évacuation des eaux usées traitées (sondages pelle). Il s'agit de réaliser une synthèse des contraintes techniques liées à la mise en place de l'assainissement non collectif.

L'essai de perméabilité repose sur la mise en œuvre d'un test de percolation réalisé selon la méthode « Porchet » ou « Méthode à niveau constant » (annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997).

4.2.2 Résultats des tests

Echelle des valeurs de perméabilité (*) :



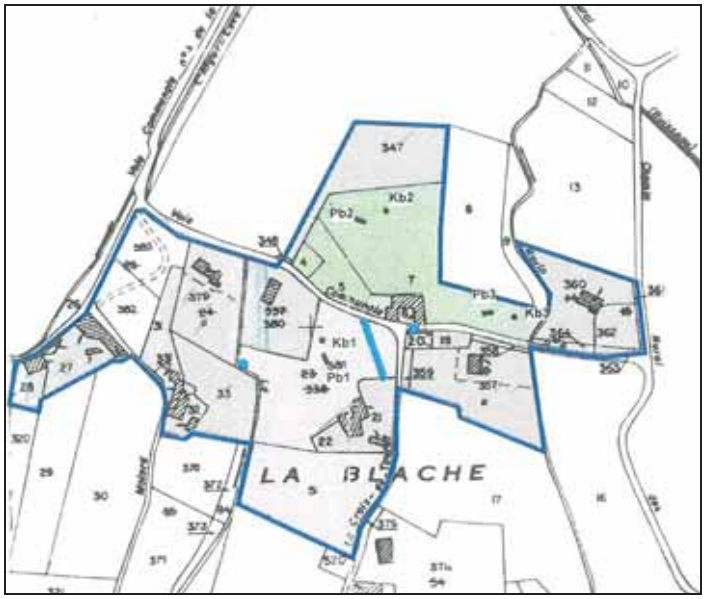
(*) *D'après la norme XP P 16-603 de Mars 2007, référence DTU 64.1 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.*

Les résultats des essais d'infiltration sont présentés pour chaque secteur. Ils sont accompagnés d'un plan de localisation des sondages, extrait de l'« Etude de zonage et de programmation de l'assainissement » réalisé par GEOPLUS en 2000.

La Blache :

Secteur "La Blache"			
Formation testée	**Essais**	**Profondeur**	**Perméabilité**
Limon sablo-argileux	Kb1	0,65 m	19 mm/h
Grave sablo-argileuse	Kb2	0,75 m	180 mm/h
Galets à matrice sablo-limoneuse	Kb3	0,45 m	450 mm/h

Figure 11 : Plan des essais d'infiltration – La Blache



Maucune

Secteur "Maucune"			
Formation testée	**Essais**	**Profondeur**	**Perméabilité**
Limon brun	Ka	0,55 m	4 mm/h
Limon brun	Kb	0,55 m	7 mm/h

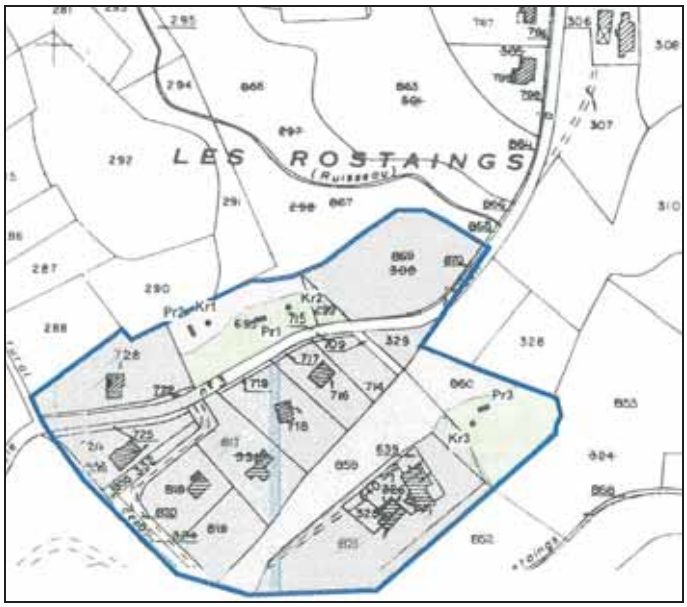
Figure 12 : Plan des essais d'infiltration – Maucune



Les Rostaings

Secteur "Les Rostaings"			
Formation testée	**Essais**	**Profondeur**	**Perméabilité**
Limon sablo-argileux	Kr1	0,85 m	4 mm/h
Galets à matrice sablo-limoneuse	Kr2	0,65 m	25 mm/h
Galets à matrice sablo-limoneuse	Kr3	0,55 m	42 mm/h

Figure 13 : Plan des essais d'infiltration – Les Rostaings



4.2.3 Interprétation des résultats

L'observation des sols en place révèlent des sols à dominante argileuse, plus ou moins graveleux présentant une perméabilité variable. Les résultats des essais de percolation ont montré des sols globalement très peu perméables sur les sols limoneux. Cette perméabilité est toutefois assez bonne dans les couches présentant des galets.

En référence à l'arrêté du 7 septembre 2009 (article 6 - section 2) modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques issues des bâtiments considérés sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de son production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

> *« a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;*
>
> *b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;*
>
> *c) La pente du terrain est adaptée ;*
>
> *d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;*
>
> *e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille. »*

Dans ces conditions l'ensemble des sondages peu profonds sur les zones limoneuses correspondent à des sols inaptes à un traitement par le sol en place de type tranchées d'épandage superficielles : les perméabilités obtenues y sont inférieures à 15 mm/h pour 3 sondages sur 4.

Toutefois, malgré la présence de limon, le secteur de « La Blache » semble être situé sur des sols aptes à l'assainissement autonome (K > 15 mm/h).

Dans ces conditions, les filières d'assainissement non collectif à prévoir peuvent être de type :

- Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé.
- Fosse toutes eaux + lit filtrant drainé à massif de zéolithe
- Dispositif agréé par les ministères de l'écologie et de la santé.

La filière mise en place dépend (***Cf. Annexe 1***) :

- Des contraintes de site : importance de l'habitation (nombre de pièces principales), place disponible pour la mise en place de l'installation d'assainissement autonome y compris rejet des eaux usées traitées, pente, aménagement du terrain…etc.
- Du choix de l'usager, lorsque plusieurs filières sont possibles.

Remarque :

Les filières de type massif reconstitué et dispositifs agréés sont drainées. Elles nécessitent par conséquent un exutoire qui peut être le sol superficiel en place (tranchées d'infiltration) ou un puits d'infiltration. Dans le cas du puits (soumis à autorisation communale au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009), des tests complémentaires seront à réaliser pour conclure sur la faisabilité de l'évacuation des eaux usées traitées.

4.3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.3.1 Synthèse

Sur la commune de Beausemblant, la gestion des eaux pluviales doit s'inscrire au niveau du territoire communal mais également à l'échelle du bassin versant du Rhône.

- A l'échelle de la commune pour :
  - Assurer la protection des biens et des personnes au regard des phénomènes de crues et de glissements de terrain ;
  - Protéger les eaux souterraines afin de préserver la ressource en eau ;
  - Améliorer la qualité des eaux de surface et assurer la conservation des zones naturelles afin de protéger l'environnement.
- A l'échelle du bassin versant du Rhône pour participer à la limitation des phénomènes de crues.

Il existe différentes techniques afin de gérer les eaux pluviales tant sur un aspect quantitatif que qualitatif, les fiches de synthèse en **annexe 2** proposent un résumé de ces différentes méthodes.

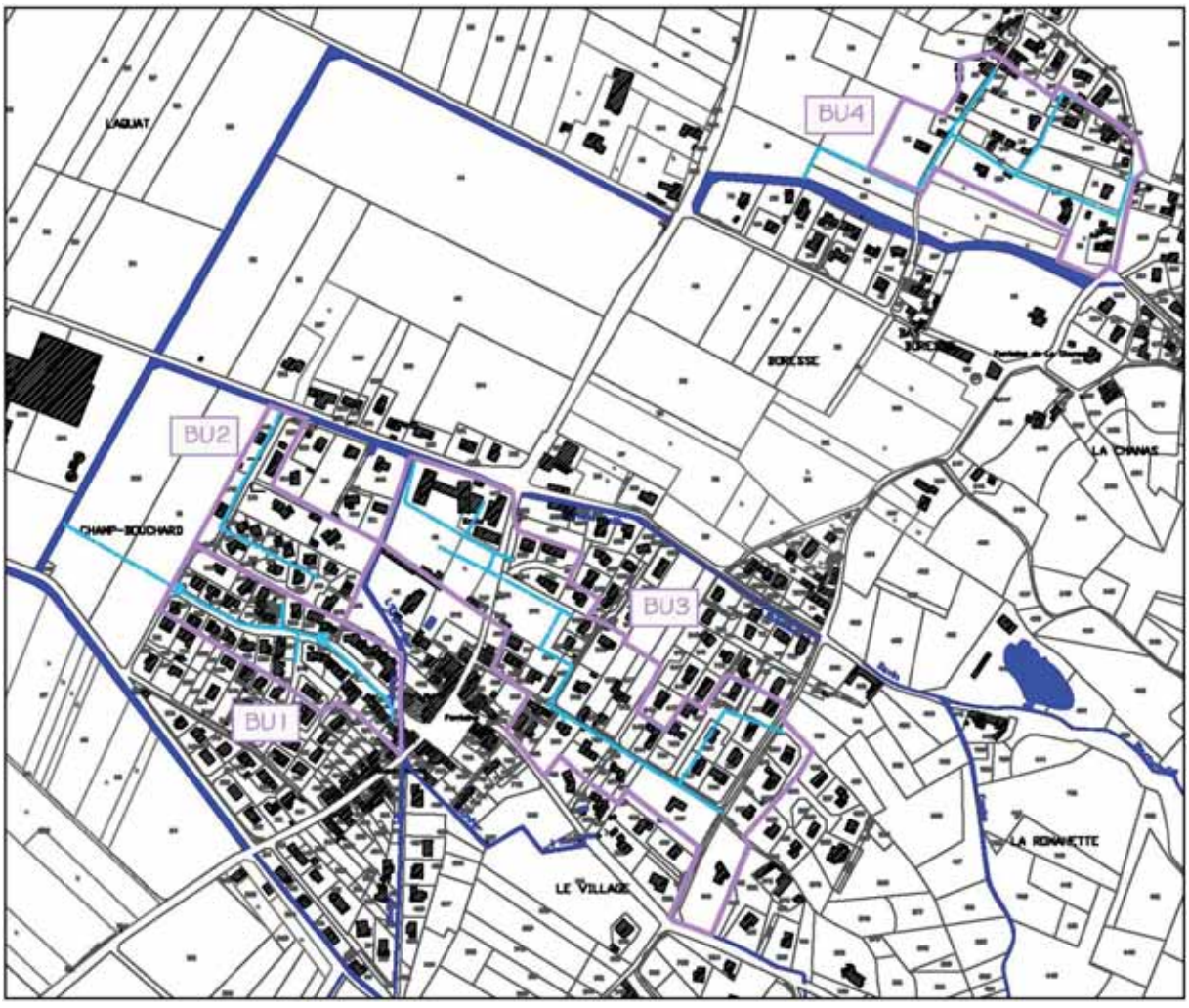
4.3.2 Les Bassins Urbains

Les bassins urbains sont en relation avec les réseaux de collecte des eaux pluviales. Il s'agit d'une zone pour laquelle les eaux de pluie sont toutes collectées par la même canalisation. Sur la commune de Beausemblant, il existe 4 bassins urbains qui correspondent aux principaux branchements des canalisations des réseaux.

Les caractéristiques de ces bassins sont :

Bassin Versant	Type de zone	Surface totale (ha)	Surface imperméabilisée estimée (ha)	Pente moyenne (%)	Coefficient de ruissellement	Mode de gestion des Eaux Pluviales	Exutoire
BU 1	Résidentielle	2,4	1,2	1	0,5	Réseau Eaux Pluviales / 2 puits d'infiltration	Ruisseau de Blache-Belle / Infiltration
BU 2	Résidentielle	2,1	1,0	2	0,5	Réseau Eaux Pluviales	Ruisseau de Blache-Belle
BU 3	Résidentielle	7,6	3,8	3	0,5	Réseau Eaux Pluviales	Ruisseau de Blache-Belle
BU 4	Résidentielle	3,6	1,4	3	0,4	Réseau Eaux Pluviales	Ruisseau du Merdarioux

Figure 14 : Carte du zonage des bassins versants urbain



4.3.3 Capacité du réseau de collecte

Afin de connaitre l'aptitude des collecteurs d'eaux pluviales et unitaires à réagir aux différentes précipitations, des calculs ont été réalisés sur les bassins versants urbains dans le but d'estimer la capacité de leurs collecteurs à recevoir des pluies avec une période de retour décennale (Q_{10}) et vicennale (Q_{20}).

Le coefficient de ruissellement correspond à celui retenu pour les bassins versants urbain. Le temps de concentration retenu est calculé en prenant un temps en tête de réseau de 15 minutes.

La pente des ouvrages est calculée en fonction des relevés topographiques au 1 / 25 000.

Les débits générés par les bassins versants sont calculés avec la méthode rationnelle, les coefficients de Montana retenus sont ceux de la méthode des pluies de Marsaz. Les débits capables des collecteurs sont calculés à l'aide de la formule de Manning-Strickler.

Les calculs réalisés ne prennent pas en compte les puits perdus les différents ouvrages de rétention ou d'infiltration qui pourraient se trouver sur le territoire.

Les résultats obtenus par bassins ont été compilés dans un tableau pour chaque événement pluvieux.

Les calculs ont été réalisés en suivant l'hypothèse que l'ensemble des toitures et des parcelles qui peuvent être connectées au réseau le sont.

Capacité du réseau pour une pluie d'occurrence 10 ans (Q_{10}) :

	Surface totale (m^2)	Coefficient de ruissellement	Vitesse	Intensité	Débit généré par le bassin	Pente ouvrage	Diamètre du collecteur	Débit capable	Suffisant / Insuffisant
			m/s	mm/h	m^3/s	m/m	mm	m^3/s	
BU1	24279	0,5	1,61	82,66	0,279	0,01	500	0,395	Suffisant
BU2	20676	0,5	2,04	82,66	0,237	0,02	400	0,276	Suffisant
BU3	76283	0,5	2,47	82,66	0,876	0,03	600	0,984	Suffisant
BU4	36056	0,4	2,62	82,66	0,331	0,03	400	0,355	Suffisant

L'ensemble des canalisations semblent être correctement dimensionné pour une pluie d'occurrence 10 ans.

Capacité du réseau pour une pluie d'occurrence 20 ans (Q_{20}) :

	Surface totale (m^2)	Coefficient de ruissellement	Vitesse	Intensité	Débit généré par le bassin	Pente ouvrage	Diamètre du collecteur	Débit capable	Suffisant / Insuffisant
			m/s	mm/h	m^3/s	m/m	mm	m^3/s	
BU1	24279	0,5	1,61	93,42	0,315	0,01	500	0,395	Suffisant
BU2	20676	0,5	2,04	93,42	0,268	0,02	400	0,276	Suffisant
BU3	76283	0,5	2,47	93,42	0,990	0,03	600	0,984	Insuffisant
BU4	36056	0,4	2,62	93,42	0,374	0,03	400	0,355	Insuffisant

Les canalisations des BU 3 et 4 se retrouveront en charge pour un événement pluvieux d'une occurrence 20 ans.

5 SCENARIOS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'objectif de ce rapport est de faire la synthèse des éléments :

- De l'état initial portant sur le milieu naturel, les systèmes d'assainissement existants ou projetés ainsi que sur le développement de la commune ;
- D'une étude de faisabilité technique permettant de préconiser un certain nombre de filières susceptibles de répondre aux obligations de traitement en fonction de la population raccordable et de l'exutoire retenu ;
- D'une étude technico-économique sur les coûts de réalisation et d'exploitation de différents scénarios qui relèvent soit de l'assainissement non collectif soit de l'assainissement collectif.

L'ensemble du territoire qui est déjà en assainissement collectif doit le rester. Les scénarios proposés concernent un maintien de l'assainissement autonome ou une création de réseau afin de rejoindre l'assainissement collectif.

Deux secteurs peuvent techniquement être raccordés au réseau d'assainissement collectif :

- Le château du Molard ;
- Le hameau de « La Blache ».

Les autres habitations de la commune en assainissement autonome étant trop dispersées, éloignées du réseau, ne bénéficiant pas d'une topographie favorable, ne peuvent pas être raccordées à l'assainissement collectif.

Le raccordement de ces habitations engendrera des coûts trop importants pour la collectivité vis-à-vis du nombre d'habitation et du développement urbain dans ces secteurs. Certaines habitations situées en contre-bas par rapport à la voirie seraient obligées de s'équiper d'un poste de refoulement pour se raccorder.

5.1 DONNEES INITIALES

Plusieurs hypothèses sont émises afin de réaliser l'étude technico-économique sur les coûts de réalisation et d'exploitation des différents scénarios :

- Concernant l'assainissement non collectif :

- 45 % des installations d'assainissement autonomes nécessitent une réhabilitation ;
- Le coût d'une réhabilitation est de 8 000 € par installation ;
- Le coût d'une vidange est de 200 € ;
- Le coût d'un contrôle d'une installation est de 100 € ;
- L'installation d'un nouveau système d'assainissement autonome coûte 10 000 € ;
- Pour les logements touristiques, l'installation d'un système d'assainissement autonome coûte 30 000 € pour 50 EH ;
- Le coût d'une vidange d'entretien pour un tel système est de 300 € ;

- Concernant les habitations :

- Nous estimons à 2,4 le nombre moyen d'habitants par foyer, soit 3 E.H. ;
- Le nombre moyen d'habitant pour les nouvelles constructions est de 3,5, soit 4 E.H. ;
- Consommation d'eau moyenne par habitation : 120 m^3/an.

- Concernant le réseau d'assainissement collectif :

- Le coût de création d'un nouveau collecteur séparatif d'eaux usées est de 200 €/ml ;
- Le coût d'un nouveau branchement sur le réseau est de 1 000 € ;
- Le coût d'un poste de relèvement est de 20 000 € ;
- Le coût de création d'un réseau de refoulement est de 100 €/ml ;
- Les charges d'exploitation du réseau neuf sont de 1 % des investissements réalisés ;
- Production moyenne annuelle d'eaux usées sur la commune : 44 400 m^3.

Concernant l'analyse financière :

- Financement par emprunt bancaire sur 20 ans à 5%. Soit 792 € remboursés annuellement pour 10 000 € empruntés ;
- Amortissement des installations calculé sur le montant des investissements avant subventions (source : Guide Technique de l'Assainissement) : Amortissement des réseaux sur 50 ans ;
- La Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.) pour les nouveaux branchements sur la commune de Beausemblant est de :
    - Pour les habitations individuelles : 2 700 € / logement ;
    - Pour les immeubles comprenant plusieurs logements : 2 700 €/logement pour les 5 premiers logements, puis de 1 350 €/logement à partir du 6ème logement ;
- Mode de facturation :
    - Traitement des eaux usées :
        - VEOLIA : Abonnement = 14,87 € H.T. + Consommation = 0,1269 €/m³ H.T. ;
        - SIAPA : Consommation = 0,6028 €/m³ H.T. ;
    - Collecte des eaux usées :
        - Commune : Consommation = 0,95 €/m³ H.T.

Le Conseil Générale de la Drôme n'accorde pas de subventions aux communes afin de les aider à développer leur réseau d'assainissement.

L'agence de l'eau RMC peut subventionner les communes pour la réhabilitation de leurs réseaux, à condition qu'une étude diagnostic ait été réalisée. Elle doit définir un programme de réhabilitation en fonction de problèmes constatés sur le fonctionnement de la STEP et le réseau de collecte.

La commune de Beausemblant ne peut donc pas bénéficier de subventions pour le développement de son réseau de collecte des eaux usées.

5.2 LE CHATEAU DU MOLARD

5.2.1 Synthèse de l'état initial / Rappel des contraintes

Actuellement occupé par des logements privés, le site du château du Molard est susceptible d'accueillir un projet d'hébergement touristique. La parcelle constituant la propriété est constitué d'un parc de 8 ha.

Le projet consiste à créer un site d'hébergement, de loisir et d'événementiel, il se caractérise par :

- La création de chambres et de gîtes d'hôtes dans le château existant ;
- La création de deux salles de réception dans le château ;
- La création d'un étang avec plage artificielle ;
- L'implantation d'une trentaine de logements, type HLL, au sein du parc.



Vue aérienne du projet en cours au Château du Molard

(source : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Encore au stade de réflexion, nous ne disposons pas d'informations précises sur la nature du projet. On estime qu'il prévoit la construction de 50 nouveaux logements touristiques ou permanents. En prenant en considération les salles de réceptions il entrainera une augmentation d'environ 150 EH supplémentaires à la station d'épuration.

Le réseau collectif de collecte des eaux usées le plus proche est localisé au Nord Est, en centre-ville, au croisement entre la route Barthélémy de Laffemas et la route des Acacias.

5.2.2 Description des scénarios envisagés

5.2.2.1 Maintien de l'assainissement non-collectif

On estime qu'environ 3 systèmes d'assainissement autonome seront nécessaire pour relier l'ensemble des logements prévus dans le projet.

- Montant des dépenses à la charge des particuliers :

INVESTISSEMENT en € H.T.		
Construction de 3 systèmes d'assainissement	3 x 30 000 €	90 000 €
	TOTAL :	**90 000 €**
EXPLOITATION en € H.T.		
Charge d'exploitation annuelle (Vidange tous les 4 ans pour 3 installations), soit 300 € HT la vidange	3 x 300 €	900 €
Frais de contrôle par la commune pour 1 installation	1 x 100 €	100 €
	TOTAL :	**1 000 €**

5.2.2.2 Assainissement collectif : Raccordement à l'existant

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif gravitaire qui remontera le long de la route du Vivier. Elles seront ensuite acheminées en direction d'un poste de refoulement localisé route de Beausemblant. Ce poste de refoulement transportera ensuite les eaux usées, via une conduite de refoulement, jusqu'au réseau existant au croisement entre la route Barthélémy de Laffemas et la route des Acacias.

Les effluents seront traités par la station d'épuration intercommunale d'Andancette. La STEP a une capacité résiduelle de 4000 EH lui permettant d'accepter les EH supplémentaires produits par le lotissement (≈ 150 EH).

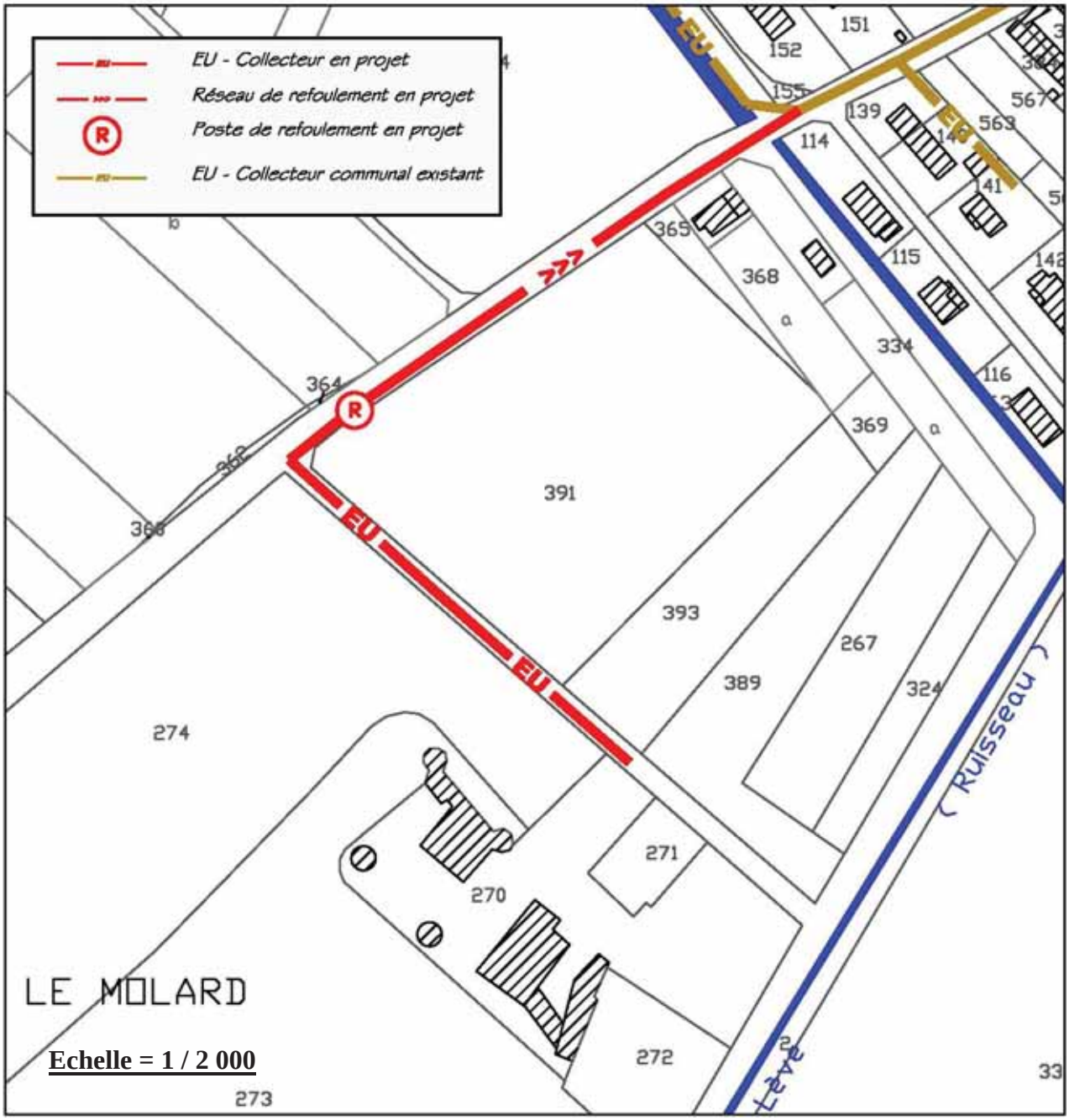
Le projet prévoit :

- 1 branchement ;
- 175 ml de collecteur de desserte à créer sous voirie ;
- 1 poste de refoulement ;
- 175 ml de réseau de refoulement à créer sous voirie.

- Montant des dépenses à la charge de la collectivité :

INVESTISSEMENT H.T.		
Création de 175 ml de collecteur de desserte séparatif sous voirie Ø 200 mm	175 x 200 €	35 000 €
Création d'un poste de refoulement	1 x 20 000 €	20 000 €
Création de 175 ml de conduite de refoulement sous voirie Ø 100 mm	175 x 100 €	17 500 €
Création de 1 branchement	1 x 1 000 €	1 000 €
	TOTAL :	**73 500 €**
EXPLOITATION H.T.		
Charges d'exploitation du réseau neuf (1% de l'investissement)	53500 € x 0,01	535,00 €
Charges d'exploitation du poste de refoulement	1 x 3 000 €	3 000 €
	TOTAL :	**3 535,00 €**

Figure 15 : Château du Molard – Schéma de principe des aménagements projetés



5.2.3 Etude économique – Récapitulatif

Beausemblant Château du Molard	INVESTISSEMENT €.H.T.	EXPLOITATION €.H.T./an
Maintien de l'assainissement non collectif		
	90 000 €	**1 000 €**
Assainissement collectif		
Transport	17 500 €	175,00 €
Relevage	20 000 €	3 000,00 €
Collecte et branchements	36 000 €	360,00 €
TOTAL	**73 500 €**	**3 535,00 €**

Les charges d'exploitation du réseau sont égale à 1% du réseau neuf.

L'assainissement collectif demande moins d'investissement mais engendre plus de frais d'exploitation.

5.2.4 Incidence sur le prix de l'assainissement

L'analyse porte sur l'impact des projets sur le prix de l'assainissement :

Beausemblant Château du Molard	
Assainissement collectif : création d'un nouveau réseau de collecte séparatif	**MONTANT H.T. MAXIMUM**
Montant de l'investissement	73 500 €
Droits de raccordement immeuble de 5 logements (5): 2700 €	13 500 €
Droits de raccordement immeuble de plus de 5 logements (45): 1300 €	58 500 €
Part de l'investissement à la charge de la commune	**1 500 €**
Annuité de l'emprunt (20 ans - 5%) pour l'investissement	119 €
Dépense d'exploitation annuelle	3 535 €
Amortissement des installations	2 403 €
Dépense annuelle de la commune	**6 057 €**
Recette de l'assainissement attendue pour ce secteur	**5 700 €**
Dépense annuelle résultante pour la commune	**357 €**
Assiette de facturation	
Nombre d'habitants déjà raccordés hors zone d'étude	924
Nombre d'habitants raccordés sur ce secteur	120
Consommation	50 400 m³
Augmentation du prix de l'assainissement attendue	**+ 0,007 €/m³**

5.2.5 Conclusion et tableau récapitulatif

SCENARIO	INVESTISSEMENT H.T.	EXPLOITATION H.T.	AUGMENTATION H.T. DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT
Maintien de l'assainissement non collectif	90 000 €	1 000 €/an	0 €/m^3
Assainissement collectif : création d'un réseau Eaux Usées	73 500 €	3535 €/an	+ 0,007 €/m³

Le raccordement de ce secteur à l'assainissement collectif demande moins d'investissement mais plus de frais d'exploitation.

Il entrainera une légère augmentation sur le prix de l'assainissement : ≈ 0,01 €/m³.

Ce raccordement est important à l'avenir avec le développement du château du Molard en zone d'hébergement, de réception et de loisir.

5.3 LE HAMEAU DE « LA BLACHE »

5.3.1 Synthèse de l'état initial / Rappel des contraintes

Ce hameau est une zone urbanisée à proximité du centre du village et du château du Molard. Il compte environ 12 habitations dont une dizaine construites récemment. Le bas (Nord) du hameau est presque entièrement urbanisé et il ne reste pratiquement pas de « dents creuses ». Le haut du hameau (Sud) est constitué d'habitations plus anciennes, dont des fermes avec de grands terrains.



Photographie de la partie basse du hameau « La Blache »

Le réseau collectif de collecte des eaux usées le plus proche est localisé au Nord Est, en centre-ville, au croisement entre la route Barthélémy de Laffemas et la route des Acacias.

Les travaux de raccordement du château du Molard permettent de rapprocher ce réseau hameau et d'envisager son raccordement à l'assainissement collectif.

Le raccordement à l'assainissement collectif du hameau peut se faire en deux phases :

- La première phase permettra de raccorder la partie basse du hameau le long de la route du Vivier (12 habitations) ;
- La seconde phase permettra de raccorder la partie haute du hameau, montée de la Blache (7 habitations), et montée de Côte Rousse (5 habitations). Cette phase est envisagée, mais sera réalisée ultérieurement (après raccordement du château Molard et réalisation de la phase 1) sans objectifs précis. Elle n'est pas prise en compte dans ce zonage et sera à reconsidérer pour le prochain PLU.

5.3.2 Maintien de l'assainissement non-collectif

La moitié des habitations de ce hameau sont récentes ou en construction, on peut donc considérer que leurs systèmes d'assainissement autonome sont en bon état.

L'assainissement non collectif pourra perdurer de manière efficace sous réserve que 45% des systèmes d'assainissement non collectif en place pour les six autres habitations soient réhabilités (soit 3 habitations) sur la base d'une filière complète **Fosse toutes eaux + préfiltre.**

- Montant des dépenses à la charge des particuliers :

INVESTISSEMENT en € H.T.		
Réhabilitation (3 habitations existantes)	3 x 8 000 €	24 000 €
	TOTAL :	**24 000 €**
EXPLOITATION en € H.T.		
Charge d'exploitation annuelle (Vidange tous les 4 ans pour 12 habitations), soit 200 € HT la vidange	12 x 50 €	600 €
Frais de contrôle par la commune pour 12 habitations	12 x 100 €	1 200 €
	TOTAL :	**1 800 €**

5.3.2.1 Assainissement collectif : Raccordement à l'existant

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif gravitaire qui sera créé sous la route du Vivier. Ce réseau sera un prolongement du réseau à créer pour raccorder le château du Molard à l'assainissement collectif.

Certaines habitations, situées le plus au Nord et à l'Est du hameau devront prévoir de s'équiper d'un poste de refoulement privé pour pouvoir rejeter leurs eaux usées dans le collecteur collectif : 5 000 € par habitations, soit 25 000 € pour 5 habitations environs.

Les effluents seront traités par la station d'épuration intercommunale d'Andancette. La STEP a une capacité résiduelle de 4000 EH lui permettant d'accepter les EH supplémentaires produits par les habitations (45 EH).

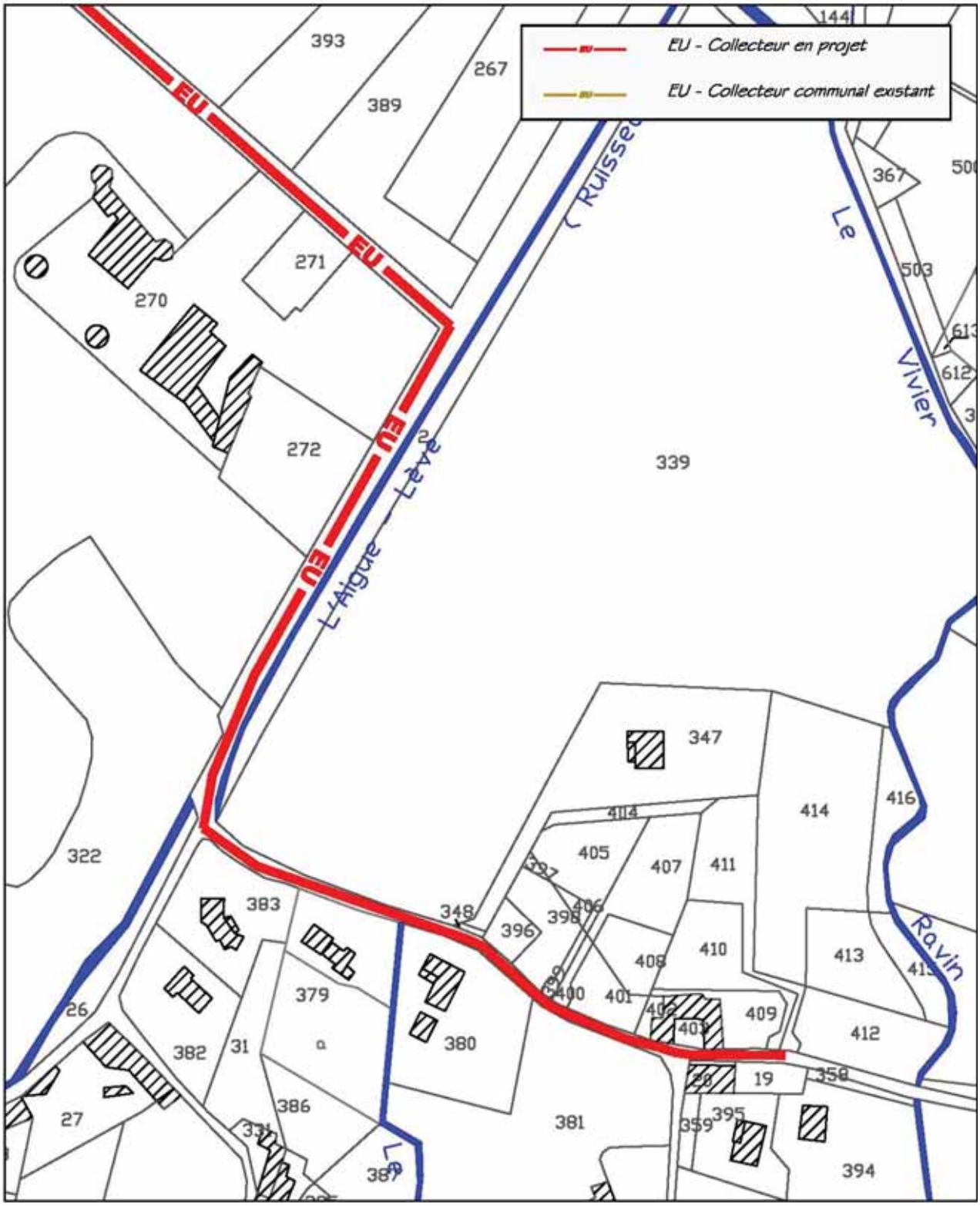
Le projet prévoit :

- 12 branchements ;
- 500 ml de collecteur de desserte à créer.

- Montant des dépenses à la charge de la collectivité :

INVESTISSEMENT H.T.		
Création de 500 ml de collecteur de desserte séparatif sous voirie Ø 200 mm	500 x 200 €	100 000 €
Création de 12 branchements	12 x 1 000 €	12 000 €
	TOTAL :	**112 000 €**
EXPLOITATION H.T.		
Charges d'exploitation du réseau neuf (1% de l'investissement)	112000 € x 0,01	1 120,00 €
	TOTAL :	**1 120,00 €**

Figure 16 : La Blache – Schéma de principe des aménagements projetés



Echelle = 1 / 2 000

5.3.2.2 Etude économique – Récapitulatif

Beausemblant La Blache	INVESTISSEMENT €.H.T.	EXPLOITATION €.H.T./an
Maintien de l'assainissement non collectif		
	24 000 €	**1 800 €**
Soit par habitant (36 habitants)	**667 €**	**50 €**
Assainissement collectif		
	112 000 €	**1 120,00 €**
Soit par habitant (36 habitants)	**3 111 €**	**31 €**

Les charges d'exploitation du réseau sont égale à 1% du réseau neuf.

L'assainissement collectif demande plus d'investissement mais est moins important en frais d'exploitation.

5.3.2.3 Incidence sur le prix de l'assainissement

L'analyse porte sur l'impact des projets sur le prix de l'assainissement :

Beausemblant La Blache	
Assainissement collectif : création d'un nouveau réseau de collecte séparatif	**MONTANT H.T. MAXIMUM**
Montant de l'investissement	112 000 €
Droits de raccordement maisons existantes (12): 2700 €	32 400 €
Part de l'investissement à la charge de la commune	**79 600 €**
Annuité de l'emprunt (20 ans - 5%) pour l'investissement	6 304 €
Dépense d'exploitation annuelle	1 120 €
Amortissement des installations	2 240 €
Dépense annuelle de la commune	**9 664 €**
Recette de l'assainissement attendue pour ce secteur	**1 368 €**
Dépense annuelle résultante pour la commune	**8 296 €**
Assiette de facturation	
Nombre d'habitants déjà raccordés hors zone d'étude	924
Nombre d'habitants raccordés sur ce secteur	36
Consommation	45840 m^3
Augmentation du prix de l'assainissement attendue	**+ 0.181 €/m^3**

5.3.2.4 Conclusion et tableau récapitulatif

SCENARIO	INVESTISSEMENT H.T.	EXPLOITATION H.T.	AUGMENTATION H.T. DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT
Maintien de l'assainissement non collectif	24 000 €	1 800 €/an	0 €/m^3
Assainissement collectif : création d'un réseau séparatif d'assainissement	112 000 €	1 120 €/an	+ 0.181 €/m^3

Le raccordement de ce secteur à l'assainissement collectif demande plus d'investissement mais sera moins important en frais d'exploitation.

Il entraine une augmentation sur le prix de l'assainissement d'environ : 0,20 €/m³.

Ces travaux seront nécessaires pour pouvoir ensuite raccorder la partie haute du hameau.

Certaines habitations, situées le plus au Nord et à l'Est du hameau devront prévoir de s'équiper d'un poste de refoulement privé pour pouvoir rejeter leurs eaux usées dans le collecteur collectif : 5 000 € par habitations, soit 25 000 € pour 5 habitations environs.

5.4 SYNTHESE DE L'IMPACT SUR LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT

Cette analyse vise à étudier l'impact financier de la mise en place des solutions d'assainissement collectif pour les deux secteurs étudiés.

Zones d'étude	Nombre d'habitants raccordés	Coût de l'investissement en € H.T.	Coût annuel à la charge de la commune en € H.T.	Augmentation du prix de l'assainissement en €/m^3
Le château du Molard	**Logements touristiques**	**73 500 €**	**3 535 €/an**	**+ 0,007 €/m³**
La Blache	**65 (24 logements)**	**112 000 €**	**1 120 €/an**	**+ 0.181 €/m^3**

Un investissement total d'environ 200 000 € H.T. est à prévoir pour la collectivité, et un augmentation du prix de l'assainissement de 0,20 €/m³.

PARTIE III - CHOIX DE LA COMMUNE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1 LE ZONAGE DES EAUX USEES

1.1 SECTEURS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les effluents de la commune de Beausemblant sont traités par :

- La STEP intercommunale d'Andancette a été mise en service en 2003, elle est actuellement exploitée par Veolia, le maitre d'ouvrage étant la Communauté de Communes DrômArdèche. Son milieu récepteur est le fleuve le Rhône. Les traitements sont réalisés avec des boues activées suivis d'un traitement secondaire avec filtres plantés de roseaux. La capacité nominale de traitement est 12 000 Equivalent Habitant (E.H.) et son débit entrant moyen est de 930 m^3/j pour un débit de référence est de 1 900 m^3/j. La charge de la station est en moyenne de 270 kg/j de DBO5 pour une capacité épuratoire de 720 kg/j de DBO5. Le nombre EH raccordé est d'environ 5 200 en 2012, l'exploitant estime que sa capacité résiduelle est d'environ 4 000 EH. Cette station est actuellement conforme en équipement et performance.

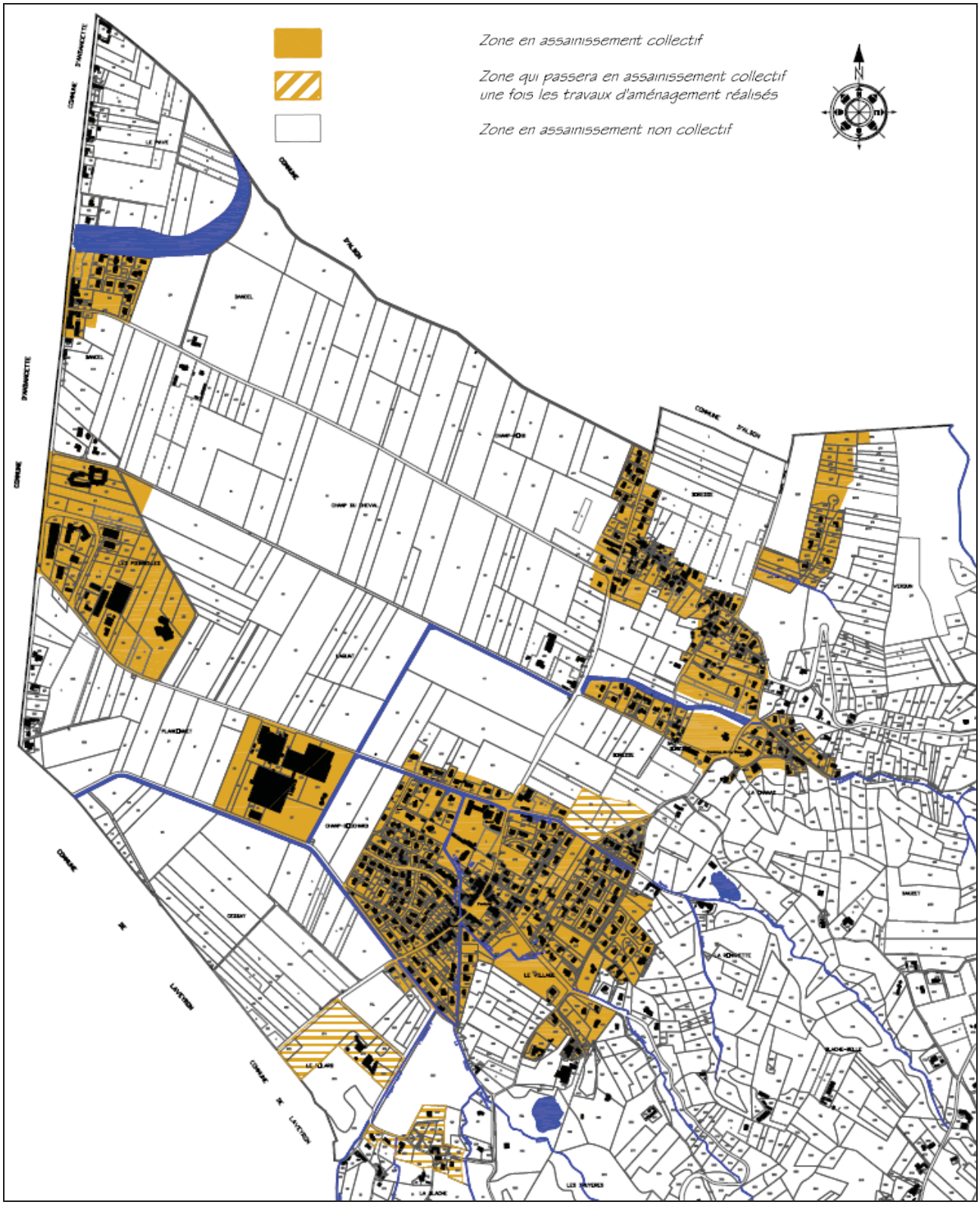
Les immeubles actuellement en assainissement collectif le restent. Pour les secteurs en assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe est obligatoire. Ce raccordement peut être subordonné à un traitement spécifique avant la mise à l'égout. En l'absence de réseau public d'égouts, l'assainissement autonome est admis en fonction de la nature des rejets et dans les limites qu'autorisent la situation géologique et la topographie du terrain concerné.

1.2 SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tous les secteurs actuellement classés en zone d'assainissement non collectif le resteront.

Les secteurs suivants : le château du Molard et le hameau de « La Blache », qui sont actuellement en assainissement non collectif passeront en assainissement collectif à partir du moment où la commune aura réalisé les travaux de raccordement à l'assainissement collectif. Aucune échéance n'est prévue pour la date de réalisation de ces travaux de raccordement. Dans l'attente de cette réalisation, les permis de construire déposés pour ces trois zones seront en assainissement non-collectif.

Figure 17 : Plan de zonage d'assainissement des Eaux Usées



2 LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

2.1 PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Afin de s'inscrire au mieux dans les sensibilités de la commune, il est demandé lors de l'urbanisation de parcelles de prendre les précautions nécessaires pour lutter contre le ruissellement et la pollution des eaux.

2.1.1 Réduire les débits d'eaux pluviales dans les eaux de surface

La réduction des débits rejetés dans les eaux de surface (cours d'eau, ruisseaux, fossés, réseaux d'assainissement communaux) devra être favorisée, chaque fois que la perméabilité des sols le permet, par l'infiltration des eaux dans le sol.

Cette prescription ne s'applique pas dans les secteurs soumis à l'aléa de glissement de terrain, en effet l'infiltration des eaux pourrait être un facteur aggravant pour ce risque.

A défaut de perméabilité suffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera dans le réseau communal, s'il existe, ou dans les eaux de surface à débit limité (sur la base de 5l/s/ha pour une fréquence trentennale). Le débit rejeté ne pourra pas être supérieur au débit actuellement généré par la parcelle.

Les volumes d'eau à tamponner devront être stockés dans la parcelle soit dans un ouvrage de rétention soit sur un secteur situé au point bas de la parcelle qui sera alors identifié comme une zone inondable.

2.1.2 Protéger la qualité des eaux de surface contre la pollution chronique des eaux de ruissellement

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal, les eaux ayant ruisselé sur des parkings ou des voies de circulation privées devront faire l'objet d'un prétraitement permettant de retenir la pollution fixée sur les particules (Décret n°77-254 du 8 mars 1997).

Il pourra s'agir d'une zone de décantation enterrée ou d'un ouvrage permettant une filtration par la végétation (plate-bande enherbée…). L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux ayant ruisselé sur des toitures ne sont pas concernées par le prétraitement.

2.1.3 Protéger la qualité des eaux souterraines contre la pollution chronique des eaux de ruissellement.

Avant rejet dans le sol, les eaux ayant ruisselé sur des parkings ou des voies de circulation interne devront faire l'objet d'un prétraitement permettant de retenir la pollution fixée sur les particules (Décret n°77-254 du 8 mars 1997). Il pourra s'agir d'une filtration à travers un filtre à sable. L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux ayant ruisselé sur des toitures ne sont pas concernées par le prétraitement.

Les systèmes d'infiltration par des puits perdus sont à proscrire au regard du risque d'injection de pollution à des profondeurs (3–4 m) trop importantes pour envisager une dépollution. Il convient que les nouveaux ouvrages d'infiltration soient des puits d'infiltration filtrants, puits remplis de matériaux filtrants.

L'infiltration des eaux en profondeur est interdite. Le fond des ouvrages d'infiltration devra être à une profondeur inférieure à 1 mètre.

2.1.4 Protéger les eaux souterraines et les eaux de surface contre une pollution accidentelle

Les eaux de ruissellement issues de zones de stationnement importantes, de zone de stockage de produits dangereux ou de sites d'activités industrielles devront pouvoir être retenues sur la parcelle au moyen d'un système de piégeage de pollution accidentelle.

Ce système pourra être de type actif ou passif (séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique ou vanne ou obturateur automatique, …). L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Seules les aires de stationnement et les voiries privées d'une surface supérieure ou égale à 500 m² sont concernées par ces traitements.

2.2 ELEMENTS DE DIMENSIONNEMENT

Dans le cas d'une construction ou d'un nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation d'une surface, le rejet des eaux pluviales s'effectuera dans le réseau séparatif desservant la parcelle du projet, une rétention à la parcelle sera aménagée pour une fréquence de 30 ans.

Le débit de fuite, correspondant à l'évacuation de l'eau du système de rétention, devra être fixé à 5 l/s/ha, mais, pour des raisons techniques, ne pourra pas être inférieur à 2 l/s.

La rétention est calculée pour différentes surfaces parcellaires et différents taux d'imperméabilisation.

Le débit rejeté ne pourra en aucun cas être supérieur au débit actuellement généré par la parcelle.

Pour des parcelles jusqu'à 4000 m² :

Le débit de fuite est fixé **égal à 2 l/s**, les volumes de rétention à mettre en œuvre sont calculés à partir de la méthode des pluies avec les données de Lyon, pour une fréquence de 30 ans.

Calcul des volumes de rétention :

% imperméabilisé sur la parcelle	Surface totale de la parcelle en m²			
	500	1000	2000	4000
10	1 m³	2 m³	4 m³	10 m³
20	2 m³	4 m³	12 m³	30 m³
30	3 m³	8 m³	20 m³	55 m³
40	4 m³	12 m³	30 m³	80 m³
50	6 m³	15 m³	40 m³	115 m³
70	10 m³	25 m³	70 m³	180 m³
90	14 m³	35 m³	95 m³	260 m³

Pour des opérations d'ensemble de plus de 4000 m² :

Le débit de fuite est fixé à **5 l/s/ha**, les volumes de rétention à mettre en œuvre sont calculés à partir de la méthode des pluies avec les données de Lyon, pour une fréquence de 30 ans. Les volumes sont donnés pour un hectare.

Calcul des volumes de rétention par hectare :

% imperméabilisé sur la parcelle	Par hectare (10 000 m²) parcellaire
10 %	30 m^3
20 %	80 m^3
30 %	140 m^3
40 %	200 m^3
50 %	280 m^3
70 %	455 m^3
90 %	650 m^3

2.3 ZONAGE

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit les secteurs où il convient de traiter l'imperméabilisation en mettant en place des dispositifs de rétention et/ou de traitement des eaux pluviales.

Dans le zonage de la commune de Beausemblant deux zones ont été définies :

- **Les Zones agricoles ou naturelles ;**
- **Les Zones urbanisées ou à urbaniser.**

2.3.1 Zones agricoles ou naturelles

Dans ces zones, aucune mesure particulière de gestion des eaux pluviales n'est demandée.

2.3.2 Zones urbanisées ou à urbaniser

Dans ces zones, des dispositions en termes de gestion des eaux pluviales doivent être prises. Les solutions imposées sont fonction de la création ou de l'extension de la surface imperméabilisée.

L'évacuation des eaux pluviales par infiltration sera à favoriser, pour cela des sondages permettant de vérifier la perméabilité du sol seront à réaliser pour chaque projet de construction.

Quand la pente est supérieure à 10% le terrain n'est pas compatible avec la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales devra se faire dans le milieu superficiel ou dans de réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

L'infiltration des eaux de pluie n'est pas envisageable dans les secteurs soumis à un risque de mouvement de terrain.

Pour ces zones une conservation de l'état initial est demandée. Aucun nouveau branchement, concernant les eaux pluviales, sur le réseau unitaire n'est autorisé. Le rejet des eaux pluviales doit se faire par infiltration ou dans le milieu superficiel.

Différents cas de figure sont ainsi proposés :

- **Pour les aménagements existants ne prévoyant pas d'imperméabilisation supplémentaire :**

  Sans objet.

- **Pour les projets de réhabilitation, conservant une surface imperméabilisée équivalente à l'existant :**

  Sans objet.

- **Pour les futures constructions, ou les augmentations de surfaces imperméabilisées sur l'existant :**

  L'assainissement des eaux pluviales est, par ordre de préférence :

  - Traitement des eaux pluviales à la parcelle (ou projet d'aménagement) et rejet dans le sous-sol. La faisabilité de l'infiltration devra être vérifiée. Le système d'infiltration sera dimensionné en fonction de la perméabilité du sol. Une surverse, accompagnée d'un dispositif de rétention, en direction du milieu naturel ou du réseau est à prévoir. La qualité des rejets sera assurée comme précisé en 2.1 et le volume de rétention sera dimensionné suivant les prescriptions du 2.2.

  - Si l'infiltration n'est techniquement pas possible (sol inapte à l'infiltration, ou pente trop importante, …), le rejet des eaux pluviales se fait dans le réseau superficiel (fossé, cours d'eau,…). La rétention sera aménagée pour une fréquence 30 ans. Le débit de fuite est fixé à 5 l/s/ha, mais ne pourra être inférieure à 2 l/s. La qualité des rejets sera assurée comme précisé en 2.1. Le volume de rétention sera dimensionné suivant les prescriptions du 2.2.

  - Si l'infiltration n'est pas possible et si aucun réseau communal ne dessert la parcelle, le rejet des eaux pluviales se fait dans le réseau communal desservant la parcelle du projet. La rétention sera aménagée pour une fréquence de 30 ans. Le débit de fuite est fixé à 5 l/s/ha, mais ne pourra être inférieure à 2 l/s. Le rejet doit être compatible avec le milieu récepteur. La qualité des rejets sera assurée comme précisé en 2.1. Le volume de rétention sera dimensionné suivant les prescriptions du 2.2.

2.3.3 Carte du zonage Eaux Pluviales

La carte de zonage pluvial distingue les différentes zones présentées ci-dessous. Le code graphique suivant a été employé :

Zonage quantitatif des eaux pluviales :

Zone agricole ou naturelle : zone où aucune mesure de gestion des eaux pluviales n'est demandée.

Zone urbanisée ou à urbaniser : zone sans risques majeurs. **Des techniques d'infiltration doivent prioritairement être misent en place**. Si l'infiltration ne s'avère pas possible le rejet des eaux pluviales se fera alors de préférence dans le réseau superficiel puis dans le réseau séparatif de collecte. La gestion des eaux pluviales se fera par rétention à la parcelle (ou projet de construction). **La rétention est dimensionnée pour une pluie de fréquence 30 ans.**

Zonage qualitatif des eaux pluviales :

Zone urbanisée ou à urbaniser d'activités industrielles / Carrière : pouvant nuire à la qualité des eaux de ruissellement, pour lesquelles un système de surveillance de la qualité du rejet des eaux est nécessaire. **La qualité des eaux devra correspondre au milieu récepteur**, en cas de non-adéquation un **système de traitement des eaux** devra être mis en place.

Figure 18 : Plan de zonage d'assainissement des Eaux Pluviales



3 CONCLUSION

Le maintien de l'état existant, pour l'assainissement des eaux usées, est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal.

Les deux secteurs qui seront classés en assainissement collectif, mais ne sont pas encore reliés au réseau, leurs mise en assainissement collectif sera effectif à partir du moment où la commune aura réalisé les travaux de raccordement.

Aucune échéance n'est prévue pour la date de réalisation des travaux de raccordement à l'assainissement collectif. Dans l'attente de cette réalisation, les permis de construire déposés pour ces trois zones seront en assainissement non-collectif.

Le coût pour la commune concernant l'ensemble des raccords est estimé à environ 200 000 € H.T.

Pour le zonage des eaux pluviales une conservation et une non aggravation de l'état existant sont retenus. Un système de rétention des eaux à la parcelle (ou projet d'aménagement) sera mis en place pour toute nouvelle construction entrainant une augmentation de l'imperméabilisation des sols. L'évacuation des eaux pluviales se fera prioritairement par infiltration.

Pour les constructions existantes, le raccordement au réseau séparatif de collecte des eaux pluviales est obligatoire quand celui-ci se trouve à proximité. Aucun raccordement supplémentaire ne sera autorisé sur le réseau unitaire.

ANNEXES

1 RAPPELS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

1.1 CRITERES DE CHOIX DE LA FILIERE

A la sortie d'un prétraitement physique (fosse toutes eaux ou fosse septique), l'effluent a subit une simple décantation et contient une charge polluante résiduelle importante (pollution soluble, germes pathogènes, ...). Les installations d'épuration biologique sont assimilées par l'arrêté du 6 mai 1996 à un prétraitement.

L'utilisation du sol, naturel ou reconstitué, permet d'assurer l'épuration complémentaire des eaux usées grâce aux micro-organismes qui s'y développent. Pour déterminer la faisabilité d'une filière autonome, il convient de définir l'aptitude des sols (texture, structure, hydromorphie, porosité, perméabilité…) à l'assainissement non collectif et d'étudier en détail les critères qui permettent le choix des filières d'épuration-dispersion. Les critères sont les suivants :

- **La géologie :**

Il est important de connaître la nature et la profondeur du substrat sous-jacent. Deux principales contraintes peuvent être rencontrées :

- Le substratum est imperméable et entraînera des difficultés d'évacuation des effluents (roche compacte, couche d'argile) ;
- Le substratum rocheux est fissuré ou fracturé. La circulation trop rapide des effluents est incompatible avec une épuration complémentaire de ceux-ci. On considère que le sol sous-jacent est au-delà de 1,6 mètre (si les caractéristiques le permettent) suffisamment épais pour assurer une épuration-dispersion satisfaisante des effluents.

- **L'hydrologie et l'hydrogéologie :**

L'étude hydrographique porte sur la répartition des eaux superficielles et sur la possibilité d'utiliser les eaux de surface comme exutoire éventuel. La présence de zone inondable sera également inventoriée.

L'étude hydrogéologique porte sur la répartition des eaux souterraines. Elle prend en compte la présence de nappe phréatique, de puits ou de captage d'eau potable.

La topographie :

La pente peut être tolérée jusqu'au seuil de 10%. Au-delà, des contraintes techniques supplémentaires interviendront (terrassement, aplanissement,...).

Conditions de rejet des filières drainées :

(cf. Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, art. 3)

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, la qualité minimale requise pour le rejet à la sortie du dispositif d'épuration est, pour un échantillon représentatif de deux heures non décanté, de 30 mg/litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) *(données Agence de l'eau RMC)*.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'est pas soumis à autorisation au titre de la Police de l'eau, mais nécessite une autorisation écrite du propriétaire du lieu de rejet. Il faut cependant vérifier que le Préfet n'a pas interdit localement ce type de rejet.

Tout rejet vers le milieu hydraulique souterrain par puits d'infiltration doit être préalablement autorisé par dérogation du Préfet. Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Règles d'implantations :

Les filières de traitement doivent se situer :

- hors zone de circulation, de stationnement des véhicules (camions, voitures, engins agricoles) ;
- hors zone de stockage de charges lourdes ;
- hors cultures et plantations.

La partie superficielle du traitement doit rester perméable à l'eau et à l'air. L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 m entre un puits ou captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement. Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 m d'une habitation ;
- 3 m d'un arbre ou d'une clôture ;
- 3 m de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

1.2 DISPOSITIFS AGREES

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. Cette liste est également consultable via Internet sur le site interministériel sur l'assainissement non collectif.

1.3 ELEMENT DE TRAITEMENT ET DIMENSIONNEMENT

Les filières d'assainissement individuel sont composées d'éléments techniques suivants :

- **La fosse toutes eaux** :

Elle est constituée d'une cuve étanche spécifiquement aménagée pour assurer une rétention maximale des matières décantables et des graisses véhiculées par les eaux usées domestiques. Dans cet ouvrage de prétraitement, deux types de phénomènes interviennent :

- Un phénomène physique de séparation permettant aux graisses plus légères de flotter en surface pour former « le chapeau », et aux particules lourdes de sédimenter et de s'accumuler pour former les boues. La fosse toutes eaux est un excellent dégraisseur. Elle a l'avantage d'éviter la mise en place systématique d'un bac à graisse dont le nettoyage périodique est souvent oublié.
- Un phénomène biologique de fermentation anaérobie des dépôts.

Dimensionnement :

Nombre de pièces principales *	Volume minimum de la fosse
Jusqu'à 5 personnes	3 m^3
Par pièce supplémentaire	+ 1 m^3

** Nombre de pièces principales = nombre de chambre(s) + 2.*

Sa capacité minimale est de 3 000 litres pour une habitation de 3 chambres. La hauteur d'eau utile de la fosse ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

- **La fosse septique :**

Une fosse septique est un ouvrage parfaitement étanche assurant un prétraitement des eaux-vannes d'une habitation. Ce type d'ouvrage n'est plus autorisé pour les nouvelles habitations, et ne peut être utilisé que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes. Comme pour la fosse toutes eaux, deux types de phénomènes interviennent :

- Un phénomène physique de séparation permettant aux graisses plus légères de flotter en surface pour former « le chapeau », et aux particules lourdes de sédimenter et de s'accumuler pour former les boues.
- Un phénomène biologique de fermentation anaérobie. Il en résulte une diminution des boues décantées.

Dimensionnement :

Nombre de pièces principales*	Volume minimum de la fosse
Jusqu'à 5 personnes	1.5 m^3
Par pièce supplémentaire	+ 0.5 m^3

** Nombre de pièces principales = nombre de chambre(s) + 2.*

Microstation - Installation d'épuration biologique à boues activées :

Ce dispositif assure le prétraitement de l'ensemble des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture libre.

Dimensionnement :

Le volume total doit être au moins égal à 2,5 m^3 pour des logements allant jusqu'à 6 pièces principales. Le dispositif comporte :

- Soit un compartiment d'aération et un clarificateur, d'un volume total utile au moins égal à 1,5 m^3, suivi d'un compartiment de rétention et d'accumulation des boues d'au moins 1 m^3 ;
- Soit un compartiment d'aération et un clarificateur, d'un volume total utile au moins égal à 2,5 m^3, le clarificateur devant assurer la rétention et l'accumulation des boues.

Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, une étude particulière doit être réalisée.

Microstation - Installation d'épuration biologique à culture fixée :

Ce dispositif assurant le prétraitement de l'ensemble des eaux usées domestiques. L'épuration aérobie est effectuée par des bactéries fixées sur un support, ce dernier pouvant être fixe ou mobile, immergé ou à ruissellement.

Dimensionnement :

L'installation doit comporter en tête un prétraitement anaérobie pouvant être assuré par une fosse toutes eaux. Le volume total de chaque compartiment (anaérobie et aérobie) doit être au moins égal à 2,5 m^3 pour des logements allant jusqu'à 6 pièces principales. Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, une étude particulière doit être réalisée.

Poste de relevage :

Ce dispositif peut être installé lors que les contraintes de terrain (dénivelée) sont trop importantes. Le poste de relevage peut s'avérer nécessaire en tête de filière, pour alimenter le dispositif de traitement (tertre notamment), ou pour rejoindre un exutoire à l'aval d'un système drainé. La pompe de relèvement en amont du système de traitement a l'avantage d'alimenter le dispositif par bâchées, ce qui facilite une répartition égale de l'effluent sur la surface du filtre.

Dimensionnement :

3 chambres (4-5 personnes)	Environ 80 l de volume de bâchée	Volume du poste > 100 l
5 chambres (6-7 personnes)	Environ 120 l de volume de bâchée	Volume du poste > 150 l

Bac à graisse :

Ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. En cas de traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères lié à une réhabilitation, le prétraitement des eaux ménagères doit être assuré soit par un bac à graisses soit par une fosse septique.

Dimensionnement :

Types d'effluent	Volume minimum en litres
Eaux de cuisine seules	200 l
Eaux de toute nature	500 l

Tranchée d'épandage à faible profondeur :

Le sol en place est utilisé comme support épurateur et comme moyen de dispersion de l'effluent traité. La distribution de l'effluent s'effectue par un réseau de canalisations perforées disposées dans des tranchées remplies de graviers.

Dimensionnement :

Perméabilité	15 mm/h		30 mm/h	500 mm/h
Longueur de tranchée cumulée pour 5 pièces principales		60 à 90 m	45 m	
Longueur de tranchée cumulée par pièce supplémentaire		20 à 30 m	15 m	

La surface de l'épandage dépend de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol en place. La longueur d'une tranchée ne doit pas dépasser 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à cinq en assainissement gravitaire) plutôt que de mettre en place des tuyaux d'épandage de grande longueur.

Epaisseur des graviers à mettre en place selon la largeur des tranchées :

Largeur des tranchées (en m)	**Epaisseur de graviers** (en m)
0.50 m	0.30 m
0.70 m	0.20 m

Lit filtrant drainé à flux vertical :

Ce dispositif adapté aux sols peu perméables. Ce système est constitué d'un lit de sable recevant les effluents prétraités. L'épuration est réalisée par les micro-organismes fixés autour des grains de sable. L'effluent épuré, récupéré par le réseau de drainage, est rejeté en milieu superficiel ou évacué dans le sous-sol par puits d'infiltration - ce dernier cas ne peut être autorisé que par dérogation préfectorale.

Dimensionnement :

Nombre de pièces principales	Surface
Jusqu'à 4	20 m^2
Par pièce supplémentaire	+ 5 m^2

Avec comme contrainte une longueur de 4 m minimale et une largeur de 5 m.

Lit filtrant drainé à flux horizontal :

Ce dispositif remplace le filtre à sable vertical drainé si le dénivelé vers l'exutoire n'est pas suffisant. Il se compose d'une succession de matériaux filtrants de granulométrie décroissante. Les effluents prétraités transitent sous une faible pente motrice. Les eaux épurées sont récupérées en aval par un drain pour une évacuation en milieu superficiel. Il ne peut être mis en place que si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant à flux vertical drainé. Ce type de filière s'impose pour les sols très peu perméables, lorsque la configuration du terrain n'autorise pour le filtre qu'une perte de niveau minimale entre l'entrée et la sortie.

Dimensionnement :

Nombre de pièces principales	Largeur de front de répartition
Jusqu'à 4	6 m
Jusqu'à 5	8 m
Par pièce supplémentaire	+ 1 m

Avec les contraintes suivantes :

- La largeur du front de répartition ne devrait pas dépasser 13 m ;
- La longueur de filtration est de 5,5 m quelle que soit la taille du logement ;
- La pente motrice du fond de fouille est de l'ordre de 1 % ;
- La hauteur des matériaux filtrants est de 35 cm au moins, quelle que soit la taille du logement.

La profondeur totale de la fouille est donc au minimum de 50 cm sachant que le filtre est recouvert d'environ 15 cm de terre végétale.

Tertre d'infiltration :

Le tertre est adapté si la nappe phréatique est à faible profondeur. Ce dispositif, inspiré du lit filtrant à flux vertical, se réalise en surélevant le massif sableux par rapport au terrain naturel pour se situer au-dessus de la nappe phréatique. La répartition de l'effluent en aval de la fosse toutes eaux s'effectue en général à l'aide d'une pompe de relèvement ou dans certains cas le système peut être alimenté gravitairement. Le tertre peut être en partie enterré ou être totalement hors sol.

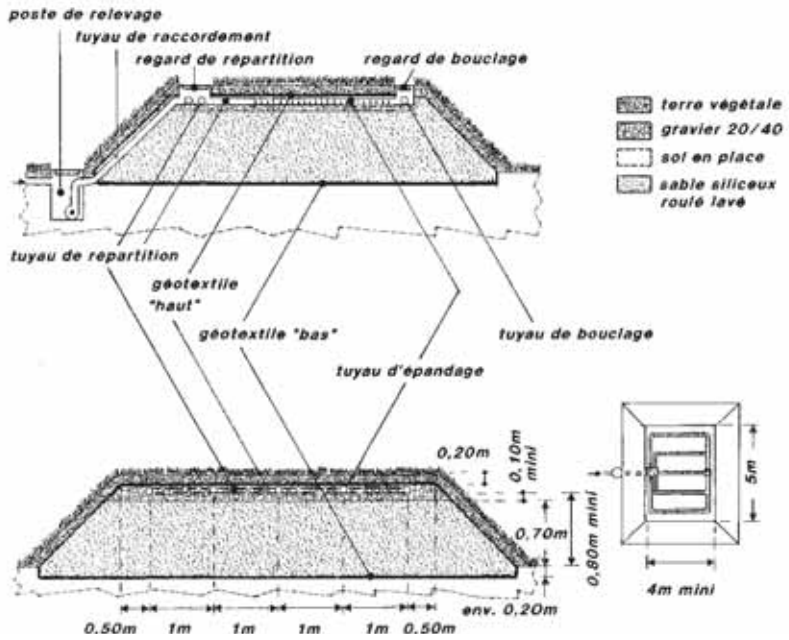
Dimensionnement :

Le dimensionnement d'un tertre d'infiltration dépend de la taille du logement :

Nombre de pièces principales	Surface minimal au sommet du tertre	Surface minimum à la base du tertre	
		15<K<30	*30<K<500*
Jusqu'à 4	20 m^2	60 m^2	40 m^2
+ 1 pièce principale	+ 5 m^2	+ 30 m^2	+ 20 m^2

Avec les contraintes suivantes :

- Hauteur : environ 1 m, dont 70 cm de sable ;
- Largeur : 5 m au sommet ;
- Longueur minimale : 4 m au sommet.



Données Agences de l'Eau et MEDD

- **Puits d'infiltration :**

Le puits d'infiltration est envisageable pour les filières drainées lorsqu'aucune autre voie d'évacuation n'est possible (doit être autorisé par dérogation du préfet).

Le puits d'infiltration n'est pas un procédé d'épuration. Il a pour fonction de disperser les eaux traitées dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur.

Pour les filières drainées, en cas d'impossibilité de rejeter en milieu hydraulique superficiel, les effluents peuvent être évacués par puits d'infiltration. Ce dispositif nécessite la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Le puits d'infiltration ne peut recevoir que des effluents ayant subi un traitement complet, à condition, en outre, qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle, sont interdits.

Dimensionnement :

Le puits d'infiltration devra avoir une surface de contact avec la couche perméable de 2 m^2 par pièce principale (fond et paroi).

L'ensemble des données de ces installations sont issues des modalités techniques du contrôle des installations non collective n°86 émises par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD).

1.4 RAPPELS SUR LES CONTROLES DES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a pour objectif la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Selon cette loi, les communes (ou leurs groupements) ont désormais des compétences directes en matière d'assainissement non collectif (cf. articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales).

Les communes (ou leurs groupements) ont ainsi l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement peut être annexé au plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols) et peut prévoir l'interdiction de certaines filières d'assainissement non collectif dans des zones où ces dernières ne seraient pas adaptées.

Elles doivent également mettre en place un service public de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, service qu'elles peuvent, si elles le décident, compléter par une prestation d'entretien des dispositifs.

Ce service a pour missions obligatoires (cf. Arrêté du 6 mai 1996 sur les modalités du contrôle) :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques ;
- Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;
- Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (R.M.C) rappelle les obligations réglementaires relatives à la gestion des assainissements non collectifs.

« Les habitations non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée ».

Les 3 arrêtés publiés en septembre 2009 fixent les modalités techniques et administratives de conception des installations (arrêté « prescriptions techniques »), de contrôle de ces installations par le SPANC (arrêté « contrôle des installations ») et d'agrément des vidangeurs (arrêté « agrément vidangeurs »).

- Parmi les obligations réglementaires des communes :

o Identifier sur leur territoire les zones relevant de l'ANC (où la densité est insuffisante pour justifier un assainissement collectif) ;

o Mettre en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;

o Mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans ;

o A l'issue du contrôle, établir dans le rapport de visite les recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés notifier au propriétaire une liste des travaux à réaliser dans un délai maximal de 4°ans ;

o Percevoir une redevance auprès des usagers pour la réalisation du contrôle.

De façon facultative, la commune peut assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elle peut également assurer le traitement des matières de vidange.

- Parmi les obligations réglementaires des propriétaires :

o Equiper son habitation d'une installation réglementaire (filières classiques historiques type tranchées d'infiltration, filtre sable vertical ou filières agréées) ;

o Assurer l'entretien régulier et faire procéder à la vidange par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement ;

o Laisser accéder les agents du service d'assainissement à leur propriété ;

o Procéder aux modifications ou travaux de réhabilitation prescrits par les SPANC, dans un délai de quatre ans pour les installations à risque. Dans le cas d'une transaction immobilière, ce délai est réduit à 1 an ;

o Joindre l'avis favorable du SPANC à toute demande de permis de construire ou d'aménager ;

o En cas de vente de l'habitation, annexer à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique, le document délivré par le SPANC à l'issue du contrôle et daté de moins de 3 ans.

2 FICHES DE SYNTHESE DES OUVRAGES D'INFILTRATION ET DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

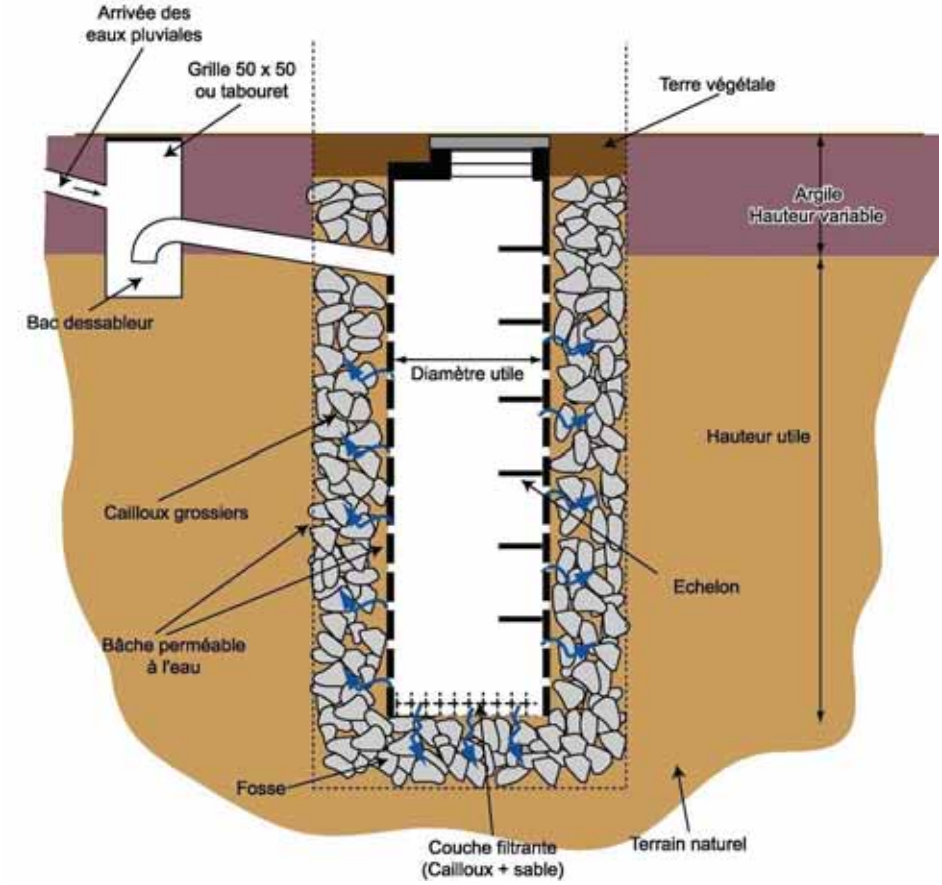
2.1 LE PUITS D'INFILTRATION

Le puits d'infiltration est un ouvrage de profondeur variable (quelques mètres à une dizaine de mètres) permettant un stockage et une évacuation directe vers le sol. Ce type d'ouvrage peut être implanté dans les zones peu perméables en surface.

Cette technique s'adapte à différentes échelles : collecte des eaux de toitures de plusieurs habitations ou chez un particulier (appellation de puisard). Son emprise au sol est faible. Des ouvrages de prétraitement doivent être mis en amont, afin de limiter le colmatage de l'ouvrage. Le risque de pollution de la nappe ne peut être exclu.

Les dimensions sont fonctions de la position de la nappe, de la nature du sol et de la formation géologique des couches traversées. Le dimensionnement du puits va également dépendre du type d'événement pluvieux auquel il est soumis et de la période de retour d'insuffisance.

Schéma de principe d'un puits d'infiltration filtrant



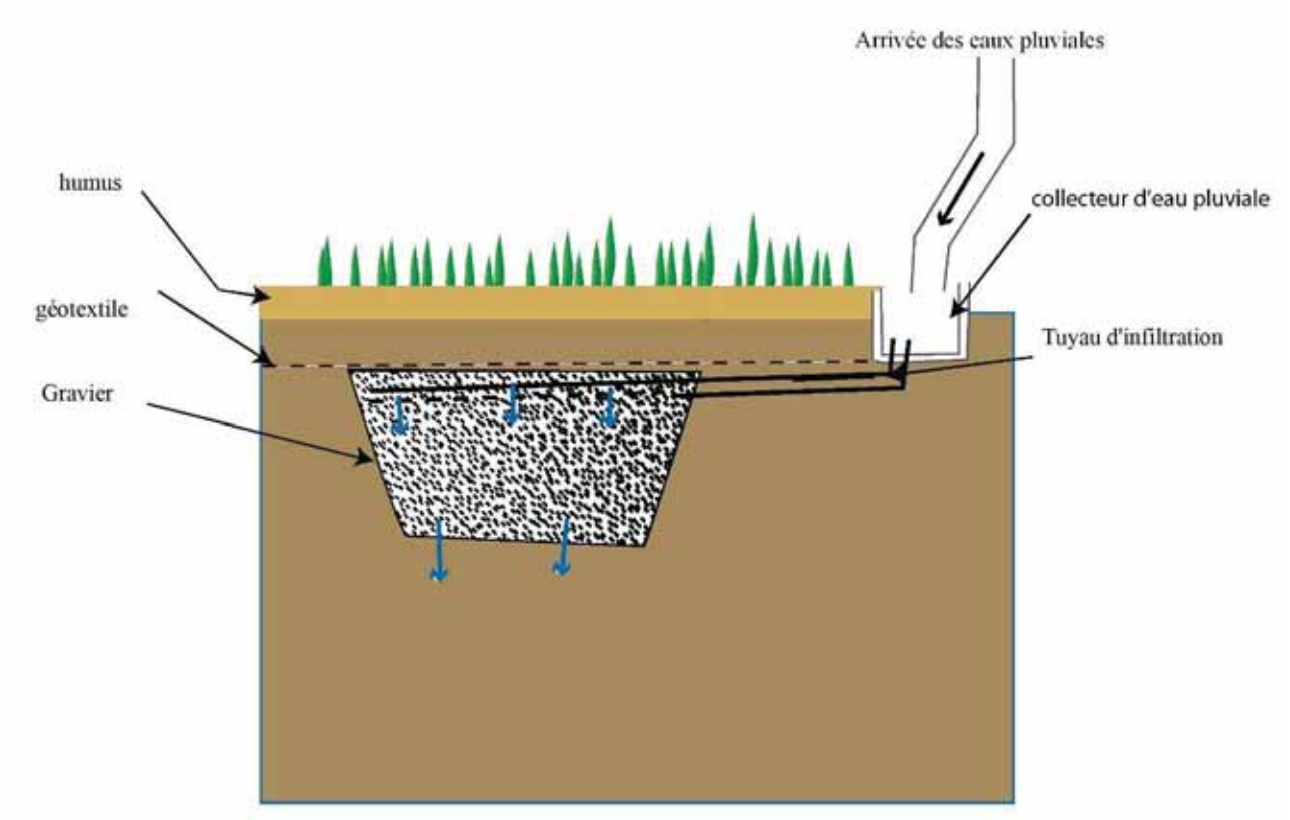
2.2 LA TRANCHEE D'INFILTRATION

Une tranchée drainante est une tranchée dans laquelle sont disposés des matériaux granulaires (galets, graviers, matériaux alvéolaires) permettant un stockage des eaux en augmentant la capacité naturelle d'infiltration du sol. Dans le cas de sol à faible perméabilité, le drain est mis en place en partie basse du massif drainant facilitant l'évacuation de l'eau, à un débit régulé, vers un réseau pluvial ou un cours d'eau. La tranchée est généralement placée de manière perpendiculaire à l'axe d'écoulement des eaux de ruissellement.

Cette technique est bien adaptée à la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture de pavillon (présence quasiment nulle de matières en suspension dans l'eau).

Le dimensionnement hydraulique dépend de l'événement pluvieux dans lequel on souhaite se protéger.

Schéma de principe d'une tranchée d'infiltration



2.3 LA NOUE DE RETENTION OU D'INFILTRATION

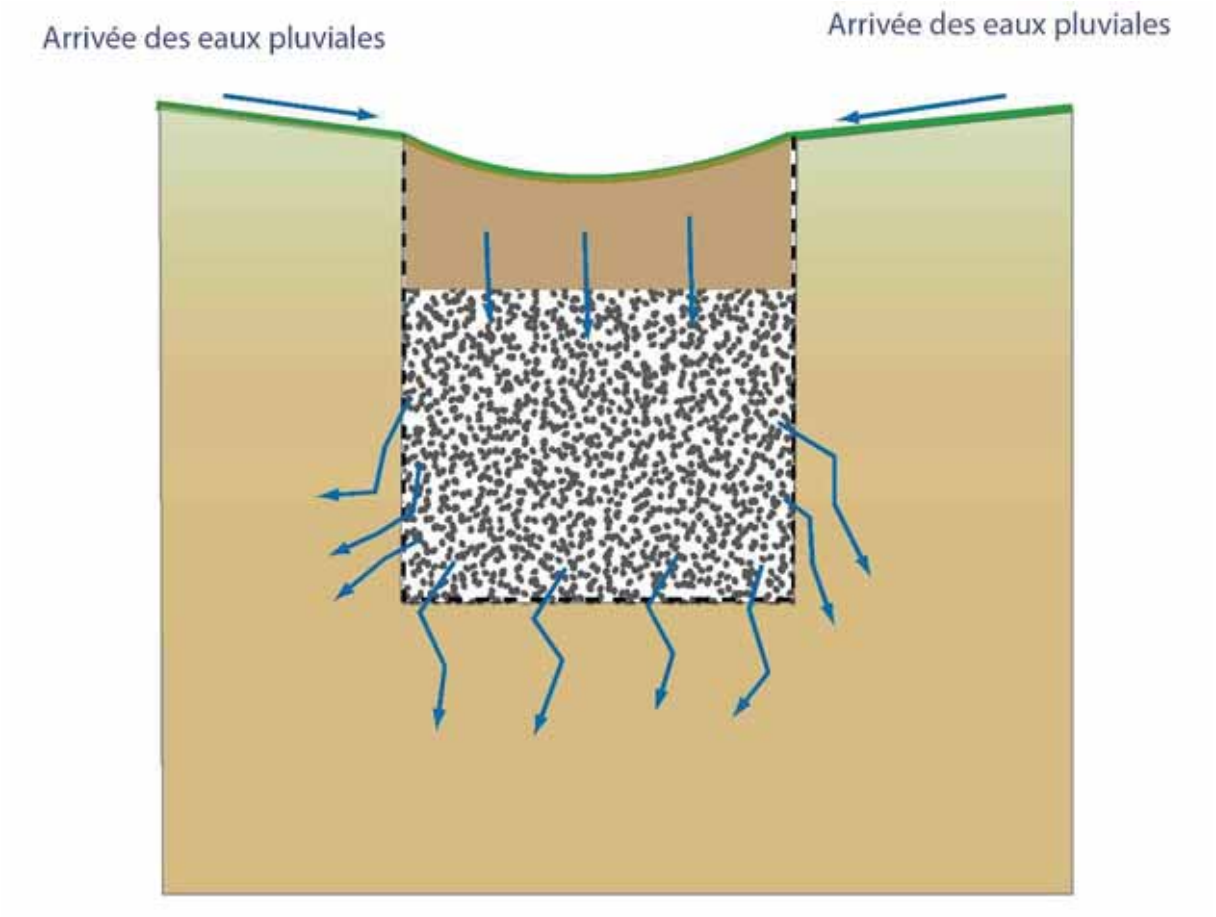
Une noue est un fossé peu profond et large servant au recueil, à la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Elle peut être équipée d'un débit de fuite permettant une vidange régulée de l'ouvrage vers le réseau pluvial, la rivière ou un fossé.

La noue est un dispositif assurant les différentes fonctions de rétention, de régulation et d'écrêtement des débits de pointe. Ses capacités de rétention peuvent être optimisées par la mise en place de cloisonnements.

Un entretien régulier doit être réalisé afin de conserver les potentialités originelles de l'ouvrage. Les fossés sont plus adaptés au milieu rural : en effet, en milieu urbain des franchissements réguliers doivent être réalisés pour permettre l'accès aux propriétés.

Le dimensionnement concerne principalement la grandeur à déterminer puisque le plus souvent la longueur est imposée par le plan masse. Le débit de vidange est conditionné par la capacité d'infiltration du sol support et le débit de fuite est pris égal au débit maximal autorisé à l'aval du projet.

Schéma de principe d'une noue



2.4 LA CITERNE

La citerne est un réservoir qui peut être enterré ou non, permettant la collecte des eaux pluviales des toitures. Ce dispositif est bien adapté à la réutilisation des eaux à l'échelle parcellaire. Réutilisation des eaux possibles pour l'arrosage des jardins, lavage de voiture et utilisation domestique (toilettes, douches, etc.) autre qu'alimentaire.

2.5 LE BASSIN A SEC

Le bassin à sec est un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement qui est géré à sec. Souvent, il permet ainsi plusieurs usages : terrain de sport, parc piétonnier, espaces verts, vélodrome, etc. Après un prétraitement, les eaux de ruissellement sont soit évacuées de façon régulée ver le milieu superficiel, soit infiltrées vers le sous-sol. La capacité d'infiltration de l'ouvrage est proportionnelle à sa surface.

Le volume du bassin est calculé par la Loi de DARCY. Pour cela, la hauteur d'eau dans le bassin est fixée à la moitié de la profondeur du bassin et la surface d'infiltration est équivalente à la moitié de la surface développée des côtés du bassin.

Le principe de dimensionnement inclut :

- Le choix de la période de retour ;
- L'évaluation du débit de fuite par rapport aux apports des bassins versants situés en aval du projet ;
- La détermination du volume utile.

2.6 LE SEPARATEUR D'HYDROCARBURE

Une étude a été menée par l'ENGREF et INSA en 2005, sur l'efficacité des hydrocarbures. Il est communément convenu et cette étude révèle que : la plus grande partie des hydrocarbures (80 à 90%) présents dans les eaux de ruissellement est absorbée par les matières en suspension.

Ainsi, **le meilleur traitement pour ce polluant reste la décantation dans les bassins de rétention.**

Les séparateurs hydrocarbures sont efficaces pour des eaux très chargées en hydrocarbures. Leur utilité est ainsi avérée en cas de pollution accidentelle (déversement) ou d'activités présentant des déversements fréquents (station-service, garage mécanique, aires de lavage…).

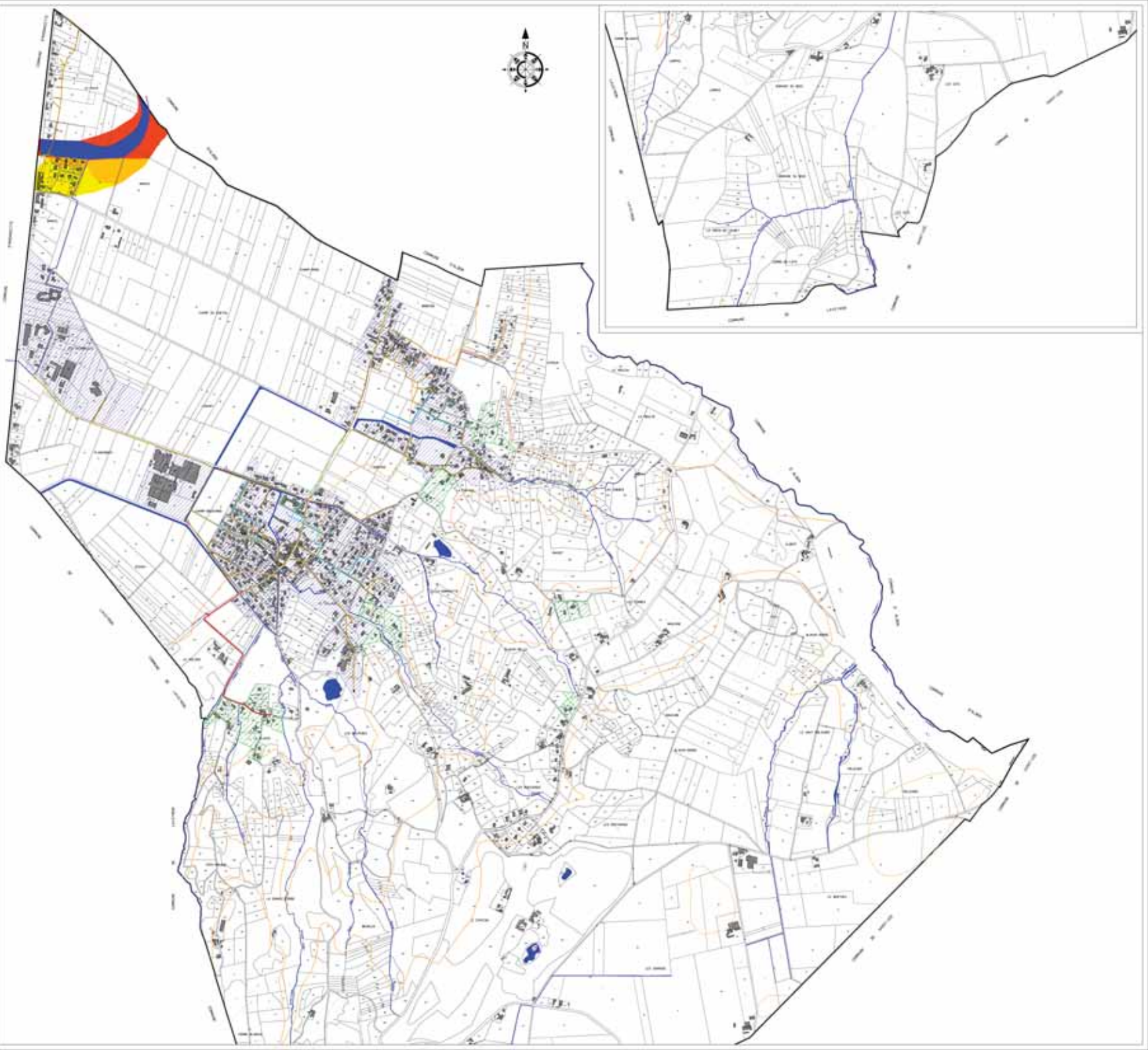
Sur la commune, la pollution chronique par les hydrocarbures est faible. Seules les activités à risque devront collecter leurs eaux de ruissellement et les traiter de manière propice. Les zones d'activités industrielles ont un objectif qualitatif concernant le rejet de leurs eaux pluviales qui doit être en accord avec le milieu récepteur.

La concentration en HC des eaux produite est souvent plus faible que la concentration du rejet demandée. De plus, le rejet minimum de 5mg/l annoncé par les fournisseurs n'est souvent pas respecté.

L'entretien de ces ouvrages est souvent négligé.

La mise en place d'un séparateur hydrocarbure sur l'ensemble de la commune s'avérerait peu pertinent. Il faut plutôt envisager de privilégier l'entretien des bassins de rétention.

Les activités présentant des déversements fréquents d'hydrocarbure doivent s'équipées d'un système de traitement des eaux pluviales adapté.



Maître d'Ouvrage

Mairie de Beausemblant

Route Nationale de Lafarlède
26240 Beausemblant
Tél : 04 75 03 13 64
Fax : 04 75 03 15 64

Bureau d'Etudes

C2i

ZA

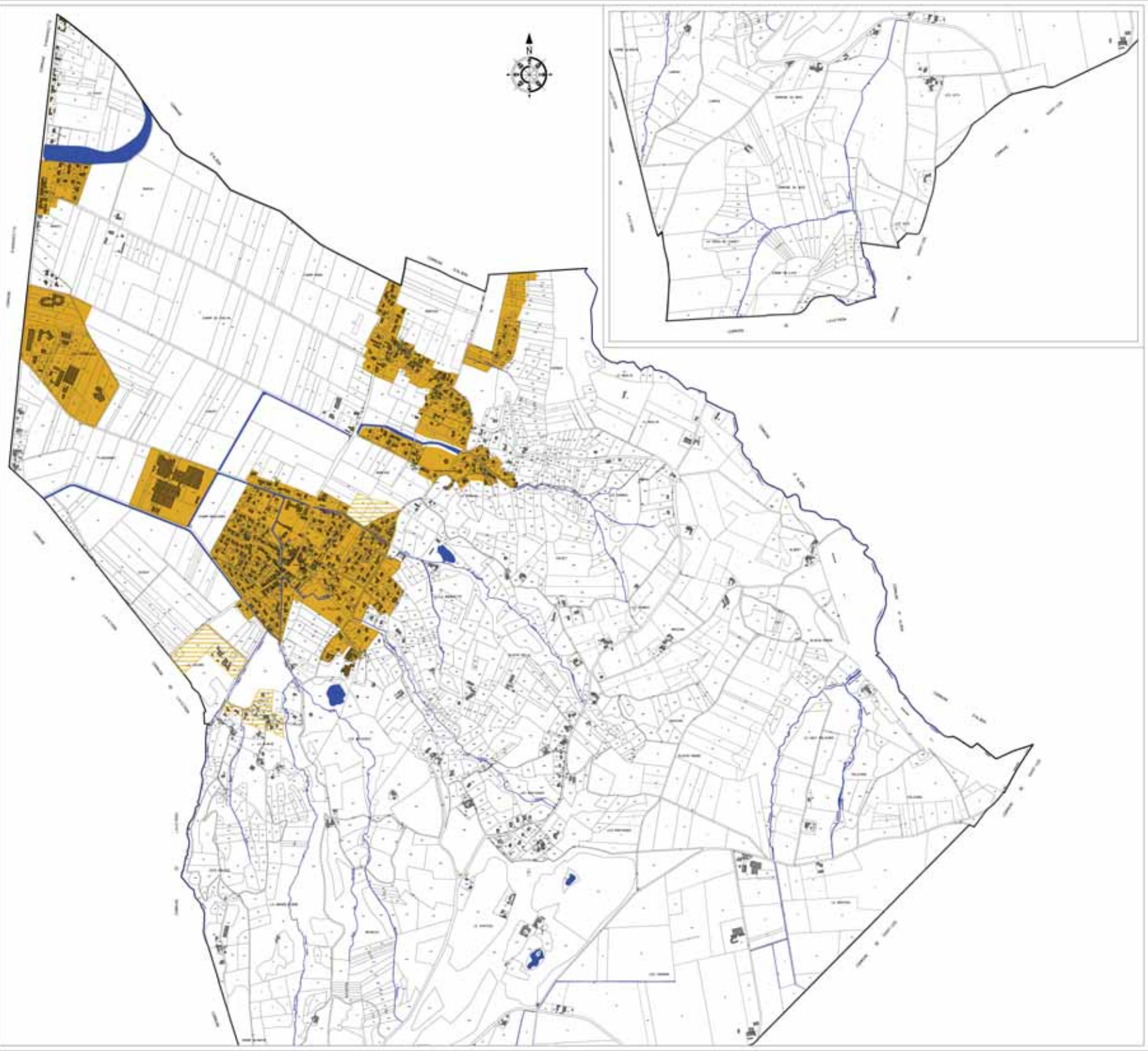
2 Plan de synthèse général de l'assainissement

Département de la Drôme

Commune de Beausemblant

Zonage d'Assainissement

Affaire	Phase	PLAN	Ind	Date	Echelle
EU10	VPL	2 ZA	A	18.12.17	1 : 5.000



LÉGENDE

Zonage EU :

Maître d'Ouvrage

Mairie de Beausemblant

Bureau d'Etudes

C2i

Département de la Drôme

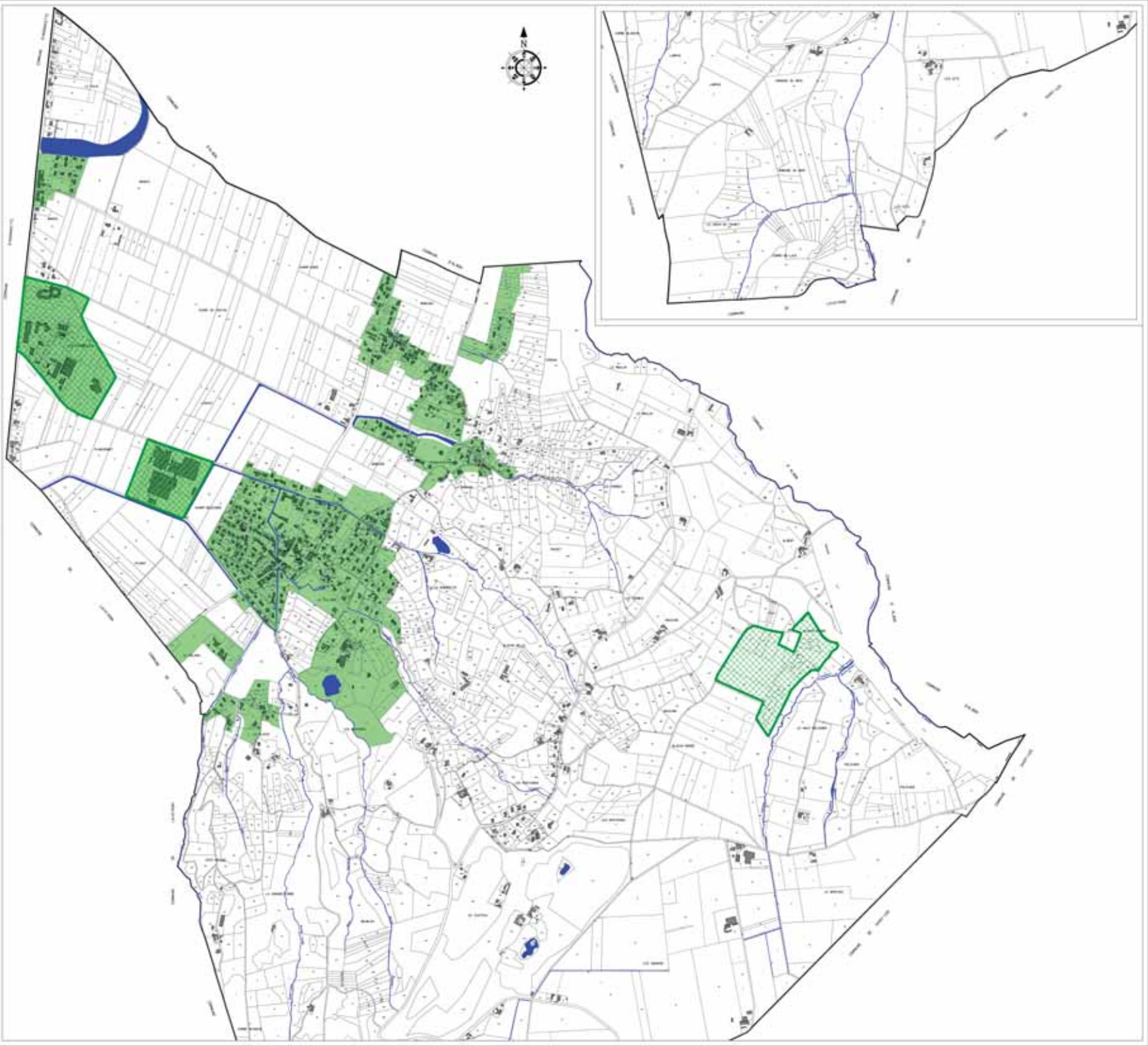
Commune de Beausemblant

Zonage d'Assainissement

ZA

3.1 Plan de zonage des Eaux Usées

Affaire	Phase	PLAN	Ind	Date	Echelle
EU13	VRL	3.1 ZA	A	18.12.17	1 : 5 000



Rappel sur le dimensionnement des ouvrages de rétention dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel ou le réseau

% imperméabilisation de la parcelle	Surface totale de la parcelle en m²			
	500	1000	2000	4000
10	1 m³	2 m³	4 m³	10 m³
20	2 m³	4 m³	8,7 m³	19 m³
30	3 m³	6 m³	14 m³	31 m³
40	4 m³	12 m³	23 m³	50 m³
50	6 m³	17 m³	40 m³	113 m³
70	10 m³	31 m³	78 m³	190 m³
90	14 m³	53 m³	161 m³	346 m³

LÉGENDE

Zonage parcellaire ou au projet d'aménagement des EP:

Gestion quantitative des EP:

Gestion qualitative des EP:

Maître d'Ouvrage

Mairie de Beausemblant

Bureau d'Etudes

C2i

Département de la Drôme

Commune de Beausemblant

Zonage d'Assainissement

ZA

3.2 Plan de zonage des Eaux Pluviales

Affaire	Phase	PLAN	Ind	Date	Echelle
EU10	VPL	3.2 ZA	A	18.12.17	1 : 5 000

LEGENDE EQUIPEMENTS EAU POTABLE

ROBINETS VANNES

- Robinet Vanne
- Robinet Vanne (SI ECLATE)
- Robinet Vanne (FERME)
- Robinet Vanne Electrique
- Robinet Vanne Papillon
- Robinet Vanne ¼ de tour

EQUIPEMENTS SPECIAUX

- Vidange Point Bas
- Ventouse Manuelle Point Haut
- Purge
- Ventouse Automatique
- Compteur
- Réducteur De Pression
- Stabilisateur De Pression Amont Ou Aval
- Clapet De Retenue
- Boite à Boue
- Dispositif Anti-Bélier
- Soupape Anti-Bélier
- Protection Cathodique
- Chasse D' égout

EQUIPEMENTS PUBLICS

- Poteau Incendie 80
- Poteau Incendie 100
- Poteau Incendie 150
- Poteau Incendie Privé
- Bouche Incendie
- Réserve Incendie
- Pulsard D' Aspiration
- Bassin - Lavoir
- Bouche De Lavage - Bouche D' Arrosage
- Borne Fontaine
- Poteau Agricole
- W.C Public

OUVRAGES

- Réservoir Simple
- Réservoir Double
- Château D' Eau
- Brise Charge - Répartiteur - Chambre De Réunion
- Bâche
- Puits
- Station De Traitement
- Station De Pompage

ABONNES

- Branchement ¼ De Tour
- Branchement > 60mm
- Industrie
- V.I.P
- Hopital
- Dialyse

DIVERS

- Plaque Pleine
- Fourreau
- Cône De Réduction
- Regard De Visite

EVENEMENTS

- Mesure Acoustique
- Appareil De Chloration Analyseur
- Appareil De Chloration Contrôle
- Appareil De Chloration Injection

RESEAUX

- *CAPTAGE ADDUCTION*
- *BAS SERVICE*
- *MOYEN SERVICE*
- *HAUT SERVICE*
- *SERVICE REDUIT*
- *SERVICE SURPRESSE*



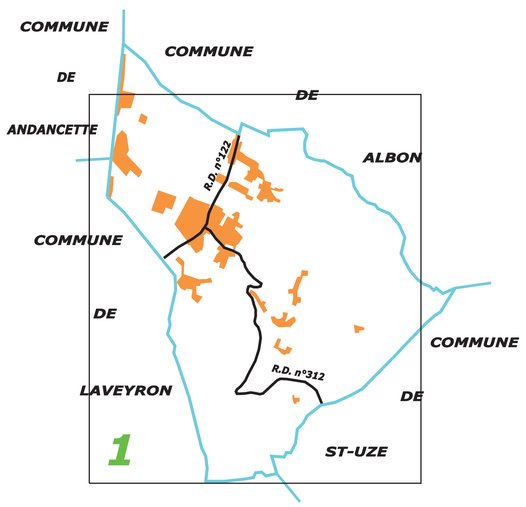
Les renseignements figurants sur ce plan sont indicatifs et n'engagent pas notre responsabilité;
la position réelle des ouvrages et des conduites devra être vérifiée par sondage.

DEPARTEMENT DE LA DROME

S.I.E VALLOIRE GALAURE

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

RESEAU D'EAU POTABLE



EDITE LE: 06/06/2012	Echelle:1/5000e	**26041.RE05.1**
DESSINE LE : 29/11/2010 PAR:BO	Dossier: 26041	
MIS A JOUR LE :	PAR:	

VEOLIA EAU

REGION CENTRE-EST
C.O DAUPHINE SAVOIES - AGENCE DROME ARDECHE
163, Chemin de la Forêt BP 14 26901 Valence Cedex 9 Tél: 04.75.82.41.00

Département de la Drôme

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Commune de

Beausemblant

Servitudes d'Utilité publique

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement du Territoire et Risques

Pôle Aménagement

Plan édité le: 10-05-2017

Échelle: 1:7 500

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

- A4 : Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
- PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques - zone de gêne.
- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).
- SUP-1 — TMD : Servitudes relatives aux zones de danger autour des canalisations de Transport de Matières Dangereuses.
- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

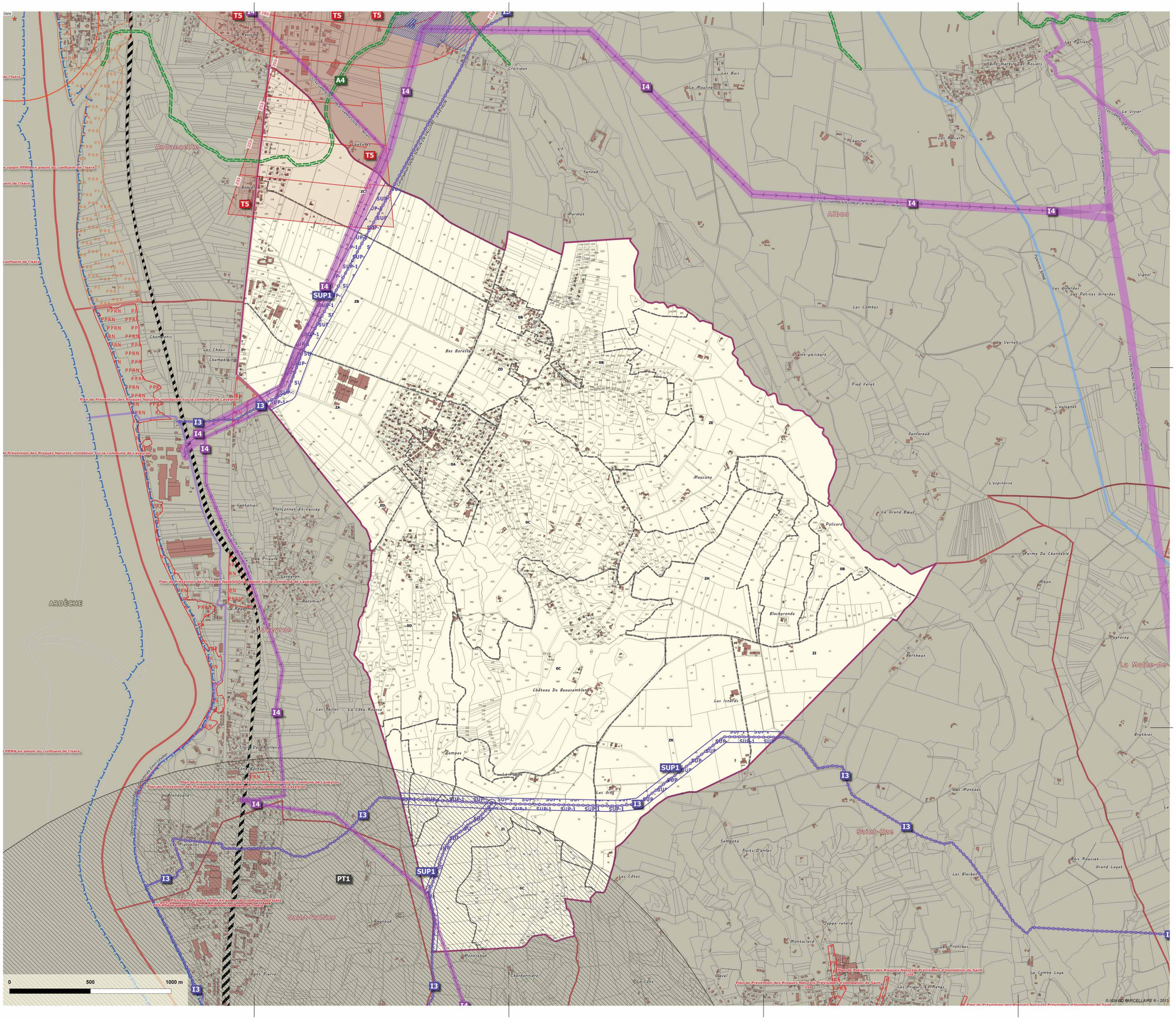
Limites administratives

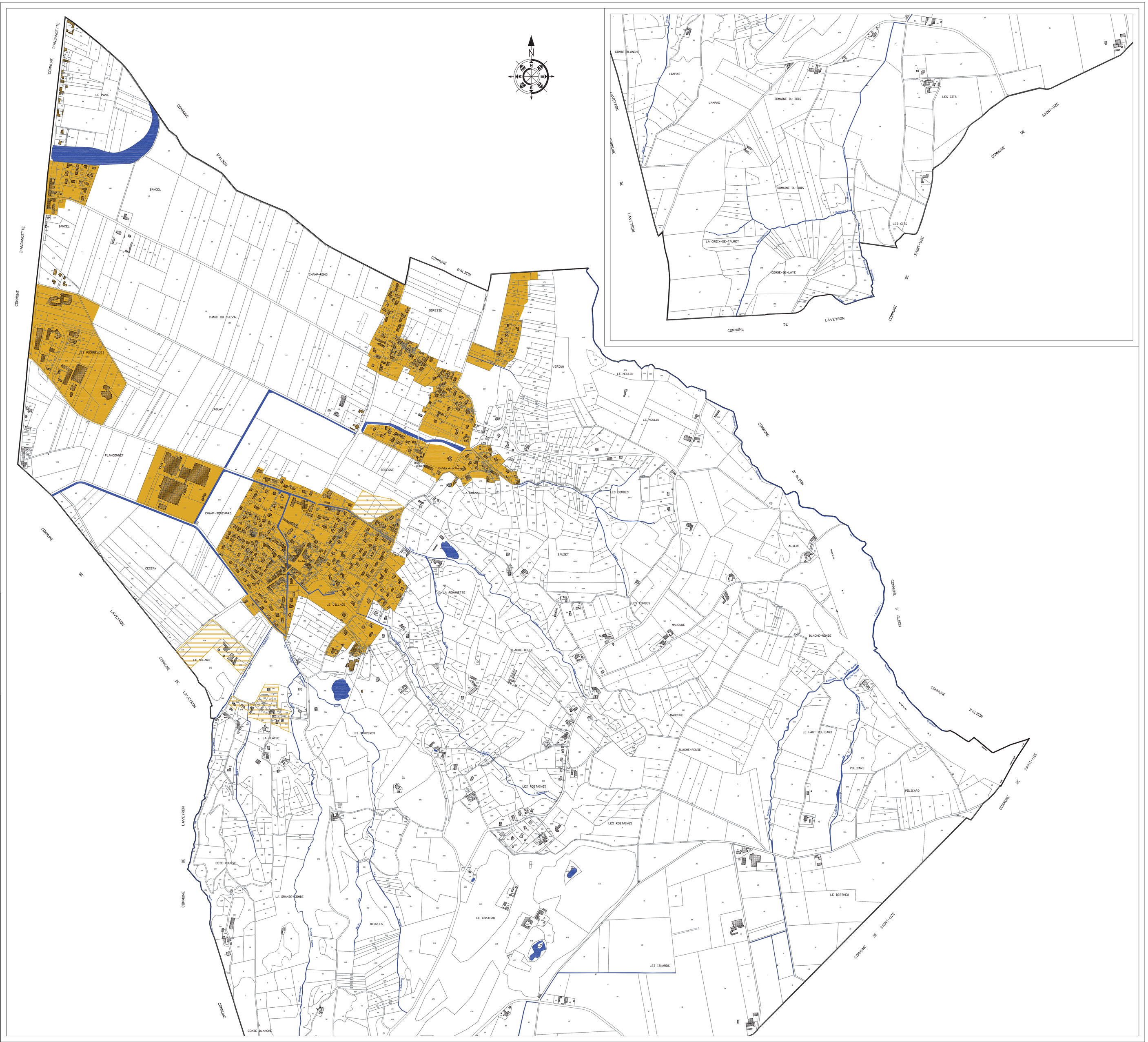
- Section cadastrale
- Limite communale

Beausemblant

Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Bancel : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral		02-12-1968	Création
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Canalisation St-SORLIN EN VALLOIRE - LAVEYRON	Autre		13-07-1989	Création
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Desserte usine La Ferrandinière Papeteries Emin-Leydier	Autre		12-09-1994	Création
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Canalisation TERSANNE - DAVEZIEUX	Autre		23-04-1974	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV ANNEYRON-ST-VALLIER - Aérien	Mise en service			Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV GAMPLOUP-CPELA / GAMPA SSVAL 1 - Aérien	Mise en service			Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV SERVES-ST-VALLIER - Aérien	Mise en service			Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV CHAMPBLAIN-CPELA / B.MON GAMPA 1 - Aérien	Mise en service			Création
PT1	FRANCE TELECOM	Réseau hertzien de Saint Victor	Décret		22-02-1990	Création
T5	DSAC Centre Est	Servitude aéronautique de dégagement pour la protection de l'aérodrome SAINT_RAMBERT_D_ALBON	Arrêté Ministeriel		24-05-1972	Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz ANNEYRON-ST VALLIER-DAVEZIEUX	Arrêté préfectoral		29-11-2016	Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz Alès.EMIN-LEYDIER FERRANDINIER	Arrêté préfectoral		29-11-2016	Création





LÉGENDE

Zonage EU:

- Zone en assainissement collectif
- Zone qui passera en assainissement collectif une fois les travaux d'aménagement réalisés
- Zone en assainissement non collectif

Maitre d'Ouvrage

Mairie de Beausemblant
Route Barthélémy de Laffemas
26240 Beausemblant
Tél : 04 75 03 13 64
Fax : 04 75 03 19 64

Bureau d'Etudes

C2i - Conseil. Conception. Ingénierie -
Conseils et études dans les domaines de l'Eau et l'Environnement
Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST
Tél. : 04.72.66.89.00 - Fax : 04.78.51.03.87
Courriel : c2i@c2iconseil.fr

Département de la Drôme

Commune de Beausemblant

Zonage d'Assainissement

ZA

Plan de zonage des Eaux Usées

3.1

Ind	Date	Modifications:	Etabli par:	Vérifié par:
4	18.12.17	Approbation du zonage PLU	L.D.	O.M.
3	31.10.2016	Mise à jour du zonage PLU	E.P.	L.D.
2	19.02.16	Finalisation du PLU	L.D.	O.M.
1	28.08.13	Création du document	L.D.	G.A.

Affaire	Phase	PLAN		Ind.	Date	Echelle
EU10	VPL	3.1	ZA	4	18.12.17	1 - 5 000

Rappel sur le dimensionnement des ouvrages de rétention dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel ou le réseau:

% imperméabilisé de la parcelle	Surface totale de la parcelle en m²			
	500	1000	2000	4000
10	1 m³	2 m³	4 m³	10 m³
20	2 m³	4 m³	12 m³	30 m³
30	3 m³	8 m³	20 m³	55 m³
40	4 m³	12 m³	30 m³	80 m³
50	6 m³	15 m³	40 m³	115 m³
70	10 m³	25 m³	70 m³	180 m³
90	14 m³	35 m³	95 m³	260 m³

LÉGENDE

Zonage parcellaire ou au projet d'aménagement des EP:

Gestion quantitatvve des EP:

Zone agricole ou naturelle: sans contraintes particulières

Zone urbanisée ou à urbaniser:
Rétention dimensionnée pour une plue de fréquence 30 ans
Infiltration des eaux pluviales prontaine
Sinon, rejet dans le milieu superficiel ou le réseau
avec un débit de fuite limité (5 l/s/ha, minimum 2 l/s)

Gestion qualitative des EP:

Zone d'activité industrielle ou carrière:
La qualité des eaux de rejet doit correspondre
à la qualité des eaux du milieu récepteur

Maitre d'Ouvrage

Mairie de Beausemblant

Route Barthélémy de Laffemas
26240 Beausemblant
Tél : 04 75 03 13 64
Fax : 04 75 03 19 64

Bureau d'Etudes

C2i - Conseil. Conception. Ingénierie -

Conseils et études dans les domaines de l'Eau et l'Environnement

Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST
Tél. : 04.72.66.89.00 - Fax : 04.78.51.03.87
Courriel : c2i@c2iconseil.fr

Département de la Drôme

Commune de Beausemblant

Zonage d'Assainissement

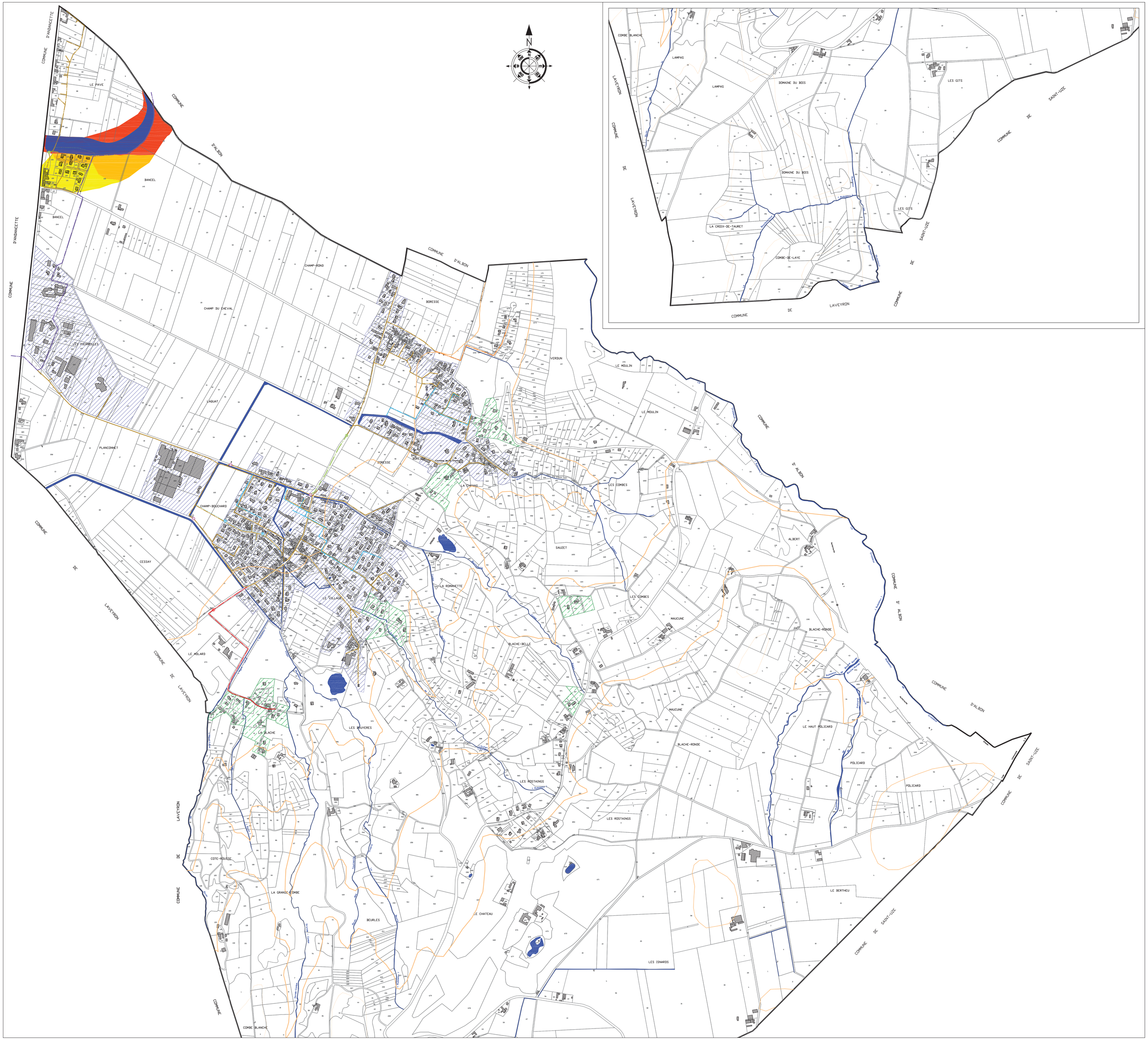
ZA

Plan de zonage des Eaux Pluviales

3.2

Ind	Date	Modifications:	Etabli par:	Vérifié par:
4	18.12.17	Approbation du zonage PLU	L.D.	O.M.
3	31.10.16	Mise à jour du zonage PLU	E.P.	L.D.
2	19.02.16	Finalisation du PLU	L.D.	O.M.
1	28.08.13	Création du document	L.D.	G.A.

Affaire	Phase	PLAN	Ind.	Date	Echelle
EU10	VPL	3.2 ZA	4	18.12.17	1 - 5 000



LÉGENDE

Hydrologie:

- Cours d'eau, rivière, ravin, ...

L'aléa inondation - Crue centennale du Bancel:

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Zonage actuel:

- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif

Assainissement:

- EU - Collecteur Intercommunal du pays d'Albon
- EU - Collecteur communal
- EU - Collecteur privé - Lotissement du Golf
- EU - Déversoir d'orage
- EU - Conduite de refoulement
- EU - Poste de refoulement
- EP - Collecteur séparatif communal
- EP - Puits d'infiltration
- EU - Collecteur en projet
- EU - Poste de refoulement en projet

Maitre d'Ouvrage

Mairie de Beausemblant

Route Barthélémy de Laffemas
26240 Beausemblant
Tél : 04 75 03 13 64
Fax : 04 75 03 19 84

Bureau d'Etudes

C2i - Conseil. Conception. Ingénierie -

Conseils et études dans les domaines de l'Eau et l'Environnement

Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST
Tél. : 04.72.66.80.00 - Fax : 04.78.51.83.87
Courriel : c2i@c2iconseil.fr

Département de la Drôme

Commune de Beausemblant

Zonage d'Assainissement

ZA

Plan de synthèse général de l'assainissement

2

Ind	Date	Modifications:	Etabli par:	Vérifié par:
4	18.12.17	Approbation du zonage PLU	L.D.	O.M.
3	31.10.16	Mise à jour du zonage PLU	E.P.	L.D.
2	19.02.16	Finalisation du PLU	L.D.	O.M.
1	29.08.13	Création du document	L.D.	G.A.

Affaire	Phase	PLAN	Ind.	Date	Echelle
EU10	VPL	3 ZA	4	18.12.17	1 - 5 000

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 7

DOCUMENTS INFORMATIFS

Vu pour être annexé à la délibération du

M. le Maire

Commune de Beausemblant

455 Route Barthélémy de Laffemas
26 240 BEAUSEMBLANT

Tél. : 04.75.03.13.64
Fax : 04.75.03.19.84

mairie.beausemblant@wanadoo.fr



INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD • Urbaniste

Espace Saint Germain - Bâtiment Orion

30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

LISTE DES DOCUMENTS INFORMATIFS

Sont annexés à la pièce 7 :

Pièce 7-1 - Les documents informatifs concernant les risques naturels :

- Le porter à connaissance pour la commune de Beausemblant prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme, réalisé par la DDT de la Drôme en septembre 2015
- La carte de zonage règlementaire

Pièce 7-2 - Les études hydrauliques concernant les possibilités d'urbanisation

- - Etude de la possibilité de l'urbanisation : lieu-dit « Mariterre »
- - Etude de la possibilité de l'urbanisation : lieu-dit « Le Village »
- - Etude de la possibilité de l'urbanisation : lieu-dit « Boresse »

Pièce 7-3 : Le réseau d'irrigation

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 7-1

LES DOCUMENTS INFORMATIFS CONCERNANT LES RISQUES NATURELS

Porté à Connaissance pour la commune de Beausemblant
prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme

1 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE

Le croisement de l'aléa et des enjeux permet de définir les règles d'urbanisme applicables aux territoires touchés par les inondations

Les modalités de croisement, appliquées à la commune de Beausemblant, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

	Zone peu ou pas urbanisée	Autres zones urbanisées
Fort	R1	Sans objet
Moyen	R2	Sans objet
Faible	R3	B
Bande de sécurité digue	Sans objet	Sans objet

La méthode permet de définir deux types de zones :

- La zone rouge, dénommée R, inconstructible. Elle est divisée en trois secteurs R1, R2 et R3, en fonction du niveau et de la nature de l'aléa
- La zone bleue, dénommée B, constructible avec prescriptions.

2 REPRÉSENTATION GRAPHIQUE

Les différents secteurs inondables, figurant sur la carte jointe à la présente note, doivent être reportés sur le zonage réglementaire du PLU, dans le cadre d'une révision simplifiée ou générale du PLU, sous forme de trame ou d'aplat de couleur, et leurs intitulés doivent figurer en légende.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS SECTEURS DE LA ZONE INONDABLE

Dans tous les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant le champ d'inondation sont strictement interdits :

- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- la création de sous-sol,
- la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Règles applicables dans la zone rouge R, secteurs R1, R2, R3

Dans les secteurs R1, R2 et R3, du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous et à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

Peuvent être autorisés en secteurs R1, R2, R3

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- L'extension au sol des constructions à usage :
  - d'habitation aux conditions suivantes :
    - sans création de nouveau logement,
    - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
    - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
  - professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
    - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
    - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
  - d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
    - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
    - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
    - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
  - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
  - professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
  - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m^2.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs),

sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.

- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, éoliennes, …) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Peuvent être autorisés uniquement en secteur R3

- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5ème catégorie hors R, U et J seront autorisés.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- **Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence, soit à :**
  - **2,30[1] m pour le secteur R1**
  - **1,20 m pour le secteur R2**
  - **0,70 m pour le secteur R3**

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².

1 La hauteur de 2,30 m correspond à la hauteur d'un premier étage, cela ne signifie pas que dans ces secteurs la hauteur d'eau atteint 2,30 m.

Règles applicables dans la zone bleue B

Dans la zone B du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

Peuvent être autorisés en zone B

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- La création de constructions à usage :
  - d'habitation,
  - d'ERP de 4ème ou 5ème catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
  - professionnel (artisanal, agricole hors élevages et industriel).
- L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
  - d'habitation,
  - professionnel (artisanal, agricole et industriel).
  - d'ERP classés en 4ème et 5ème catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.
  - d'ERP classés en 1er, 2éme, 3éme catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4ème et 5ème catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
    - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
    - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, éoliennes, …) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles

ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

- la création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- **Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :**
  - **0,70 m pour la zone B**

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable.

Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins

Il s'agit des cours d'eau représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés).

Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins (pour limiter les risques liés à l'érosion des berges) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages dont la surface sera limitée à 20 m².
- Autorisation d'extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale.

4 INTÉGRATION DES RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA ZONE INONDABLE DANS LE RÈGLEMENT

Les règles s'appliquant à la zone inondable doivent être présenté dans un article spécifique des dispositions générales du PLU, qui devra reprendre les dispositions présentées au paragraphe 3 ci-dessus.

Pour une bonne lisibilité du règlement les dispositions réglementaires pourront également être présentées dans le règlement de chaque zone de la manière suivante :

Article 1 de la zone

Dans les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant (indiquer ici le ou les secteurs concernés), toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

Article 2 de la zone

Dans les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant (indiquer ici le ou les secteurs concernés), les constructions et occupations du sol suivantes peuvent être autorisées. Puis reprendre le type de règlement s'appliquant à chaque secteur.

Si les règles spécifiques aux secteurs inondables ne figurent que dans les dispositions générales, le règlement de chaque zone du PLU, touchée par un ou des secteurs inondables, doit renvoyer à l'article concerné des dispositions générales.

Il va de soi que les propositions faites ici doivent être mise en cohérence avec le règlement d'urbanisme de chaque zone. Il convient de veiller à ne pas autoriser au titre des risques des projets interdits par ailleurs. Par exemple, si la zone PLU interdit les carrières, elles ne devront pas être mentionnées dans la liste des constructions autorisées au titre des risques.

Commune de Beausemblant
Carte de zonage réglementaire
Etude Rhône-Valloire SOGREAH 2012

N



- Zone rouge R1
- Zone rouge R2
- Zone rouge R3
- Zone Bleue B

0 500,0

mètres

Source fond: BD Parcellaire IGN 2009 DDT-SATR 10-2012

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 7-2

LES ETUDES HYDRAULIQUES

CONCERNANT LES POSSIBILITES D'URBANISATION

C²i

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage -
- Maîtrise d'Œuvre – Expertise -
Eau - Assainissement - Hydraulique - Environnement
Voirie et Réseaux Divers - Aménagement du territoire

Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST
285, rue Jean Rostand 26800 PORTES LES VALENCE
Tél : 04.72.66.89.00 - Courriel : c2i@c2iconseil.fr

Département de la Drôme

Commune de Beausemblant

MAIRIE DE BEAUSEMBLANT

ROUTE DE BARTHELEMY DE LAFFEMAS
26240 BEAUSEMBLANT
TEL : 04.75.03.13.64.
FAX : 04.75.03.19.84.
COURRIEL : MAIRIE@BEAUSEMBLANT.FR

ETUDE DE LA POSSIBILITE DE L'URBANISATION
LIEU-DIT « MARITERRE »



Aspect Hydraulique

N° d'affaire	N° de pièce	Date	Indice
EU13	1	26 OCTOBRE 2015	1

Rédaction	Vérification	N° d'affaire	Date	Indice	Phases
L.D.	G.A. O.M.	EU13	26/10/2015	1	Création du document

SOMMAIRE

1 NOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR 1

2 CONTEXTE 1

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 1
2.2 OCCUPATION DU SOL 1
2.3 HYDROGEOLOGIE 1
2.4 INONDABILITE 2

3 GESTION DES EAUX PLUVIALES 3

3.1 EXUTOIRES 3
3.1.1 Sol / Sous-sol 3
3.1.2 Milieu superficiel 3
3.1.3 Réseau de collecte des Eaux Pluviales 4
3.2 APPORT DES BASSINS VERSANTS 5
3.3 PROJET D'AMENAGEMENT 6
3.3.1 Hypothèses 6
3.3.2 Aménagement hydraulique de la zone 6
3.4 SYNTHESE 7

4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 9

5 CONCLUSION 9

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation général 1

Figure 2 : Photographie aérienne et plan cadastral 1

Figure 3 : Photographie de l'étang en amont de la zone d'étude 2

Figure 4 : Photographie du ruisseau du Merdarioux au droit de la zone d'étude 3

Figure 5 : Exutoire naturel et ruissellement 4

Figure 6 : Bassins Versants extérieurs 5

Figure 7 : Emprises des aménagements hydrauliques à prévoir 8

1 NOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR

MAIRIE DE BEAUSEMBLANT

ROUTE DE BARTHELEMY DE LAFFEMAS

26240 BEAUSEMBLANT

TEL : 04.75.03.13.64.
FAX : 04.75.03.19.84.
COURRIEL : MAIRIE@BEAUSEMBLANT.FR

Dans le cadre des obligations du SCOT, qui demande à la commune d'urbaniser autour du Bourg, la commune souhaite étudier la possibilité d'urbanisation du secteur « Mariterre ». La zone, d'une superficie d'environ 2,25 ha, est située à l'Est du centre-ville.

L'objectif est de déterminer si ces secteurs peuvent techniquement s'ouvrir à l'urbanisation, et être donc intégrer à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU.

Afin de répondre aux interrogations de la commune et préciser les conditions d'urbanisations par rapport aux contraintes du site, l'étude portera sur l'aspect hydraulique et développera les critères suivants :

- Hydrogéologie : perméabilité du sol et présence de zone humide ;
- Inondabilité des secteurs ;
- Assainissement : gestion des eaux usées et pluviales.

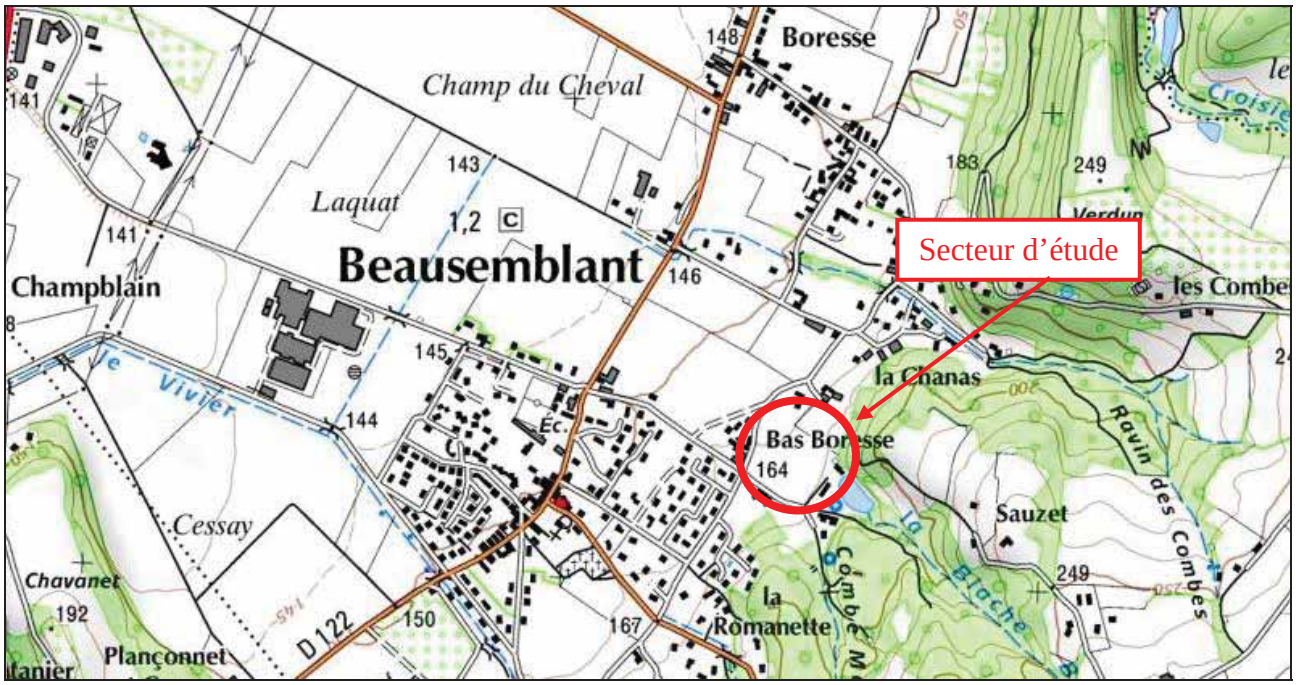
Ainsi, l'étude devra prendre en considération l'ensemble de ces caractéristiques afin d'évaluer les possibilités d'urbanisation.

2 CONTEXTE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site étudié est situé à proximité du centre-ville de la commune de Beausemblant, au Nord du centre urbain.

Figure 1 : Plan de situation général



2.2 OCCUPATION DU SOL

Le site de 2,25 ha est actuellement occupé par des champs cultivés.

Figure 2 : Photographie aérienne et plan cadastral



2.3 HYDROGEOLOGIE

Des sondages à la pelle accompagnés de test de perméabilité ont été réalisés à proximité, à une distance d'environ 300 m à l'Ouest du secteur étudié.

Au cours de la réalisation de ces sondages la nappe n'a pas été atteinte et les excavations ont révélées un sol globalement limono-argileux.

Aucun sondage n'a présenté des caractéristiques de zone humide selon les critères sols réglementaires.

La perméabilité moyenne mesurée au cours de ces sondages est de : **$K = 1{,}40 \times 10^{-6}$ m/s**.

Le sous-sol est donc constitué d'alluvions avec des horizons de recouvrement dont la perméabilité peut être considérée comme très faible voire nulle.

2.4 INONDABILITE

Il n'y a pas de zones inondables déclarées sur le secteur dans l'inventaire réalisé par la communauté de communes.

Toutefois il est important de noter la présence d'un étang en amont immédiat de la zone d'étude.

Ce plan d'eau, étant situé dans un terrain en pente, a été réalisé à l'aide de l'aménagement d'un barrage en remblais.

Figure 3 : Photographie de l'étang en amont de la zone d'étude



La rupture d'un barrage entraine des courants particulièrement dangereux à l'arrière immédiat de l'ouvrage. **Les zones à l'aval des barrages, sont généralement considérées comme inconstructibles.**

Si l'urbanisation de cette zone devait être retenue, une étude des aléas, générés par la présence de ce barrage, sur le projet d'aménagement devra être réalisée.

3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 EXUTOIRES

3.1.1 Sol / Sous-sol

Les investigations réalisées ont montré que sur le secteur, le sous-sol est constitué d'alluvions avec des horizons de recouvrement inaptes à l'infiltration des eaux pluviales d'un projet d'urbanisation.

3.1.2 Milieu superficiel

En l'absence d'infiltration efficace l'exutoire naturel de la zone d'étude est le ruisseau du Merdarioux situé au Nord-Ouest.

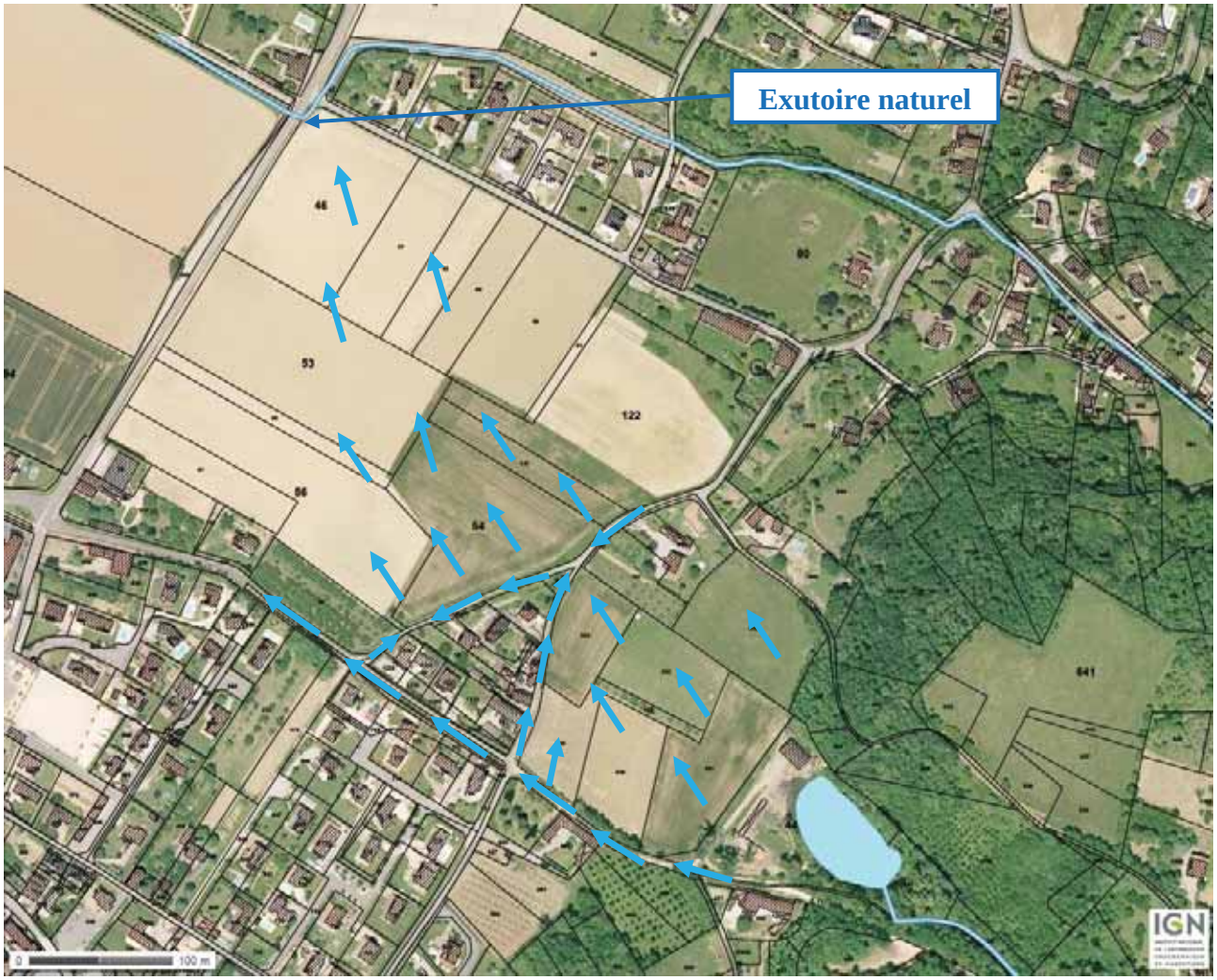
Les eaux pluviales s'écoulent naturellement en point bas du site et prennent la direction du ruisseau par ruissellement diffus.

Il existe un autre ruisseau à proximité du site, au Sud : le ruisseau Blache-Belle. Topographiquement situé au-dessus du site d'étude, ce ruisseau ne draine pas les eaux de ruissellement.

Figure 4 : Photographie du ruisseau du Merdarioux au droit de la zone d'étude



Figure 5 : Exutoire naturel et ruissellement



3.1.3 Réseau de collecte des Eaux Pluviales

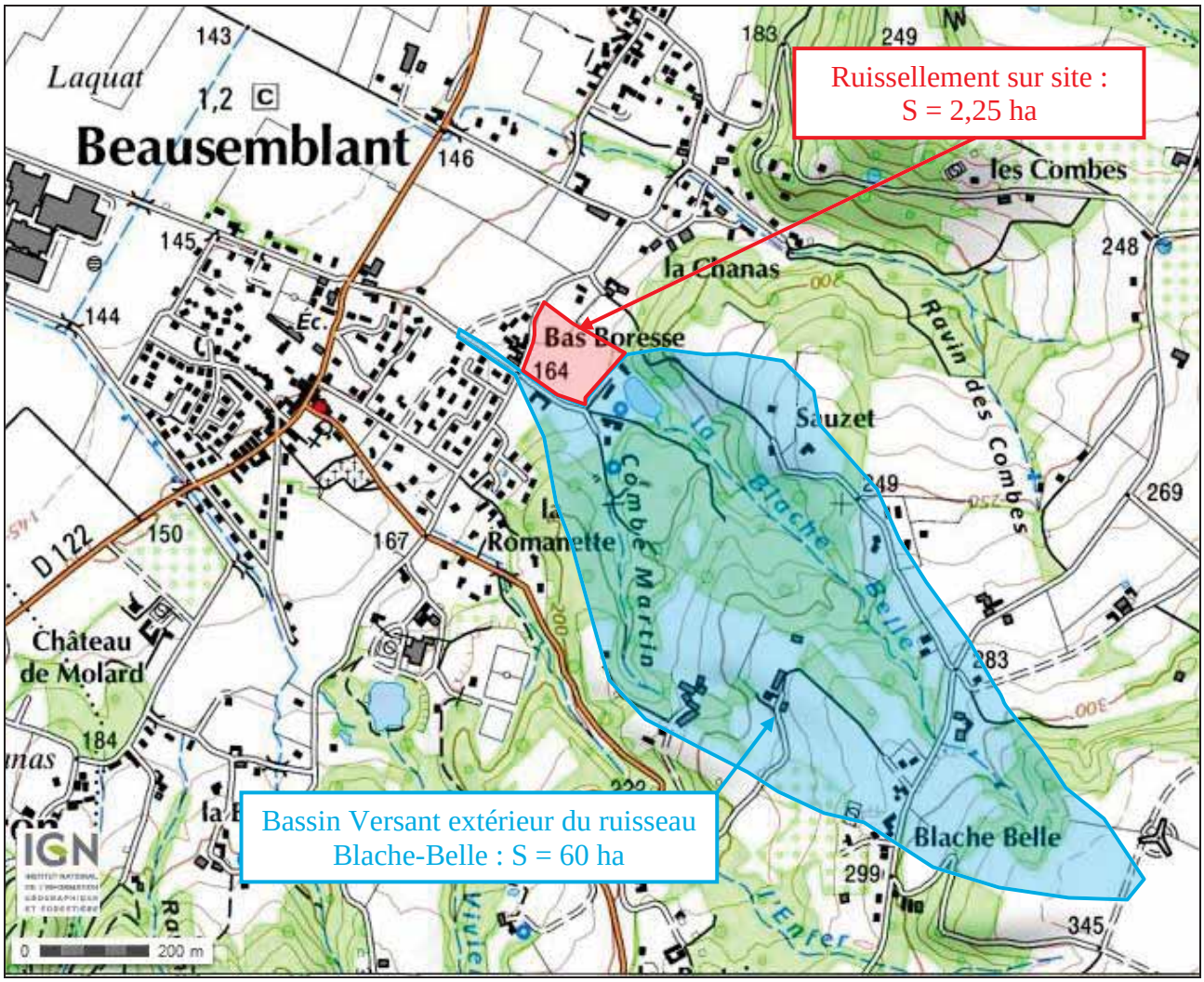
Le site d'étude n'est actuellement pas desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales.

3.2 APPORT DES BASSINS VERSANTS

La zone d'étude ne reçoit pas les apports d'un bassin versant extérieur.

L'étang joue un rôle de zone tampon avant rejet dans le ruisseau de Blache Belle.

Figure 6 : Bassins Versants extérieurs



Le ruisseau de Blache-Belle s'écoule le long de la route des Carrières, au Sud du site d'étude. En cas de débordement du ruisseau, les écoulements seront canalisés par la voirie et ne menaceront pas le site d'étude.

3.3 PROJET D'AMENAGEMENT

3.3.1 Hypothèses

Le seul exutoire possible pour la zone d'étude est le ruisseau du Merdarioux situé au Nord-Ouest.

Pour maintenir le fonctionnement actuel du ruisseau, et ne pas aggraver le risque d'inondation en aval, les eaux pluviales seront collectées et devront être évacuées avec un débit limité, puis dirigées jusqu'au ruisseau du Merdarioux.

Sur la commune de Beausemblant, la gestion des eaux pluviales, dans le cas d'une construction ou d'un nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation d'une surface, doit être aménagée pour une fréquence de 30 ans.

Le débit de fuite, correspondant à l'évacuation de l'eau du système de rétention, est fixé à 5 l/s/ha.

Le projet doit apporter des solutions pour une gestion normale des eaux pluviales et du ruissellement sur site. Un ouvrage de rétention sera à créer en point bas du site.

3.3.2 Aménagement hydraulique de la zone

D'après le CERTU le coefficient de ruissellement à appliquer sur un lotissement est de 0,40.

Le débit trentennal, qui devra être géré sur le site d'étude, une fois aménagé, est estimé avec la méthode rationnelle :

	$Q_{30\ ans}$ Aménagement de la zone d'étude
a =	6,213
b =	0,488
Surface BV (ha)	2,25
Coefficient de ruissellement	0,40
Temps de concentration (min)	10
Intensité (mm/h)	144
Débit : Q (m³/s)	**0,45**

Le bassin versant, correspondant à la zone d'étude, fait une superficie d'environ 2,25 ha. Après aménagement, le débit trentennal généré par ce secteur sera de 0,45 m³/s.

Afin de respecter la condition d'un débit de fuite fixé à 5 l/s/ha, le débit de fuite sera ramené à 10 l/s.

A l'aide de la méthode des pluies, le volume de rétention à mettre en place pour une gestion trentennale a été estimé à : 1 000 m³.

Après rétention, les eaux pluviales seront évacuées à l'aide d'une noue, de manière gravitaire, en direction du ruisseau du Merdarioux.

Pour cela, la commune devra réaliser une acquisition des champs situés en aval du site d'étude. Une bande de 5 m de large sur environ 550 m de long sera nécessaire. La superficie à prévoir est d'environ 2 750 m².

Pour garantir un fonctionnement gravitaire, l'ouvrage de rétention des eaux pluviales devra être aménagé avec une faible profondeur : environ 1,00 m.

Sur le site d'étude la collecte des eaux pluviales devra être réalisée dans des ouvrages superficiels de type noues.

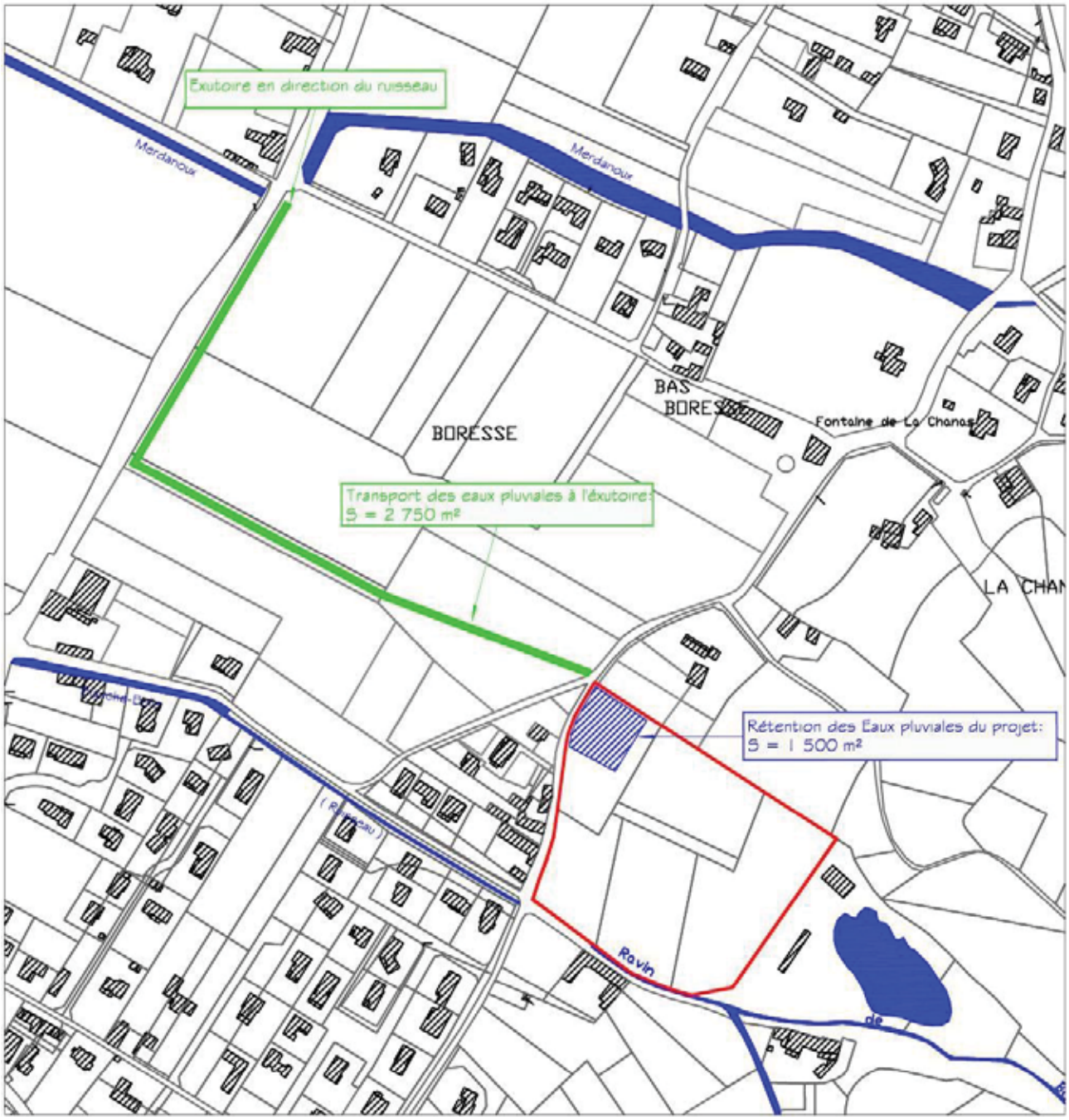
Afin de garantir un ouvrage de rétention d'un volume de 1 000 m³ et une profondeur de 1,00 m, l'emprise de terrain à réserver sera de 1 500 m².

3.4 SYNTHESE

Les particularités du site impliqueront la création d'ouvrages de collecte des écoulements :

- La création d'ouvrages de rétentions des eaux pluviales liés au projet d'aménagement nécessitera la réserve d'une surface de 1 500 m².
- Une noue pour acheminer les eaux pluviales à l'exutoire, demandera l'acquisition de 2 750 m² supplémentaires (hors zone de projet).

Figure 7 : Emprises des aménagements hydrauliques à prévoir



4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La zone d'étude est actuellement desservie par un réseau de collecte des eaux usées. Présentement ce réseau ne récupère les eaux usées que d'une seule habitation.

Le collecteur est ancien, vétuste et non adapté à la population qui sera raccordée suite à la réalisation du projet.

Ce réseau devra être repris sous l'ensemble du chemin des Géraniums, soit une distance linéaire d'environ 200 m.

5 CONCLUSION

Risque d'inondations :

- Présence d'un étang et d'un barrage en amont immédiat du site du projet.
- Potentiel risque d'inondation en cas de rupture (ou d'endommagement) du barrage.
- Les zones en aval des barrages sont généralement considérées comme inconstructibles : une étude des aléas générés par la présence de ce barrage, sur le projet d'aménagement devra être réalisée.

Gestion des Eaux Pluviales :

- Les aménagements hydrauliques (collecte, transport et rétention des eaux pluviales) à prévoir sur le site implique la réserve d'une surface d'environ 0,15 ha sur le site du projet.
- La, création d'un fossé de transport des eaux collectée pour rejoindre l'exutoire, demandera une acquisition foncière supplémentaire de 2 750 m².

Assainissement des Eaux Usées :

- Reprise du réseau de collecte sous le chemin des Géraniums, sur une distance de 200 m.
- Evacuation des eaux usées dans le réseau à reprendre.

Le secteur ne semble pas favorable à son urbanisation au regard des contraintes hydrauliques : inondation par rupture de barrage et évacuation des eaux pluviales.

C²i

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage -
- Maîtrise d'Œuvre – Expertise -
Eau - Assainissement - Hydraulique - Environnement
Voirie et Réseaux Divers - Aménagement du territoire

Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST
285, rue Jean Rostand 26800 PORTES LES VALENCE
Tél : 04.72.66.89.00 - Courriel : c2i@c2iconseil.fr

Département de la Drôme

Commune de Beausemblant

MAIRIE DE BEAUSEMBLANT

ROUTE DE BARTHELEMY DE LAFFEMAS
26240 BEAUSEMBLANT
TEL : 04.75.03.13.64.
FAX : 04.75.03.19.84.
COURRIEL : MAIRIE@BEAUSEMBLANT.FR

ETUDE DE LA POSSIBILITE DE L'URBANISATION
LIEU-DIT « LE VILLAGE »





Aspect Hydraulique

N° d'affaire	N° de pièce	Date	Indice
EU12	1	25 FEVRIER 2015	1

Rédaction	Vérification	N° d'affaire	Date	Indice	Phases
L.D.	G.A. O.M.	EU12	25/02/2015	1	Création du document

SOMMAIRE

1 NOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR 1

2 CONTEXTE 2

2.1 URBANISATION 2
2.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE 2
2.3 OCCUPATION DU SOL 3
2.4 HYDROGEOLOGIE 4
2.4.1 Sondages au tractopelle 4
2.4.2 Analyse lithologique 5
2.4.3 Critères sols de zones humides 5
2.4.4 Essais d'infiltration 5
2.4.5 Synthèse 6
2.5 INONDABILITE 6

3 GESTION DES EAUX PLUVIALES 8

3.1 EXUTOIRES 8
3.1.1 Sol / Sous-sol 8
3.1.2 Milieu superficiel 8
3.1.3 Réseau de collecte des Eaux Pluviales 9
3.2 APPORT DES BASSINS VERSANTS 10
3.3 PROJET D'AMENAGEMENT 11
3.3.1 Hypothèses 11
3.3.2 Aménagement hydraulique de la zone 12
3.4 SYNTHESE 14

4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 16

5 CONCLUSION 16

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation général 2

Figure 2 : Photographie aérienne et plan cadastral – Secteur « Le Village » 3

Figure 3 : Implantation des sondages au tractopelle – Secteur « Le Village » 4

Figure 4 : Schématisation des écoulements naturels – Secteur « Le Village » 7

Figure 5 : Schématisation de l'exutoire – Secteur « Le Village » 8

Figure 6 : Réseaux d'assainissement à proximité – Secteur « Le Village » 9

Figure 7 : Bassins Versants extérieurs – Secteur « Le Village » 10

Figure 8 : Emprises des aménagements hydrauliques à prévoir – Secteur « Le Village » 15

1 NOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR

MAIRIE DE BEAUSEMBLANT

ROUTE DE BARTHELEMY DE LAFFEMAS

26240 BEAUSEMBLANT

TEL : 04.75.03.13.64.
FAX : 04.75.03.19.84.
COURRIEL : MAIRIE@BEAUSEMBLANT.FR

Dans le cadre des obligations du SCOT, qui demande à la commune d'urbaniser autour du Bourg, la commune souhaite étudier la possibilité d'urbanisation de 2 secteurs :

- Une zone de 4,50 ha au lieu-dit « Le Village » ;
- Une zone de 2 ha comprise en la route des Carrières et la route d'Albon, au lieu-dit « Boresse ».

L'objectif est de déterminer si ces secteurs peuvent techniquement s'ouvrir à l'urbanisation, et être donc intégrer à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU.

Le présent dossier a comme objectif d'analyser le potentiel d'urbanisation du premier secteur : « Le Village ». L'analyse du second secteur sera réalisée dans un autre dossier.

Afin de répondre aux interrogations de la commune et préciser les conditions d'urbanisations par rapport aux contraintes du site, l'étude portera sur l'aspect hydraulique et développera les critères suivants :

- Hydrogéologie : perméabilité du sol et présence de zone humide ;
- Inondabilité des secteurs ;
- Assainissement : gestion des eaux usées et pluviales.

Plusieurs contraintes ont été préalablement constatées :

- Elle apparait comme sensible aux inondations bien qu'aucune zone inondable sur le centre Bourg ne soit déclarée ;
- La topographie du site implique une problématique technique pour la gestion des eaux pluviales. Actuellement une forte accumulation d'eau est constatée en point bas du site, liée à un exutoire de faible capacité ;
- Le terrain semble très argileux. ;
- La présence de plusieurs sources a été constatée.

Ainsi, l'étude devra prendre en considération l'ensemble de ces caractéristiques afin d'évaluer les possibilités d'urbanisation.

2 CONTEXTE

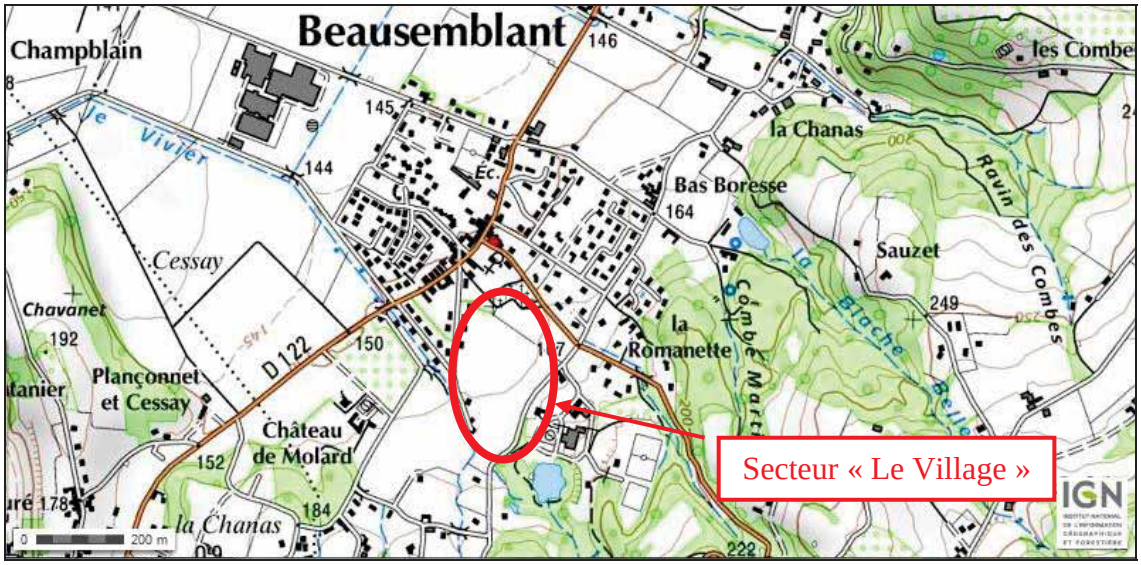
2.1 URBANISATION

Cette zone est actuellement classée en zone NA sur le Plan d'Occupation des Sols.

2.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site étudié est situé à proximité du centre-ville de la commune de Beausemblant, au Sud du centre urbain.

Figure 1 : Plan de situation général



2.3 OCCUPATION DU SOL

Le site est actuellement occupé par des champs cultivés.

Figure 2 : Photographie aérienne et plan cadastral – Secteur « Le Village »

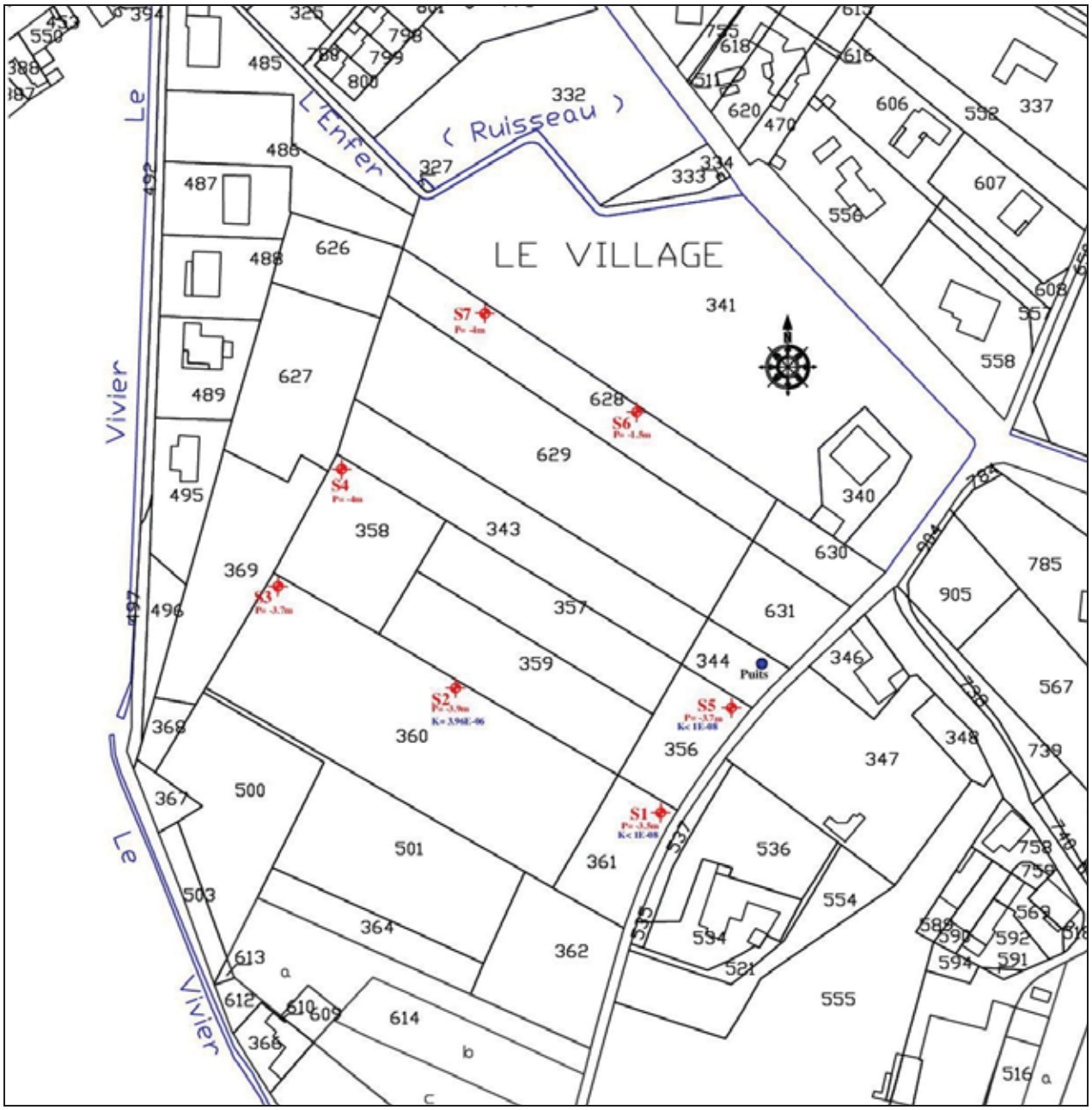


2.4 HYDROGEOLOGIE

2.4.1 Sondages au tractopelle

Sur ce site nous avons réalisé le 30 janvier 2015, sept sondages S1 à S7, dont l'implantation a été au préalable soumise à la commune et au propriétaire des terrains.

Figure 3 : Implantation des sondages au tractopelle – Secteur « Le Village »



2.4.2 Analyse lithologique

Nous retiendrons que la nappe n'a pas été atteinte (période de moyennes hautes eaux hydrogéologiques) et que sous une dizaine de centimètres de terre végétale ces fouilles ont permis de mettre en évidence :

- Des limons jusqu'à : 0,30 m en S4 / 2,80 m en S1 / 3,70 m en S5 / 3,80 m en S2 ;
- Une grave limoneuse à matrice compacte, jusqu'à : 1,20 m en S3 / 2,20 m en S4 / 2,80 m en S1 / 3,70 m en S5 / 3,80 m en S2 ;
- Une grave argileuse jusqu'à : 1,5 m en S6 / 3,50 m en S1 / 3,70 m en S3 / 4 m en S7.

2.4.3 Critères sols de zones humides

Les critères sols de zone humide sont prescrits dans l'Arrêté du 1er octobre 2009 et la Circulaire du 18 Janvier 2010, en application des Articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement, et hydrogéologiques définis dans l'Article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Nous avons également intégré le critère hydrogéologique, précisé dans l'Article L.211-1 du Code de l'Environnement et l'Arrêté du 01/10/2009 déjà cité : le point de sondage sera considéré en zone humide lorsque le niveau de la nappe est situé à moins de 50 cm de profondeur.

Aucun sondage ne présente des caractéristiques de zone humide selon les critères sols réglementaires.

2.4.4 Essais d'infiltration

Des essais d'infiltration en pleine fouille à niveaux variables ont été mis en œuvre dans les sondages S1, S2, S5, par injection d'eau claire et mesure du rabattement du niveau de l'eau en fonction du temps.

Les conductivités hydrauliques approchées par ces tests ont été calculées à partir de la formule de DARCY adaptée à un sondage parallélépipédique.

Les valeurs, de perméabilité du sol, obtenues sont très faibles :

N° de Sondage	Sol testé	Profondeur du test / TN	Conductivité hydraulique K
S1	Grave argileuse	-2,05 à -3,50 m	**$K<10^{-8}$ m/s**
S2	Grave limoneuse	-3,30 à -3,90 m	**$K = 3{,}96 \times 10^{-6}$ m/s**
S5	Grave limoneuse	-0,70 à -2,00 m	**$K < 10^{-8}$ m/s**

2.4.5 Synthèse

Les investigations réalisées ont montré que sur le site « Le Village » le sous-sol est constitué d'alluvions avec des horizons de recouvrement dont la perméabilité peut être considérée comme très faible voire nulle.

La nappe phréatique n'a pas été atteinte dans les sondages au tractopelle conduit jusqu'à 4 m de profondeur maxi.

Nous n'avons pas relevé de « critères sols » significatifs de zone humide sur le secteur.

2.5 INONDABILITE

Il n'y a pas de zones inondables déclarées sur le secteur dans l'inventaire réalisé par la communauté de communes.

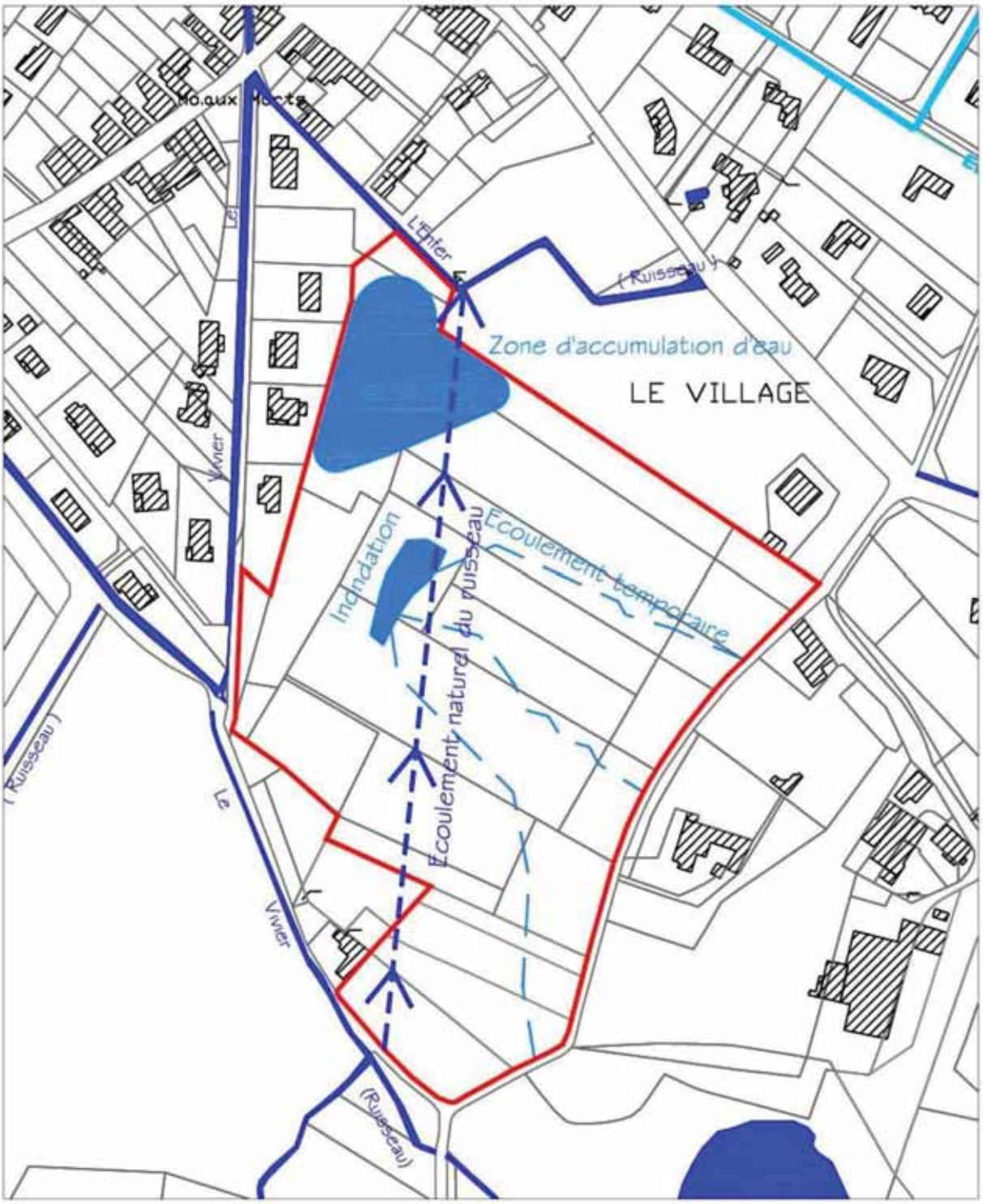
Néanmoins au cours de certains évènements pluvieux importants, sur les 20 dernières années, des problèmes d'inondation ont été constatés sur le site.

Le secteur est confronté à plusieurs problématiques concernant les inondations :

- La première implique les écoulements normaux liés à la pluie sur le site et à des écoulements en provenance d'un bassin versant extérieur ;
- La seconde est due à des écoulements temporaires en provenance des sources présentes sur le site.
- La dernière est due au fait qu'il est traversé par l'ancien lit naturel du ruisseau Le Vivier qui a été dévié vers le ruisseau de la Grande Combe. En cas de fortes pluies, quand le débit du ruisseau est trop important et que le lit du cours d'eau n'a plus la capacité de le prendre en charge, le ruisseau déborde et retrouve son écoulement naturel ;

L'ensemble de ces problématiques d'écoulement et de ruissellement, cumulées avec un exutoire de faible capacité, entraine l'apparition de zones d'inondation et d'accumulation d'eau reportées sur le plan ci-après.

Figure 4 : Schématisation des écoulements naturels – Secteur « Le Village »



3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 EXUTOIRES

3.1.1 Sol / Sous-sol

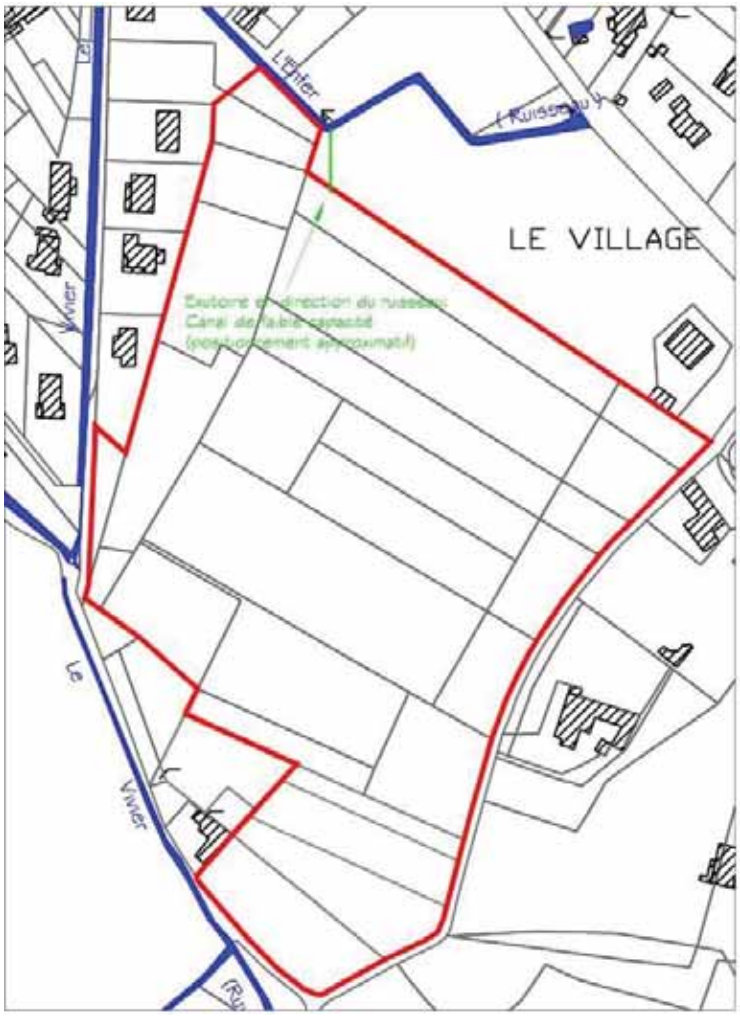
Les investigations réalisées ont montré que sur le site « Le Village » le sous-sol est constitué d'alluvions avec des horizons de recouvrement inaptes à l'infiltration des eaux pluviales d'un projet d'urbanisation.

3.1.2 Milieu superficiel

En l'absence d'infiltration efficace, l'exutoire naturel de la zone d'étude est le ruisseau de l'Enfer situé au Nord.

L'évacuation des eaux pluviales se fait à l'aide d'un petit canal qui traverse une propriété privée. La capacité d'évacuation de cet ouvrage est faible, il n'est donc en mesure d'évacuer qu'un petit débit.

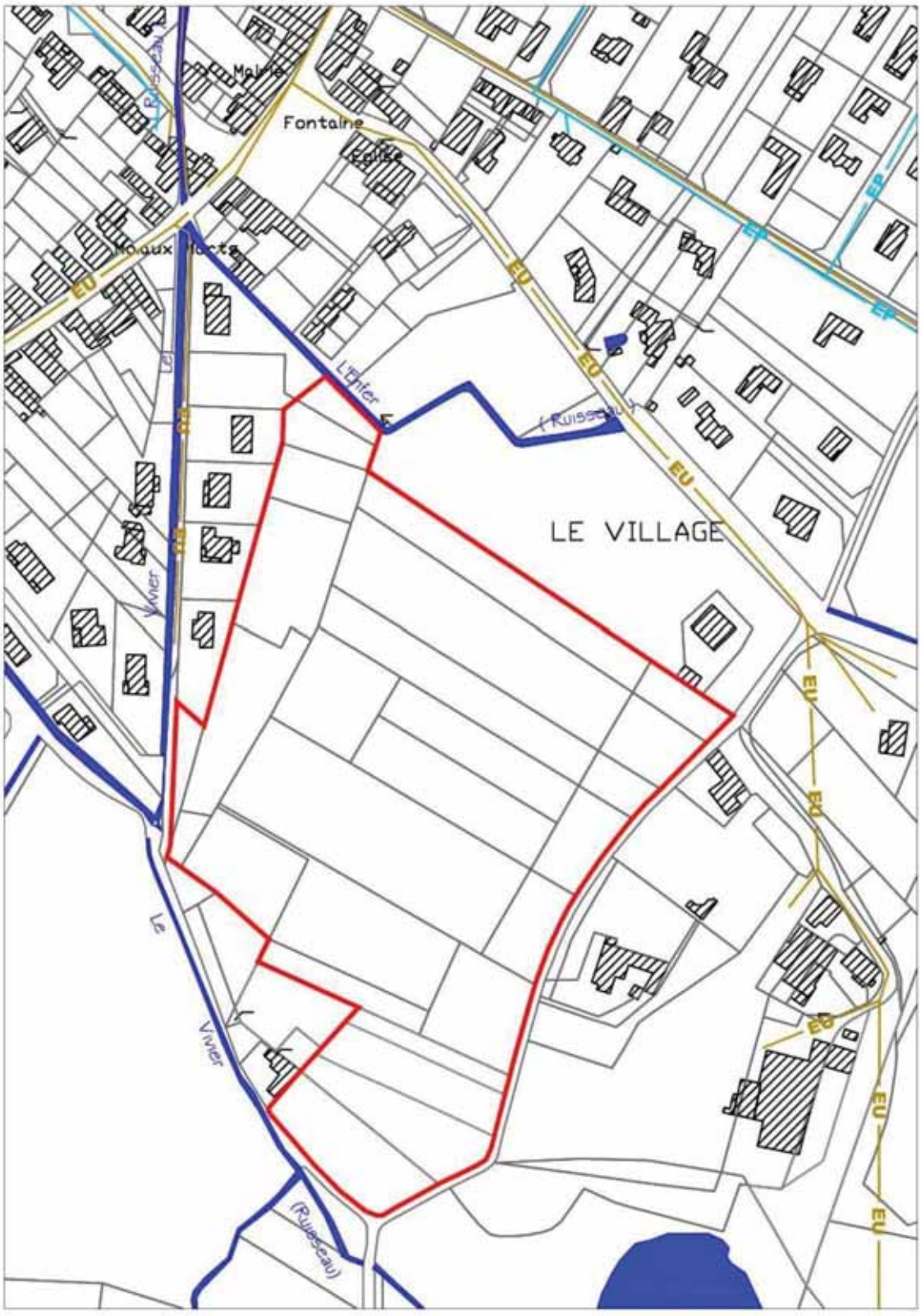
Figure 5 : Schématisation de l'exutoire – Secteur « Le Village »



3.1.3 Réseau de collecte des Eaux Pluviales

Le site d'étude n'est actuellement pas desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales.

Figure 6 : Réseaux d'assainissement à proximité – Secteur « Le Village »

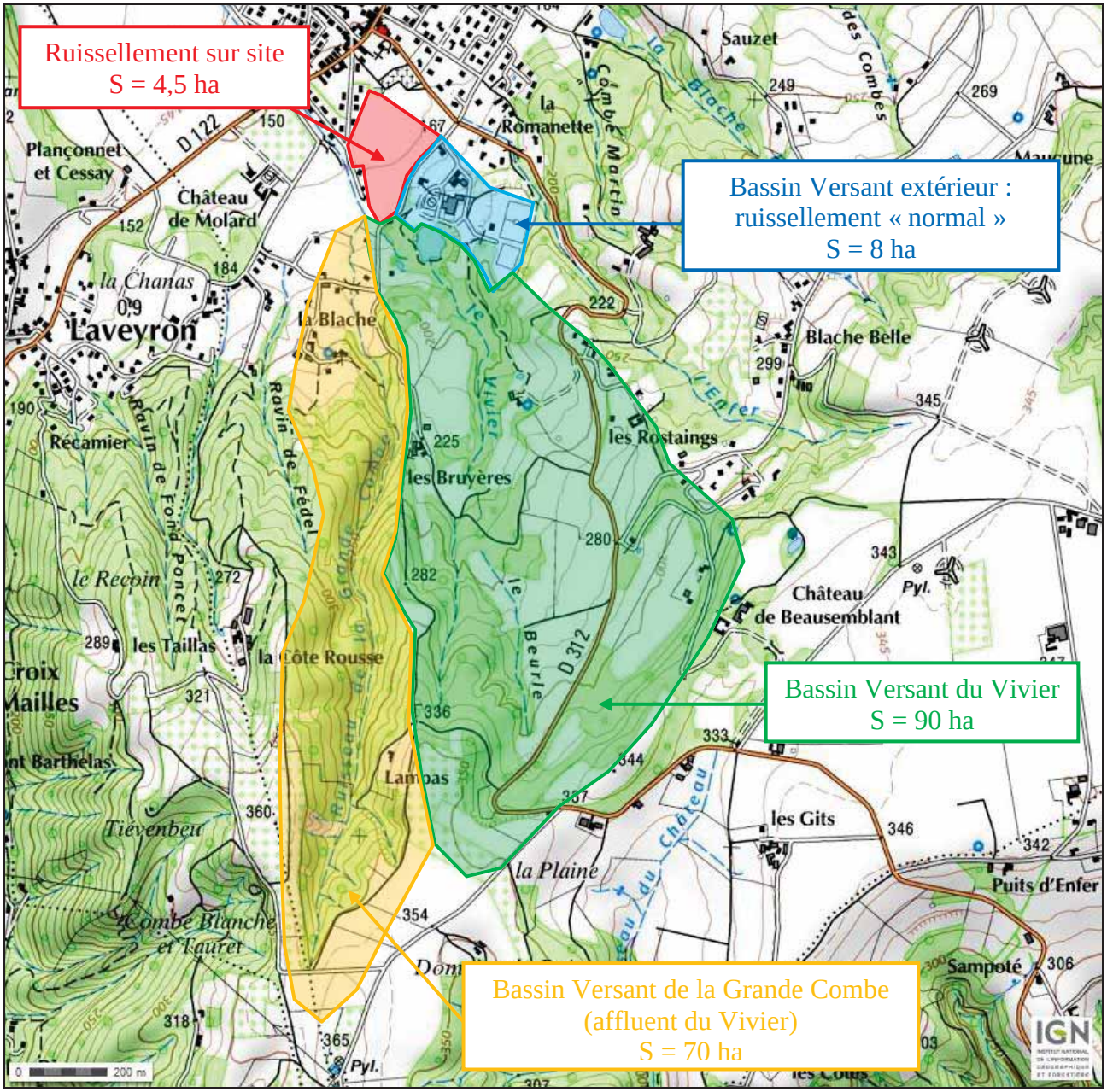


3.2 APPORT DES BASSINS VERSANTS

En plus des ruissellements qui lui sont propres, la zone d'étude reçoit les apports de plusieurs bassins versants extérieurs :

- En fonctionnement normal, les ruissellements sur le site d'étude sont complétés par les apports d'un bassin versant extérieur de 8 ha situé au Sud-Est ;
- En cas de fortes pluies, quand le débit du ruisseau est trop important et que le lit du cours d'eau n'a plus la capacité de le prendre en charge, le ruisseau Le Vivier déborde et retrouve son écoulement naturel.

Figure 7 : Bassins Versants extérieurs – Secteur « Le Village »



3.3 PROJET D'AMENAGEMENT

3.3.1 Hypothèses

Le seul exutoire possible pour la zone d'étude est le ruisseau de l'Enfer situé au Nord. L'évacuation des eaux pluviales se fait, à faible débit, à l'aide d'un petit canal qui traverse une propriété privée.

Pour maintenir le fonctionnement actuel de l'exutoire, limité par sa faible capacité, les eaux pluviales collectées devront être évacuées avec un débit limité.

Sur la commune de Beausemblant, la gestion des eaux pluviales, dans le cas d'une construction ou d'un nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation d'une surface, doit être aménagée pour une fréquence de 30 ans.

Le débit de fuite, correspondant à l'évacuation de l'eau du système de rétention, est fixé à 5 l/s/ha.

Le projet doit apporter des solutions pour une gestion normale des eaux pluviales : ruissellement sur le site avec prise en compte du bassin versant extérieur. Un ouvrage de rétention sera à créer en point bas du site.

En cas de pluie exceptionnelle, entrainant un débordement du ruisseau Le Vivier, l'évacuation des écoulements doit être maintenue à-travers l'exutoire actuel.

De plus, des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de pluies exceptionnelles et d'écoulements en provenance du ruisseau.

3.3.2 Aménagement hydraulique de la zone

- Gestion des Eaux Pluviales en fonctionnement « normal » :

Le ruissellement en provenance du bassin versant extérieur (Cf. Figure 7) devra être intercepté dans une noue en amont du lotissement et dirigé en point bas du site vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales. Cet ouvrage servira également à drainer les écoulements en provenance des sources présentes sur le site.

Pour cela une bande de terrain de 10 m de large sur environ 400 m de long doit être réservée à la création d'une noue : soit une emprise d'environ 4 000 m².

D'après le CERTU le coefficient de ruissellement à appliquer sur un lotissement est de 0,40.

Le débit trentennal, qui devra être géré sur le site d'étude, une fois aménagé, est estimé avec la méthode rationnelle :

	$Q_{30\ ans}$ Aménagement de la zone d'étude	$Q_{30\ ans}$ Bassin Versant Extérieur
a =	6,213	6,213
b =	0,488	0,488
Surface BV (ha)	4,5	8
Coefficient de ruissellement	0,40	0,25
Temps de concentration (min)	10	15
Intensité (mm/h)	135	107
Débit : Q (m³/s)	**0,80**	**0,80**

Le bassin versant récupéré fait une superficie d'environ 4,50 ha pour le site et 8 ha pour le bassin versant extérieur, soit un total de 12,50 ha. Après aménagement, le débit trentennal généré par ces deux bassins versants sera de 1,60 m³/s.

Afin de respecter la condition d'un débit de fuite fixé à 5 l/s/ha, le débit de fuite sera ramené à 65 l/s.

A l'aide de la méthode des pluies, le volume de rétention à mettre en place pour une gestion trentennale a été estimé à : 3 000 m³.

Après rétention, les eaux pluviales seront évacuées de manière gravitaire en direction du ruisseau de l'Enfer, en utilisant l'exutoire actuel.

Pour garantir un fonctionnement gravitaire, l'ouvrage de rétention des eaux pluviales devra être aménagé avec une faible profondeur : environ 0,50 m.

Afin de garantir un ouvrage de rétention d'un volume de 3 000 m³ et une profondeur de 0,50 m, l'emprise de terrain à réserver sera de 7 000 m².

Sur le site d'étude la collecte des eaux pluviales devra être réalisée dans des ouvrages superficiels de type noues.

- Lit naturel du cours d'eau :

Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter des inondations chez les riverains, l'écoulement naturel du ruisseau du Vivier devra être maintenu.

Un cheminement hydraulique (sous la forme d'une noue) doit être maintenu pour permettre l'écoulement naturel du ruisseau à travers le site. Pour cela une bande de terrain de 15 m de large sur environ 250 m de long doit être réservée au maintien d'un cheminement hydraulique : soit une surface de 3 800 m² à réserver.

Ces écoulements pourront engendrer des inondations occasionnelles sur la partie basse du site. La zone inondable est estimée à environ 5 000 m².

Des dispositions devront être prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Les habitations qui seront construites devront respecter certaines mesures :

- Le seuil des habitations devra être situé à une hauteur de +0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- Aucune construction en sous-sol ne pourra être réalisée.

3.4 SYNTHESE

Les particularités du site impliqueront la création d'ouvrages de collecte des écoulements extérieurs :

- Une noue pour intercepter le ruissellement extérieur en fonctionnement « normale » : l'emprise à réserver pour la création de cet ouvrage est de 4 000 m² ;
- Un cheminement hydraulique pour maintenir les écoulements en provenance du ruisseau dans les cas de pluies exceptionnelles : l'emprise à réserver pour la création de cet ouvrage est de 3 800 m².
- De plus, la création d'ouvrages de rétentions des eaux pluviales liés au projet d'aménagement nécessitera la réserve d'une surface de 7 000 m².

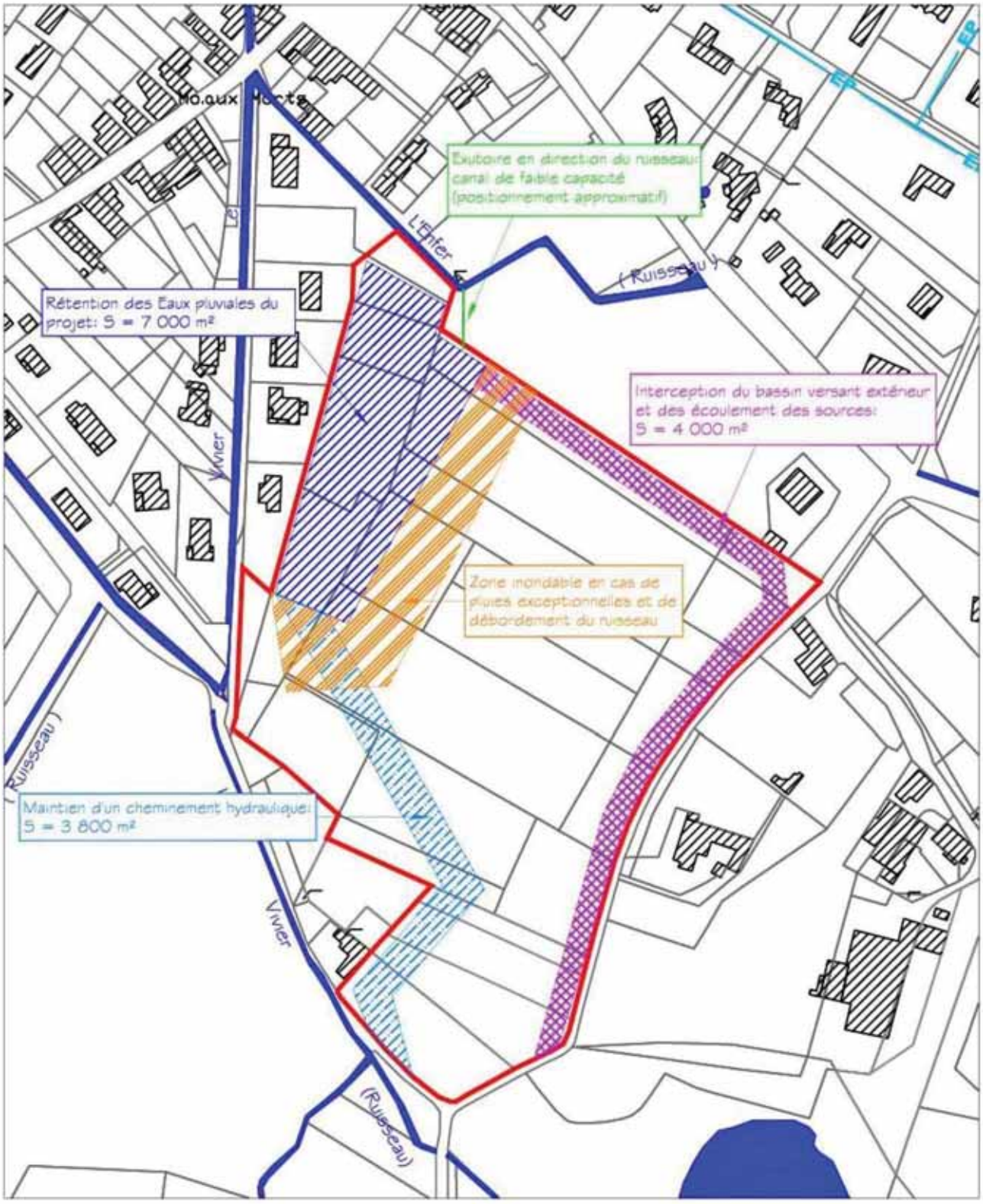
L'ensemble des aménagements hydraulique à prévoir pour l'aménagement du secteur demandera une surface globale de 14 800 m², soit environ 1,50 ha.

Les écoulements en cas de pluie exceptionnelle impliquent une zone inondable sur une surface d'environ 5 000 m².

En termes de construction, des dispositions devront être prises sur le site pour assurer la protection des biens et des personnes :

- Le seuil des habitations devra être situé à une hauteur de +0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- Aucune construction en sous-sol ne pourra être réalisée.

Figure 8 : Emprises des aménagements hydrauliques à prévoir – Secteur « Le Village »



4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le réseau collectif de collecte des eaux usées le plus proche est localisé à l'Ouest sous la rue du Monument.

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif gravitaire qui sera propre au lotissement. Elles seront ensuite acheminées en direction du réseau collectif qui sera à prolonger, sur une longueur de 100 mètres, rue du Monument.

Le raccordement au réseau collectif dans la rue du Monument demandera l'utilisation d'un poste de refoulement à l'intérieur du lotissement.

5 CONCLUSION

Gestion des Eaux Pluviales :

- Les aménagements hydrauliques (collecte, transport et rétention des eaux pluviales) à prévoir sur le site impliquent la réserve d'une surface d'environ 1,50 ha.
- Les écoulements en cas de pluie exceptionnelle impliquent une zone inondable sur une surface d'environ 5 000 m². En termes de construction, des dispositions devront être prises sur le site pour assurer la protection des biens et des personnes.

Assainissement des Eaux Usées :

- Utilisation nécessaire d'un poste de refoulement.
- Prolongement sur 100 m du réseau existant rue du Monument.

Le secteur n'est pas favorable à son urbanisation au regard des contraintes hydrauliques et des aménagements qui en découlent :

- Plus d'1/3 de la surface doit être consacré à la gestion des eaux de ruissellement. Cette surface utilise quasiment la totalité des terrains plats.
- La présence de sources peut demander des travaux de drainage conséquents.
- Le terrain forme une cuvette en amont d'habitations existantes, il s'agit donc d'une zone naturelle d'accumulation d'eau qui peut être alimentée par des bassins versants importants. Il existe donc un risque inondation important pour des pluies d'occurrence supérieure à la trentennale.

C²i

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage -
- Maîtrise d'Œuvre – Expertise -
Eau - Assainissement - Hydraulique - Environnement
Voirie et Réseaux Divers - Aménagement du territoire

Chemin de Taffignon 69630 CHAPONOST
285, rue Jean Rostand 26800 PORTES LES VALENCE
Tél : 04.72.66.89.00 - Courriel : c2i@c2iconseil.fr

Département de la Drôme

Commune de Beausemblant

MAIRIE DE BEAUSEMBLANT

ROUTE DE BARTHELEMY DE LAFFEMAS
26240 BEAUSEMBLANT
TEL : 04.75.03.13.64.
FAX : 04.75.03.19.84.
COURRIEL : MAIRIE@BEAUSEMBLANT.FR

ETUDE DE LA POSSIBILITE DE L'URBANISATION
LIEU-DIT « BORESSE »





Aspect Hydraulique

N° d'affaire	N° de pièce	Date	Indice
EU12	1	25 FEVRIER 2015	1

Rédaction	Vérification	N° d'affaire	Date	Indice	Phases
L.D.	G.A. O.M.	EU12	25/02/2015	1	Création du document

SOMMAIRE

1 NOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR 1

2 CONTEXTE 2

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 2
2.2 OCCUPATION DU SOL 2
2.3 HYDROGEOLOGIE 3
2.3.1 Sondages au tractopelle 3
2.3.2 Analyse lithologique 3
2.3.3 Critères sols de zones humides 4
2.3.4 Essais d'infiltration 4
2.3.5 Synthèse 5
2.4 INONDABILITE 5

3 GESTION DES EAUX PLUVIALES 6

3.1 EXUTOIRES 6
3.1.1 Sol / Sous-sol 6
3.1.2 Milieu superficiel 6
3.1.3 Réseau de collecte des Eaux Pluviales 7
3.2 APPORT DES BASSINS VERSANTS 8
3.3 PROJET D'AMENAGEMENT 9
3.3.1 Hypothèses 9
3.3.2 Aménagement hydraulique de la zone 9
3.4 SYNTHESE 10

4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 12

5 CONCLUSION 12

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation général 2

Figure 2 : Photographie aérienne et plan cadastral – Secteur « Boresse » 2

Figure 3 : Implantation des sondages au tractopelle – Secteur « Boresse » 3

Figure 4 : Exutoire naturel – Secteur « Le Village » 7

Figure 5 : Bassins Versants extérieurs – Secteur « Boresse » 8

Figure 6 : Emprises des aménagements hydrauliques à prévoir – Secteur « Boresse » 11

1 NOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR

MAIRIE DE BEAUSEMBLANT

ROUTE DE BARTHELEMY DE LAFFEMAS

26240 BEAUSEMBLANT

TEL : 04.75.03.13.64.
FAX : 04.75.03.19.84.
COURRIEL : MAIRIE@BEAUSEMBLANT.FR

Dans le cadre des obligations du SCOT, qui demande à la commune d'urbaniser autour du Bourg, la commune souhaite étudier la possibilité d'urbanisation de 2 secteurs :

- Une zone de 4,50 ha au lieu-dit « Le Village » ;
- Une zone de 2 ha comprise en la route des Carrières et la route d'Albon, au lieu-dit « Boresse ».

L'objectif est de déterminer si ces secteurs peuvent techniquement s'ouvrir à l'urbanisation, et être donc intégrer à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU.

Le présent dossier a comme objectif d'analyser le potentiel d'urbanisation du deuxième secteur : « Boresse ». L'analyse du premier secteur sera réalisée dans un autre dossier.

Afin de répondre aux interrogations de la commune et préciser les conditions d'urbanisations par rapport aux contraintes du site, l'étude portera sur l'aspect hydraulique et développera les critères suivants :

- Hydrogéologie : perméabilité du sol et présence de zone humide ;
- Inondabilité des secteurs ;
- Assainissement : gestion des eaux usées et pluviales.

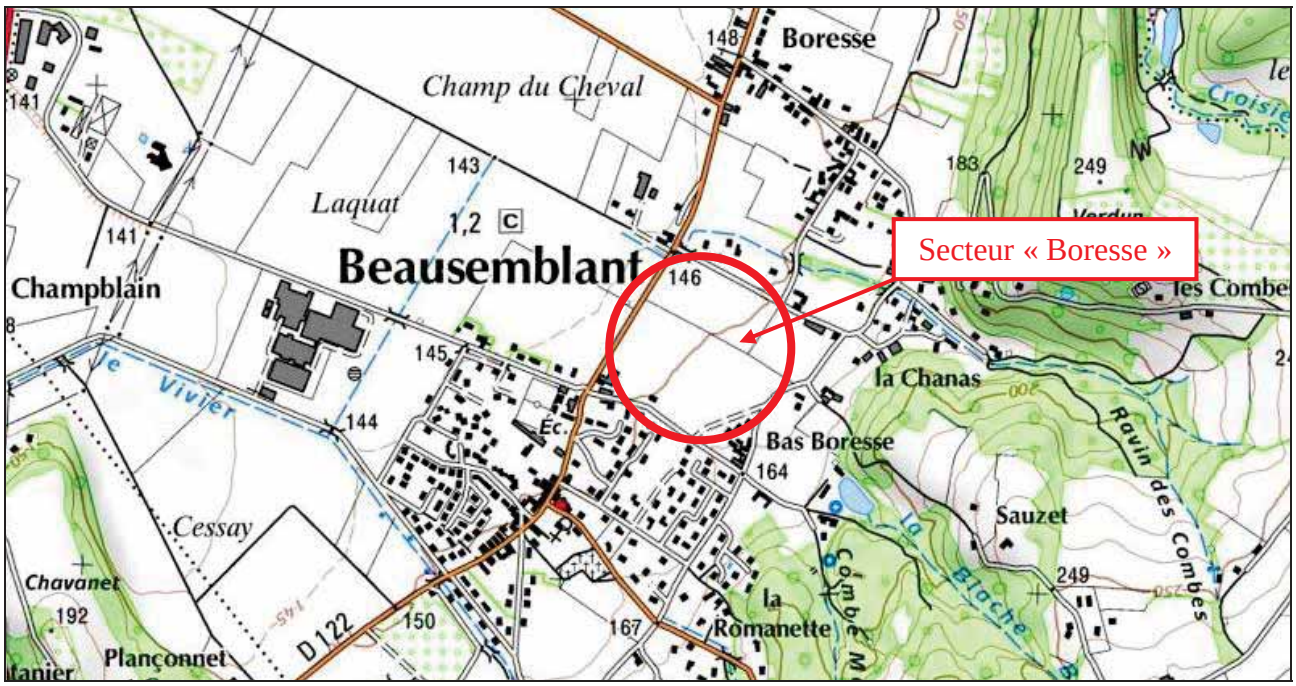
Ainsi, l'étude devra prendre en considération l'ensemble de ces caractéristiques afin d'évaluer les possibilités d'urbanisation.

2 CONTEXTE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site étudié est situé à proximité du centre-ville de la commune de Beausemblant, au Nord du centre urbain.

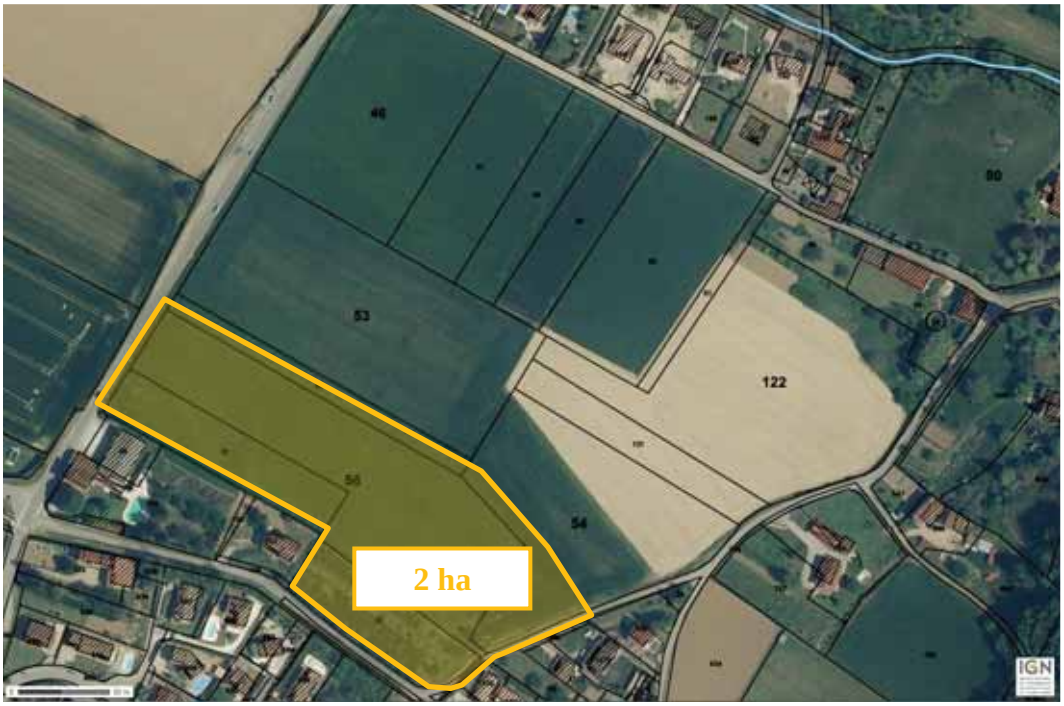
Figure 1 : Plan de situation général



2.2 OCCUPATION DU SOL

Le site de 2 ha est actuellement occupé par des champs cultivés.

Figure 2 : Photographie aérienne et plan cadastral – Secteur « Boresse »

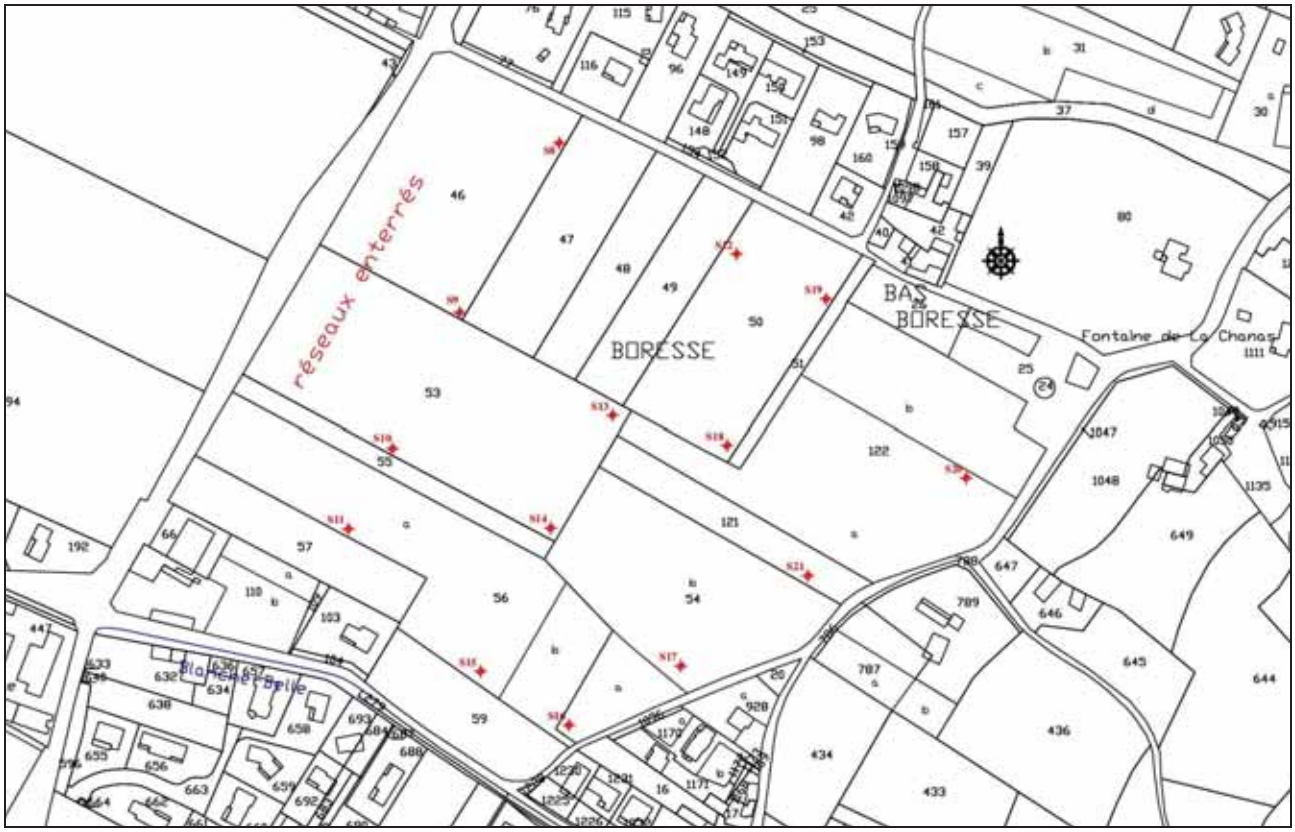


2.3 HYDROGEOLOGIE

2.3.1 Sondages au tractopelle

Sur ce site nous avons réparti le 29 janvier 2015, treize sondages S9 à S22.

Figure 3 : Implantation des sondages au tractopelle – Secteur « Boresse »



2.3.2 Analyse lithologique

Nous retiendrons que la nappe n'a pas été atteinte (moyennes des hautes eaux hydrogéologiques) et que sous une dizaine de centimètres de terre végétale ces excavations ont mis à jour :

- Des limons jusqu'à : 0,70 m en S1 - 0,45 m en S16 - 1,40 m en S20 - 1,50 m en S17 - 2 m en S13 et S15 - 2, 10 m en S19 - 2,60 m en S22 et S9 - 2,90 m en S10 - 3 m en S21 - 3,70 m en S11 - 3,80 m en S14 et S18 - 4 m en S12 ;
- Une grave limoneuse à matrice compacte, jusqu'à : 1,60 m en S20 - 2 m en S8 - 2,50 m en S2 - 3 m en S16 - 3,50 m en S9 et S10 - 3,80 m en S22 - 3,90 m en S15 ;
- Une grave argileuse jusqu'à : 2 m en S17 - 2,50 m en S20 - 3,70 m en S21 - 3,90 m en S16.

2.3.3 Critères sols de zones humides

Les critères sols de zone humide sont prescrits dans l'Arrêté du 1er octobre 2009 et la Circulaire du 18 Janvier 2010, en application des Articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement, et hydrogéologiques définis dans l'Article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Nous avons également intégré le critère hydrogéologique, précisé dans l'Article L.211-1 du Code de l'Environnement et l'Arrêté du 01/10/2009 déjà cité : le point de sondage sera considéré en zone humide lorsque le niveau de la nappe est situé à moins de 50 cm de profondeur.

Aucun sondage ne présente des caractéristiques de zone humide selon les critères sols réglementaires.

2.3.4 Essais d'infiltration

Des essais d'infiltration en pleine fouille à niveaux variables ont été mis en œuvre dans les sondages S8, S12, S16, S17, S20, S21 et S22, par injection d'eau claire et mesure du rabattement du niveau de l'eau en fonction du temps.

Les conductivités hydrauliques approchées par ces tests ont été calculées à partir de la formule de DARCY adaptée à un sondage parallélépipédique.

Les valeurs, de perméabilité du sol, obtenues sont très faibles :

N° de Sondage	Sol testé	Profondeur du test / TN	Conductivité hydraulique K
S8	Grave limoneuse	-1,25 à -2,00 m	**$K = 4{,}63 \times 10^{-6}$ m/s**
S12	Limons	-3,05 à -4,00 m	**$K < 10^{-8}$ m/s**
S16	Grave argileuse	-2,50 à -3,90 m	**$K = 1{,}18 \times 10^{-6}$ m/s**
S17	Grave argileuse	-1,05 à -2,00 m	**$K < 10^{-7}$ m/s**
S20	Grave argileuse	-1,95 à -2,50 m	**$K < 10^{-8}$ m/s**
S21	Grave argileuse	-3 à -3,70 m	**$K = 7{,}18 \times 10^{-7}$ m/s**
S22	Grave limoneuse	-2,75 à -3,80 m	**$K = 3{,}10 \times 10^{-6}$ m/s**

2.3.5 Synthèse

Les investigations réalisées ont montré que sur le site « Boresse », le sous-sol est constitué d'alluvions avec des horizons de recouvrement dont la perméabilité peut être considérée comme très faible voire nulle.

La nappe phréatique n'a pas été atteinte dans les sondages au tractopelle conduit jusqu'à 4 m de profondeur maxi.

Nous n'avons pas relevé de « critères sols » significatifs de zone humide sur le secteur.

2.4 INONDABILITE

Il n'y a pas de zones inondables déclarées sur le secteur dans l'inventaire réalisé par la communauté de communes.

Aucuns problèmes d'inondation n'ont été constatés sur le site.

3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 EXUTOIRES

3.1.1 Sol / Sous-sol

Les investigations réalisées ont montré que sur le site « Boresse » le sous-sol est constitué d'alluvions avec des horizons de recouvrement inaptes à l'infiltration des eaux pluviales d'un projet d'urbanisation.

3.1.2 Milieu superficiel

En l'absence d'infiltration efficace, l'exutoire naturel de la zone d'étude est le ruisseau du Merdarioux situé au Nord.

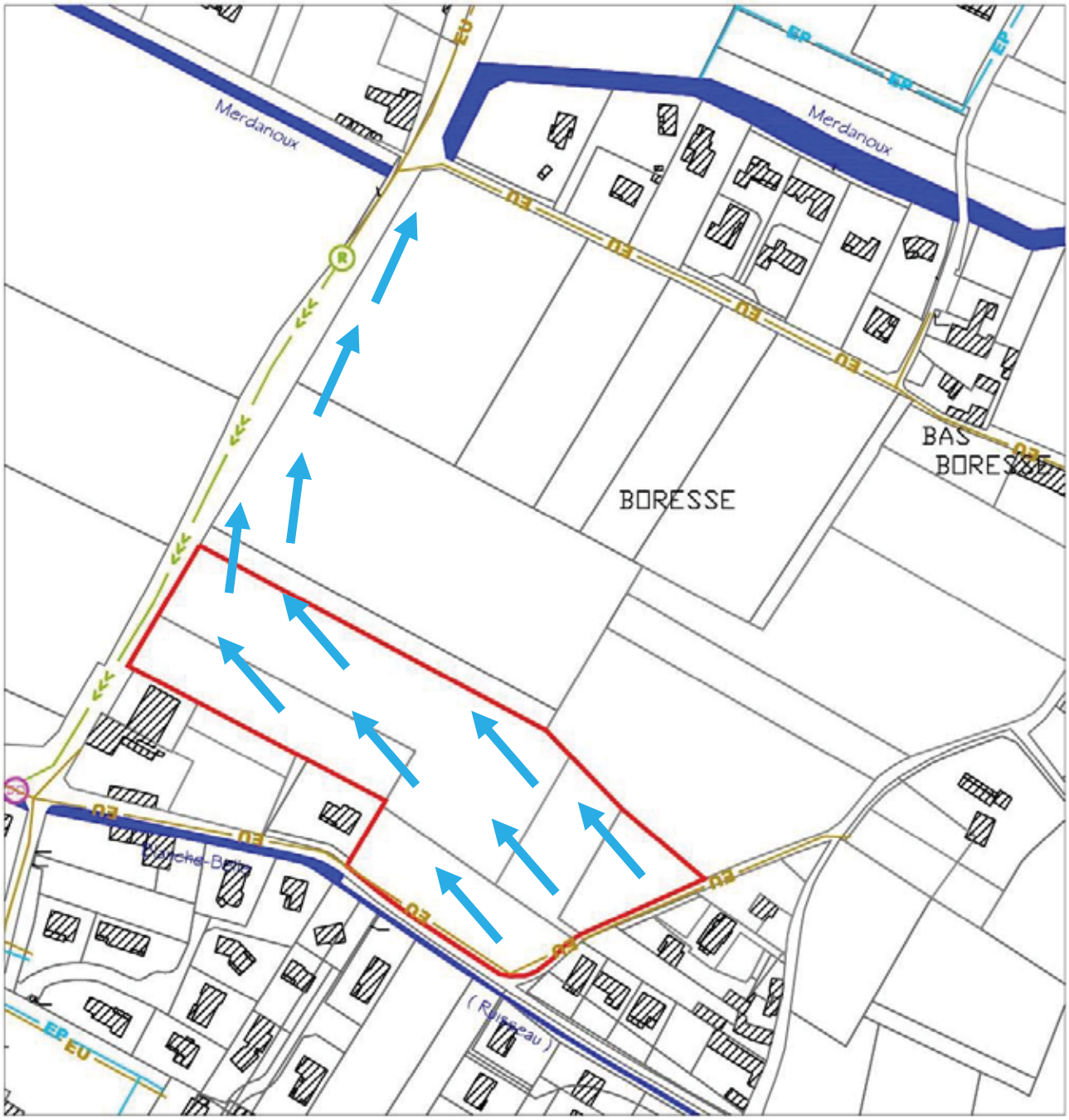
Les eaux pluviales ruissellent naturellement en point bas du site et prennent la direction du ruisseau.

Il existe un autre ruisseau à proximité du site, au Sud : le ruisseau Blache-Belle. Topographiquement situé au-dessus du site d'étude, ce ruisseau ne draine pas les eaux de ruissellement.



Ruisseau du Merdarioux au droit de la zone d'étude

Figure 4 : Exutoire naturel – Secteur « Le Village »



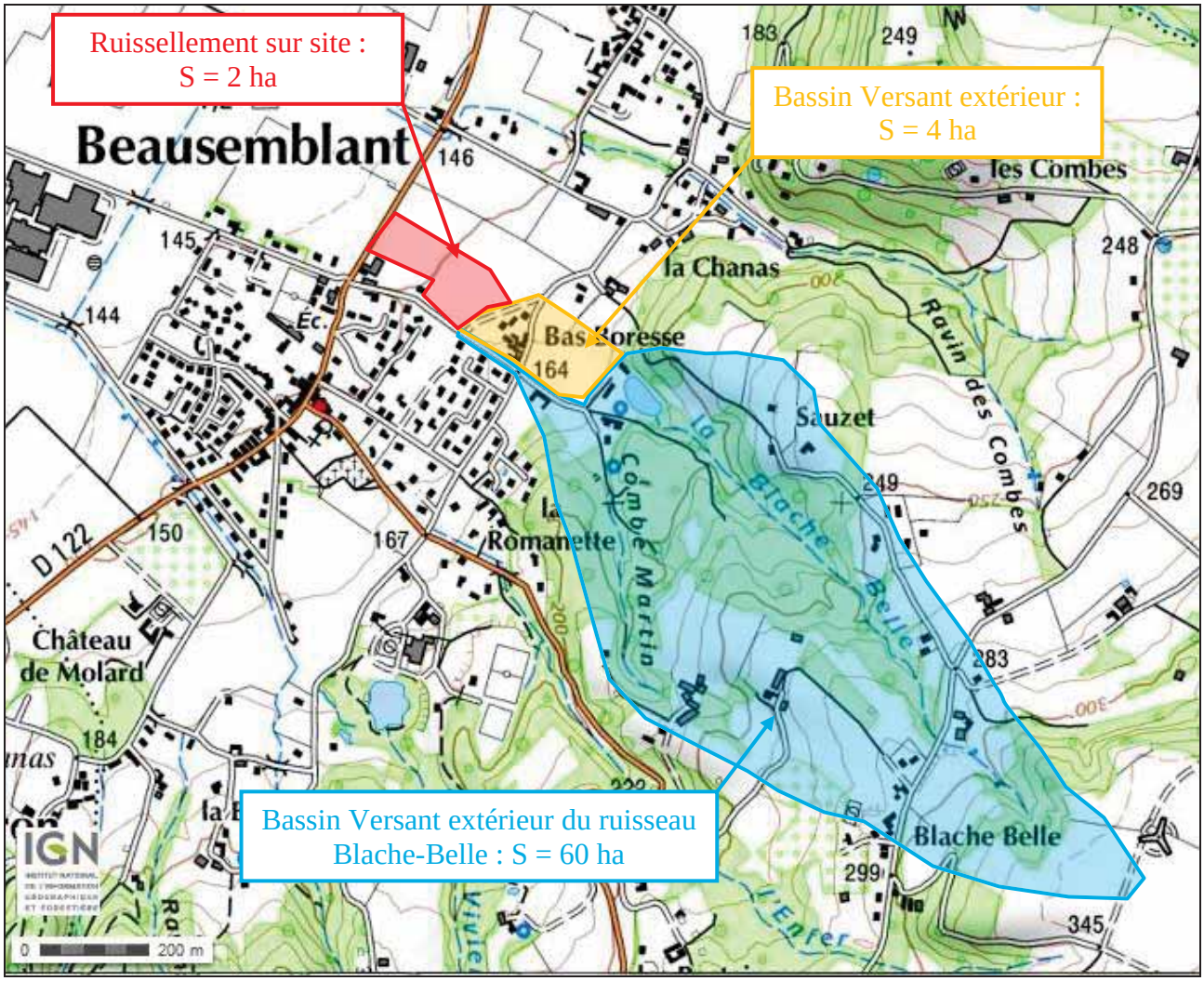
3.1.3 Réseau de collecte des Eaux Pluviales

Le site d'étude n'est actuellement pas desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales.

3.2 APPORT DES BASSINS VERSANTS

En plus des ruissellements qui lui sont propre, la zone d'étude reçoit les apports d'un bassin versant extérieur d'une superficie de 4 ha.

Figure 5 : Bassins Versants extérieurs – Secteur « Boresse »



Le ruisseau de Blache-Belle s'écoule le long de la route des Carrières, au Sud du site d'étude. En cas de débordement du ruisseau, les écoulements seront canalisés par la voirie et ne menaceront pas le site d'étude.

3.3 PROJET D'AMENAGEMENT

3.3.1 Hypothèses

Le seul exutoire possible pour la zone d'étude est le ruisseau du Merdarioux situé au Nord.

Pour maintenir le fonctionnement actuel du ruisseau, et ne pas aggraver le risque d'inondation en aval, les eaux pluviales collectées devront être évacuées avec un débit limité.

Sur la commune de Beausemblant, la gestion des eaux pluviales, dans le cas d'une construction ou d'un nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation d'une surface, doit être aménagée pour une fréquence de 30 ans.

Le débit de fuite, correspondant à l'évacuation de l'eau du système de rétention, est fixé à 5 l/s/ha.

Le projet doit apporter des solutions pour une gestion normale des eaux pluviales : ruissellement sur le site avec prise en compte du bassin versant extérieur. Un ouvrage de rétention sera à créer en point bas du site.

3.3.2 Aménagement hydraulique de la zone

Le ruissellement en provenance du bassin versant extérieur (Cf. Figure 5) devra être intercepté dans une noue en amont du lotissement et dirigé en point bas du site vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Pour cela une bande de terrain de 5 m de large sur environ 400 m de long doit être réservée à la création d'une noue : soit une emprise d'environ 2 000 m².

D'après le CERTU le coefficient de ruissellement à appliquer sur un lotissement est de 0,40.

Le débit trentennal, qui devra être géré sur le site d'étude, une fois aménagé, est estimé avec la méthode rationnelle :

	$Q_{30\ ans}$ Aménagement de la zone d'étude	$Q_{30\ ans}$ Bassin Versant Extérieur
a =	6,213	6,213
b =	0,488	0,488
Surface BV (ha)	2	4
Coefficient de ruissellement	0,40	0,30
Temps de concentration (min)	10	10
Intensité (mm/h)	144	144
Débit : Q (m³/s)	**0,40**	**0,60**

Le bassin versant récupéré fait une superficie d'environ 2 ha pour le site et 4 ha pour le bassin versant extérieur, soit un total de 6 ha. Après aménagement, le débit trentennal généré par ces deux bassins versants sera de 1,00 m³/s.

Afin de respecter la condition d'un débit de fuite fixé à 5 l/s/ha, le débit de fuite sera ramené à 30 l/s.

A l'aide de la méthode des pluies, le volume de rétention à mettre en place pour une gestion trentennale a été estimé à : 1 500 m³.

Après rétention, les eaux pluviales seront évacuées à l'aide d'une noue, de manière gravitaire, en direction du ruisseau du Merdarioux.

Pour garantir un fonctionnement gravitaire, l'ouvrage de rétention des eaux pluviales devra être aménagé avec une faible profondeur : environ 0,50 m.

Afin de garantir un ouvrage de rétention d'un volume de 1 500 m³ et une profondeur de 0,50 m, l'emprise de terrain à réserver sera de 3 500 m².

Sur le site d'étude la collecte des eaux pluviales devra être réalisée dans des ouvrages superficiels de type noues.

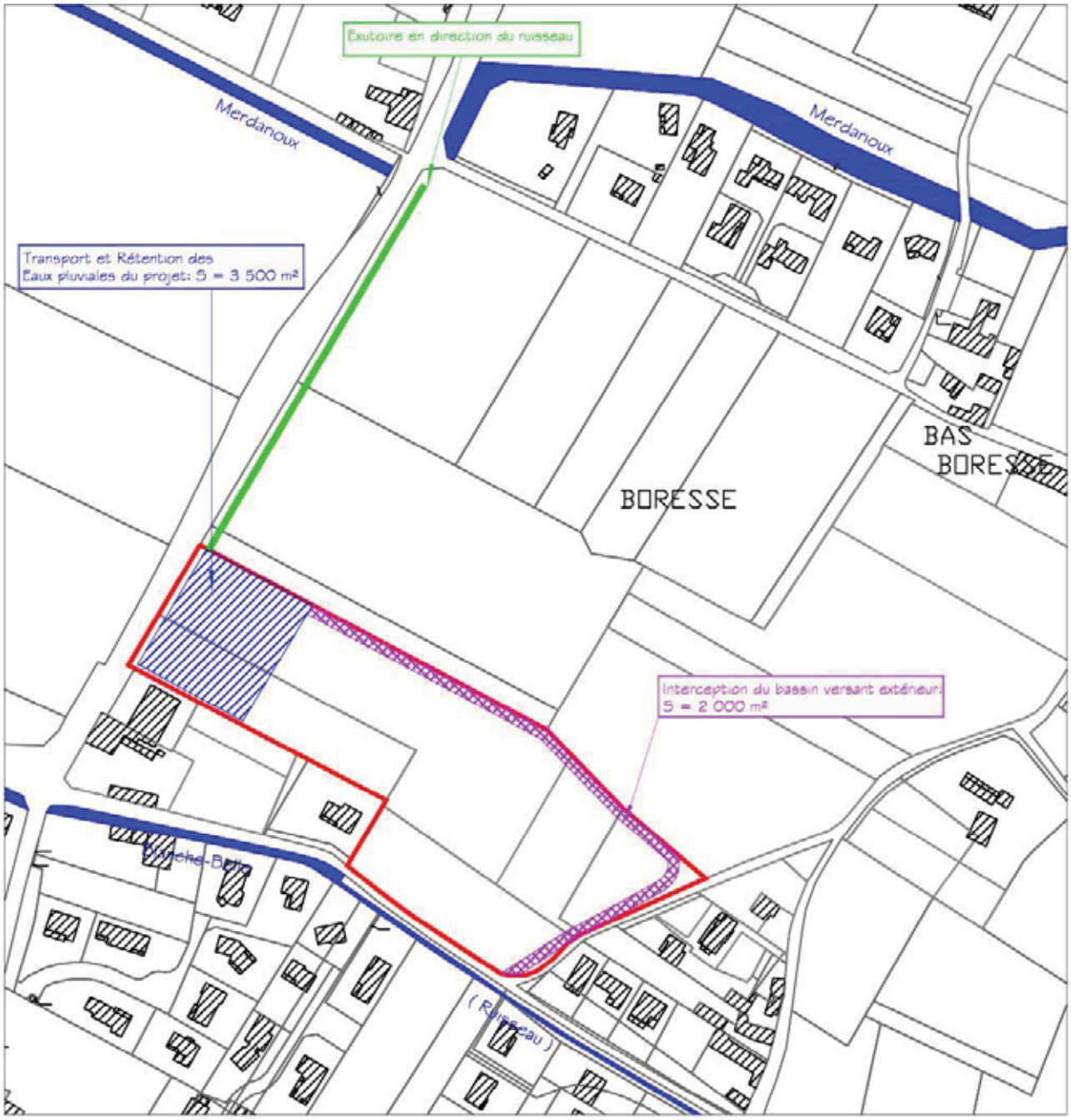
3.4 SYNTHESE

Les particularités du site impliqueront la création d'ouvrages de collecte des écoulements extérieurs :

- Une noue pour intercepter le ruissellement extérieur en fonctionnement « normale » : l'emprise à réserver pour la création de cet ouvrage est de 2 000 m² ;
- De plus, la création d'ouvrages de rétentions des eaux pluviales liés au projet d'aménagement nécessitera la réserve d'une surface de 3 500 m².

L'ensemble des aménagements hydraulique à prévoir pour l'aménagement du secteur demandera une surface globale de 5 500 m², soit environ 20% de la surface d'aménagement.

Figure 6 : Emprises des aménagements hydrauliques à prévoir – Secteur « Boresse »



4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Aucun aménagement particulier, en-dehors des ouvrages de collecte propre au projet d'aménagement, n'est à prévoir sur le site d'étude.

Les eaux usées collectées pourront être rejetée dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées existant route des Carrières et route d'Albon (Cf. Figure 4).

5 CONCLUSION

Gestion des Eaux Pluviales :

- Les aménagements hydrauliques (collecte, transport et rétention des eaux pluviales) à prévoir sur le site implique la réserve d'une surface d'environ 0,35 ha.
- Eventuellement, création d'un fossé le long de la RD (route d'Albon) pour rejoindre l'exutoire.
- Aucune inondation sur le site.

Assainissement des Eaux Usées :

- Aucun ouvrage particulier à prévoir.
- Evacuation des eaux usées dans le réseau existant.

Le secteur est favorable à son urbanisation au regard des contraintes hydrauliques.

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 7-3

LE RESEAU D'IRRIGATION

Le plan du réseau d’irrigation établi par le syndicat d’irrigation drômois est annexé au présent document.

BD parcellaire Drôme



Date d'édition 17/07/15

N

Echelle 1/6000

500 m

réserve légale : plan à titre indicatif

Syndicat d'Irrigation Drômois

BD parcellaire Drôme

FORAGE 22

FORAGE 23

Date d'édition 17/07/15

N

Echelle 1/6000

500 m

réserve légale : plan à titre indicatif

Syndicat d'Irrigation Drômois